

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXV^e ANNEE. - N° 100

VENDREDI 22 DÉCEMBRE 2017

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 22 DÉCEMBRE 2017

Pages

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 5^e arrondissement. — Arrêté n° 2017/40 portant délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil (Arrêté du 13 décembre 2017) 4736

Mairie du 10^e arrondissement. — Démission d'une Conseillère de Paris élue dans le 10^e arrondissement. — Avis 4736

CAISSES DES ÉCOLES

Caisse de la Mairie du 17^e arrondissement. — Régie d'avances n° 017. — Modification de l'arrêté constitutif de la régie d'avances (Arrêté du 27 novembre 2017) 4737

Caisse de la Mairie du 17^e arrondissement. — Modification de l'arrêté du 30 juin 2008 modifié désignant le régisseur et la mandataire suppléante de la régie de recettes et d'avances (recettes n° 1017 — avances n° 017) (Arrêté du 27 novembre 2017) 4737

VILLE DE PARIS

STRUCTURES - DÉLÉGATIONS - FONCTIONS

Organisation de la Direction des Affaires Juridiques (Arrêté modificatif du 14 décembre 2017) 4738

Nouvelle organisation de la Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires (Arrêté du 15 décembre 2017) 4741

FOIRES ET MARCHÉS

Réglementation du marché aux puces de la Porte de Vanves, à Paris 14^e (Arrêté du 12 décembre 2017) 4744

Réglementation du marché aux puces de la Porte de Montreuil, à Paris 20^e (Arrêté du 12 décembre 2017) 4753

RÉGIES

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Etablissements sportifs et balnéaires municipaux. — Régie de recettes n° 1026. — Modification de l'arrêté constitutif de la régie de recettes (Arrêté du 12 décembre 2017) 4761
Annexe 1 : version consolidée de l'arrêté 4763
Annexe 2 : liste des courts de tennis 4763

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Etablissements sportifs et balnéaires municipaux. — Régie de recettes (n° 1026). — Modification de l'arrêté municipal du 20 juillet 2017 désignant la régisseuse intérimaire et les mandataires suppléants (Arrêté du 12 décembre 2017) 4763

RÈGLEMENTS - GRANDS PRIX

Arrêté n° 2017 P 12659 portant sur les modalités d'application et de délivrance des cartes de stationnement résidentiel (Arrêté du 18 décembre 2017) 4764

Arrêté n° 2017 P 12660 fixant les modalités d'application et de délivrance des cartes de stationnement à destination des professionnels (Arrêté du 15 décembre 2017) 4766

Arrêté n° 2017 P 12661 fixant les modalités d'application et de délivrance des cartes « Véhicule Basse Emission » (Arrêté du 15 décembre 2017) 4770

Arrêté n° 2017 P 12669 fixant les modalités d'application et de délivrance des cartes de stationnement à destination des professionnels de santé effectuant des soins à domicile (Arrêté du 15 décembre 2017) 4771

RESSOURCES HUMAINES

Tableau d'avancement au grade d'assistant spécialisé des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes de classe supérieure, au titre de l'année 2017 4772

Tableau d'avancement au grade d'assistant spécialisé des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2017 4772

Avancement au choix dans le corps des conservateurs des bibliothèques de la Ville de Paris (liste d'aptitude), au titre de l'année 2017 4773

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Liste principale établie, par ordre de mérite, des candidates admises au concours sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des infirmier-ère-s de la Ville de Paris ouvert, à partir du 20 novembre 2017, pour quinze postes 4773

Nom de la candidate figurant sur la liste complémentaire du concours sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des infirmier-ère-s de la Ville de Paris ouvert, à partir du 20 novembre 2017, pour quinze postes 4773

Désignation des membres du jury du concours pour l'accès au corps des professeur-e-s de la Ville de Paris dans la discipline éducation physique et sportive dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la Ville de Paris (Arrêté modificatif du 6 décembre 2017) 4773

Fixation de la composition du jury des concours externe et interne pour l'accès au corps des contrôleur-euse-s de la Ville de Paris, grade de contrôleur-euse, dans la spécialité voie publique (Arrêté du 13 décembre 2017) .. 4774

Ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps des puériculteurs-rices d'administrations parisiennes (Arrêté du 18 décembre 2017) 4775

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2017 T 12789 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rues du Sommet des Alpes et Fizeau, à Paris 15^e (Arrêté du 6 décembre 2017) 4775

Arrêté n° 2017 T 12845 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Cinq Diamants, à Paris 13^e (Arrêté du 14 décembre 2017) 4776

Arrêté n° 2017 T 12866 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue René Boulanger, à Paris 10^e (Arrêté du 18 décembre 2017) 4776

Arrêté n° 2017 T 12867 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Faubourg Saint-Martin, à Paris 10^e (Arrêté du 18 décembre 2017) 4776

Arrêté n° 2017 T 12877 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement boulevard de Reims, à Paris 17^e (Arrêté du 14 décembre 2017) 4777

Arrêté n° 2017 T 12879 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, en vue de la création de zones de stationnement deux-roues à moteur, à Paris 17^e (Arrêté du 14 décembre 2017) 4777

Arrêté n° 2017 T 12882 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Temple, à Paris 3^e (Arrêté du 18 décembre 2017) 4778

Arrêté n° 2017 T 12883 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Buisson Saint-Louis, à Paris 10^e (Arrêté du 18 décembre 2017) 4778

Arrêté n° 2017 T 12884 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue de Verdun, à Paris 10^e (Arrêté du 18 décembre 2017) 4779

Arrêté n° 2017 T 12886 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Suchet, à Paris 16^e (Arrêté du 13 décembre 2017) 4779

Arrêté n° 2017 T 12888 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Acacias, à Paris 17^e (Arrêté du 14 décembre 2017) 4779

Arrêté n° 2017 T 12890 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement allée des Fortifications, à Paris 16^e (Arrêté du 13 décembre 2017) 4780

Arrêté n° 2017 T 12895 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue François Millet, à Paris 16^e (Arrêté du 12 décembre 2017) 4780

Arrêté n° 2017 T 12896 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard Soult, à Paris 12^e (Arrêté du 18 décembre 2017) . 4781

Arrêté n° 2017 T 12898 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Marie-Andrée Lagroua Weill-Hallé, à Paris 13^e (Arrêté du 18 décembre 2017) 4781

Arrêté n° 2017 T 12899 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Dunois, à Paris 13^e (Arrêté du 14 décembre 2017) 4782

Arrêté n° 2017 T 12900 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue du Maréchal Franchet d'Esperey, à Paris 16^e (Arrêté du 13 décembre 2017) 4782

Arrêté n° 2017 T 12907 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue Bertie Albrecht, à Paris 8^e (Arrêté du 15 décembre 2017) 4783

Arrêté n° 2017 T 12908 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement route de la Tourelle, à Paris 12^e (Arrêté du 18 décembre 2017) 4783

Arrêté n° 2017 T 12909 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Béarn, à Paris 3^e (Arrêté du 18 décembre 2017) 4783

Arrêté n° 2017 T 12911 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Bretagne, à Paris 3^e (Arrêté du 18 décembre 2017) 4784

Arrêté n° 2017 T 12914 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Guy Môquet, à Paris 17^e (Arrêté du 18 décembre 2017) 4784

Arrêté n° 2017 T 12920 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue du Texel, à Paris 14^e (Arrêté du 14 décembre 2017) 4785

Arrêté n° 2017 T 12921 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation avenue du Maine, à Paris 14^e (Arrêté du 14 décembre 2017) 4785

Arrêté n° 2017 T 12923 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue du Commandant René Mouchotte, à Paris 14^e (Arrêté du 14 décembre 2017) 4786

Arrêté n° 2017 T 12924 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Darwin, à Paris 18^e (Arrêté du 18 décembre 2017) 4786

Arrêté n° 2017 T 12925 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Raspail, à Paris 7^e (Arrêté du 14 décembre 2017) 4787

Arrêté n° 2017 T 12927 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Bossuet, à Paris 10^e (Arrêté du 18 décembre 2017) 4787

Arrêté n° 2017 T 12929 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Madagascar, à Paris 12^e (Arrêté du 18 décembre 2017) 4787

Arrêté n° 2017 T 12930 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Bercy, à Paris 12^e (Arrêté du 18 décembre 2017) 4788

Arrêté n° 2017 T 12931 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Diderot, à Paris, 12^e (Arrêté du 18 décembre 2017) 4788

Arrêté n° 2017 T 12932 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Charenton, à Paris 12^e (Arrêté du 18 décembre 2017) 4789

Arrêté n° 2017 T 12933 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Fontaine à Mulard, à Paris 13^e (Arrêté du 18 décembre 2017) 4789

Arrêté n° 2017 T 12934 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Eugène Sue, à Paris 18^e (Arrêté du 18 décembre 2017) 4789

Arrêté n° 2017 T 12935 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Pascal, à Paris 13^e (Arrêté du 18 décembre 2017) 4790

Arrêté n° 2017 T 12939 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Gambetta, à Paris 20^e. — *Régularisation* (Arrêté du 14 décembre 2017) 4790

Arrêté n° 2017 T 12960 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Saint-Marcel et rue Censier, à Paris 5^e (Arrêté du 18 décembre 2017) 4791

Arrêté n° 2017 T 12963 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue d'Andigné, à Paris 16^e. — *Régularisation* (Arrêté du 15 décembre 2017) 4791

DÉPARTEMENT DE PARIS

REDEVANCES - TAXES - TARIFS

Arrêté DVD n° 75162 relatif à l'exploitation du Service PAM 75 et à la tarification, à compter du 1^{er} janvier 2018 (Arrêté du 15 décembre 2017) 4792

PRIX DE JOURNÉE - AUTORISATIONS

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2018, des tarifs journaliers applicables aux établissements et services gérés par l'organisme gestionnaire Les Jours Heureux (Arrêté du 14 décembre 2017) 4793

Fixation, à compter du 1^{er} novembre 2017, du tarif journalier applicable à la maison d'enfants à caractère social SAINTE-THERESE, gérée par l'organisme gestionnaire APPRENTIS D'AUTEUIL situé 40, rue Jean de La Fontaine, à Paris 16^e (Arrêté du 15 décembre 2017) 4794

RÉGIES

Direction des Finances et des Achats. — Caisse Intérieure Morland — Modification de l'arrêté du 6 juin 2017 désignant le régisseur et les mandataires suppléants de la régie d'avances départementale n° 122 (Arrêté du 11 décembre 2017) 4794

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Régie PAM 75 (Pour l'Aide à la Mobilité 75). — Modification de l'arrêté départemental du 13 mai 2015 modifié désignant la régisseuse et les mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avance (recettes n° 1082 — avances n° 082) (Arrêté du 15 décembre 2017) 4795

VILLE DE PARIS PRÉFECTURE DE POLICE

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2017 P 12620 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes (Arrêté conjoint du 15 décembre 2017) 4795

Annexe n° 1 : liste des voies ou tronçons de voies appelés « voies rotatives » 4797

Annexe n° 2 : liste des voies ou tronçons de voies appelés « voies mixtes » 4809

PRÉFECTURE DE POLICE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2017-01135 fixant la liste semestrielle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 1^{er} janvier au 31 juillet 2018 (Arrêté du 15 décembre 2017) 4870

Annexe : liste 4870

Arrêté n° 2017-01140 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de la Petite Couronne à l'occasion de la période des fêtes de la Saint-Sylvestre (Arrêté du 16 décembre 2017) 4873

Arrêté n° 2017-01141 réglementant temporairement la distribution de carburant dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la période des fêtes de la Saint-sylvestre (Arrêté du 16 décembre 2017) 4873

COMMUNICATIONS DIVERSES

DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Avis de conclusion d'un contrat de délégation de service public relatif à la gestion du marché aux puces de la Porte de Montreuil, à Paris 20^e 4874

URBANISME

Signature du bail à construction pour l'Hôtel de Coulanges, à Paris 4^e 4874

**AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
ORGANISMES DIVERS**

PARIS MUSÉES

Ordre du jour du Conseil d'Administration de Paris
Musées. — Séance du 15 décembre 2017 4874

POSTES À POURVOIR

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance de poste de médecin (F/H) .. 4875

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Administrateur 4875

Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) 4875

Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 4875

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) 4875

Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 4875

Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 4876

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur hygiéniste et hydrologue 4876

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des travaux 4876

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de vacance d'un poste de conseiller des activités physiques et sportives et de l'animation (F/H) 4876

Paris Musées. — Avis de vacance d'un poste d'adjoint-e au responsable technique du Musée d'art moderne, chargé-e du bâtiment 4876

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 5^e arrondissement. — Arrêté n° 2017/40 portant délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil.

La Maire du 5^e arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-26 et R. 2122-10 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté n° 2017/39 du 5 décembre 2017 donnant délégation au titre du 5^e arrondissement dans les fonctions d'Officier de l'état civil pour les actes mentionnés à l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales est abrogé.

Art. 2. — Les fonctionnaires titulaires, dont les noms suivent, sont délégués au titre du 5^e arrondissement dans les fonctions d'officier de l'état civil pour les actes mentionnés à l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales :

— Mme Sonia BLÖSS-LANOUE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;

— Mme Vanessa DE LÉON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;

— Mme Claire BERTHEUX, secrétaire administratif de classe normale ;

— M. Alain GUILLEMOTEAU, secrétaire administratif de classe normale ;

— M. Stéphane VIALANE, secrétaire administratif de classe normale ;

— M. Rachid BIAD, technicien supérieur en chef ;

— Mme Marie-Hélène LAFON, adjoint administratif principal 1^{re} classe ;

— M. Hervé LOUIS, adjoint administratif principal 1^{re} classe ;

— M. Moussa DOUMBOUYA, adjoint administratif principal 2^e classe ;

— Mme Florence DUBOIS, adjoint administratif principal 2^e classe ;

— Mme Djamila LEBAZDA, adjoint administratif principal 2^e classe ;

— Mme Yasmina MEBROUK, adjoint administratif principal 2^e classe ;

— Mme Cristina MENDES, adjoint administratif principal 2^e classe.

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— Mme la Maire de Paris ;

— M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris ;

— M. le Directeur Général de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires ;

— M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 5^e arrondissement ;

— aux intéressés nommément désignés ci-dessus.

Fait à Paris, le 13 décembre 2017

Florence BERTHOUT

Mairie du 10^e arrondissement. — Démission d'une Conseillère de Paris élue dans le 10^e arrondissement. — Avis.

A la suite de la démission de Mme Yamina BENGUIGUI, Conseillère de Paris élue dans le 10^e arrondissement, démis-

sionnaire le 28 novembre 2017 et en application de l'article L. 272-6 du Code électoral, à cette même date :

— M. Paul SIMONDON, auparavant conseiller du 10^e arrondissement, devient Conseiller de Paris en remplacement de Mme Yamina BENGUIGUI ;

— M. Emmanuel RYZ devient Conseiller d'arrondissement en remplacement de M. Paul SIMONDON.

CAISSES DES ÉCOLES

Caisse de la Mairie du 17^e arrondissement. — Régie d'avances n° 017. — Modification de l'arrêté constitutif de la régie d'avances.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté municipal du 2 juillet 1984 modifié instituant à la Mairie du 17^e arrondissement, une Régie d'avances en vue du paiement de diverses dépenses (budget de fonctionnement et état spécial de l'arrondissement) ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 en date du 5 avril 2014 par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment la création des régies comptables, et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Considérant qu'il convient de réviser le montant maximal des avances consenties au régisseur ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 19 octobre 2017 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté municipal modifié susvisé du 2 juillet 1984 instituant une régie d'avances à la Mairie du 17^e arrondissement est modifié comme suit pour ce qui concerne le montant maximal des avances :

— « soixante-dix euros (70 €) pour les dépenses imputables sur le budget général de la Ville de Paris, ce montant pouvant temporairement être porté à cent euros (100 €) par l'octroi d'une avance complémentaire de trente euros (30 €) si les besoins du service le justifient » ;

— « deux cent quatre-vingt-cinq euros (285 €) pour les dépenses imputables sur l'état spécial de l'arrondissement, ce montant pouvant temporairement être porté à trois mille euros (3 000 €) par l'octroi d'une avance complémentaire de deux mille sept cent quinze euros (2 715 €) si les besoins du service le justifient ».

Art. 2. — Le Directeur de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires et le Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— à la Maire du 17^e arrondissement ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service Régies Locales, 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;

— au Directeur des Finances et des Achats — Sous-direction de la comptabilité — Service de l'expertise comptable — Pôle expertise et pilotage ;

— au Directeur de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires — Sous-direction des ressources — Service de la cohésion et des ressources humaines ;

— au Directeur Général des Services de la Mairie du 17^e arrondissement et à ses adjoints ;

— à Mme Laurence GUIDARD, régisseur ;

— à Mme Françoise CASANI, mandataire suppléante.

Fait à Paris, le 27 novembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur adjoint de la Démocratie
des Citoyens et des Territoires*

Jean-Paul BRANDELA

Caisse de la Mairie du 17^e arrondissement. — Modification de l'arrêté du 30 juin 2008 modifié désignant le régisseur et la mandataire suppléante de la régie de recettes et d'avances (recettes n° 1017 — avances n° 017).

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal du 29 juin 1984 modifié instituant à la Mairie du 17^e arrondissement, une régie de recettes en vue du recouvrement de divers produits ;

Vu l'arrêté municipal du 2 juillet 1984 modifié instituant à la Mairie du 17^e arrondissement, une régie d'avances pour le paiement de dépenses imputables sur le budget général de la Ville de Paris et sur l'état spécial de l'arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal du 30 juin 2008 modifié désignant Mme Laurence GUIDARD en qualité de régisseur des régies précitées et Mme Brigitte GUFFROY en qualité de mandataire suppléante ;

Vu la délibération n° 2000 DRH 12 en date du 26 avril 2000 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances de la Commune de Paris ;

Considérant qu'il convient de procéder d'une part, à la désignation de Françoise CASANI en qualité de mandataire suppléante en remplacement de Mme Brigitte GUFFROY, et d'autre part, à la révision des fonds manipulés par le régisseur ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 19 octobre 2017 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté municipal susvisé du 30 juin 2008 modifié désignant Mme Laurence GUIDARD en qualité de régisseur est modifié et rédigé comme suit :

« Article 3 — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Laurence GUIDARD sera remplacée par Mme Françoise CASANI (SOI : 1 039 348), adjoint administratif principal de 2^e classe, même service.

Pendant sa période de remplacement, Mme Françoise CASANI, mandataire suppléante, prendra sous sa responsabilité les mandataires sous-régisseurs et les mandataires agents de guichet qui auront été désignés pour effectuer les opérations nécessaires au fonctionnement de la régie ».

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté municipal susvisé du 30 juin 2008 modifié désignant Mme Laurence GUIDARD en qualité de régisseur est modifié et rédigé comme suit :

« Article 4 — Les fonds manipulés s'élevant à treize mille quatre cent trente-quatre euros (13 434 €), à savoir :

- Montant maximal des avances :
- budget général de la Ville de Paris 70 € susceptible d'être porté à : 100 € ;
- état spécial de l'arrondissement : 285 € susceptible d'être porté à : 3000 € ;
- Fonds de caisse 440 € ;
- Montant moyen des recettes mensuelles : 9 894 €.

Mme Laurence GUIDARD est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de mille huit cent euros (1 800 €).

Le cautionnement peut être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée ».

Art. 3. — L'article 5 de l'arrêté municipal susvisé du 30 juin 2008 modifié désignant Mme Laurence GUIDARD en qualité de régisseur est modifié et rédigé comme suit :

« Article 5 — Mme Laurence GUIDARD, régisseur, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de deux cent euros (200 €) »

Art. 4. — L'article 6 de l'arrêté municipal susvisé du 30 juin 2008 modifié désignant Mme Laurence GUIDARD en qualité de régisseur est modifié et rédigé comme suit :

« Article 6 — Pour les périodes durant lesquelles elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie et en assumera la responsabilité, Mme Françoise CASANI, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité sur la base précisée à l'article 5 du présent arrêté. Cette indemnité sera versée prorata temporis pour les durées de suppléance effective, matérialisées pour leur début par la passation de caisse entre le régisseur et le mandataire suppléant et pour leur fin par la restitution de caisse entre le mandataire suppléant et le régisseur ».

Art. 5. — Le Directeur de la Démocratie, des Citoyen·ne·s et des Territoires et le Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

- Art. 6. — Copie du présent arrêté sera adressée :
- à la Maire du 17^e arrondissement ;
 - au Préfet de la Région Ile-de-France — Préfet de Paris — Bureau du Contrôle de Légalité ;
 - au Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales, 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;
 - au Directeur des Finances et des Achats — Sous-direction de la comptabilité — Service de l'expertise comptable — Pôle expertise et pilotage ;
 - au Directeur de la Démocratie, des Citoyen·ne·s et des Territoires — Sous-direction des ressources — Service de la cohésion et des ressources humaines ;
 - au Directeur des Ressources Humaines — Sous-direction du pilotage et du partenariat — Bureau des rémunérations ;

- au Directeur Général des Services de la Mairie du 17^e arrondissement ;
- à Mme Laurence GUIDARD, régisseur ;
- à Mme Françoise CASANI, mandataire suppléante ;
- à Mme Brigitte GUFFROY, mandataire suppléante sortante.

Fait à Paris, le 27 novembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur Adjoint de la Démocratie,
des Citoyens et des Territoires*

Jean-Paul BRANDELA

VILLE DE PARIS

STRUCTURES - DÉLÉGATIONS - FONCTIONS

Organisation de la Direction des Affaires Juridiques. — Modificatif.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2511-1 à L. 2512-25 et L. 3411-1 à L. 3413-2 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2017 portant réforme des structures générales de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 portant transformation du Service des Affaires Juridiques en Direction des Affaires Juridiques et organisation de la Direction des Affaires Juridiques ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013, portant organisation de la Direction des Affaires Juridiques, modifié en dernier lieu le 13 juillet 2017 ;

Vu l'avis du Comité Technique du Secrétariat Général de la Ville de Paris et de la Direction des Affaires Juridiques en sa séance du 24 novembre 2017 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1 de l'arrêté du 13 décembre 2013 modifié est ainsi rédigé :

L'organisation de la Direction des Affaires Juridiques est fixée comme suit :

I — Sont directement rattachés à la Directrice :

1.1 — Le secrétariat particulier :

Outre les missions d'assistance de la Directrice, du sous-directeur du droit public et du chef du Service du droit privé et de l'accès au droit, le secrétariat particulier est en charge notamment de la cellule centralisatrice Paris Délib', et durant les périodes d'intérim de la création, la gestion et l'administration des comptes et des bases « DIR'AJ » ainsi que du secrétariat du Bureau du patrimoine immatériel.

1.2 — Le Secrétariat Général de la Commission d'Appels d'Offres :

Ce Secrétariat Général assure le secrétariat des Commissions d'Appel d'Offres de la collectivité parisienne, celui des Commissions prévues à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales ainsi que les Commissions relatives aux

concessions d'aménagement prévues aux articles R. 300-9 et R. 300-11-2 du Code de l'Urbanisme.

Ses compétences sont les suivantes :

- établissement de l'ordre du jour et convocation des services ;
- envoi des convocations aux membres de la CAO et mise à disposition des rapports ;
- organisation matérielle des séances des Commissions ;
- conseil et assistance aux directions pour la présentation et la rédaction des dossiers présentés en Commission ;
- établissement des comptes rendus des séances ;
- édition des statistiques d'activité des Commissions ;
- préparation des communications au Conseil de Paris au titre de la délégation générale consentie à la Maire.

1.3 – Le bureau des affaires générales :

Les attributions du bureau sont les suivantes :

– mission « ressources humaines, hygiène, sécurité et formation » : participation à la conception et à la mise en œuvre de la politique managériale de la Direction ; gestion des personnels (SGD, UGD), questions statutaires ; élaboration, mise en œuvre et évaluation du plan de formation professionnelle ; gestion de l'aménagement du temps de travail ; gestion des effectifs et des emplois ; traitement des demandes de stages inférieurs à deux mois ; planification et accueil des stagiaires, mise en œuvre de la procédure de médiation dans le cadre de l'accord relatif à la santé et la sécurité au travail ; mise en œuvre des mesures des accords-cadres 'santé et sécurité au travail' et 'âges et générations' et de la ligne directrice RPS ; lien de la Direction auprès des instances de médiation (hors sujets de l'accès au droit) ; participation aux différents réseaux RH, prévention des risques, gestion de crise, sécurité incendie, santé et sécurité au travail ; animation des relations avec les représentants des personnels notamment par l'élaboration des documents soumis aux instances représentatives ; élaboration du bilan social de la Direction et élaboration et diffusion d'informations internes ;

– mission « budget, comptabilité, achats » : gestion budgétaire et comptable de toutes les dépenses et recettes de la Direction, tant en fonctionnement qu'en investissement, et notamment tous les honoraires et frais d'avocats, de conseils extérieurs ainsi que le règlement, le cas échéant, des frais d'actes et de contentieux pour le compte des services de la collectivité parisienne ; gestion de la régie d'avances et de recettes de la Direction ; suivi des marchés conclus par la Direction ; suivi des achats et approvisionnements de la Direction ; élaboration des propositions de la Direction lors des différentes étapes budgétaires ; élaboration des projections budgétaires pluriannuelles ; mise en place d'outils de contrôle budgétaire et comptable ; visa des projets de délibération ayant une incidence financière ;

– mission « contrôle de gestion et contrôle interne » : élaboration, suivi et mise à jour de tableaux de bord et statistiques liés à l'activité de la Direction, ainsi qu'aux risques identifiés ; mise en place d'un dispositif de pilotage de l'activité de la Direction ; suivi et mise à jour du contrat d'objectifs et de performance ;

– mission « logistique et travaux » : gestion de toutes questions logistiques ; planification et suivi des travaux effectués dans les locaux de la Direction ; petite manutention ; réception du courrier, traitement de l'acheminement du courrier départ ; acheminement de plis ; suivi de la consommation des consommables informatiques ; gestion des demandes d'interventions logistiques ;

– mission « documentation et communication » : recherches et veilles documentaires ; gestion des ressources documentaires ; conception de produits documentaires électroniques ; administration des sites intranet Direction des Affaires Juridiques et Jurilib' et de l'espace collaboratif ; animation du réseau des correspondants juridiques ; gestion et pilotage de la communication interne et participation au réseau des chargés de communication ; gestion des archives ;

– mission « cellule centrale courrier » : gestion du courrier au sein de la Direction des Affaires Juridiques ; supervision du logiciel « Télérecours », logiciel de dématérialisation des échanges entre les juridictions administratives et les justiciables ; pilotage de l'utilisation d'Elise au sein de la Direction ; réception de l'ensemble des courriers adressés à la Direction, en coordination avec le logiciel métier « DIR'AJ » ; centralisation de la réception et du visa des actes d'huissiers dont collectivité parisienne est destinataire ; gestion des tickets SATIS (arrivées et départs de personnel, déménagements, besoins transverses) ;

– mission « informatique » : expression des besoins fonctionnels pour « DIR'AJ », organisation des formations à cette application ; suivi du contrat de partenariat avec la DSTI, suivi des crédits DSTI affectés à la DAJ, suivi des commandes de consommables pour les copieurs, coordination avec la maîtrise d'œuvre (montée de version), construction des requêtes et administration de la base documentaire « DIR'AJ ».

1.4 – Le Service des Publications administratives :

Le Service des Publications administratives comprend le Bureau du BMO et une Régie de recettes.

Les attributions du service sont les suivantes :

Le Bureau du BMO assure la publication des actes réglementaires de la collectivité parisienne et ceux des établissements et organismes publics tels que la Préfecture de Police, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, le CASVP ou le Crédit Municipal en éditant et distribuant le « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris – Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris » bihebdomadaire.

Le Bureau du BMO prend en charge la distribution des quatre publications mensuelles du Conseil de Paris : le « Bulletin Municipal Officiel Débats » (BMO Débats), « Bulletin Municipal Officiel Délibérations » (BMO Délibérations), « Bulletin Départemental Officiel Débats » (BDO Débats), « Bulletin Départemental Officiel Délibérations » (BDO Délibérations).

La régie dite « Régie des publications » gère l'ensemble des abonnements au BMO-BDO bihebdomadaire, aux BMO et BDO mensuels du Conseil de Paris ainsi que leur mise sous pli et distribution ; elle assure la facturation des insertions effectuées dans le BMO-BDO bihebdomadaire pour le compte des établissements publics et organismes divers autres que la collectivité parisienne (Préfecture de Police, Caisses des Ecoles, CASVP, Eau de Paris...).

II – La Sous-Direction du Droit Public :

Elle comporte trois bureaux :

2.1 – Le bureau du droit public général :

Les attributions du bureau sont les suivantes :

– assistance et conseil aux élus, aux services de la collectivité parisienne pour toute question relevant du droit public, notamment droit des collectivités territoriales, droit des contrats à l'exception de ceux relevant du bureau du droit des marchés publics et des actes administratifs, modes de gestion des services publics, responsabilité de la puissance publique, domanialité publique à l'exception des expulsions, droit budgétaire et financier et droit des délégations de services publics ;

– formulation d'avis en ces domaines à la demande de l'autorité municipale ou des directions, des différentes délégations et missions ;

– conduite du contentieux administratif pour le compte de l'ensemble des directions dans ces matières ;

– représentation de la collectivité parisienne devant les juridictions administratives, et relations avec les avocats désignés par la collectivité.

2.2 – Le bureau du droit de l'urbanisme, de l'aménagement urbain et de l'environnement :

Les attributions du bureau sont les suivantes :

- assistance et conseil juridique aux élus, aux services de la collectivité parisienne pour toute question relevant du droit de l'urbanisme, du patrimoine et de l'aménagement (réglementation locale, autorisations et déclarations de travaux, changement d'usages des locaux, opérations d'aménagement, préemption et phase administrative des expropriations) et du droit de l'environnement (information et participation du public, réglementation locale, sites et sols pollués, ICPE, déchets, loi sur l'eau, risques naturels et technologiques...), tant dans leurs aspects réglementaires qu'opérationnels ;

- formulation d'avis en ces domaines à la demande de l'autorité municipale et des directions, délégations et missions ;

- conduite du contentieux administratif pour le compte de la collectivité parisienne en ces matières ;

- représentation de la collectivité parisienne devant les juridictions administratives et relations avec les avocats désignés par la collectivité.

2.3 – Le bureau du droit des marchés publics :

Les attributions du bureau sont les suivantes :

- Expertise juridique :

- assistance et conseil aux élus, aux services de la collectivité parisienne pour toute question relevant du droit des marchés publics et de la maîtrise d'ouvrage publique ;

- assistance et conseil aux élus, aux services de la collectivité parisienne, pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics, les questions de maîtrise d'ouvrage publique et les acquisitions d'équipements publics à construire dans des ensembles immobiliers complexes ;

- analyse des risques de requalification en marchés publics des subventions, partenariats et autres conventions ;

- formulation d'avis à la demande de l'autorité municipale ou des directions et des différentes délégations et missions ;

- participation à la définition et au choix des montages contractuels pour les opérations menées dans le cadre de l'action de la collectivité parisienne ;

- veille juridique sur les textes et décisions relatifs aux domaines et contrats entrant dans le champ de compétence du bureau ;

- information permanente des services sur l'application des textes et contribution à la doctrine de la collectivité parisienne dans ces domaines ;

- représentation de la collectivité parisienne devant les juridictions administratives pour les contentieux liés à la passation et à l'exécution des marchés publics ;

- suivi des dossiers contentieux relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics et contrats de partenariats, confiés aux avocats de la collectivité parisienne.

- Expertise EPM :

- pilotage fonctionnel de l'application *epm* (Elaboration et Passation des Marchés) dont la Direction des Affaires Juridiques est maître d'ouvrage : participation aux différentes instances de pilotage de l'application (comité de suivi, comité opérationnel, comité stratégique) ; gestion de la maintenance et des évolutions de l'application comprenant la gestion et l'arbitrage des demandes de modifications des utilisateurs, et l'animation des phases de tests des différentes versions de l'application ; administration centrale de l'application (administration des droits et profils des utilisateurs, et des tables de référence intégrées dans l'outil, évolution et amélioration du module d'aide à la rédaction des pièces de marchés...) ; mise à jour des clausiers proposés par l'application et édition de statistiques à destination des élus du Conseil de Paris sur les marchés attribués ;

- participation aux comités de pilotage et comités de suivi organisés par la DSTI avec le prestataire en charge de l'*epm* ;

- mission d'assistance aux utilisateurs de l'application *epm* : conseil et assistance aux utilisateurs ; organisation du plan de formation à l'application et animation des formations ; gestion de la communication interne sur l'outil ;

- animation du groupe de travail des référents *epm* regroupant les Directions de la collectivité parisienne, ainsi que la Préfecture de Police ;

- animation du groupe clausiers regroupant l'ensemble des Directions de la collectivité parisienne, ainsi que la Préfecture de Police ;

- pilotage, gestion et animation de la communication externe sur l'application ;

- relations et animation avec le club des utilisateurs de l'outil *epm*.

III – Le service du droit privé et de l'accès au droit :

Il comprend deux bureaux et une mission :

3.1 – Le bureau du droit privé :

Les attributions du bureau sont les suivantes :

- assistance et conseil juridique (par voie d'avis) aux élus et aux services de la collectivité parisienne pour toute question relevant du droit privé et notamment en droit civil, droit de l'immobilier, droit pénal, droit social, droit des sociétés (droit des SEM et des SPL notamment), droit de l'aide sociale (inscription et mainlevée d'hypothèques en vue du recouvrement de l'aide sociale), droit des associations et des autres organismes sans but lucratif, droit du mécénat et du parrainage, le cas échéant, avec le concours de conseils extérieurs ;

- conduite, en liaison avec les auxiliaires de justice (avocats, huissiers) des procédures contentieuses de droit privé et de l'exécution des décisions, tant en défense, qu'en demande au nom de la collectivité parisienne devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;

- assistance juridique et contentieuse des agents et des élus de la collectivité parisienne dans le cadre des différents régimes de protection de ceux-ci et suivi des contentieux relatifs aux conditions d'octroi ou de refus de cette protection devant les juridictions de l'ordre administratif ;

- conduite et suivi des procédures d'expulsion d'occupants sans droit ni titre devant les deux ordres de juridictions ;

- validation des demandes de prise en charge financière des prestations d'huissiers, demandées par les services de la collectivité parisienne ;

- gestion et suivi des dons et legs, à l'exclusion des dons manuels, pour le compte de la collectivité parisienne.

3.2 – Le bureau du patrimoine immatériel :

Les attributions du bureau sont les suivantes :

- assistance et conseil juridique aux élus et aux services de la collectivité parisienne pour toute question relevant de la protection et de la valorisation de son patrimoine immatériel et notamment du droit de la propriété intellectuelle (propriété littéraire et artistique, et propriété industrielle), et du droit à l'image ;

- élaboration de consultations juridiques et de contrats en ces matières, opérés éventuellement avec le concours de conseils extérieurs tels que contrats de licence, de cession ou encore accords de coexistence de marques ;

- surveillance et défense des marques « Paris » et « Velib' » et plus largement de l'ensemble des marques appartenant à la collectivité parisienne ;

- dépôts et gestion des marques et de tous les titres de propriété intellectuelle (dessins, modèles, brevets) utiles à l'action de la collectivité parisienne ;

- étude et validation des clauses de propriété intellectuelle de contrats tels que marchés, DSP et BEA ;

- suivi et gestion de grands dossiers thématiques de la collectivité parisienne comme le suivi du dossier de l'extension [paris] et l'ouverture des données en open data et des contenus en open content ;

- enregistrement via une plateforme dédiée de noms de domaine au nom de la collectivité parisienne ;
- sensibilisation de l'ensemble des services de la collectivité parisienne aux enjeux liés à la valorisation de son patrimoine immatériel et accompagnement de ces services dans les projets de mise en valeur.

3.3 – La mission de l'accès au droit et des relations avec les professions juridiques et judiciaires :

Les attributions de la mission sont les suivantes :

- Dispositifs d'accès au droit (Points et Relais d'Accès au Droit, Maisons de Justice et du Droit, permanences d'avocats du Barreau de Paris en Mairies d'arrondissement) :

- gestion administrative, budgétaire et technique des dispositifs d'accès au droit : élaboration et suivi des conventions et marchés de services ; participation à l'élaboration et au suivi des budgets de fonctionnement et d'investissement ; suivi des questions relatives à la mise à disposition des locaux ; instruction des demandes de subvention du CDAD ;

- conduite de projets : mise en place et suivi de partenariats ; coordination et mise en réseau des dispositifs ; actions de communication sur l'offre d'accès au droit et organisation d'événements ; évaluation (activité et coût) ;

- représentation de la DAJ dans les instances partenariales de pilotage : Conseil d'Administration et groupes de travail du CDAD, conseil des MJD, comités de pilotage des PAD.

- Relations avec les professions juridiques et judiciaires :

- représentation de la Direction et de la collectivité parisienne auprès des structures et des professions juridiques et judiciaires ;

- suivi du partenariat avec l'Ordre des avocats au Barreau de Paris et de l'opération Barreau de Paris Solidarité.

- Politique de la Ville, Médiation et aide aux victimes :

- représentation de la Direction et participation aux travaux des instances chargées de la politique de la Ville, de la médiation institutionnelle et de l'aide aux victimes.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et la Directrice des Affaires Juridiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 décembre 2017

Anne HIDALGO

Nouvelle organisation de la Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, modifiée relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des Etablissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis émis le 6 décembre 2016 par le Comité Technique de la Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 portant organisation de la Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires ;

Vu l'avis émis le 3 mars 2017 par le Comité Technique de la Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires ;

Vu l'avis émis le 3 mai 2017 par le Comité Technique de la Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires ;

Vu l'avis émis le 20 septembre 2017 par le Comité Technique de la Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires ;

Vu l'avis émis le 24 avril 2017 par le Comité Technique Central de la Commune et du Département ;

Vu l'arrêté en date du 12 octobre 2017 portant réforme des structures générales de la Ville de Paris ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires est composée des entités suivantes :

- le Service du Conseil de Paris assure le bon fonctionnement des séances du Conseil de Paris et des Commissions ;

- le Service de la Relation Usager-ère a pour mission d'animer la relation aux usager-ère-s de la Ville de Paris ; il combine un rôle opérationnel au contact direct des usager-ère-s et une fonction de pilotage et d'animation de réseaux ;

- la Sous-Direction de l'Action Territoriale et la Sous-Direction de la Politique de la Ville et de l'Action Citoyenne : ces deux sous-directions ont en charge des missions régaliennes et des politiques publiques orientées vers les habitant-e-s et les citoyen-ne-s ;

- la Sous-Direction des Ressources : elle remplit des missions fonctionnelles auprès des services de la Direction et est garante de la répartition équitable et de la gestion optimale des moyens mis à disposition des différentes entités de la Direction, ainsi que de l'équité de traitement des agents quel que soit leur statut ;

- le Service Egalité, Intégration, Inclusion : rattaché au Directeur, il est chargé de favoriser et d'accompagner l'intégration des personnes d'origine étrangère, de promouvoir l'égalité femmes-hommes, le respect des droits humains, de lutter contre toutes formes de discrimination, pour contribuer à construire une société parisienne plus inclusive ;

- la Mission Communication : rattachée au Directeur, elle définit et met en œuvre la politique d'information et de communication interne et externe de la Direction en lien avec la Direction de l'Information et de la Communication : elle assure avec cette dernière la communication relative au budget participatif, et pour le compte du Secrétariat Général celle relative à la Métropole du Grand Paris ;

- la Mission Coordination Générale : rattachée au Directeur, elle l'assiste dans la coordination des services sur la gestion des dossiers signalés, rédige les notes d'analyse et de synthèse nécessaires à la prise de décision sur ces dossiers. Elle synthétise les éléments qui forment le tableau de bord de la Direction. Elle contribue à l'accompagnement stratégique des projets de modernisation de la Direction ;

- le Secrétariat du Conseil Parisien de l'Immobilier : rattaché au Directeur, il prépare les ordres du jour des séances et convoque les membres, invite des experts, collecte les informations nécessaires et coordonne la rédaction des rapports annuels et d'activité, en lien étroit avec la présidence de cette instance.

Art. 2. — Le Service du Conseil de Paris comprend le Bureau de la Séance, le Secrétariat des Commissions, la Mission Information et Expertise et le Bureau de l'Appui aux Elu-e-s. Il a également en charge l'organisation dématérialisée des séances au Conseil de Paris :

- Le Bureau de la Séance est responsable de la préparation et de l'organisation des réunions des Commissions et des séances du Conseil de Paris, ainsi que de l'ordre du jour du Conseil de Paris. Il est chargé de la transmission au contrôle de légalité des délibérations du Conseil de Paris et des Conseils d'arrondissement et de leur publication. Il établit les comptes

rendus des séances. Il assure la reprographie pour le compte des cabinets des adjoint·e·s à la Maire de Paris. Le Secrétariat des Commissions est chargé de la préparation des ordres du jour. Il assure également le fonctionnement des réunions de Commission, le suivi des projets de délibération pendant les séances, et la mise en forme des délibérés avant leur transmission au contrôle de légalité ;

— La Mission Information et Expertise réalise une assistance logistique, intellectuelle et rédactionnelle aux élu·e·s dans le cadre des missions d'information et d'évaluation du Conseil de Paris en lien avec le Cabinet de la Maire de Paris et les cabinets des adjoint·e·s concerné·e·s, les groupes politiques, le Secrétariat Général de la Ville de Paris et les autres directions de la Ville de Paris. Elle participe au suivi de la mise en œuvre des préconisations des rapports de ces missions ;

— Le Bureau de l'Appui aux Elu·e·s assure principalement deux missions :

Il est en charge de la gestion et du règlement des indemnités et des charges sociales induites pour les Conseiller·ère·s de Paris, les Adjoint·e·s aux Maires d'arrondissement et les Conseiller·ère·s délégué·e·s d'arrondissement. Il est en charge de la gestion administrative et financière de la formation des élu·e·s, de l'organisation des déplacements des élu·e·s et de la gestion des anciens systèmes de retraite de ces dernier·ère·s.

Art. 3. — Le Service de la Relation Usager·ère a pour mission d'animer la relation aux usagers de la Ville de Paris. Pour ce faire, il combine un rôle opérationnel au contact direct des usager·ère·s et une fonction de pilotage et d'animation de réseaux. Il comprend le Pôle gestion de la relation usager·ère, le Pôle mesure et amélioration de la relation usager·ère, la Mission accessibilité des services publics et la Mission de la Médiation.

a. Le Pôle gestion de la relation usager·ère, composé du centre d'appels et de l'Equipe Message des Parisiens, est un opérateur direct de la relation usager·ère sur les canaux téléphone et mail. Il travaille en lien étroit avec le Département Paris numérique de la DICOM (paris.fr, réseaux sociaux) et avec les Mairies d'arrondissement.

b. Le Pôle mesure et amélioration de la relation usager·ère est composé :

— de la Cellule Ecoute, Etudes et Evaluation, qui réalise des études qualitatives et quantitatives permettant d'évaluer les besoins et la satisfaction des habitant·e·s, des usager·ère·s et des agent·e·s et de tester les services numériques de la Ville ;

— de l'Equipe Programme QualiParis, qui anime la démarche qualité de la Ville de Paris et accompagne les directions dans la mise en place de plans d'actions d'amélioration.

c. La Mission accessibilité des services publics pilote le schéma départemental avec la Préfecture de Paris et est chargée du suivi des PIMMS et de l'animation de la Mairie Mobile. Elle assure en outre le secrétariat de la Commission consultative des services publics locaux.

d. La Mission de la Médiation examine les réclamations dont le-la Médiateur·trice de la Ville de Paris est saisi·e, instruit et suit les dossiers des usagers concernant les décisions et le fonctionnement des services de la Ville de Paris. Elle propose une solution de règlement amiable pour les litiges entre la collectivité et les personnes physiques ou morales. Elle soumet, au besoin, des projets de réforme.

Est également rattaché directement à la cheffe de service, le Conseil de la Nuit qui est une instance de concertation ayant pour rôle d'animer la politique publique de la vie nocturne.

Art. 4. — Le Service Egalité Intégration, Inclusion coordonne la mise en œuvre des initiatives municipales en matière de :

• Egalité femmes-hommes et lutte contre les violences avec la prévention des stéréotypes et le développement d'une culture d'égalité dès le plus jeune âge ; le pilotage de l'appel à projets Collèges pour l'égalité, appui à des actions en faveur

de l'égalité professionnelle. Le SEII élabore le rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les parisiennes et les parisiens, et anime l'Observatoire parisien des violences faites aux femmes ;

• Lutte contre toutes les discriminations : animation du Réseau multipartenarial de repérage des discriminations (RéPaRe), soutien à la qualification des acteurs. Organisation de la Semaine parisienne de lutte contre les discriminations. Soutien aux associations LGBT, contribution à la création d'un fonds d'archives LGBT ;

• Intégration, accès à la citoyenneté et protection des droits humains :

— coordination de l'offre parisienne d'apprentissage du français et pilotage du Réseau EIF-FEL qui fédère et professionnalise les acteurs du français à Paris ;

— Accès aux droits et aux services publics : développement d'actions en faveur des personnes étrangères, organisation de formation et développement d'outils d'information multilingues pour favoriser le recours aux droits et aux services, aux équipements culturels parisiens. Soutien d'actions spécifiques en faveur des personnes âgées immigrées ;

— Contribution au réseau Intercultural Cities du Conseil de l'Europe. Protection des droits humains (soutien aux associations de promotion et de plaidoyer), lutte contre la traite et l'esclavage moderne. Promotion et valorisation de l'histoire, des mémoires et des cultures de l'immigration.

Art. 5. — La sous-direction de l'Action Territoriale intervient d'une part en appui, Conseil et coordination des 20 Mairies d'arrondissement, d'autre part en pilotage stratégique et portage de projets de modernisation concernant celles-ci. Elle comprend le service d'appui aux Mairies d'arrondissement, le Bureau des Elections et du Recensement de la Population, la Mission Organisation et Méthodes.

a. Le Service d'appui aux Mairies d'arrondissement est composé de deux bureaux :

— le Bureau de l'Accompagnement Juridique exerce une fonction d'expertise et de conseil auprès des Directions Générales des Services des Mairies d'arrondissement, notamment dans le domaine de l'état civil et des affaires générales. Cette fonction s'étend également à la mise en œuvre de la loi relative au statut de Paris, à l'organisation des conseils d'arrondissement et au statut des élu·e·s. Il gère également les dossiers d'indemnisation des victimes en Mairies d'arrondissement, et assure le secrétariat des Commissions Mixtes Paritaires relatives aux équipements de proximité ;

— le Bureau des Titres et de la Qualité de service en Mairie d'arrondissement assure une fonction d'expertise et de conseil auprès des Directions Générales des Services des Mairies d'arrondissement pour les demandes de cartes d'identité et de passeports, il gère les créneaux de rendez-vous et est l'interlocuteur des Services de la Préfecture de Police sur ces questions. Il assure la gestion du site du quai de Gesvres. Ce bureau, en lien avec le bureau de l'accompagnement juridique, élabore les parcours de formation des agents et participe à l'animation du réseau des Mairies. En collaboration avec d'autres entités de la Direction, il veille à la cohérence des process pour les démarches en Mairie en lien avec les réflexions sur les changements d'organisation et les actions d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers.

b. Le Bureau des Elections et du Recensement de la Population a en charge le déroulement des révisions des listes électorales et l'organisation des scrutins politiques et prud'homaux ainsi que du vote du budget participatif, en lien avec les sections électorales des Mairies d'arrondissement qu'il anime et coordonne, et avec les services de la Ville concourant aux élections. Il assure l'organisation et le suivi d'exécution des recensements annuels de la population. Enfin, il enregistre les dépôts et les modifications des statuts des organisations syndicales.

c. La Mission Organisation et Méthodes impulse et évalue les actions de modernisation en Mairie d'arrondissement. Elle participe en particulier au développement des procédures de dématérialisation (état civil, élections, recensement, etc.). Elle propose des stratégies et prospectives d'organisation des services des Mairies d'arrondissement. Elle suit le contrat de partenariat avec la DSTI et veille à sa bonne exécution.

Art. 6. — La Sous-Direction de la Politique de la Ville et de l'Action Citoyenne a notamment pour objectif de développer des synergies entre les entités qui la composent afin de promouvoir et de soutenir les actions favorisant la participation des habitant-e-s à la vie citoyenne, en particulier ceux des quartiers populaires. Elle pilote et anime les dispositifs de la Politique de la Ville sur les territoires concernés. La sous-direction comprend le Service de la Politique de la Ville, le Service de la Participation Citoyenne, le Service Associations.

a. Le Service de la Politique de la Ville a pour missions de favoriser le développement des quartiers populaires parisiens, de réduire les inégalités territoriales et d'améliorer les conditions de vie des habitant-e-s qui y vivent. Il assure le pilotage, l'animation et la mise en œuvre du Contrat de Ville et des projets de territoire pour la période 2015-2020, en lien avec l'ensemble des partenaires institutionnels (Etat, Région, CAF, CDC, Agence Régionale de Santé, Pôle Emploi, Mission Locale, bailleurs sociaux) et les associations de proximité. Il mobilise les politiques publiques de droit commun en faveur des quartiers prioritaires et favorise une participation accrue des habitant-e-s, avec notamment l'installation de conseils citoyens dans les quartiers prioritaires.

Il accompagne et soutient financièrement le tissu associatif à travers son appel à projet politique de la Ville, porté annuellement en partenariat avec l'Etat.

Le Service de la Politique de la Ville est composé de :

- le Pôle Territoires, composé des équipes de développement local en charge de l'animation, de la gouvernance locale du Contrat de Ville et de la mise en œuvre des objectifs de la Politique de la Ville au plus près des territoires ;

- la Mission Expertise Thématique qui exerce une fonction d'expertise sur les sujets concourant aux objectifs de la Politique de Ville et intervient à l'échelle parisienne pour déployer des programmes transversaux et mobiliser les politiques sectorielles en faveur des quartiers (emploi, développement économique et projets européens, santé, développement social et accès au droit, éducation et GIP Réussite éducative, prévention, jeunesse et sport, culture, renouvellement urbain, logement et cadre de vie) ;

- le Pôle ressources (Centre de Ressources de la Politique de la Ville) chargé de la qualification des acteurs, de la capitalisation des expériences et de l'animation de la réflexion ;

- le Bureau des subventions et affaires générales qui assure la mobilisation des fonctions ressources, la gestion des appels à projet et des subventions de la Politique de la Ville.

b. Le Service de la Participation Citoyenne a en charge l'ensemble des actions permettant le développement de la participation et la concertation des habitant-e-s, au rang desquelles figure notamment le budget participatif. Il accompagne les autres directions dans la mise en place des dispositifs de concertation. Il est composé de trois missions :

- la Mission du Budget Participatif assure la mise en œuvre de l'ensemble des phases du budget participatif : émergence, suivi de l'instruction et sélection des projets, participation aux opérations de vote ;

- la Mission E-citoyenneté est chargée, notamment, de la gestion, de la modération de la plate-forme idees.paris.fr, et des autres plates-formes numériques de participation, en lien avec les autres missions du service et entités de la Direction ;

- la Mission Actions Citoyennes pilote et anime les dispositifs de participation citoyenne, en particulier le réseau des coordinateurs des conseils de quartier ; elle définit et met en œuvre les formations à destination des citoyen-ne-s et des

agents de la collectivité parisienne dans le domaine de la concertation et de la participation citoyenne ; elle assure le secrétariat de la Commission Parisienne du Débat Public.

c. Le Service Associations a en charge le développement de la vie associative à Paris. Il assure également, dans ses différentes composantes, des missions supports au service de l'ensemble des directions de la collectivité. Il est composé de deux bureaux :

- Le Bureau de la Vie Associative anime et soutient l'activité du réseau des maisons de la Vie Associative et Citoyenne et du Carrefour des Associations Parisiennes. Il assure une fonction ressource pour ce réseau, pour les autres directions de la collectivité et pour les acteurs associatifs, notamment via les formations proposées par le Carrefour des Associations Parisiennes. Il consolide les données nécessaires au développement de la connaissance du tissu associatif parisien, en particulier via le baromètre de la vie associative parisienne. Il participe au réseau des acteurs associatifs à l'échelle régionale et nationale au sein duquel il représente la Ville de Paris. Il instruit les demandes de subventions au titre des fonds des Maires, de l'animation locale et du soutien à la vie associative.

En outre, il favorise le développement des échanges dématérialisés entre la Ville de Paris et les associations : en soutenant le déploiement et l'exploitation du portail associatif SIMPA et des télé-services qui l'accompagnent, notamment via l'application SIMPA ; en structurant les données municipales disponibles sur le champ associatif afin d'alimenter le baromètre de la vie associative parisienne.

- Le Bureau des Subventions aux Associations est le garant de la sécurité juridique et financière des subventions allouées par la collectivité aux associations. Il assure, à ce titre, une fonction ressource par la diffusion de principes et de pratiques en matière de réduction de ces risques. Il rédige les fiches d'évaluation des risques accompagnant les projets de délibération d'octroi de subventions. Il assure une fonction de conseil auprès des directions qui instruisent les demandes de subventions et peut réaliser des contrôles approfondis sur le fonctionnement des associations subventionnées.

Art. 7. — La Sous-Direction des Ressources met en œuvre la politique définie en matière de fonctions supports à l'échelle de la collectivité ainsi que la gestion des risques et de la cellule de crise de la Direction. Elle est au service de l'ensemble des entités de la Direction et prioritairement : des cabinets d'élue-s, des groupes politiques, des Mairies d'arrondissement, des Maisons de la Vie Associative et Citoyenne, des Equipes de Développement Local. Elle comprend le Service de l'Optimisation des Moyens et le Service de la Cohésion et des Ressources Humaines, ainsi que la Mission de Prévention des Risques Professionnels et le Pôle de gestion des risques externes qui lui sont directement rattachés.

a) La Mission de Prévention des Risques Professionnels participe à la mise en place et à la coordination de la politique de prévention de la Direction. Elle est chargée d'une mission d'assistance, de Conseil et d'aide à la décision en matière de santé et sécurité au travail et coordonne à ce titre les actions de prévention des risques professionnels. Ses missions consistent notamment à conseiller les services dans les projets d'évolutions de leurs missions et de leur organisation et les accompagner dans la mise en œuvre des plans d'action. La Mission pilote la démarche d'évaluation des risques professionnels et sa transcription dans le(s) document(s) unique(s) ; elle anime le réseau des relais de prévention et les Commissions du CHSCT.

b) Le pôle de gestion des risques externes assure la gestion des risques et de la cellule de crise de la Direction.

c) Le Service de l'Optimisation des Moyens est chargé de la mise en œuvre de la politique définie en matière de suivi budgétaire et comptable, élargi aux budgets localisés, d'achats, commandes et marchés, de maîtrise d'ouvrage de la Direction (fonction bâtiment et fonction immobilière) et de service intérieur et services aux utilisateurs. Il est composé d'une section et

de deux Bureaux : la Section Patrimoine et Bâtiment, le Bureau des Moyens Financiers, des Budgets d'Arrondissement et des Achats et le Bureau des Moyens Logistiques et Informatiques :

— la Section Patrimoine et Bâtiment est en charge de la maîtrise d'ouvrage de la Direction ainsi que de la maîtrise d'usage. A ce titre elle assure le suivi du patrimoine immobilier de la DDCT, en termes d'affectation et d'occupation des locaux et participe à la programmation des travaux. Elle apporte ses conseils et un soutien technique aux Mairies et à la SDPVAC pour la définition des besoins en termes de travaux et anime le réseau des cadres techniques, des DGAS et des DGS sur les questions bâtementaires et notamment la sécurité incendie et la sûreté des bâtiments. La section est le référent de la Direction pour l'application des normes réglementaires en matière d'accessibilité des bâtiments, de sécurité incendie et de développement durable ;

— le Bureau des Moyens Financiers, des Budgets d'Arrondissement et des Achats a en charge l'appui et le conseil en matière d'achat ; il assure la programmation, la rédaction, le cas échéant, et le suivi des marchés. Il prépare et exécute le budget de fonctionnement et d'investissement de la Direction, hors celui de Services du Conseil de Paris et celui du Service de la Politique de la Ville. Le Bureau exerce une fonction d'expertise et de conseil auprès des Mairies d'arrondissement. Dans ce domaine, il prépare et assure le suivi des Etats Spéciaux d'Arrondissement (ESA) et des budgets des investissements localisés et des investissements d'intérêt local ; il assure le suivi de l'activité des régies des Mairies d'arrondissements. Il assure la mise à jour annuelle de l'inventaire des équipements de proximité ;

— le Bureau des Moyens Logistiques et Informatiques assure les services aux utilisateurs, comme les moyens de technologies d'information, organise l'accueil et la distribution du courrier. Il suit les travaux de petit entretien planifiés en liaison avec la DCPA ou la DILT. Il contribue au bon déroulement des séances du Conseil de Paris. Il assure la logistique, la gestion des salles et des locaux mis à disposition des élus, des diverses Directions de la Ville de Paris et d'autres partenaires, ainsi que l'installation et le suivi des moyens matériels mis à disposition des Adjoint·e·s à la Maire de Paris, de leurs cabinets et des groupes politiques.

d) Le Service de la Cohésion et des Ressources Humaines est composé de deux Bureaux : le Bureau des Personnels et des Carrières, le Bureau des Relations Sociales et de la Formation.

— Le Bureau des Personnels et des Carrières gère les agents affectés dans les services de la Direction et dans les Mairies d'arrondissement, ainsi que les collaborateurs·trices de groupe, des cabinets d'Adjoint·e·s à la Maire de Paris et des Maires d'arrondissement il assure :

- la préparation du volet emploi du budget de la Direction et la coordination de la politique emploi, le suivi des effectifs budgétaires et des vacances de postes, ainsi que les stratégies de recrutement ;

- le traitement de l'ensemble des questions relatives aux affaires sociales et statutaires ;

- la gestion des agents, titulaires ou non titulaires, le suivi des rémunérations, des évaluations, ainsi que des évolutions de fonction ou des déroulements de carrière, la gestion des avancements et des promotions des agents de la Direction ;

- l'animation du réseau des UGD et des encadrant·e·s.

— Le Bureau des Relations Sociales et de la Formation assure les missions suivantes :

- le traitement des questions relatives aux affaires syndicales, en particulier la préparation et l'organisation des réunions du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

- la rédaction et le suivi des arrêtés de structure et de délégation de signature de la Direction ;

- le suivi du respect du dispositif réglementaire de l'ARTT, des temps de travail et de repos des agents et la bonne utilisation de l'application Chronogestor par les gestionnaires et les planificateurs.

- la préparation, la mise en œuvre et le suivi du plan de formation de la Direction ainsi que la coordination de l'ensemble des moyens et actions de formation mises en œuvre par la Direction ;

- le suivi des recrutements des contrats aidés et les services civiques volontaires ;

- la gestion des stages et des contrats d'apprentissage.

Art. 8. — L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant l'organisation de la Direction de la Démocratie, des Citoyen·ne·s et Territoires est abrogé.

Art. 9. — La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et le Directeur de la Démocratie, des Citoyen·ne·s et des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 10. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— à M. le Directeur Régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— aux intéressé·e·s.

Fait à Paris, le 15 décembre 2017

Anne HIDALGO

FOIRES ET MARCHÉS

Réglementation du marché aux puces de la Porte de Vanves, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2-3^o et 4^o, L. 2213-2 et 6, L. 2224-18 à 22, L. 2331-3, L. 2512-9, L. 2512-13, 14, 16 et 16-1 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 623-2, R. 632-1, R. 644-2 ;

Vu le Code de la consommation et notamment ses articles L. 213-1, L. 214-2 et L. 214-3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1312-1 ;

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L. 123-6 à L. 123-9 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté n° 79-561 du 23 novembre 1979 modifié, relatif au règlement sanitaire du Département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-16855 du 23 octobre 2001 relatif aux activités bruyantes ;

Vu l'avis du Préfet de Police ;

Vu l'avis des syndicats et commissions de commerçants consultés ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les réglementations existantes ;

Sur la proposition de la Directrice de l'Attractivité et de l'Emploi ;

Arrête :

Préambule :

La Ville de Paris confie la gestion du marché aux puces de la Porte de Vanves à un délégataire dans le cadre d'une délégation de service public.

TITRE 1 : PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ

Article premier. — Le marché aux puces de la Porte de Vanves se tient :

- sur le trottoir de l'avenue Marc Sangnier, côté pair, entre l'avenue de la Porte de Vanves et l'avenue Maurice d'Ocagne ;
- sur les deux trottoirs de l'avenue Georges Lafenestre entre l'avenue Maurice d'Ocagne et le pont franchissant le boulevard périphérique.

Art. 2. — Le marché comprend 1 384 mètres linéaires et comporte quatre secteurs :

- *la brocante* ;
- *le secteur des articles neufs* ;
- *le square aux artistes* ;
- *l'espace Edor* : espace dédié aux objets de récupération.

TITRE 2 : HEURES ET JOURS DE TENUES

Art. 3. — Le marché aux puces de la Porte de Vanves se tient les samedis et dimanches :

- pour la brocante : le samedi de 7 heures à 14 heures (fin de vente) ; le emballage doit être terminé à 15 heures ; le dimanche de 7 heures 30 à 14 heures ;
- pour le secteur du neuf : le dimanche de 14 heures à 18 heures 30 (fin de vente) ; les places doivent être totalement libérées à 19 heures 30 afin de permettre les opérations de nettoyage ;
- de 7 heures 30 à 19 heures 30 pour le square aux artistes ;
- pour l'espace Edor : installations des vendeurs à 14 heures, vente jusqu'à 19 h 30 maximum.

L'heure limite à toute installation des commerçants abonnés en brocante est fixée à 8 heures. Passée cette heure, l'emplacement peut être proposé à un commerçant volant.

Les commerçants abonnés ne peuvent occuper leurs places plus d'une heure avant l'heure prévue pour le début des ventes.

Le placement des commerçants volants du secteur neuf a lieu à partir de 14 heures 15.

Les commerçants ne peuvent évacuer leur place plus d'une heure avant la fin du marché.

Les commerçants veilleront à ce que les accès au marché, notamment pour les secours, soient maintenus libres en permanence.

Des tenues supplémentaires du marché et des extensions d'horaires peuvent être accordées par la Maire de Paris, sur proposition de la Commission de marché prévue à l'article 53 ci-dessous, ou du gestionnaire après avis de la Commission de marché.

TITRE 3 : DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS

SECTION 3-1 : GENERALITES

Art. 4. — Pour occuper un emplacement sur le marché, il faut :

- être âgé de 18 ans au minimum ;
- être ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ou étranger en situation régulière ;
- avoir la capacité de commercer et disposer d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de moins de trois mois et attestant d'une activité commerciale non sédentaire, ou d'une inscription au Répertoire des Métiers de moins de trois mois.

La Maire de Paris délivre les autorisations d'occupation du domaine public. Ainsi, pour exercer son activité sur le marché, les commerçants doivent être en possession d'une carte annuelle. Celle-ci est émise par le délégataire après validation par la Ville de Paris.

SECTION 3-2 : AUTORISATIONS DES COMMERÇANTS VOLANTS

Art. 5. — Pour obtenir la carte de commerçant volant du marché aux puces de la Porte de Vanves, les intéressés qui remplissent les conditions précisées à l'article 4 ci-dessus doivent adresser, par courrier recommandé avec accusé de réception, ou déposer auprès du délégataire, une demande écrite mentionnant leurs nom, prénoms, adresse, téléphone fixe et/ou portable, la nature des articles qu'ils désirent vendre.

Il est délivré un accusé de réception à la suite du dépôt ou de l'envoi en recommandé de la demande.

Les demandes sont inscrites sur un registre d'admissibilité, au fur et à mesure de leur arrivée.

Pour conserver son rang d'inscription sur le registre d'admissibilité, le postulant doit renouveler sa demande d'obtention d'une carte de commerçant volant, tous les ans entre le 2 janvier et le 28 février. Le non-renouvellement de cette demande dans les délais requis entraîne la radiation d'office du registre d'admissibilité.

Tout commerçant postulant volant est tenu d'informer le gestionnaire de tout changement de domicile dans un délai de quinze jours. Faute de se conformer à cette prescription, aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre du gestionnaire ou de la Ville de Paris en cas de non-réception par un commerçant postulant des correspondances qui lui sont adressées.

Art. 6. — La délivrance de nouvelles cartes de commerçants volants s'effectue en examinant l'ensemble des critères suivants : le rang d'inscription de la demande, l'activité exercée et la compétence, les besoins du marché.

Une période probatoire de trois mois est observée pour les volants en neuf et brocante. Durant cette période, l'activité du commerçant fait l'objet d'un suivi de la part du délégataire.

Si celle-ci donne satisfaction, la période est validée et une carte annuelle est délivrée. En cas de refus de validation au vu de l'activité du commerçant, celui-ci se verra retirer sa carte provisoire, après procédure contradictoire.

La période probatoire peut être suspendue, le cas échéant, par décision de la Maire de Paris, après avis de la Commission du marché prévue à l'article 53 ci-dessous.

Art. 7. — Le dossier d'admission doit comporter les documents suivants :

- un extrait original d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois, en nom propre ou justifiant de la qualité de représentant légal de la société du demandeur ou de micro-entrepreneur et attestant d'une activité commerciale ambulante, ou d'une attestation en nom propre au Répertoire des Métiers ;

- un relevé de carrière du RSI ou de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) ;
- une copie recto-verso de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante pour les commerçants non domiciliés à Paris et les commerçants sans domicile fixe ;
- une copie de l'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle de l'année en cours ;
- une copie d'une pièce d'identité justifiant des conditions requises à l'article 4 ci-dessus (carte nationale d'identité, titre de séjour en cours de validité, passeport) ;
- une copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- les personnes hébergées doivent présenter également une attestation datée et signée de l'hébergeant ainsi que la photocopie de sa pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport ou titre de séjour) ;
- deux photographies d'identité récentes ;
- pour les brocanteurs, la photocopie de l'attestation ROM (Revente d'Objets Mobiliers) délivrée par la Préfecture de Police.

SECTION 3-3 : AUTORISATIONS DES COMMERÇANTS ABONNÉS

Art. 8. — Un commerçant volant devra avoir commercé sur le marché pendant une durée d'un an avant de pouvoir prétendre à l'abonnement.

Les cartes étant délivrées en nom propre, un commerçant abonné ne peut se voir délivrer qu'une seule carte.

Les titulaires du statut de conjoint collaborateur, attesté par un document officiel, peuvent exercer uniquement sur l'emplacement du commerçant abonné dont ils sont le conjoint collaborateur déclaré comme tel.

Art. 9. — Les places déclarées vacantes sont proposées à la mutation à l'ensemble des commerçants abonnés dans le cadre de séances de mutation se tenant au plus deux fois par an.

Le commerçant désirant muter sur une des places vacantes de la liste communiquée par le gestionnaire adressera sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du gestionnaire en précisant au plus trois choix de place.

Une place déclarée vacante qui n'a pas été attribuée en mutation à un commerçant abonné peut être proposée à l'abonnement aux commerçants volants, détenteurs d'une carte de volant sur le marché.

Art. 10. — Tout commerçant volant désirant obtenir un emplacement fixe sur le marché doit remplir les conditions précisées à l'article 5 ci-dessus et adresser une demande écrite, par lettre recommandée avec accusé de réception, au délégataire en précisant la place souhaitée.

Le dossier de demande comporte une copie de la carte de commerçant volant ainsi que les pièces énumérées à l'article 7 ci-dessus.

Art. 11. — Les opérations d'abonnement sont effectuées au plus deux fois par an, en présence des commerçants intéressés.

Le délégataire présente, pour avis, les demandes devant la Commission du marché. Il délivre les cartes après validation par la Maire de Paris.

Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, le commerçant volant souhaitant être abonné doit être en mesure de fournir les pièces manquantes lors de la séance d'abonnement.

Le commerçant absent ne peut prétendre à l'abonnement, sauf par le moyen d'une procuration. Sont acceptées les procurations établies pour les conjoints, ou partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin attestant d'une communauté de vie depuis plus de dix-huit mois, les ascendants et descendants

directs. Dans ce cas, le commerçant doit fournir une copie de sa pièce d'identité, la procuration originale datée et signée et la pièce d'identité de la personne ayant procuration, toute pièce permettant d'apprécier la filiation ou la situation de conjoint. Le choix exprimé par le commerçant est définitif.

La décision est prise par la Maire de Paris en tenant compte des critères visés à l'article 12 ci-dessous.

Art. 12. — L'admission de nouveaux commerçants abonnés s'effectue en examinant les critères suivants :

- l'ancienneté, représentée par le numéro de carte de volant ;
- l'activité exercée par le commerçant ;
- l'assiduité en tant que commerçant volant ;
- les conditions de voisinage définies à l'article 34 ci-dessous ;
- les besoins du marché ;
- le comportement général.

De plus, l'abonnement en brocante est soumis à l'avis consultatif d'un comité de sélection, afin de conserver l'authenticité du marché, par la qualité des articles vendus.

Ce comité comprend, outre deux représentants de la Maire de Paris et le délégataire, trois commerçants brocanteurs non concernés par les demandes d'abonnement (lien de parenté notamment) proposés par le délégataire.

Aucun abonnement ne peut être effectué sur plusieurs marchés parisiens se tenant les mêmes jours.

Tout commerçant abonné lors de ces séances perdra le bénéfice de sa carte de volant.

En outre, un commerçant reconnu handicapé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) peut bénéficier d'une priorité à l'abonnement, et non au placement, sous réserve du respect des critères prévus à l'alinéa précédent, dans la limite de 6 % des abonnés.

Art. 13. — Lors des opérations d'abonnement ou de mutation, visées aux articles 10 à 12 et 30 et 31, en cas d'impossibilité de placement sur le marché pour des raisons liées aux conditions de voisinage fixées à l'article 34 ci-dessous, le commerçant peut demander, en séance, le retrait immédiat d'un article qu'il propose à la vente. Si le commerçant souhaite conserver ses deux articles, il pourra en séance postuler sur une autre place vacante respectant les règles de voisinage.

TITRE 4 : RENOUELEMENT ANNUEL DES CARTES

Art. 14. — Tout commerçant titulaire d'une carte de volant ou d'une carte d'abonné sur le marché doit déposer chaque année auprès du délégataire, du 2 janvier au 28 février, un dossier de demande de renouvellement de cette carte au titre de la nouvelle année civile.

Le commerçant doit se présenter lui-même auprès du délégataire pour le dépôt de dossier et pour le retrait de son autorisation. Seul le conjoint collaborateur déclaré comme tel peut bénéficier d'une procuration.

Ce dossier de renouvellement comprend la carte de commerçant volant ou abonné de l'année écoulée ainsi que l'intégralité des documents énumérés à l'article 7 ci-dessus, à l'exception du relevé de carrière. Le cas échéant, une attestation provisoire de carte est remise au commerçant avec précision de la date de retrait de la carte définitive, si celle-ci ne peut être délivrée de suite.

La délivrance de la nouvelle carte ne peut intervenir qu'après dépôt, dans les délais requis, de l'intégralité des documents demandés.

Après le 28 février, la carte non renouvelée n'est plus valide et l'intéressé ne bénéficie plus de l'autorisation de s'installer.

TITRE 5 : PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Art. 15. — Le paiement des droits de place doit être effectué personnellement :

- par les commerçants titulaires d'une carte de volant ;
- par les commerçants ou leur conjoint collaborateur titulaires d'une carte d'abonné du marché.

Tout commerçant du marché doit présenter la quittance qui lui a été remise lors de la perception des droits de place, à toute réquisition des agents du gestionnaire et de la Ville de Paris. Cette quittance est nominative, numérotée, datée, et mentionne le numéro de carte, le numéro de place et la taille de l'emplacement. La non présentation de cette quittance entraîne la perception immédiate de nouveaux droits de place.

Art. 16. — Les droits de place des commerçants abonnés sont perçus tous les quinze jours et d'avance. Le montant de ces droits fixé par la Ville de Paris, ne peut être fractionné.

Pour chaque commerçant, les droits de place sont calculés sur la base de l'intégralité de la surface de l'emplacement sur lequel il est autorisé. L'occupation partielle d'une place de vente ne donne pas lieu à une facturation partielle.

Le non-paiement des droits de place entraîne, pour le commerçant abonné, l'impossibilité d'occuper l'emplacement de vente dont il est titulaire jusqu'à acquittement intégral de ses dettes, sauf dérogation exceptionnelle de la Maire de Paris. L'emplacement non occupé est par conséquent disponible pour le placement d'un commerçant volant.

Toutefois, si l'intéressé justifie n'avoir pu satisfaire à l'obligation ci-dessus pour des raisons d'ordre social ou familial dont la Maire apprécie la gravité dans l'intérêt du marché, il peut, dans un délai maximum de huit jours, demander sa réintégration dans le marché.

Pendant l'impossibilité d'occuper son emplacement de vente jusqu'à apurement de sa dette, le commerçant abonné reste redevable du paiement des droits de place correspondants.

Si le commerçant ne s'est pas acquitté de sa dette dans un délai de deux mois, à compter de la première mise en demeure de paiement qui lui est adressée, il fait l'objet d'une radiation conformément à l'article 49 ci-dessous.

Art. 17. — Le recouvrement des droits de place des commerçants volants, placés dans les conditions prévues à l'article 25 ci-dessous, s'opère exclusivement à l'occasion du placement, impérativement au début de chaque tenue. Le montant de ces droits est fixé par la Ville de Paris et ne peut être fractionné.

Art. 18. — En cas de cessation d'activité, les commerçants abonnés doivent adresser au gestionnaire, par pli recommandé avec accusé de réception, un courrier respectant un préavis d'un mois au cours duquel les droits de place sont versés.

En cas de cessation de commerce en cours de mois, les droits versés restent acquis.

TITRE 6 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES COMMERÇANTS

Art. 19. — Les commerçants abonnés et volants sont tenus d'apposer, de façon apparente sur leur emplacement, une plaque portant leur nom et, le cas échéant, leur enseigne commerciale, le numéro de la carte qui leur a été délivrée au nom de la Maire de Paris, le numéro de la place pour les commerçants abonnés.

Ils devront être en mesure de mettre à disposition leur numéro du registre du commerce et des sociétés à toute demande des agents de la Ville de Paris, du gestionnaire, de la Préfecture de Police, ou de toute autre administration habilitée à effectuer des contrôles.

Tout commerçant titulaire d'une carte de volant ou d'une carte d'abonné du marché est tenu d'informer la Ville de Paris

ainsi que le gestionnaire de tout changement de domicile dans un délai de quinze jours.

Faute de se conformer à cette prescription, aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de la Ville de Paris ou du gestionnaire en cas de non réception par un commerçant des correspondances qui lui sont adressées.

Tout titulaire de l'autorisation de commerçant abonné, ou son conjoint collaborateur déclaré comme tel, ou de l'autorisation de commerçant volant, doit occuper personnellement la place qui lui a été attribuée, sous peine de sanctions prévues au titre 18 ci-dessous. Il ne peut s'étendre sur une autre place momentanément vacante sans l'autorisation préalable du gestionnaire.

A toute demande des agents de la Ville de Paris, du gestionnaire, de la Préfecture de Police, ou de toute autre administration habilitée à effectuer des contrôles, les commerçants doivent présenter la carte qui leur a été délivrée.

Art. 20. — L'utilisation des sacs en plastique par les commerçants devra se conformer aux obligations de l'article 75 de la loi n° 2015-992 de transition énergétique du 17 août 2015 et avec le décret n° 2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique.

Sont seuls autorisés sur le marché les contenants de deux types : des sacs d'emballage primaire et des sacs de caisse ou de regroupement réutilisables. Ces sacs pourront être fabriqués à partir de trois matières : bioplastique biosourcé compostable, papier compostable certifié FSC ou équivalent, coton.

Sacs d'emballage primaire :

Les sacs d'emballages primaires sont les sacs dans lesquels le client ou le commerçant disposent les produits qui vont faire l'objet de l'achat.

En bioplastique biosourcé, ou en papier certifié FSC ou équivalent, tous les sacs d'emballage primaire devront être compostables en compostage domestique. Pour les sacs en papier, cette obligation s'applique à compter du 1^{er} juillet 2017. Un sac sera considéré compostable s'il respecte la norme NF T 51 800 : 2015 ou présente des garanties équivalentes.

Afin de faciliter l'identification par la clientèle des sacs compostables, une inscription très lisible précisant cette caractéristique devra figurer sur ces sacs, qui devront obligatoirement avoir obtenu le label « OK Compost Home » ou présenter des garanties équivalentes.

Par ailleurs, les mentions obligatoires énumérées à l'article R. 543-72-3 du Code de l'environnement devront apparaître sur ces sacs.

Sacs de caisse ou de regroupement :

Les sacs de caisse ou de regroupement sont les sacs mis à disposition, à titre gratuit ou onéreux, des clients au moment du paiement pour regrouper si nécessaire les différents sacs d'emballages primaires. Leur vocation est d'être réemployés. Ils pourront donc être composés des deux matières suivantes : papier compostable certifié FSC ou équivalent, et coton.

L'emploi de sacs qui ne respecteraient pas ces prescriptions est interdit. Toute infraction à cette interdiction fera l'objet de sanctions, conformément au titre 18 ci-dessous.

Le délégataire veille à favoriser le développement de l'usage par la clientèle de sacs réutilisables respectant l'environnement.

Art. 21. — Les commerçants doivent respecter le matériel qui est mis à leur disposition par le gestionnaire et la Ville de Paris.

Ils doivent également se conformer aux dispositions législatives et réglementaires établies en matière fiscale, sociale, commerciale, d'hygiène, d'environnement et de salubrité, ainsi qu'aux règles relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics.

Les commerçants doivent veiller à ne pas créer de gêne, notamment sonore, pour les riverains lors de leur installation et à maintenir en permanence l'accès des moyens de secours aux différentes façades avoisinantes.

Les commerçants déballant le long des trottoirs devront impérativement faciliter le passage sur leur stand des professionnels déballant le long des grillages, durant une période d'une heure au déballage comme au remballage.

Art. 22. — Les commerçants sont tenus de respecter à tout moment le personnel municipal ou les représentants du gestionnaire sur le marché, ou toute autre personne habilitée à intervenir sur le marché, notamment lors des contrôles effectués sur le marché, ou lorsqu'ils se présentent dans les bureaux de la Ville de Paris (convocation, demande de renseignement, dépôt de dossier ou retrait de la carte).

En cas de comportement agressif, de menaces ou de propos non respectueux, le commerçant est passible des sanctions suivantes :

— lorsqu'il vient se renseigner, renouveler son autorisation, déposer un dossier de demande ou retirer une autorisation, la Ville se réserve la possibilité de ne pas lui délivrer son autorisation pendant une durée de six mois à compter de l'événement ;

— lorsqu'il bénéficie d'une autorisation, il peut être passible des sanctions prévues au titre 18 ci-dessous.

Art. 23. — Tout commerçant, abonné ou volant autorisé par le placier, qui ne respecte pas les limites de son emplacement de vente est passible des sanctions prévues au titre 18 ci-dessous.

Art. 24. — En vertu des principes applicables à la domanialité publique, il est formellement interdit aux commerçants de sous-louer, en tout ou partie, de prêter ou de céder leur droit d'occupation de l'emplacement attribué sans y être autorisé, dans les conditions fixées à l'article 26 ci-dessous, sous peine de radiation dans les conditions prévues au titre 18.

TITRE 7 : OCCUPATION DES PLACES PAR LES COMMERÇANTS VOLANTS

Art. 25. — Les places d'abonnés vacantes, ou non occupées par leur titulaire, peuvent être attribuées provisoirement pour la journée à des commerçants volants, en fonction de l'ancienneté représentée par le numéro de carte, de l'assiduité, de la spécificité de l'article vendu dans l'intérêt du marché, sous réserve du respect des conditions de voisinage définies à l'article 34 ci-dessous.

Le placement des commerçants volants par le représentant du gestionnaire a lieu dès 8 heures pour la brocante et dès 14 h 15 pour le secteur du neuf, dans la limite des places disponibles. Il a lieu à partir du point de rendez-vous convenu avec la Mairie de Paris et le délégataire.

Le titulaire de la carte de volant doit obligatoirement être présent sur l'emplacement qui lui a été provisoirement attribué pour la journée par le régisseur placier du marché. Il doit présenter sa carte de volant du marché au placier. Il n'est pas placé sans carte en cours de validité.

Aucun remplacement n'est autorisé, même par un conjoint ou un salarié régulièrement déclaré.

Les commerçants volants ne peuvent vendre que les articles mentionnés sur la carte ou l'attestation provisoire qui leur a été délivrée par la Maire de Paris, conformément à la nomenclature des articles visée à l'article 32 ci-dessous.

Le commerçant volant ne peut :

— s'étendre sur une autre place momentanément vacante sans l'autorisation du placier et en aucun cas sur les allées ;

— occuper une place sans l'autorisation du placier, cette autorisation devant être expressément sollicitée chaque jour, lors de chaque tenue du marché.

Le titulaire demeure seul responsable des actes commis ou des droits de place dus au titre de l'emplacement qui lui a été provisoirement attribué.

Le non-respect de ces dispositions entraîne des sanctions prévues au titre 18 ci-dessous.

TITRE 8 : OCCUPATION DES PLACES PAR LES COMMERÇANTS ABONNÉS

SECTION 8-1 : OCCUPATION DES PLACES

Art. 26. — Tout commerçant abonné, ou le conjoint collaborateur déclaré comme tel, doit occuper personnellement et à chaque tenue de marché la place qui lui a été attribuée.

La place attribuée à un commerçant abonné ne peut être tenue que par le titulaire lui-même, ou le conjoint collaborateur déclaré comme tel.

Il ne peut s'étendre sur une autre place momentanément vacante sans l'autorisation préalable du gestionnaire. Tout commerçant qui ne respecte pas les limites de son emplacement de vente est passible des sanctions prévues au titre 18 ci-dessous. Aucune extension ne peut lui être attribuée avant l'installation des commerçants volants.

En cas d'absence du titulaire, ou de son conjoint collaborateur déclaré comme tel, lors de l'un des jours de tenue, une sanction pourra être appliquée conformément aux dispositions du titre 18 ci-dessous.

La non-occupation d'un emplacement de vente, sans motif valable, pendant huit semaines consécutives relevée sur une période de douze mois glissants, entraîne la radiation de son titulaire, la semaine étant définie par deux tenues, samedi, dimanche, dans les conditions prévues à l'article 49 ci-dessous.

Les commerçants abonnés peuvent, exceptionnellement, se faire remplacer par toute personne dont la qualité de salarié du titulaire est prouvée par l'attestation des versements à l'URSSAF.

Les versements à l'URSSAF doivent correspondre au nombre d'heures pendant lesquelles le commerçant abonné s'est fait remplacer.

En cas de remplacement, l'occupant de l'emplacement doit être en possession de la carte d'abonné du titulaire, et pouvoir justifier de la nécessité du remplacement.

Les commerçants abonnés peuvent se faire aider par toute personne dont la qualité de salarié du titulaire est prouvée par la déclaration des versements à l'URSSAF, cette aide ne dispensant pas le titulaire d'être présent sur sa place.

Tout commerçant qui contrevient aux dispositions de cet article est sanctionné en application du titre 18 ci-dessous.

SECTION 8-2 : FIN DE L'ABONNEMENT

Art. 27. — Les commerçants abonnés souhaitant cesser leur activité doivent en informer le délégataire, qui en avisera la Ville de Paris, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

A l'issue de ce délai, la place attribuée devient vacante et le commerçant n'est plus abonné.

Dans le cas où un commerçant abonné cesse son activité sur le marché sans en informer le gestionnaire dans les conditions visées ci-dessus, il reste redevable des droits de place jusqu'à ce qu'il soit radié par décision de la Maire de Paris. Il perd alors le bénéfice de son abonnement.

Art. 28. — Sous réserve d'exercer son activité sur le marché aux puces de la Porte de Vanves depuis une durée, fixée par délibération du Conseil de Paris à trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter à la Maire une personne comme successeur, en cas de volonté de cession de son activité.

Cette personne, qui doit être immatriculée au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers, est, en

cas d'acceptation par la Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision de la Maire est prise selon les modalités définies par la Ville de Paris. La demande du titulaire doit être accompagnée de celle du successeur présenté et d'un dossier identique à celui demandé dans l'article 7.

Elle est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus est motivée.

Art. 29. — Le changement du représentant légal d'une société ne donne en aucun cas lieu à une transmission du droit d'occupation de l'emplacement.

La transmission du droit d'occupation d'un emplacement est impossible entre cogérants, sauf dans le cas d'une cession de son activité par le commerçant, acceptée par la Maire de Paris dans les conditions de l'article 28 ci-dessus.

TITRE 9 : VACANCES D'EMPLACEMENTS — MUTATIONS

Art. 30. — Les opérations de mutation sont effectuées une à deux fois par an lors de séances organisées par le délégataire et la Ville de Paris.

Le délégataire informe les commerçants abonnés de la liste des places vacantes par note validée par la Ville de Paris. Le plan d'implantation de ces places est consultable auprès du régisseur placier.

Art. 31. — Les commerçants abonnés intéressés doivent en faire la demande écrite au gestionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la ou les places sur lesquelles ils souhaitent muter, dans la limite de trois, classées par ordre de priorité, et en joignant les pièces énumérées à l'article 7 ci-dessus, à l'exception du relevé de carrière. Les places attribuées sont constituées au maximum de deux stands (24 m²).

Les mutations d'emplacements des commerçants abonnés sont examinées par numéro d'abonné, selon l'ancienneté, en prenant en compte l'ensemble des critères suivants :

- le commerce exercé ;
- le respect des conditions de voisinage définies à l'article 34 ci-dessous ;
- le comportement général sur le marché ;
- l'assiduité.

Le délégataire présente, pour avis, les demandes de mutation à la Commission du marché, en présence des commerçants intéressés. La Maire de Paris délivre les cartes.

Le commerçant absent lors de la séance de mutations ne peut obtenir un changement de place. Par dérogation et à titre exceptionnel, il peut être représenté par son conjoint ou ses ascendants et descendants directs.

Le représentant du commerçant doit alors fournir une copie de sa pièce d'identité, une procuration originale du commerçant datée et signée ainsi que toute pièce permettant d'apprécier la filiation ou la situation de conjoint. L'absence récurrente du commerçant aux séances de mutations est de nature à justifier un refus d'attribution de la place.

Le choix exprimé par le commerçant ou son représentant lors de la séance de mutation est définitif.

Les décisions de mutations sont prises par la Maire de Paris sur la base des critères précités et au vu de l'avis de la Commission de marché.

Les places qui se libèrent lors de la séance de mutations ne seront proposées à la mutation qu'à la séance suivante.

Aucune nouvelle demande de mutation ne peut être examinée pour un même commerçant au cours de la séance qui suit la séance de la Commission du marché où il a changé d'emplacement.

TITRE 10 : ARTICLES AUTORISÉS ET CONDITIONS DE VOISINAGE

SECTION 10-1 : ARTICLES AUTORISÉS (secteur neuf)

Art. 32. — La nomenclature des articles pouvant être proposés à la vente et appelés à figurer sur les cartes d'abonnés ou de volants est jointe en annexe 1. Elle est proposée par le délégataire puis adoptée par la Maire de Paris, après avis de la Commission du marché.

Les commerçants abonnés ou volants ne peuvent vendre que les catégories d'articles, limitées à deux, mentionnées sur la carte du marché qui leur a été délivrée par le délégataire, et devant figurer obligatoirement dans la nomenclature définie ci-dessus.

Si l'une des deux catégories d'articles autorisées n'est pas commercialisée à chaque tenue de marché, à concurrence de 30 % de l'ensemble des produits proposés à la vente, pendant trois mois, l'autorisation de vente de cette catégorie d'articles peut être retirée d'office au commerçant concerné. Une nouvelle carte est établie en conséquence.

Art. 33. — Afin d'assurer la diversité des produits vendus sur le marché, la Maire de Paris peut limiter la commercialisation de certaines catégories d'articles figurant dans la nomenclature. La liste est alors mise à jour.

SECTION 10-2 : CONDITIONS DE VOISINAGE

Art. 34. — Sur le marché aux puces de la Porte de Vanves, les commerçants abonnés ou volants ne doivent en aucun cas commercialiser les mêmes articles que leurs voisins de droite et de gauche ou que leurs vis-à-vis, conformément au schéma joint en annexe n° 2.

TITRE 11 : CHANGEMENTS D'ARTICLES

Art. 35. — Les commerçants abonnés ou volants peuvent obtenir le changement des articles mentionnés sur leur carte du marché à condition d'en avoir fait préalablement la demande à la Ville de Paris, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant le ou les articles qu'ils souhaitent changer et en joignant un extrait Kbis de moins de trois mois et une copie de la carte de commerçant.

Les opérations de changements d'articles sont examinées en prenant en compte l'ensemble des critères suivants :

- le respect des conditions de voisinage définies à l'article 34 ci-dessus ;
- les besoins du marché, le cas échéant ;
- l'assiduité ;
- le comportement général sur le marché.

Le commerçant ne peut changer d'articles qu'au plus deux fois par an. La Ville de Paris sollicite l'avis de la Commission du marché qui doit répondre sous quinze jours

La Maire de Paris délivre l'autorisation de changement d'article, sur la base des critères précités, au vu de l'avis de la Commission du marché.

TITRE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMERCES ALIMENTAIRES

Art. 36. — La vente de denrées alimentaires est réservée sur un emplacement du marché aux puces de la Porte de Vanves.

Cet emplacement est attribué par décision de la Maire de Paris, sur la base d'un appel à propositions, après avis de la Commission du marché.

Seule la vente de confiseries, de produits de restauration rapide ou de boissons non alcoolisées est autorisée.

Le débordement hors des limites de l'emplacement et l'installation de tables dans les allées ne sont pas autorisés.

Les commerçants doivent se conformer à la réglementation applicable en matière sanitaire et notamment aux dispositions :

- de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

- de l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

- du règlement sanitaire de Paris.

Art. 37. — Lorsque la place destinée au commerce alimentaire est vacante, un appel à propositions est publié sur le site internet de la Ville de Paris.

Peuvent être candidats les commerçants exerçant déjà sur le marché ou tout commerçant extérieur au marché. Les commerçants abonnés ou volants sur le marché ne bénéficient d'aucune priorité dans l'attribution des emplacements de vente alimentaire.

Les candidats à l'obtention d'un tel emplacement doivent en faire la demande écrite auprès de la Ville de Paris, en déposant un dossier, par lettre recommandée avec accusé de réception comprenant :

- les documents cités à l'article 7 ci-dessus ;
- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae détaillé permettant d'apprécier l'expérience du candidat ;
- le cas échéant, copie des diplômes en lien avec l'activité examinée ;
- une présentation du projet d'installation, accompagné de photographies incluant un descriptif détaillé des produits proposés (détail des produits destinés à la vente, menu, formule, origine des produits), des matériels et équipements utilisés, du montant des investissements, des accessoires de cuisson, des accessoires réfrigérants.

La Ville de Paris étudie les candidatures et demande, le cas échéant, des éléments complémentaires aux postulants. L'examen du dossier porte sur :

- les besoins du marché ;
- l'expérience et les qualifications du candidat ;
- la qualité du projet.

Un rapport de choix est ensuite présenté à la Commission de marché. Celle-ci est amenée à donner son avis ainsi que le délégataire.

L'emplacement de vente alimentaire est attribué par la Maire de Paris, en tenant compte des critères précités et au vu de l'avis de la Commission du marché.

Le candidat retenu ne peut s'installer sur le marché qu'après signature, avec la Ville de Paris, d'une convention d'occupation temporaire privative du domaine public et délivrance de la carte d'abonné du marché par la Ville de Paris.

TITRE 13 : CONGÉS — ARRÊT DE TRAVAIL

Art. 38. — Chaque année, les commerçants abonnés peuvent prendre un congé de six semaines au plus pour fermeture annuelle de leur commerce, sous réserve d'en informer préalablement le délégataire par écrit par courrier recommandé, avec avis de réception. Pendant ce congé, qui peut être fractionné, les droits de place continuent à être payés d'avance.

Les commerçants abonnés peuvent se faire remplacer, pendant ce congé, par leur conjoint collaborateur, conjoint associé ou conjoint salarié déclaré comme tel, ou par toute

personne dont la qualité de salarié du titulaire est prouvée par l'attestation des versements à l'URSSAF.

Art. 39. — En cas de maladie et en cas de maternité, le commerçant abonné doit en avertir sans délai la Ville de Paris et le gestionnaire du marché et adresser par lettre recommandée avec avis de réception un certificat médical précisant la durée de l'incapacité de travail.

Le commerçant abonné peut être autorisé par la Maire de Paris à se faire remplacer pendant son absence, sous sa responsabilité, par son conjoint collaborateur, conjoint associé ou conjoint salarié déclaré comme tel, ou par toute personne dont la qualité de salarié du titulaire est prouvée par l'attestation des versements à l'URSSAF.

Ce remplacement, qui doit faire l'objet d'une autorisation écrite de la Maire de Paris, ne peut excéder une durée de six mois, sauf cas exceptionnel qu'il convient de justifier.

En cas d'impossibilité de se faire remplacer dans les conditions prévues aux alinéas précédents, le commerçant abonné peut :

- conserver sa place en la laissant inoccupée pour une durée maximale de six mois, mais en acquittant les droits de place afférents à celle-ci ;

- abandonner définitivement sa place. Dans ce dernier cas, il est inscrit en tête de liste des volants sans qu'une carte lui soit délivrée.

Si la durée du congé excède six mois et sans motif valable, le commerçant perd le bénéfice de son abonnement sur le marché. La place qui lui était attribuée devient vacante et à nouveau disponible à la mutation et à l'abonnement.

TITRE 14 : EMPRISE DU MARCHÉ — STATIONNEMENT

Art. 40. — Les commerçants sont tenus de respecter les limites de la place qui leur a été attribuée. Ils ne doivent pas se placer en dehors du périmètre du marché.

Les accès aux établissements recevant du public et aux immeubles, les axes de circulation de la clientèle et les passages pour piétons doivent toujours rester dégagés. L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite doit également être assurée.

Les commerçants doivent veiller en permanence à permettre la circulation des véhicules de secours dans l'emprise du marché et à maintenir libre et dégagé l'accès aux bouches d'incendies implantées sur le site.

Le gestionnaire ou le régisseur placier peut demander l'intervention des services de Police dans le cas où un commerçant s'installerait en dehors du périmètre du marché ou ne respecterait pas les règles fixées par le présent article. Tout commerçant qui ne respecte pas les présentes dispositions est passible des sanctions prévues au titre 18 ci-dessous.

Art. 41. — Le stationnement des véhicules des commerçants ne doit pas perturber la circulation aux abords immédiats du marché. Les commerçants sont tenus d'utiliser les emplacements de stationnement qui leur sont réservés le long du marché et de limiter l'espace libre entre deux véhicules.

Le nombre de véhicules est limité à un seul par commerçant, qui doit y apposer de façon lisible la carte de stationnement, délivrée par le délégataire et justifiant sa qualité de commerçant du marché aux puces de la Porte de Vanves.

Les placiers ont toute autorité pour faire respecter ces dispositions. Le non-respect de celles-ci peut entraîner les sanctions prévues au titre 18.

TITRE 15 : UTILISATION DU MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Art. 42. — Sur le marché aux puces de la Porte de Vanves, les commerçants disposent, par emplacement, d'une prise de courant, délivrant une puissance maximale de :

- 1 000 Watts (6 ampères) ;

— le cas échéant, de 3 000 Watts (16 ampères) pour le commerce alimentaire ; à laquelle ils peuvent raccorder leurs installations électriques personnelles, ces dernières devant être rigoureusement conformes à la norme française C.15.100 éditée par l'U.T.E., composées exclusivement d'éléments normalisés et disposées à l'abri de l'humidité, et répondant à l'indice IP 44, défini par la norme CEI 60529.

L'utilisation de chauffages électriques, de résistances et la recharge des batteries est strictement interdite.

En aucun cas, l'utilisation des points lumineux et des amenées de fils ne doit gêner la clientèle ou les commerçants voisins dans leur exploitation.

Il est interdit aux commerçants d'ouvrir et d'accéder aux armoires électriques de distribution. En cas de dysfonctionnement, le commerçant doit le signaler au gestionnaire.

En cas d'installation électrique personnelle défectueuse, au sein de l'emplacement de vente ou entre l'emplacement de vente et le coffret, le commerçant doit faire réparer l'installation au plus vite et apporter la preuve au gestionnaire que la réparation de ce matériel défectueux a été réalisée par un électricien agréé (rapport d'intervention, facture, etc.).

Par ailleurs, il est recommandé aux commerçants d'utiliser des ampoules basse consommation pour les éclairages de leurs stands. Dans un souci d'économie d'énergie, les commerçants doivent veiller à éteindre leurs éclairages dès que la luminosité extérieure le permet.

TITRE 16 : PROPRIÉTÉ DES PLACES DE VENTE

Art. 43. — Les commerçants sont tenus de conserver leur emplacement de vente en bon état de propreté.

Des sacs poubelle sont distribués par le délégataire en début de marché afin qu'ils puissent y déposer tous les déchets provenant de leur activité. Ils devront être fermés et rassemblés sur la place en fin de tenue.

En fin de tenue du marché, les emplacements de vente doivent être nettoyés par leur occupant et présenter un état de propreté satisfaisant. Il est strictement interdit d'abandonner sur le marché, ou aux abords, des marchandises invendues ou tout autre déchet.

Les palettes ne doivent pas être abandonnées par les commerçants sur leurs emplacements de vente. Chaque commerçant doit procéder, par ses propres moyens, à leur évacuation.

En toute occasion, les commerçants doivent se conformer aux instructions du gestionnaire en matière de propreté des places de vente.

En cas de non-respect de ces dispositions, le commerçant est sanctionné conformément aux dispositions prévues au titre 18 ci-dessous.

TITRE 17 : ORDRE SUR LE MARCHÉ

Art. 44. — Il est expressément interdit aux commerçants et à leurs représentants autorisés, sous peine de sanctions mentionnées à l'article 46 ci-dessous :

- de troubler le bon fonctionnement du marché par des atteintes à l'ordre public (altercations, rixes, tapage, non-respect des règles de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques) ;
- de porter atteinte verbalement ou physiquement aux personnes chargées du contrôle et du placement des commerçants ;
- de se livrer à la détérioration des sols et des équipements de voirie (notamment par l'utilisation de tréteaux) sous peine de devoir assurer leur remise en état à leurs frais, sans préjudice des autres sanctions pouvant être appliquées ;
- de se livrer à la détérioration du matériel et des équipements du marché fournis par le gestionnaire ;
- d'accéder aux armoires électriques de distribution et de les ouvrir ;

— d'annoncer par des cris ou au moyen d'appareils sonores la nature et les prix des articles mis en vente. La diffusion de musique par les vendeurs de disques et d'appareils de reproduction du son est tolérée, à condition de ne gêner en aucune façon les commerçants voisins, les riverains et la clientèle ;

— de stationner les véhicules et les marchandises dans les allées de marché réservées à la circulation des moyens de secours ou à la clientèle ;

— de vendre des denrées impropres à la consommation ;

— de déballer ses articles à même le sol ;

— d'allumer des braseros, grills, barbecues ou tout moyen de chauffage extérieur (convecteurs électriques ou à gaz) ;

— de se livrer à toute forme de prosélytisme ou d'action de propagande qui porterait atteinte à la dignité ou à la liberté ou qui serait de nature à troubler l'ordre public ou le fonctionnement normal du service public ;

— de détenir sur un emplacement de vente des produits revêtus d'une marque contrefaite, ou de mettre en vente, fournir ou offrir des produits ou des services sous une telle marque ;

— de vendre des marchandises dont l'origine ou l'ancienneté est contrefaite (sujet de l'art africain notamment) ;

— de ne pas afficher les prix des articles vendus ; une tolérance est accordée pour les articles de brocante ;

— de distribuer des tracts ou prospectus à l'exception de ceux destinés à l'information des commerçants ainsi qu'à la promotion du marché ;

— de vendre et de servir des boissons alcoolisées ; les brocanteurs devront présenter le livre de Police ou le certificat d'adjudication dans le cas de vente de bouteilles d'alcool à l'unité ou en lots ;

— de faciliter de quelque manière que ce soit l'activité des vendeurs à la sauvette.

Les commerçants demeurent, dans tous les cas, responsables des dommages causés par leur faute, leur négligence ou celle des personnes habilitées à les remplacer ou à les aider.

Art. 45. — Il est expressément interdit aux commerçants et à leurs représentants autorisés de procéder, dans l'emprise du marché, sous peine de sanctions mentionnées au titre 18 ci-dessous, à l'égard de la clientèle et des autres commerçants, à toute quête ou démarchage d'ordre financier, confessionnel, syndical, politique ou privé, sauf autorisation écrite expresse de la Maire de Paris.

TITRE 18 : SANCTIONS

Art. 46. — Tout commerçant qui contrevient aux dispositions du présent arrêté ou aux textes qu'il vise, aux règles relatives à la salubrité publique, au bon ordre et à la conservation du domaine public, peut se voir infliger les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension temporaire d'activité ;
- la radiation du marché.

Le choix de la sanction est déterminé par la Maire de Paris selon la gravité des faits et/ou leur récurrence. Une mesure de suspension temporaire ou de radiation peut être prononcée à l'encontre d'un commerçant qui n'a jamais fait l'objet d'une sanction.

Néanmoins, si un commerçant a fait l'objet de trois avertissements dans les 18 derniers mois, il est passible d'une suspension.

Ces sanctions peuvent être prononcées à la demande du gestionnaire, des services de la Ville de Paris, de la Préfecture de Police ou de tout service compétent en la matière. Elles sont prononcées indépendamment des sanctions autres auxquelles s'exposent, le cas échéant, les commerçants contrevenant aux dispositions du présent règlement.

Art. 47. — Ces sanctions sont prononcées, dans le respect des droits de la défense, après application de la procédure contradictoire, par la Maire de Paris.

Art. 48. — Pour le commerçant abonné, la suspension temporaire d'activité entraîne l'obligation de laisser la place inoccupée pendant la durée de la sanction. Pendant cette durée, le commerçant ainsi sanctionné demeure redevable du paiement des droits de place dus au titre de son abonnement sur le marché.

Pour le commerçant volant, la suspension temporaire d'activité entraîne l'interdiction de se présenter au placement pendant la durée de la sanction, et l'obligation de déposer sa carte de commerçant volant au gestionnaire pendant la durée de sa suspension.

Art. 49. — La radiation du marché aux puces de la Porte de Vanves peut être prononcée dans les cas suivants :

Sans mise en demeure :

— lorsqu'un emplacement a été obtenu par la production de documents falsifiés ;

— lorsque le commerçant a fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits qualifiés de crime ou délit ou est lui-même, ou la société exploitante dont il est le gérant, en état de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de faillite personnelle ;

— lorsque le commerçant a fait l'objet d'une radiation au Registre du Commerce et des Sociétés, ou ne peut plus justifier de sa qualité de commerçant en activité au sens de l'article 4 ci-dessus ;

— lorsqu'il a été constaté que le commerçant sous-loue, prête ou cède sans y être autorisé, en tout ou partie, son droit d'occupation de l'emplacement qui lui a été attribué ;

— lorsqu'il a été constaté que le commerçant a exercé la vente de marchandises alors que son activité commerciale a fait l'objet d'une mise en sommeil au registre du commerce et des sociétés ou de son statut de micro-entrepreneur ;

— en cas d'infraction portant atteinte aux personnes sur le marché ;

— lorsqu'il a été constaté que le commerçant a détenu sur son emplacement de vente des produits revêtus d'une marque contrefaite, ou a mis en vente, fourni ou offert des produits ou des services sous une telle marque ;

— lorsque le commerçant abonné ou volant n'a pas renouvelé sa carte dans les délais mentionnés à l'article 14 ci-dessus ;

— lorsque le commerçant n'a pas occupé l'emplacement de vente, sans motif valable, pendant huit semaines consécutives ou non.

Après mise en demeure, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer sans délai à ses obligations :

— en cas de non-respect des articles pour lesquels le commerçant a été autorisé ;

— en cas de non-respect des normes d'utilisation du matériel électrique mis à disposition des commerçants ;

— en cas de remplacement ou d'aide du commerçant abonné sur son emplacement de vente par des personnes non régulièrement déclarées à l'URSSAF.

Après mise en demeure, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations dans le délai d'un mois :

— lorsque le commerçant est redevable de plus de deux mois de droits de place impayés ;

— en cas d'infractions répétées au présent règlement.

Art. 50. — Dans tous les cas de radiation, le commerçant radié ne peut être autorisé à postuler à nouveau, sur le marché aux puces de la Porte de Vanves, qu'au terme d'une période de latence de cinq ans à compter de la date de radiation.

Art. 51. — En cas de sous-location avérée, indépendamment de la sanction à laquelle s'expose le titulaire de la place, le sous-locataire n'est autorisé à postuler pour un emplacement

qu'au terme d'une période de latence de cinq ans, commençant à la date de constatation de la sous-location.

TITRE 19 : MODIFICATION, DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION DU MARCHÉ

Art. 52. — Les commerçants du marché ne peuvent prétendre à aucune indemnité de quelque ordre que ce soit en cas de réorganisation, de modification, de déplacement ou de suppression partielle ou totale du marché, quelle qu'en soit la cause.

TITRE 20 : COMMISSION DU MARCHÉ AUX PUCES DE LA PORTE DE VANVES

Art. 53. — Il est institué une Commission du marché aux puces de la Porte de Vanves composée de représentants des commerçants.

Elle donne un avis consultatif sur toutes les questions concernant l'organisation et le fonctionnement quotidien du marché et examine les suggestions et les réclamations s'y rapportant. Elle peut faire part, à la Ville de Paris et au délégataire, de propositions pour l'organisation d'animations sur le marché et émet un avis sur les propositions d'actions publicitaires financées par le délégataire.

53-1. — Composition de la Commission du marché :

La Commission du marché est composée de douze membres élus tous les deux ans en leur sein par les commerçants abonnés du marché.

53-2. — Election des représentants des commerçants :

L'élection est organisée sur le marché par le délégataire, en présence d'un représentant de la Ville de Paris :

— Une lettre est diffusée sur le marché un mois avant le vote afin d'informer les commerçants abonnés de la date de l'élection et de leur permettre de se déclarer candidats.

— Seuls les commerçants abonnés peuvent être candidats et voter. Le conjoint collaborateur d'un commerçant abonné du marché peut également être candidat à la condition qu'il soit déclaré comme tel depuis 12 mois au moins.

— Une fois la liste des candidats arrêtée, une note est diffusée sur le marché afin d'en informer les commerçants.

— Le vote a lieu à bulletin secret, sur le marché lors d'un jour de tenue. Chaque abonné votant doit émarger sur une liste après avoir voté.

En cas d'empêchement pour voter, un commerçant abonné pourra donner procuration à son conjoint, ou partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin attestant d'une communauté de vie depuis plus de dix-huit mois, ses ascendants ou descendants. Le votant devra présenter une lettre de procuration originale datée et signée et une copie de la pièce d'identité du titulaire.

Le votant devra également se munir d'une pièce d'identité à son nom, de la carte de commerçant du titulaire, ainsi que du livret de famille permettant de prouver la filiation ou sa situation de conjoint le cas échéant.

— Le dépouillement a lieu le jour du vote, sur le marché, après l'heure de clôture des votes, en présence de deux commerçants abonnés minimum. L'annonce des résultats se fait le jour même en indiquant le nombre de voix recueillies par chaque candidat.

— Sont élus membres de la Commission les douze commerçants candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité du 12^e, le plus ancien, représenté par le numéro de sa carte d'abonné, est élu.

— La Commission élit son Président à bulletin secret parmi les douze membres qui la composent.

Le Président de la Commission est l'interlocuteur privilégié de la Ville de Paris, du délégataire et des commerçants.

53-3. — Organisation et fonctionnement :

La Commission du marché se réunit une fois par semestre.

Elle peut, en outre, être réunie à l'initiative de son Président, du délégataire ou de la Ville de Paris, ou de plus du tiers des commerçants abonnés du marché.

Peuvent participer de plein droit aux réunions de la Commission, sans prendre part au vote :

- la Maire de Paris ou sa son représentant-e ;
- la Maire du 14^e arrondissement ou sa son représentant-e ;
- le chef du Service des activités commerciales sur le domaine public ou sa son représentant-e ;
- le délégataire ou sa son représentant-e.

Sur proposition des représentants des commerçants, de la Ville de Paris ou du délégataire, des personnes compétentes peuvent être associées aux réunions de la Commission. La présence de ces personnes doit être proposée au plus tard une semaine avant la date de la réunion de la Commission. La Maire de Paris décide de leur participation.

Un compte-rendu de réunion est proposé par le délégataire à la Ville de Paris pour validation avant diffusion aux membres de la Commission.

TITRE 21 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 54. — Les arrêtés municipaux des 24 mai 2006, 29 juin 2007 et 13 décembre 2011 portant règlement du marché aux puces de la Porte de Vanves sont abrogés.

Art. 55. — La Secrétaire Générale de la Ville de Paris, la Directrice de l'Attractivité et de l'Emploi, les services compétents de la Ville de Paris et ceux placés sous l'autorité du Préfet de Police de Paris ainsi que le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 56. — Une copie de ce règlement est adressée :

- 1) à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;
- 2) à M. le Préfet de Police ;
- 3) à Mme la Maire du 14^e arrondissement ;
- 4) au délégataire.

Fait à Paris, le 12 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de l'Attractivité et de l'Emploi

Carine SALOFF-COSTE

Réglementation du marché aux puces de la Porte de Montreuil, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2-3^e et 4^e, L. 2213-2 et 6, L. 2224-18 à 22, L. 2331-3, L. 2512-9, L. 2512-13, 14, 16 et 16-1 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 623-2, R. 632-1, R. 644-2 ;

Vu le Code de la consommation et notamment ses articles L. 213-1, L. 214-2 et L. 214-3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1312-1 ;

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L. 123-6 à L. 123-9 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage

et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté n° 79-561 du 23 novembre 1979 modifié, relatif au règlement sanitaire du Département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-16855 du 23 octobre 2001 relatif aux activités bruyantes ;

Vu l'avis du Préfet de Police ;

Vu l'avis des syndicats et associations de commerçants consultés ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les réglementations existantes ;

Sur la proposition de la Directrice de l'Attractivité et de l'Emploi ;

Arrête :

Préambule :

La Ville de Paris confie la gestion du marché aux puces de la Porte de Montreuil à un délégataire dans le cadre d'une délégation de service public.

TITRE 1 : PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ

Article premier. — Le marché aux puces de la Porte de Montreuil se tient sur le terre-plein délimité par le boulevard périphérique, l'avenue André Lemièrre jusqu'à la limite de la Commune de Bagnolet, l'avenue de la Porte de Montreuil et le rond-point de la Porte de Montreuil.

Art. 2. — Le marché comprend 407 places et comporte cinq types d'activités :

— *la brocante* : les brocanteurs ont un accès prioritaire sur deux zones dans le marché : la partie la plus large (le square) et la pointe, à l'extrémité du marché, à partir de la place 406 ;

— *la fripe* : les fripiers — dont le nombre d'emplacements ne peut excéder 30 (abonnés et volants) — sont installés principalement dans l'intérieur du square ;

— *la solderie* : les soldeurs ne constituent pas un secteur prioritaire ;

— *les commerces alimentaires* : ils sont au nombre de six au maximum et font l'objet du titre 12 (articles 36 et 37) du présent règlement ;

— *le secteur des articles neufs* est constitué des autres emplacements.

TITRE 2 : HEURES ET JOURS DE TENUES

Art. 3. — Le marché aux puces de la Porte de Montreuil se tient les samedis, dimanches et lundis, de 7 heures à 19 heures 30 (heure de fin de tenue).

L'heure limite à toute installation des commerçants abonnés est fixée à 8 heures. Passée cette heure, l'emplacement peut être proposé à un commerçant volant.

Les commerçants abonnés ne peuvent occuper leurs places plus d'une heure avant l'heure prévue pour le début des ventes.

Le placement des commerçants volants a lieu à partir de 8 h jusqu'à 9 h 45, heure à laquelle les camions doivent être sortis de l'emprise du marché. Les volants qui exposent le matin doivent avoir libéré les places à 13 heures.

Le placement des volants de l'après-midi a lieu entre 13 h et 13 h 45. Le déballage sera effectué à la main, aucun camion ne sera autorisé à entrer dans l'emprise du marché.

Les commerçants abonnés qui n'exposent que l'après-midi doivent prévoir un déballage manuel.

L'horaire de fin des ventes est fixé à 18 heures l'hiver (novembre à mars) et à 18 heures 30 l'été (avril à octobre).

Les commerçants ne peuvent pas évacuer leurs places avant 18 heures. Les places doivent être impérativement libérées par les commerçants à 19 heures 30, afin de permettre les opérations de nettoyage.

Le gabarit des véhicules autorisés à entrer sur le marché doit être adapté aux allées de circulation. Les commerçants veilleront à ce que les accès notamment pour les secours soient maintenus libres en permanence.

Des tenues supplémentaires du marché et des extensions d'horaires peuvent être accordées par la Maire de Paris, sur proposition de la Commission de marché prévue à l'article 53 ci-dessous, ou du gestionnaire après avis de la Commission de marché.

TITRE 3 : DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS

SECTION 3-1 : GÉNÉRALITÉS

Art. 4. — Pour occuper un emplacement sur le marché, il faut :

- être âgé de 18 ans au minimum ;
- être ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ou étranger en situation régulière ;
- avoir la capacité de commercer et disposer d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de moins de trois mois et attestant d'une activité commerciale non sédentaire, ou d'une inscription au Répertoire des Métiers de moins de trois mois.

SECTION 3-2 : AUTORISATIONS DES COMMERÇANTS VOLANTS

Art. 5. — Pour obtenir la carte de commerçant volant du marché aux puces de la Porte de Montreuil, les intéressés qui remplissent les conditions précisées à l'article 4 ci-dessus doivent adresser par courrier recommandé avec accusé de réception, ou déposer auprès de la Ville de Paris, une demande écrite mentionnant leurs nom, prénoms, adresse, téléphone fixe et/ou portable, la nature des articles qu'ils désirent vendre.

Il est délivré un accusé de réception à la suite du dépôt ou de l'envoi en recommandé de la demande.

Les demandes sont inscrites sur un registre d'admissibilité, au fur et à mesure de leur arrivée.

Pour conserver son rang d'inscription sur le registre d'admissibilité, le postulant doit renouveler sa demande d'obtention d'une carte de commerçant volant, tous les ans entre le 2 janvier et le 28 février. Le non renouvellement de cette demande dans les délais requis entraîne la radiation d'office du registre d'admissibilité.

Tout commerçant postulant volant est tenu d'informer la Ville de Paris ainsi que le gestionnaire de tout changement de domicile dans un délai de quinze jours. Faute de se conformer à cette prescription, aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de la Ville de Paris ou du gestionnaire en cas de non réception par un commerçant postulant des correspondances qui lui sont adressées.

Art. 6. — La délivrance de nouvelles cartes de commerçants volants s'effectue en examinant l'ensemble des critères suivants : le rang d'inscription de la demande, l'activité exercée, les besoins du marché.

Elle peut être suspendue par décision de la Maire de Paris, après avis de la commission du marché prévue à l'article 53 ci-dessous.

Art. 7. — Le dossier d'admission doit comporter les documents suivants :

— un extrait original d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois, en nom propre ou justifiant de la qualité de représentant légal de la société du demandeur ou de micro-entrepreneur et attestant d'une activité commerciale ambulante, ou d'une attestation en nom propre au Répertoire des Métiers ;

— un relevé de carrière du RSI ou de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) ;

— une copie recto-verso de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante pour les commerçants non domiciliés à Paris et les commerçants sans domicile fixe ;

— une copie de l'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle de l'année en cours ;

— une copie d'une pièce d'identité justifiant des conditions requises à l'article 4 ci-dessus (carte nationale d'identité, titre de séjour en cours de validité, passeport) ;

— une copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois ;

— les personnes hébergées doivent présenter également une attestation datée et signée de l'hébergeant ainsi que la photocopie de sa pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport ou titre de séjour) ;

— deux photographies d'identité récentes ;

— pour les brocanteurs, la photocopie de l'attestation ROM (Revente d'Objets Mobiliers) délivrée par la Préfecture de Police.

SECTION 3-3 : AUTORISATIONS DES COMMERÇANTS ABONNÉS

Art. 8. — Un commerçant volant devra avoir commercé sur le marché pendant une durée d'un an avant de pouvoir prétendre à l'abonnement.

Les cartes étant délivrées en nom propre, un commerçant abonné ne peut se voir délivrer qu'une seule carte.

Les titulaires du statut de conjoint collaborateur, attesté par un document officiel, peuvent exercer uniquement sur l'emplacement du commerçant abonné dont ils sont le conjoint collaborateur déclaré comme tel.

Art. 9. — Les places déclarées vacantes sont proposées à la mutation à l'ensemble des commerçants abonnés dans le cadre de séances de mutation se tenant au plus deux fois par an.

Le commerçant désirant muter sur une des places vacantes de la liste communiquée par le gestionnaire adressera sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du gestionnaire en précisant au plus trois choix de place, classées par ordre de priorité.

Une place déclarée vacante qui n'a pas été attribuée en mutation à un commerçant abonné peut être proposée à l'abonnement aux commerçants volants, détenteurs d'une carte de volant sur le marché.

Art. 10. — Tout commerçant volant désirant obtenir un emplacement fixe sur le marché doit remplir les conditions précisées à l'article 4 ci-dessus et adresser une demande écrite, par lettre recommandée avec accusé de réception, au gestionnaire en précisant la place souhaitée.

Le dossier de demande comporte une copie de la carte de commerçant volant ainsi que les pièces énumérées à l'article 7 ci-dessus.

Art. 11. — Les opérations d'abonnement sont effectuées au plus deux fois par an, en présence des commerçants intéressés.

Le gestionnaire présente, pour avis, les demandes devant la commission du marché. La Maire de Paris délivre les cartes.

Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, le commerçant volant souhaitant être abonné doit être en mesure

de fournir les pièces manquantes lors de la séance d'abonnement.

Le commerçant absent ne peut prétendre à l'abonnement, sauf par le moyen d'une procuration. Sont acceptées les procurations établies pour les conjoints, ou partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin attestant d'une communauté de vie depuis plus de dix-huit mois, les ascendants et descendants directs. Dans ce cas, le commerçant doit fournir une copie de sa pièce d'identité, la procuration originale datée et signée et la pièce d'identité de la personne ayant procuration, toute pièce permettant d'apprécier la filiation ou la situation de conjoint. Le choix exprimé par le commerçant est définitif.

La décision est prise par la Maire de Paris en tenant compte des critères visés à l'article 12 ci-dessous.

Art. 12. — L'admission de nouveaux commerçants abonnés s'effectue en examinant les critères suivants :

- l'ancienneté, représentée par le numéro de carte de volant ;
- l'activité exercée par le commerçant ;
- l'assiduité en tant que commerçant volant ;
- les conditions de voisinage définies à l'article 34 ci-dessous ;
- les besoins du marché ;
- le comportement général.

Aucun abonnement ne peut être effectué sur plusieurs marchés parisiens se tenant les mêmes jours.

Tout commerçant abonné lors de ces séances perdra le bénéfice de sa carte de volant.

En outre, un commerçant reconnu handicapé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) peut bénéficier d'une priorité à l'abonnement, et non au placement, sous réserve du respect des critères prévus à l'alinéa précédent, dans la limite de 6 % des abonnés.

Art. 13. — Lors des opérations de mutation ou d'abonnement visées aux articles 10 à 12, en cas d'impossibilité de placement sur le marché pour des raisons liées aux conditions de voisinage fixées à l'article 34 ci-dessous, le commerçant peut demander, en séance, le retrait immédiat d'un article qu'il propose à la vente. Si le commerçant souhaite conserver ses deux articles, il pourra en séance postuler sur une autre place vacante respectant les règles de voisinage.

TITRE 4 : RENOUVELLEMENT ANNUEL DES CARTES

Art. 14. — Tout commerçant titulaire d'une carte de volant ou d'une carte d'abonné sur le marché doit déposer chaque année auprès de la Ville de Paris, du 2 janvier au 28 février, un dossier de demande de renouvellement de cette carte au titre de la nouvelle année civile.

Le commerçant doit se présenter lui-même à la Ville de Paris pour le dépôt de dossier et pour le retrait de son autorisation. Seul le conjoint collaborateur déclaré comme tel peut bénéficier d'une procuration.

Ce dossier de renouvellement comprend la carte de commerçant volant ou abonné de l'année écoulée ainsi que l'intégralité des documents énumérés à l'article 7 ci-dessus, à l'exception du relevé de carrière. Le cas échéant, une attestation provisoire de carte est remise au commerçant avec précision de la date de retrait de la carte définitive, si celle-ci ne peut être délivrée de suite.

La délivrance de la nouvelle carte ne peut intervenir qu'après dépôt, dans les délais requis, de l'intégralité des documents demandés.

Après le 28 février, la carte non renouvelée n'est plus valide et l'intéressé ne bénéficie plus de l'autorisation de s'installer. Ceci entraîne, pour le commerçant, la perte de son numéro de carte et le bénéfice de son ancienneté.

TITRE 5 : PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Art. 15. — Le paiement des droits de place doit être effectué personnellement :

- par les commerçants titulaires d'une carte de volant ;
- par les commerçants ou leur conjoint collaborateur titulaires d'une carte d'abonné du marché.

Tout commerçant du marché doit présenter la quittance qui lui a été remise lors de la perception des droits de place, à toute réquisition des agents du gestionnaire et de la Ville de Paris. Cette quittance est nominative, numérotée, datée, et mentionne le numéro de carte, le numéro de place et la taille de l'emplacement. La non-présentation de cette quittance entraîne la perception immédiate de nouveaux droits de place.

Art. 16. — Les droits de place des commerçants abonnés sont perçus tous les quinze jours et d'avance. Le montant de ces droits, fixé par la Ville de Paris, ne peut être fractionné.

Pour chaque commerçant, les droits de place sont calculés sur la base de l'intégralité de la surface de l'emplacement sur lequel il est autorisé. L'occupation partielle d'une place de vente ne donne pas lieu à une facturation partielle.

Une exonération exceptionnelle et partielle des droits de place peut être appliquée sur les emplacements fixés par délibération du Conseil de Paris au titre du stationnement des camions des commerçants concernés.

Le non-paiement des droits de place entraîne, pour le commerçant abonné, l'impossibilité d'occuper l'emplacement de vente dont il est titulaire jusqu'à acquittement intégral de ses dettes, sauf dérogation exceptionnelle de la Maire de Paris. L'emplacement non occupé est par conséquent disponible pour le placement d'un commerçant volant.

Toutefois, si l'intéressé justifie n'avoir pu satisfaire à l'obligation ci-dessus pour des raisons d'ordre social ou familial dont la Maire apprécie la gravité dans l'intérêt du marché, il peut, dans un délai maximum de huit jours, demander sa réintégration dans le marché.

Pendant l'impossibilité d'occuper son emplacement de vente jusqu'à apurement de sa dette, le commerçant abonné reste redevable du paiement des droits de place correspondants.

Si le commerçant ne s'est pas acquitté de sa dette dans un délai de deux mois, à compter de la première mise en demeure de paiement qui lui est adressée, il fait l'objet d'une radiation conformément à l'article 49 ci-dessous.

Art. 17. — Le recouvrement des droits de place des commerçants volants, placés dans les conditions prévues à l'article 25 ci-dessous, s'opère exclusivement à l'occasion du placement, impérativement au début de chaque journée, ou demi-journée le cas échéant. Le montant de ces droits est fixé par la Ville de Paris et ne peut être fractionné.

Art. 18. — En cas de cessation d'activité, les commerçants abonnés doivent adresser au gestionnaire, par pli recommandé avec accusé de réception, un courrier respectant un préavis d'un mois au cours duquel les droits de place sont versés.

En cas de cessation de commerce en cours de mois, les droits versés restent acquis.

TITRE 6 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES COMMERÇANTS

Art. 19. — Tout occupant d'un emplacement sur le marché doit obligatoirement être détenteur soit de la carte de volant soit de la carte d'abonné, délivrée par la Maire de Paris.

Les commerçants abonnés et volants sont tenus d'apposer, de façon apparente sur leur emplacement, une plaque portant leur nom et, le cas échéant, leur enseigne commerciale, le numéro de la carte qui leur a été délivrée au nom de la Maire de Paris, le numéro de la place pour les commerçants abonnés.

Ils devront être en mesure de mettre à disposition leur n° du registre du commerce et des sociétés à toute demande des agents de la Ville de Paris, du gestionnaire, de la Préfecture de Police, ou de toute autre administration habilitée à effectuer des contrôles.

Tout commerçant titulaire d'une carte de volant ou d'une carte d'abonné du marché est tenu d'informer la Ville de Paris ainsi que le gestionnaire de tout changement de domicile dans un délai de quinze jours.

Faute de se conformer à cette prescription, aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de la Ville de Paris ou du gestionnaire en cas de non-réception par un commerçant des correspondances qui lui sont adressées.

Tout titulaire de l'autorisation de commerçant abonné, ou son conjoint collaborateur déclaré comme tel, ou de l'autorisation de commerçant volant, doit occuper personnellement et à chaque tenue de marché la place qui lui a été attribuée, sous peine de sanctions prévues au titre 18 ci-dessous. Il ne peut s'étendre sur une autre place momentanément vacante sans l'autorisation préalable du gestionnaire.

A toute demande des agents de la Ville de Paris, du gestionnaire, de la Préfecture de Police, ou de toute autre administration habilitée à effectuer des contrôles, les commerçants doivent présenter la carte qui leur a été délivrée par la Maire de Paris.

Art. 20. — L'utilisation des sacs en plastique par les commerçants devra se conformer aux obligations de l'article 75 de la loi n° 2015-992 de transition énergétique du 17 août 2015 et du décret n° 2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique.

Sont seuls autorisés sur le marché les contenants de deux types : des sacs d'emballage primaire et des sacs de caisse ou de regroupement réutilisables. Ces sacs pourront être fabriqués à partir de trois matières : bioplastique biosourcé compostable, papier compostable certifié FSC ou équivalent, coton.

Sacs d'emballage primaire :

Les sacs d'emballages primaires sont les sacs dans lesquels le client ou le commerçant disposent les produits qui vont faire l'objet de l'achat.

En bioplastique biosourcé, ou en papier certifié FSC ou équivalent, tous les sacs d'emballage primaire devront être compostables en compostage domestique. Pour les sacs en papier, cette obligation s'applique, à compter du 1^{er} juillet 2017. Un sac sera considéré compostable s'il respecte la norme NF T 51 800 : 2015 ou présente des garanties équivalentes.

Afin de faciliter l'identification par la clientèle des sacs compostables, une inscription très lisible précisant cette caractéristique devra figurer sur ces sacs, qui devront obligatoirement avoir obtenu le label « OK Compost Home » ou présenter des garanties équivalentes.

Par ailleurs, les mentions obligatoires énumérées à l'article R. 543-72-3 du Code de l'environnement devront apparaître sur ces sacs.

Sacs de caisse ou de regroupement :

Les sacs de caisse ou de regroupement sont les sacs mis à disposition, à titre gratuit ou onéreux, des clients au moment du paiement pour regrouper si nécessaire les différents sacs d'emballages primaires. Leur vocation est d'être réemployés. Ils pourront donc être composés des deux matières suivantes : papier compostable certifié FSC ou équivalent, et coton.

L'emploi de sacs qui ne respecteraient pas ces prescriptions est interdit. Toute infraction à cette interdiction fera l'objet de sanctions, conformément au titre 18 ci-dessous.

Le délégataire veille à favoriser le développement de l'usage par la clientèle de sacs réutilisables respectant l'environnement.

Art. 21. — Les commerçants doivent respecter le matériel qui est mis à leur disposition par le gestionnaire et la Ville de Paris. Ils doivent également se conformer aux dispositions législatives et réglementaires établies en matière fiscale, sociale, commerciale, d'hygiène, d'environnement et de salubrité, ainsi qu'aux règles relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics.

Les commerçants doivent veiller à ne pas créer de gêne, notamment sonore, pour les riverains lors de leur installation et à maintenir en permanence l'accès des moyens de secours aux différentes façades avoisinantes.

Art. 22. — Les commerçants sont tenus de respecter à tout moment le personnel municipal ou les représentants du gestionnaire sur le marché, ou toute autre personne habilitée à intervenir sur le marché, notamment lors des contrôles effectués sur le marché, ou lorsqu'ils se présentent dans les bureaux de la Ville de Paris (convocation, demande de renseignement, dépôt de dossier ou retrait de la carte).

En cas de comportement agressif, de menaces ou de propos non respectueux, le commerçant est passible des sanctions suivantes :

- lorsqu'il vient se renseigner, renouveler son autorisation, déposer un dossier de demande ou retirer une autorisation, la Ville se réserve la possibilité de ne pas lui délivrer son autorisation pendant une durée de six mois à compter de l'événement ;
- lorsqu'il bénéficie d'une autorisation, il peut être passible des sanctions prévues au titre 18 ci-dessous.

Art. 23. — Tout commerçant, abonné ou volant autorisé par le placier, qui ne respecte pas les limites de son emplacement de vente est passible des sanctions prévues au titre 18 ci-dessous.

Art. 24. — En vertu des principes applicables à la domanialité publique, il est formellement interdit aux commerçants de sous-louer, en tout ou partie, de prêter ou de céder leur droit d'occupation de l'emplacement attribué sans y être autorisé, dans les conditions fixées à l'article 26 ci-dessous, sous peine de radiation dans les conditions prévues au titre 18.

TITRE 7 : OCCUPATION DES PLACES PAR LES COMMERÇANTS VOLANTS

Art. 25. — Les places d'abonnés vacantes, ou non occupées par leur titulaire, peuvent être attribuées provisoirement pour la journée à des commerçants volants, en fonction de l'ancienneté représentée par le numéro de carte, de l'assiduité, de la spécificité de l'article vendu dans l'intérêt du marché, sous réserve du respect des conditions de voisinage définies à l'article 34 ci-dessous.

Le placement des commerçants volants par le représentant du gestionnaire a lieu dès 8 heures et dès 13 h 45 pour les commerçants volants n'exerçant que l'après-midi, dans la limite des places disponibles.

Le titulaire de la carte de volant doit obligatoirement être présent sur l'emplacement qui lui a été provisoirement attribué pour la journée par le régisseur placier du marché. Il doit présenter sa carte de volant du marché au placier. Il n'est pas placé sans carte en cours de validité.

Aucun remplacement n'est autorisé, même par un conjoint ou un salarié régulièrement déclaré.

Les commerçants volants ne peuvent vendre que les articles mentionnés sur la carte ou l'attestation provisoire qui leur a été délivrée par la Maire de Paris, conformément à la nomenclature des articles visée à l'article 32 ci-dessous.

Le commerçant volant ne peut :

- s'étendre sur une autre place momentanément vacante sans l'autorisation du placier et en aucun cas sur les allées ;
- occuper une place sans l'autorisation du placier, cette autorisation devant être expressément sollicitée chaque jour, lors de chaque tenue du marché.

Le titulaire demeure seul responsable des actes commis ou des droits de place dus au titre de l'emplacement qui lui a été provisoirement attribué.

Le non-respect de ces dispositions entraîne des sanctions prévues au titre 18 ci-dessous.

TITRE 8 : OCCUPATION DES PLACES PAR LES COMMERÇANTS ABONNÉS

SECTION 8-1 : OCCUPATION DES PLACES

Art. 26. — Tout commerçant abonné, ou le conjoint collaborateur déclaré comme tel, doit occuper personnellement et à chaque tenue de marché la place qui lui a été attribuée.

La place attribuée à un commerçant abonné ne peut être tenue que par le titulaire lui-même, ou le conjoint collaborateur déclaré comme tel.

Il ne peut s'étendre sur une autre place momentanément vacante sans l'autorisation préalable du gestionnaire. Tout commerçant qui ne respecte pas les limites de son emplacement de vente est passible des sanctions prévues au titre 18 ci-dessous. Aucune extension ne peut lui être attribuée avant l'installation des commerçants volants.

En cas d'absence du titulaire, ou de son conjoint collaborateur déclaré comme tel, lors de l'un des jours de tenue, une sanction pourra être appliquée conformément aux dispositions du titre 18 ci-dessous.

La non-occupation d'un emplacement de vente, sans motif valable, pendant huit semaines consécutives relevée sur une période de douze mois glissants, entraîne la radiation de son titulaire, la semaine étant définie par trois tenues, samedi, dimanche et lundi, dans les conditions prévues à l'article 49 ci-dessous.

Les commerçants abonnés peuvent, exceptionnellement, se faire remplacer par toute personne dont la qualité de salarié du titulaire est prouvée par l'attestation des versements à l'URSSAF.

Les versements à l'URSSAF doivent correspondre au nombre d'heures pendant lesquelles le commerçant abonné s'est fait remplacer.

En cas de remplacement, l'occupant de l'emplacement doit être en possession de la carte d'abonné du titulaire, et pouvoir justifier de la nécessité du remplacement.

Les commerçants abonnés peuvent se faire aider par toute personne dont la qualité de salarié du titulaire est prouvée par la déclaration des versements à l'URSSAF, cette aide ne dispensant pas le titulaire d'être présent sur sa place.

Tout commerçant qui contrevient aux dispositions de cet article est sanctionné en application du titre 18 ci-dessous.

SECTION 8-2 : FIN DE L'ABONNEMENT

Art. 27. — Les commerçants abonnés souhaitant cesser leur activité doivent en informer le délégataire, qui en avisera la Ville de Paris, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

A l'issue de ce délai, la place attribuée devient vacante et le commerçant n'est plus abonné.

Dans le cas où un commerçant abonné cesse son activité sur le marché sans en informer le gestionnaire dans les conditions visées ci-dessus, il reste redevable des droits de place jusqu'à ce qu'il soit radié par décision de la Maire de Paris. Il perd alors le bénéfice de son abonnement.

Art. 28. — Sous réserve d'exercer son activité sur le marché aux puces de la Porte de Montreuil depuis une durée, fixée par délibération du Conseil de Paris à trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter à la Maire une personne comme successeur, en cas de volonté de cession de son activité, notamment pour retraite ou incapacité. Cette personne, qui doit être immatriculée au Registre du commerce et des

sociétés ou au Répertoire des métiers, est, en cas d'acceptation par la Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision de la Maire est prise selon les modalités définies par la Ville de Paris. La demande du titulaire doit être accompagnée de celle du successeur présenté et d'un dossier identique à celui demandé dans l'article 7.

Elle est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus est motivée.

Art. 29. — Le changement du représentant légal d'une société ne donne en aucun cas lieu à une transmission du droit d'occupation de l'emplacement.

La transmission du droit d'occupation d'un emplacement est impossible entre cogérants, sauf dans le cas d'une cession de son activité par le commerçant, acceptée par la Maire de Paris dans les conditions de l'article 28 ci-dessus.

TITRE 9 : VACANCES D'EMPLACEMENTS NON ALIMENTAIRES — MUTATIONS

Art. 30. — Les opérations de mutation sont effectuées une à deux fois par an lors de séances organisées par le délégataire et la Ville de Paris.

Le délégataire informe les commerçants abonnés de la liste des places vacantes par note validée par la Ville de Paris. Le plan d'implantation de ces places est consultable auprès du régisseur placier.

Art. 31. — Les commerçants abonnés intéressés doivent en faire la demande écrite au gestionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la ou les places sur lesquelles ils souhaitent muter, dans la limite de trois, classées par ordre de priorité, et en joignant les pièces énumérées à l'article 7 ci-dessus, à l'exception du relevé de carrière.

Les mutations d'emplacements des commerçants abonnés sont examinées par numéro d'abonné, selon l'ancienneté, en prenant en compte l'ensemble des critères suivants :

- le commerce exercé ;
- le respect des conditions de voisinage définies à l'article 34 ci-dessous ;
- le comportement général sur le marché ;
- l'assiduité.

Le délégataire présente, pour avis, les demandes de mutation à la Commission du marché, en présence des commerçants intéressés. La Maire de Paris délivre les cartes.

Le commerçant absent lors de la séance de mutations ne peut obtenir un changement de place. Par dérogation et à titre exceptionnel, il peut être représenté par son conjoint ou ses ascendants et descendants directs. Le représentant du commerçant doit alors fournir une copie de sa pièce d'identité, une procuration originale du commerçant datée et signée ainsi que toute pièce permettant d'apprécier la filiation ou la situation de conjoint. L'absence récurrente du commerçant aux séances de mutations est de nature à justifier un refus d'attribution de la place.

Le choix exprimé par le commerçant ou son représentant lors de la séance de mutation est définitif.

Les décisions de mutations sont prises par la Maire de Paris sur la base des critères précités et au vu de l'avis de la Commission de marché.

Les places qui se libèrent lors de la séance de mutations ne seront proposées à la mutation qu'à la séance suivante.

Aucune nouvelle demande de mutation ne peut être examinée dans un délai d'un an à compter de la séance de la Commission du marché.

TITRE 10 : ARTICLES AUTORISÉS ET CONDITIONS DE VOISINAGE

SECTION 10-1 : ARTICLES AUTORISÉS

Art. 32. — La nomenclature des articles pouvant être proposés à la vente et appelés à figurer sur les cartes d'abonnés ou de volants est jointe en annexe 1. Elle est proposée par le gestionnaire puis adoptée par la Maire de Paris, après avis de la Commission du marché.

Les commerçants abonnés ou volants ne peuvent vendre que les catégories d'articles, limitées à deux, mentionnées sur la carte du marché qui leur a été délivrée par la Maire de Paris, et devant figurer obligatoirement dans la nomenclature définie ci-dessus.

Si l'une des deux catégories d'articles autorisées n'est pas commercialisée à chaque tenue de marché, à concurrence de 30 % de l'ensemble des produits proposés à la vente, pendant trois mois, l'autorisation de vente de cette catégorie d'articles peut être retirée d'office au commerçant concerné. Une nouvelle carte est établie en conséquence.

Art. 33. — Afin d'assurer la diversité des produits vendus sur le marché, la Maire de Paris peut limiter la commercialisation de certaines catégories d'articles figurant dans la nomenclature. La liste est alors mise à jour après avis consultatif de la commission.

SECTION 10-2 : CONDITIONS DE VOISINAGE

Art. 34. — Sur le marché aux puces de la Porte de Montreuil, les commerçants abonnés ou volants ne doivent en aucun cas commercialiser les mêmes articles que leurs voisins de droite et de gauche, ou que leurs vis-à-vis ou que ceux situés en diagonale, conformément au schéma joint en annexe n° 2.

TITRE 11 : CHANGEMENTS D'ARTICLES

Art. 35. — Les commerçants abonnés ou volants peuvent obtenir le changement des articles mentionnés sur leur carte du marché à condition d'en avoir fait préalablement la demande à la Ville de Paris, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant le ou les articles qu'ils souhaitent changer et en joignant un extrait Kbis de moins de trois mois et une copie de la carte de commerçant.

Les opérations de changements d'articles sont examinées en prenant en compte l'ensemble des critères suivants :

- le respect des conditions de voisinage définies à l'article 34 ci-dessus ;
- les besoins du marché ;
- l'assiduité ;
- le comportement général sur le marché.

Le commerçant ne peut changer d'articles qu'au plus deux fois par an. La Ville de Paris sollicite l'avis de la Commission du marché qui doit répondre sous quinze jours.

La Maire de Paris délivre les nouvelles cartes, sur la base des critères précités, au vu de l'avis de la commission du marché.

TITRE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMERCES ALIMENTAIRES

Art. 36. — La vente de denrées alimentaires est réservée sur six emplacements maximum du marché aux puces de la Porte de Montreuil.

Ces emplacements sont attribués par décision de la Maire de Paris, sur la base d'un appel à propositions, après avis de la Commission du marché.

Seule la vente de confiseries, de produits de restauration rapide ou de boissons non alcoolisées est autorisée. Toutefois, une tolérance pourra être accordée pour la vente d'alcool dans le cadre d'une licence 2 pour ces commerces alimentaires à condition d'une restauration et consommation sur place.

Le débordement hors des limites de l'emplacement et l'installation de tables dans les allées ne sont pas autorisés.

Les commerçants doivent se conformer à la réglementation applicable en matière sanitaire et notamment aux dispositions :

- de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- de l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;
- du règlement sanitaire de Paris.

Art. 37. — Lorsqu'une place destinée au commerce alimentaire est vacante, un appel à propositions est publié sur le site Internet de la Ville de Paris.

Peuvent être candidats, les commerçants exerçant déjà sur le marché ou tout commerçant extérieur au marché. Les commerçants abonnés ou volants sur le marché ne bénéficient d'aucune priorité dans l'attribution des emplacements de vente alimentaire.

Les candidats à l'obtention d'un tel emplacement doivent en faire la demande écrite auprès de la Ville de Paris, en déposant un dossier, par lettre recommandée avec accusé de réception comprenant :

- les documents cités à l'article 7 ci-dessus ;
- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae détaillé permettant d'apprécier l'expérience du candidat ;
- le cas échéant, copie des diplômes en lien avec l'activité examinée ;
- une présentation du projet d'installation, accompagné de photographies incluant un descriptif détaillé des produits proposés (détail des produits destinés à la vente, menu, formule, origine des produits), des matériels utilisés, du véhicule utilisé, du montant des investissements, des accessoires de cuisson, des accessoires réfrigérants.

La Ville de Paris étudie les candidatures et demande, le cas échéant, des éléments complémentaires aux postulants. L'examen du dossier porte sur :

- les besoins du marché ;
- l'expérience et les qualifications du candidat ;
- la qualité du projet.

Un rapport de choix est ensuite présenté à la Commission de marché. Celle-ci est amenée à donner son avis ainsi que le délégataire.

L'emplacement de vente alimentaire est attribué par la Maire de Paris, en tenant compte des critères précités et au vu de l'avis de la Commission du marché.

Le candidat retenu ne peut s'installer sur le marché qu'après signature, avec la Ville de Paris, d'une convention d'occupation temporaire privative du domaine public et délivrance de la carte d'abonné du marché par la Ville de Paris.

TITRE 13 : CONGÉS — ARRÊT DE TRAVAIL

Art. 38. — Chaque année, les commerçants abonnés peuvent prendre un congé de six semaines au plus pour fermeture annuelle de leur commerce, sous réserve d'en informer préalablement le délégataire par écrit par courrier recommandé, avec avis de réception. Pendant ce congé, qui peut être fractionné, les droits de place continuent à être payés d'avance.

Les commerçants abonnés peuvent se faire remplacer, pendant ce congé, par leur conjoint collaborateur, conjoint associé ou conjoint salarié déclaré comme tel, ou par toute personne dont la qualité de salarié du titulaire est prouvée par l'attestation des versements à l'URSSAF.

Art. 39. — En cas de maladie et en cas de congé maternité, le commerçant abonné doit en avertir sans délai la Ville de Paris et le gestionnaire du marché et adresser par lettre recommandée avec avis de réception un certificat médical précisant la durée de l'incapacité de travail.

Le commerçant abonné peut être autorisé par la Maire de Paris à se faire remplacer pendant son absence, sous sa responsabilité, par son conjoint collaborateur, conjoint associé ou conjoint salarié déclaré comme tel, ou par toute personne dont la qualité de salarié du titulaire est prouvée par l'attestation des versements à l'URSSAF.

Ce remplacement, qui doit faire l'objet d'une autorisation écrite de la Maire de Paris, ne peut excéder une durée de six mois, sauf cas exceptionnel qu'il convient de justifier.

En cas d'impossibilité de se faire remplacer dans les conditions prévues aux alinéas précédents, le commerçant abonné peut :

- conserver sa place en la laissant inoccupée pour une durée maximale de six mois, mais en acquittant les droits de place afférents à celle-ci ;

- abandonner définitivement sa place. Dans ce dernier cas, il est inscrit en tête de liste des volants sans qu'une carte lui soit délivrée.

Si la durée du congé excède six mois et sans motif valable, le commerçant perd le bénéfice de son abonnement sur le marché. La place qui lui était attribuée devient vacante et est à nouveau disponible à la mutation et à l'abonnement.

TITRE 14 : EMPRISE DU MARCHÉ — STATIONNEMENT

Art. 40. — Les commerçants sont tenus de respecter les limites de la place qui leur a été attribuée. Ils ne doivent pas se placer en dehors du périmètre du marché.

Les accès aux établissements recevant du public et aux immeubles, les axes de circulation de la clientèle et les passages pour piétons doivent toujours rester dégagés. L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite doit également être assurée.

Les commerçants doivent veiller en permanence à permettre la circulation des véhicules de secours dans l'emprise du marché et à maintenir libre et dégagé l'accès aux bouches d'incendies implantées sur le site.

Le gestionnaire ou le régisseur placier peut demander l'intervention des services de Police dans le cas où un commerçant s'installerait en dehors du périmètre du marché ou ne respecterait pas les règles fixées par le présent article. Tout commerçant qui ne respecte pas les présentes dispositions est passible des sanctions prévues au titre 18 ci-dessous.

Art. 41. — Le stationnement des véhicules des commerçants ne doit pas perturber la circulation tant à l'intérieur qu'aux abords immédiats du marché. Le nombre de véhicules est limité à un seul par commerçant.

Certaines places dont la surface est suffisante permettent le stationnement d'un véhicule.

Pour les autres places, les commerçants sont tenus d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés aux abords du marché et doivent apposer la carte de stationnement liée à leur véhicule, établie par le gestionnaire et délivrée par la Mairie de Paris, justifiant leur qualité de commerçant du marché aux puces de la Porte de Montreuil.

TITRE 15 : UTILISATION DU MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Art. 42. — Sur le marché aux puces de la Porte de Montreuil, les commerçants disposent, par emplacement, d'une prise de courant, délivrant une puissance maximale de :

- 1 000 Watts (6 ampères) ;
- et de 3 000 Watts (16 ampères) pour les commerces alimentaires,

à laquelle ils peuvent raccorder leurs installations électriques personnelles, ces dernières devant être rigoureusement conformes à la norme française C.15.100 éditée par l'U.T.E., composées exclusivement d'éléments normalisés et disposées à l'abri de l'humidité, et répondant à l'indice IP 44, défini par la norme CEI 60529.

L'utilisation de chauffages électriques, de résistances et la recharge des batteries est strictement interdite.

En aucun cas, l'utilisation des points lumineux et des amenées de fils ne doit gêner la clientèle ou les commerçants voisins dans leur exploitation.

Il est interdit aux commerçants d'ouvrir et d'accéder aux armoires électriques de distribution. En cas de dysfonctionnement, le commerçant doit le signaler au gestionnaire.

En cas d'installation électrique personnelle défectueuse, au sein de l'emplacement de vente ou entre l'emplacement de vente et le coffret, le commerçant doit faire réparer l'installation au plus vite et apporter la preuve au gestionnaire que la réparation de ce matériel défectueux a été réalisée par un électricien agréé (rapport d'intervention, facture, etc.).

Par ailleurs, il est recommandé aux commerçants d'utiliser des ampoules basse consommation pour les éclairages de leurs stands. Dans un souci d'économie d'énergie, les commerçants doivent veiller à éteindre leurs éclairages dès que la luminosité extérieure le permet.

TITRE 16 : PROPRIÉTÉ DES PLACES DE VENTE

Art. 43. — Les commerçants sont tenus de conserver leur emplacement de vente en bon état de propreté.

Ils doivent rassembler tous les déchets provenant de leur activité. Une benne stationnée en limite de site est à leur disposition pendant la durée du marché afin qu'ils puissent les y déposer.

En fin de tenue du marché, les emplacements de vente doivent être nettoyés par leur occupant et présenter un état de propreté satisfaisant. Il est strictement interdit d'abandonner sur le marché des marchandises invendues ou tout autre déchet.

Les palettes ne doivent pas être abandonnées par les commerçants sur leurs emplacements de vente. Chaque commerçant doit procéder, par ses propres moyens, à leur évacuation.

En toute occasion, les commerçants doivent se conformer aux instructions du gestionnaire en matière de propreté des places de vente.

En cas de non-respect de ces dispositions, le commerçant est sanctionné conformément aux dispositions prévues au titre 18 ci-dessous.

TITRE 17 : ORDRE SUR LE MARCHÉ

Art. 44. — Il est expressément interdit aux commerçants et à leurs représentants autorisés, sous peine de sanctions mentionnées à l'article 46 ci-dessous :

- de troubler le bon fonctionnement du marché par des atteintes à l'ordre public (altercations, rixes, tapage, non-respect des règles de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques) ;
- de porter atteinte verbalement ou physiquement aux personnes chargées du contrôle et du placement des commerçants ;
- de se livrer à la détérioration des sols et des équipements de voirie (notamment par l'utilisation de tréteaux) sous

peine de devoir assurer leur remise en état à leurs frais, sans préjudice des autres sanctions pouvant être appliquées ;

- de se livrer à la détérioration du matériel et des équipements du marché fournis par le gestionnaire ;

- d'accéder aux armoires électriques de distribution et de les ouvrir ;

- d'annoncer par des cris ou au moyen d'appareils sonores la nature et les prix des articles mis en vente. La diffusion de musique par les vendeurs de disques et d'appareils de reproduction du son est tolérée, à condition de ne gêner en aucune façon les commerçants voisins, les riverains et la clientèle ;

- de stationner les véhicules et les marchandises dans les allées de marché réservées à la circulation des moyens de secours ou à la clientèle ;

- de vendre des denrées impropres à la consommation ;

- d'allumer des braseros, grills, barbecues ou tout moyen de chauffage extérieur (convecteurs électriques ou à gaz) ;

- de se livrer à toute forme de prosélytisme ou d'action de propagande qui porterait atteinte à la dignité ou à la liberté ou qui serait de nature à troubler l'ordre public ou le fonctionnement normal du service public ;

- de détenir sur un emplacement de vente des produits revêtus d'une marque contrefaite, ou de mettre en vente, fournir ou offrir des produits ou des services sous une telle marque ;

- de ne pas afficher les prix des articles vendus ;

- de distribuer des tracts ou prospectus à l'exception de ceux destinés à l'information des commerçants ainsi qu'à la promotion du marché ;

- de vendre et de servir des boissons alcoolisées (hors ceux concernés par la licence 2 d'un commerce alimentaire, cf. article 36) ;

- de faciliter de quelque manière que ce soit l'activité des vendeurs à la sauvette.

Les commerçants demeurent, dans tous les cas, responsables des dommages causés par leur faute, leur négligence ou celle des personnes habilitées à les remplacer ou à les aider.

Art. 45. — Il est expressément interdit aux commerçants et à leurs représentants autorisés de procéder, dans l'emprise du marché, sous peine de sanctions mentionnées au titre 18 ci-dessous, à l'égard de la clientèle et des autres commerçants, à toute quête ou démarchage d'ordre financier, confessionnel, syndical, politique ou privé, sauf autorisation écrite expresse de la Maire de Paris.

TITRE 18 : SANCTIONS

Art. 46. — Tout commerçant qui contrevient aux dispositions du présent arrêté ou aux textes qu'il vise, aux règles relatives à la salubrité publique, au bon ordre et à la conservation du domaine public, peut se voir infliger les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension temporaire d'activité ;
- la radiation du marché.

Le choix de la sanction est déterminé par la Maire de Paris selon la gravité des faits et/ou leur récurrence. Une mesure de suspension temporaire ou de radiation peut être prononcée à l'encontre d'un commerçant qui n'a jamais fait l'objet d'une sanction.

Néanmoins, si un commerçant a fait l'objet de trois avertissements dans les 18 derniers mois, il est passible d'une suspension.

Ces sanctions peuvent être prononcées à la demande du gestionnaire, des services de la Ville de Paris, de la Préfecture de Police ou de tout service compétent en la matière. Elles sont prononcées indépendamment des sanctions autres auxquelles s'exposent, le cas échéant, les commerçants contrevenant aux dispositions du présent règlement.

Art. 47. — Ces sanctions sont prononcées, dans le respect des droits de la défense, après application de la procédure contradictoire, par la Maire de Paris.

Art. 48. — Pour le commerçant abonné, la suspension temporaire d'activité entraîne l'obligation de laisser la place inoccupée pendant la durée de la sanction. Pendant cette durée, le commerçant ainsi sanctionné demeure redevable du paiement des droits de place dus au titre de son abonnement sur le marché.

Pour le commerçant volant, la suspension temporaire d'activité entraîne l'interdiction de se présenter au placement pendant la durée de la sanction, et l'obligation de déposer sa carte de commerçant volant au gestionnaire pendant la durée de sa suspension.

Art. 49. — La radiation du marché aux puces de la Porte de Montreuil peut être prononcée dans les cas suivants :

Sans mise en demeure :

- lorsqu'un emplacement a été obtenu par la production de documents falsifiés ;

- lorsque le commerçant a fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits qualifiés de crime ou délit ou est lui-même, ou la société exploitante dont il est le gérant, en état de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de faillite personnelle ;

- lorsque le commerçant a fait l'objet d'une radiation au Registre du Commerce et des Sociétés, ou ne peut plus justifier de sa qualité de commerçant en activité au sens de l'article 4 ci-dessus ;

- lorsqu'il a été constaté que le commerçant sous-loue, prête ou cède sans y être autorisé, en tout ou partie, son droit d'occupation de l'emplacement qui lui a été attribué ;

- lorsqu'il a été constaté que le commerçant a exercé la vente de marchandises alors que son activité commerciale a fait l'objet d'une mise en sommeil au registre du commerce et des sociétés ou de son statut de micro-entrepreneur ;

- en cas d'infraction portant atteinte aux personnes sur le marché ;

- lorsqu'il a été constaté que le commerçant a détenu sur son emplacement de vente des produits revêtus d'une marque contrefaite, ou a mis en vente, fourni ou offert des produits ou des services sous une telle marque ;

- lorsque le commerçant abonné ou volant n'a pas renouvelé sa carte dans les délais mentionnés à l'article 14 ci-dessus ;

- lorsque le commerçant n'a pas occupé l'emplacement de vente, sans motif valable, pendant huit semaines consécutives ou non, sur une période de douze mois.

Après mise en demeure, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer sans délai à ses obligations :

- en cas de non-respect des articles pour lesquels le commerçant a été autorisé ;

- en cas de non-respect des normes d'utilisation du matériel électrique mis à disposition des commerçants ;

- en cas de remplacement ou d'aide du commerçant abonné sur son emplacement de vente par des personnes non régulièrement déclarées à l'URSSAF.

Après mise en demeure, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations dans le délai d'un mois :

- lorsque le commerçant est redevable de plus de deux mois de droits de place impayés ;

- en cas d'infractions répétées au présent règlement.

Art. 50. — Dans tous les cas de radiation, le commerçant radié ne peut être autorisé à postuler à nouveau, sur le marché aux puces de la Porte de Montreuil, qu'au terme d'une période de latence de cinq ans à compter de la date de radiation.

Art. 51. — En cas de sous-location avérée, indépendamment de la sanction à laquelle s'expose le titulaire de la place, le sous-locataire n'est autorisé à postuler pour un emplacement qu'au terme d'une période de latence de cinq ans, commençant à la date de constatation de la sous-location.

TITRE 19 : MODIFICATION, DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION DU MARCHÉ

Art. 52. — Les commerçants du marché ne peuvent prétendre à aucune indemnité de quelque ordre que ce soit en cas de réorganisation, de modification, de déplacement ou de suppression partielle ou totale du marché, quelle qu'en soit la cause.

TITRE 20 : COMMISSION DU MARCHÉ AUX PUCES DE LA PORTE DE MONTREUIL

Art. 53. — Il est institué une Commission du marché aux puces de la Porte de Montreuil composée de représentants des commerçants.

Elle donne un avis consultatif sur toutes les questions concernant l'organisation et le fonctionnement quotidien du marché et examine les suggestions et les réclamations s'y rapportant. Elle peut faire part, à la Ville de Paris et au délégataire, de propositions pour l'organisation d'animations sur le marché.

53-1. — Composition de la Commission du marché :

La Commission du marché est composée de douze membres élus tous les deux ans en leur sein par les commerçants abonnés du marché.

53-2. — Election des représentants des commerçants :

L'élection est organisée sur le marché par le délégataire, en présence d'un représentant de la Ville de Paris :

— Une lettre est diffusée sur le marché un mois avant le vote afin d'informer les commerçants abonnés de la date de l'élection et de leur permettre de se déclarer candidats.

Seuls les commerçants abonnés peuvent être candidats et voter. Le conjoint collaborateur d'un commerçant abonné du marché peut également être candidat à la condition qu'il soit déclaré comme tel depuis 12 mois au moins.

— Une fois la liste des candidats arrêtée, une note est diffusée sur le marché afin d'en informer les commerçants.

— Le vote a lieu à bulletin secret, sur le marché lors d'un jour de tenue. Chaque abonné votant doit émarger sur une liste après avoir voté.

En cas d'empêchement pour voter, un commerçant abonné pourra donner procuration à son conjoint, ou partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin attestant d'une communauté de vie depuis plus de dix-huit mois, ses ascendants ou descendants. Le votant devra présenter une lettre de procuration originale datée et signée et une copie de la pièce d'identité du titulaire.

Le votant devra également se munir d'une pièce d'identité à son nom, de la carte de commerçant du titulaire, ainsi que du livret de famille permettant de prouver la filiation ou sa situation de conjoint le cas échéant.

— Le dépouillement a lieu le jour du vote, sur le marché, après l'heure de clôture des votes, en présence de deux commerçants abonnés minimum. L'annonce des résultats se fait le jour même en indiquant le nombre de voix recueillies par chaque candidat.

— Sont élus membres de la Commission les douze commerçants candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité du 12^e, le plus ancien, représenté par le numéro de sa carte d'abonné, est élu.

— La Commission élit son Président à bulletin secret parmi les douze membres qui la composent.

Le Président de la Commission est l'interlocuteur privilégié de la Ville de Paris, du délégataire et des commerçants.

53-3. — Organisation et fonctionnement :

La Commission du marché se réunit une fois par semestre. Elle peut, en outre, être réunie à l'initiative de son Président, du délégataire ou de la Ville de Paris, ou de plus du tiers des commerçants abonnés du marché.

Peuvent participer de plein droit aux réunions de la Commission, sans prendre part au vote :

- la Maire de Paris ou sa son représentant-e ;
- la Maire du 20^e arrondissement ou sa son représentant-e ;
- le chef du Service des activités commerciales sur le domaine public ou sa son représentant-e ;
- le délégataire ou sa son représentant-e.

Sur proposition des représentants des commerçants, de la Ville de Paris ou du délégataire, des personnes compétentes peuvent être associées aux réunions de la Commission. La présence de ces personnes doit être proposée au plus tard une semaine avant la date de la réunion de la Commission. La Maire de Paris décide de leur participation.

Un compte-rendu de réunion est proposé par le délégataire à la Ville de Paris pour validation avant diffusion aux membres de la Commission.

TITRE 21 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 54. — Les arrêtés municipaux des 17 juillet 2003, 2 décembre 2004 et 22 septembre 2006 portant règlement du marché aux puces de la Porte de Montreuil sont abrogés.

Art. 55. — La Secrétaire Générale de la Ville de Paris, la Directrice de l'Attractivité et de l'Emploi, les services compétents de la Ville de Paris et ceux placés sous l'autorité du Préfet de Police de Paris ainsi que le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 56. — Une copie de ce règlement est adressée :

- 1) à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;
- 2) à M. le Préfet de Police ;
- 3) à Mme la Maire du 20^e arrondissement ;
- 4) au délégataire.

Fait à Paris, le 12 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de l'Attractivité et de l'Emploi

Carine SALOFF-COSTE

RÉGIES

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Etablissements sportifs et balnéaires municipaux. — Régie de recettes n° 1026. — Modification de l'arrêté constitutif de la régie de recettes.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants modifiés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 modifié instituant à la Direction de la Jeunesse et de Sports de la Ville de Paris, Sous-direction de l'administration générale et de l'équipement, Service des affaires juridiques et financières, une régie de recettes en vue du recouvrement de divers produits relatifs aux établissements sportifs et balnéaires municipaux ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2014 SGCP 1 du 5 avril 2014 autorisant la Maire de Paris à créer des régies comptables en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 modifié susvisé afin de prendre en compte la mise en place du service « Paris Tennis » de réservation et de paiement en ligne des courts de tennis municipaux, de préciser l'imputation des recettes encaissées par la régie, de changer le nom « Ecole municipale des sports » en « Paris Sport Vacances », de supprimer les encaissements liés au dispositif « Paris Escalade » (article 4) et de modifier le montant du fond de caisse consenti au régisseur (article 9) ainsi que le montant maximum de l'encaisse (article 10) ;

Considérant qu'il convient d'annexer au présent arrêté une version consolidée de l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 modifié susvisé (annexe 1) ainsi que la liste des courts de tennis relevant du dispositif « Paris Tennis » (annexe 2) ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 19 septembre 2017 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 modifié susvisé instituant une régie de recettes est modifié et rédigé comme suit :

« Article 4 — La régie encaisse, sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, les produits ci-dessous énumérés, imputés comme suit :

— droits d'entrée sur les courts de tennis mentionnés en annexe 2, pour la pratique individuelle donnant lieu à la délivrance de crédits d'heure à l'unité ou par abonnement (dispositif Paris Tennis), réglés par carte bancaire sur internet par les usagers — Nature 70631 — Redevances et droits des services à caractère sportif — Rubrique 412 — Stades ;

— droits d'entrée au vélodrome municipal Jacques Anquetil du Bois de Vincennes pour la pratique individuelle donnant lieu à la délivrance de vignettes (entraînement vélodrome) — Droits d'utilisation des cabines au vélodrome municipal Jacques Anquetil du Bois de Vincennes donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes — Nature 70631 — Redevances et droits des services à caractère sportif — Rubrique 412 — Stades ;

— droits d'entrée dans les piscines donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes — Nature 70631 — Redevances et droits des services à caractère sportif — Rubrique 413 — Piscines ;

— redevance pour leçons de natation individuelles ou collectives donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes d'abonnement — Nature 70631 — Redevances et droits des services à caractère sportif — Rubrique 413 — Piscines ;

— redevance pour les brevets de natation donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes — Nature 70631 — Redevances et droits des services à caractère sportif — Rubrique 413 — Piscines ;

— redevance pour les séances d'activités aquatiques (telles que aquagym, aquafitness, natation pré et post natale, bébés nageurs...) donnant lieu à la délivrance de tickets ou de

cartes — Nature 70631 — Redevances et droits des services à caractère sportif — Rubrique 413 — Piscines ;

— droits d'accès aux équipements de remise en forme de la Ville de Paris, donnant lieu à la délivrance de tickets ou de cartes — Nature 70631 — Redevances et droits des services à caractère sportif — Rubrique 413 — Piscines ;

— redevance due par l'utilisateur en cas de perte de la carte d'accès (carte magnétique dite « carte sans contact ») ou de perte de tout support électronique qui lui a été délivré et destiné au contrôle d'accès, Nature 70631 — Redevances et droits des services à caractère sportif — Rubrique 413 — Piscines ;

— participations familiales aux stages sportifs — Paris Sport Vacances — Nature 7067 — Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement — Rubrique 422 — Autres activités pour les jeunes ;

— redevances pour les prises de vues cinématographiques et les autorisations de photographie ou cinématographie publicitaire — Nature 70388 — Autres redevances et recettes diverses — Rubrique 40 — Services communs.

Art. 2. — L'article 9 de l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 modifié susvisé instituant une régie de recettes est modifié et rédigé comme suit :

« Article 9 — Un fonds de caisse de seize mille neuf cent quarante-quatre euros (16 944 €) est consenti au régisseur et est réparti comme suit :

— 400 € pour chacune des 34 piscines ;

— 122 € pour chacune des 27 piscines, dans le cadre du déploiement des distributeurs automatiques de billets d'entrée (DAB) ;

— 50 € pour la caisse située 25, boulevard Bourdon (4^e) dans le cadre de l'encaissement des recettes lié à l'inscription aux stages Paris Sport Vacances.

Art. 3. — L'article 10 de l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 modifié susvisé instituant une régie de recettes est modifié et rédigé comme suit :

« Article 10 — Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur le montant des recettes visées à l'article 4 est fixé à six cent quarante-six mille euros (646 000 €) à savoir :

— montant des recettes détenues dans son coffre : 15 000 € ;

— montant des recettes portées au crédit de son compte de disponibilités : 631 000 €.

Pendant la période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre), le plafond d'encaisse est porté à huit cent sept mille cinq cents euros (807 500 €).

Art. 4. — L'article 7 de l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 modifié susvisé est modifié et rédigé comme suit :

« Article 7 — Il est créé des sous régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de ces sous-régies ».

Art. 5. — La version consolidée de l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 modifié est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Art. 6. — Le Directeur de la Jeunesse et des Sports et le Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 7. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales ;

– au Directeur des Finances et des Achats – Sous-direction de la comptabilité – Service de l'expertise comptable – Pôle expertise et pilotage ;

– au Directeur de la Jeunesse et des Sports – Service des affaires juridiques et financières ;

– au régisseur intéressé ;

– aux mandataires suppléants intéressés.

Fait à Paris, le 12 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe du Service des Affaires
Juridiques et Financières*

Michèle BOISDRON

Annexe 1 : version consolidée de l'arrêté

La version consolidée de l'arrêté est consultable auprès du Service des Affaires Juridiques et Financières de la Direction de la Jeunesse et des Sports.

Annexe 2 : liste des courts de tennis

Etablissement	Adresse	Arr.	Type de recettes
TEP Neuve Saint-Pierre	5/7, rue Neuve Saint-Pierre	4 ^e	tennis non couvert
Gymnase et TEP Poliveau	39 bis, rue Poliveau	5 ^e	tennis non couvert
Centre sportif Valeyre	22/24, rue Rochechouart	9 ^e	tennis non couvert
TEP Passage Thiéré	9 ter-13, passage Thiéré	11 ^e	tennis non couvert
Gymnase, TEP, Tennis Candie	11, rue de Candie	11 ^e	tennis non couvert
TEP Philippe Auguste	108 bis, avenue Philippe Auguste	11 ^e	tennis non couvert
Tennis de la Faluère	Route de la Pyramide	12 ^e	tennis non couvert
Centre sportif Léo Lagrange	68, bd Poniatowski	12 ^e	tennis non couvert
Tennis Carnot	26, bd Carnot	12 ^e	tennis couvert
Centre sportif Paul Valéry	15, rue de la Nouvelle Calédonie	12 ^e	tennis non couvert/tennis couvert
Centre sportif Dunois	70, rue Dunois	13 ^e	tennis non couvert
Centre sportif Georges Carpentier	81, boulevard Masséna	13 ^e	tennis couvert
Centre sportif Charles Moureu	17, avenue Edison	13 ^e	tennis non couvert/tennis couvert
TEP Cordelières	35, rue des Cordelières	13 ^e	tennis non couvert
Centre sportif Château des Rentiers	184, rue Château des Rentiers	13 ^e	tennis non couvert
Centre sportif Poterne des Peupliers	2, rue Max Jacob	13 ^e	tennis couvert
Tennis Elisabeth	7, avenue Paul Appel	14 ^e	tennis non couvert/tennis couvert
Centre sportif Charles Rigoulot	18, avenue de la Porte Briançon	15 ^e	tennis non couvert
Centre sportif Suzanne Lenglen	2, rue Louis Armand	15 ^e	tennis non couvert/tennis couvert
Centre sportif Sablonnière	62, rue Cambronne	15 ^e	tennis non couvert

Terrain d'éducation physique Paul Barruel	24, rue Paul Barruel	15 ^e	tennis non couvert
Centre sportif Croix Nivert	107, rue de la Croix Nivert	15 ^e	tennis non couvert
Centre sportif René et André Mourlon	19, rue Gaston de Caillavet	15 ^e	tennis non couvert
Tennis Atlantique	25, allée du Capitaine Dronne	15 ^e	tennis non couvert
Tennis Niox	12, quai Saint-Exupéry	16 ^e	tennis non couvert
Centre sportif Montherlant	30-32, bd Lannes	16 ^e	tennis non couvert
Centre sportif Courcelles	229, rue de Courcelles	17 ^e	tennis non couvert
Tennis Aurelle de Paladines	10, rue Parmentier	92200 Neuilly-sur-Seine	tennis non couvert
Centre sportif Reims/Asnières	32/34, boulevard de Reims	17 ^e	tennis non couvert
Centre sportif Max Rousié	28, rue André Bréchet	17 ^e	tennis non couvert
Centre sportif Jesse OWENS (ex-Championnet)	172, rue Championnet	18 ^e	tennis non couvert
Centre sportif Bertrand Dauvin	12, rue Binet	18 ^e	tennis couvert
Centre sportif des Poissonniers	2, rue Jean Cocteau	18 ^e	tennis non couvert
Centre sportif Jules Ladoumègue	1, place de la Porte de Pantin	19 ^e	tennis non couvert/tennis couvert
Tennis Sept Arpents	avenue de la Porte de Pantin	19 ^e	tennis non couvert/tennis couvert
Centre sportif Edouard Pailleron	24, rue Edouard Pailleron	19 ^e	tennis non couvert
Tennis/TEP Jandelle	15/17, cité Jandelle	19 ^e	tennis non couvert
Centre sportif de la Porte de Bagnolet	72, rue Louis Lumière	20 ^e	tennis non couvert
Centre sportif Louis Lumière	30, rue Louis Lumière	20 ^e	tennis non couvert
Centre sportif Docteurs Déjerine	36, rue des docteurs Déjerine	20 ^e	tennis couvert
Tennis de Puteaux	1, allée des sports, Ile de Puteaux	92800 Puteaux	courts non couverts

Direction de la Jeunesse et des Sports. – Etablissements sportifs et balnéaires municipaux. – Régie de recettes (n° 1026). – Modification de l'arrêté municipal du 20 juillet 2017 désignant la régisseuse intérimaire et les mandataires suppléants.

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 modifié instituant à la Direction de la Jeunesse et de Sports de la Ville de Paris, Sous-direction de l'administration générale et de l'équipement, service des affaires juridiques et financières, une régie de recettes en vue du recouvrement de divers produits relatifs aux établissements sportifs et balnéaires de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 2017 désignant Mme Siga MAGASSA en qualité de régisseuse intérimaire, Mme Laurence CONTAMINES et M. Patrick ONEGLIA et en qualité de mandataires suppléants de la régie de recettes des établissements sportifs et balnéaires ;

Vu la délibération n° 2000 DRH 12 en date du 26 avril 2000 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances de la Commune de Paris ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté municipal du 20 juillet 2017 susvisé afin d'actualiser le montant des fonds manipulés par la régisseuse intérimaire ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 19 septembre 2017 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté municipal du 20 juillet 2017 susvisé désignant Mme Siga MAGASSA en qualité de régisseuse intérimaire est modifié et rédigé comme suit :

« Article 4 — Les fonds manipulés s'élevant à six cent quarante mille deux cent trente-huit euros (640 238 €), à savoir :

- fonds de caisse 16 944 € ;
- montant moyen des recettes mensuelles 623 294 €.

Mme Siga MAGASSA est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de sept mille six cents euros (7 600 €).

Le cautionnement peut être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une Association française de cautionnement mutuel agréée. »

Art. 2. — Le Directeur de la Jeunesse et des Sports et le Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales ;
- au Directeur des Finances et des Achats — Sous-direction de la comptabilité — Service de l'expertise comptable — Pôle expertise et pilotage ;
- au Directeur des Ressources Humaines — Sous-direction du pilotage — Bureau des rémunérations ;
- au Directeur de la Jeunesse et des Sports — Service des Affaires Juridiques et Financières ;
- à Mme Siga MAGASSA, régisseuse intérimaire ;
- à Mme Laurence CONTAMINES, mandataire suppléante ;
- à M. Patrick ONEGLIA, mandataire suppléant.

Fait à Paris, le 12 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe du Service des Affaires
Juridiques et Financières*

Michèle BOISDRON

RÈGLEMENTS - GRANDS PRIX

Arrêté n° 2017 P 12659 portant sur les modalités d'application et de délivrance des cartes de stationnement résidentiel.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2333-87, L. 2512-14, R. 2512-1 et D. 2512-2 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 311-1 ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris n° 2017 DVD 14-1, 2017 DVD 14-2 et 2017 DVD 14-3 des 30 et 31 janvier 2017 relatives à la municipalisation du stationnement payant en 2018 et à la mise en place de la redevance de stationnement et du forfait de post-stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris n° 2014 P 0485 du 22 décembre 2014 déterminant les voies limitrophes ouvrant droit au bénéfice du régime de stationnement résidentiel ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-060 du 31 mars 2005 portant création de zones de stationnement résidentiel, à Paris ;

Considérant la détermination par le Conseil de Paris des tarifs et des modalités de stationnement payant, à Paris ;

Considérant la dématérialisation de l'ensemble des cartes de stationnement, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de déterminer les modalités de délivrance par les services municipaux des cartes de stationnement conformément aux délibérations susvisées ;

Arrête :

Article premier. — Règles de délivrance des cartes de stationnement résidentiel :

Chaque carte de stationnement « résidentiel » ne peut être attachée qu'à un véhicule dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes et de catégorie précisée dans le tableau ci-dessous, et utilisé dans le zonage précisé lors de sa délivrance.

Champ J du certificat d'immatriculation (Catégorie CE)	Champ J1 (genre national)	Définition	Type de véhicule
M1	VP VASP	Véhicule de transport de personnes (9 places maximum) ou véhicule automoteur spécialisé de catégorie M1	Voiture particulière
N1	CTTE VASP	Véhicule de transport de marchandises de 3,5 t. maximum ou véhicule automoteur spécialisé de catégorie N1	Camionnette
L2e	CYCL CL	Véhicule à trois roues destiné au transport des personnes ou de marchandises	Cyclomoteurs à trois roues (carrossé ou non)
L5e	TM	Véhicule à trois roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Tricycle à moteur
L6e	QM	Véhicule à quatre roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Quadricycle léger à moteur
L7e	QM	Véhicule à quatre roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Quadricycle lourd à moteur

Les cartes de stationnement sont dématérialisées. Aucune copie physique de la carte n'est délivrée.

Le paiement des cartes de stationnement, s'effectue, en une seule fois, au moment de leur délivrance, sur la totalité des sommes dues.

La validité de la carte débute le lendemain du jour de la délivrance dans le cas d'une première demande et, dans le cas d'un renouvellement, le lendemain de la date d'échéance de la

précédente carte. Les cartes peuvent être renouvelées au plus tôt 2 mois avant leur date d'échéance.

Les droits de stationnement attachés à une carte sont suspendus en cas de rejet du paiement, dans l'attente de la régularisation.

Un véhicule ne peut bénéficier que d'une seule carte de stationnement résidentiel.

Les cartes de stationnement ne donnent aucun droit de réservation d'emplacement, ni de priorité, ni de garantie d'une place disponible.

Toute tentative de fraude effectuée dans l'attribution et l'usage des cartes de stationnement entraînera la nullité et le retrait de celles-ci, ainsi que le refus d'attribution d'une nouvelle carte pendant 5 ans quel qu'en soit le type. En outre, la Mairie de Paris se réserve le droit de poursuivre le ou les contrevenants devant les juridictions compétentes.

Le bénéfice des droits associés à la carte de stationnement est subordonné au respect des durées maximales de stationnement définies par arrêté.

Art. 2. — Modalités de délivrance :

Les documents justificatifs nécessaires à l'attribution de la carte de stationnement sont explicités dans le tableau du présent article.

Pour la lecture du tableau, les définitions suivantes doivent être retenues :

A : Dernière taxe d'habitation recto-verso (la mention « P » doit figurer dans le cadre « régime » sur la dernière page) ou dernier avis d'imposition sur le revenu, l'adresse d'imposition au 1^{er} janvier de l'année en cours doit être celle de la résidence principale parisienne.

B : Autres justificatifs de résidence principale parisienne :

– Attestation de titulaire de contrat ou facture d'énergie, de moins de 3 mois ou échéancier d'énergie couvrant le mois en cours : l'adresse de consommation doit être celle de la résidence parisienne ;

– Quittance de loyer de moins de 3 mois établie par un organisme professionnel (hors société civile immobilière) ;

– Bail de moins de 2 mois établi par un organisme professionnel (hors société civile immobilière) ;

– Attestation d'une ouverture de contrat d'énergie depuis moins de 2 mois.

C : Certificat d'immatriculation ou certificat provisoire d'immatriculation établi à l'adresse de la résidence principale parisienne du bénéficiaire figurant sur le justificatif de domicile

Les documents sont établis aux nom et prénom(s) du bénéficiaire de la carte.

Cas Général				
Situation du bénéficiaire	Justificatif de domicile	Véhicule	Autres documents	Durée de validité
Résident	A	C		Carte 3 ans ou carte 1 an
	B	C		Carte 1 an

Cas spécifiques				
Situation du bénéficiaire	Justificatif de domicile	Véhicule	Autres documents	Durée de validité
Gardien d'immeuble	A	C		Carte 3 ans ou carte 1 an
	B	C	Pour la première année de fonction : dernière feuille de salaire et contrat de travail mentionnant l'adresse où il est logé	Carte 1 an
Personne hébergée	A ou B de l'hébergeant + Une facture de téléphone ou une attestation de revenus à l'adresse parisienne et au nom de l'utilisateur de moins de 3 mois	C	Attestation sur l'honneur de l'hébergeant	Carte 1 an
	A ou justificatif des impôts prouvant que l'hébergé a déclaré l'adresse comme celle de sa résidence principale	C		Carte 3 ans ou carte 1 an
Titulaire d'un contrat de location d'un véhicule	A ou B	Certificat d'immatriculation du véhicule loué au nom du loueur	Contrat de location, auprès d'un professionnel dont c'est l'activité principale et portant mention du numéro d'immatriculation du véhicule, pour une durée supérieure à un mois, aux nom, prénom et adresse du domicile parisien figurant sur le justificatif de domicile	Carte de 1 à 6 semestres en fonction de la durée du contrat de location
Résident diplomate	A	Certificat d'immatriculation du véhicule diplomatique en nom propre du bénéficiaire et à l'adresse de la résidence diplomatique	En l'absence de nom propre, attestation de l'ambassade, de moins de 3 mois, mentionnant les noms, prénom du bénéficiaire et son adresse, ainsi que la qualité de la personne diplomatique	Carte 3 ans ou 1 an
	B			Carte 1 an

Bénéficiaire d'un logement de fonction, dans le cas d'un emménagement récent (moins d'un an) et de l'impossibilité de présenter une facture d'énergie ou une quittance de loyer	Pour la première année de fonction : — contrat de travail mentionnant l'adresse où il est logé ou arrêté de concession de logement pour nécessité absolue de service — dernière feuille de salaire	C		Carte 1 an
Personne ayant la jouissance d'un véhicule sur décision de justice	A ou B	Certificat d'immatriculation du véhicule concerné	Décision de justice, en cours de validité, prouvant que le demandeur a la jouissance du véhicule concerné	Carte 1 an
Incapacité à présenter le certificat d'immatriculation définitif ou provisoire	A ou B	La preuve d'enregistrement de demande d'immatriculation formulée auprès des autorités compétentes ou a facture du garage effectuant les démarches, portant l'en-tête du garage, indiquant le nom du bénéficiaire et stipulant la demande d'immatriculation		Carte 1 mois
Changement de véhicule		C		Carte avec même date de fin de validité que l'ancienne
Changement de domicile	B	C		Carte avec même date de fin de validité que l'ancienne

Dans le cas de la vente ou de la destruction du véhicule, la carte 3 ans peut être remboursée au prorata temporis de la période restante (la première année et le mois en cours restent dûs), sous réserve de présentation du certificat de cession ou de destruction du véhicule.

Les cartes de stationnement résidentiel ne peuvent en aucun cas être rattachées à une résidence secondaire.

Art. 3. — Pièces à fournir pour bénéficier de la gratuité de la carte :

La carte de stationnement « résidentiel » est délivrée gratuitement sur présentation d'un des documents suivants :

— l'intégralité du dernier avis d'imposition sur le revenu relatif au foyer fiscal de rattachement du demandeur émanant de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) où la ligne 14 « Impôt sur les revenus soumis au barème » a une valeur nulle ;

— la carte « Véhicule basse émission » délivrée au même véhicule.

Pour les enfants rattachés au foyer fiscal de leurs parents, la carte de stationnement « résidentiel » est délivrée gratuitement sur présentation des deux documents suivants :

— l'intégralité du dernier avis d'imposition sur le revenu relatif au foyer fiscal de rattachement du demandeur émanant de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) où la ligne 14 « Impôt sur les revenus soumis au barème » a une valeur nulle ;

— une attestation de rattachement au foyer fiscal concerné, délivrée par la DGFIP.

Art. 4. — Renouvellement :

La carte payante de stationnement résidentiel d'une durée d'un an à une adresse donnée ne peut être renouvelée plus d'une fois sans présentation de la taxe d'habitation correspondante.

Une carte ne peut être renouvelée si l'adresse de l'utilisateur n'est pas sa résidence principale.

Art. 5. — Mesures transitoires :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Les cartes de stationnement résidentiel en cours de validité demeurent utilisables jusqu'à leur date de fin de validité, sauf changement de véhicule ou de domicile.

Art. 6. — Abrogation de mesures :

L'arrêté de la Maire de Paris n° 2017 P 0034 du 27 février 2017 est abrogé.

Toute autre disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Art. 7. — Exécution :

La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements

Caroline GRANDJEAN

Arrêté n° 2017 P 12660 fixant les modalités d'application et de délivrance des cartes de stationnement à destination des professionnels.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2, L. 2333-87, L. 2512-14, R. 2512-1 et D 2512-2 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 311-1 ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris n° 2017 DVD 14-1, 2017 DVD 14-2 et 2017 DVD 14-3 des 30 et 31 janvier 2017 relatives à la municipalisation du stationnement payant en 2018 et à la mise en place de la redevance de stationnement et du forfait de post-stationnement ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2017 DVD 68 des 3, 4 et 5 juillet 2017 relative aux modalités du stationnement payant de surface à Paris et au stationnement des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-060 du 31 mars 2005 portant création de zones de stationnement résidentiel, à Paris ;

Considérant la détermination par le Conseil de Paris des cartes de stationnement pour les professionnels exerçant sur Paris et de la modification de la liste des professions éligibles à une carte « professionnel mobile » ;

Considérant la dématérialisation de l'ensemble des cartes de stationnement, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît nécessaire de déterminer les modalités de délivrance par les services municipaux des cartes de stationnement conformément aux délibérations susvisées ;

Arrête :

Article premier. — Règles communes de délivrance des cartes de stationnement « Professionnel » :

Chaque carte de stationnement « Professionnel » ne peut être attachée qu'à un véhicule dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes et dont la catégorie figure dans le tableau ci-dessous :

Champ J du certificat d'immatriculation (Catégorie CE)	Champ J1 (genre national)	Définition	Type de véhicule
M1	VP VASP	Véhicule de transport de personnes (9 places maximum) ou véhicule automoteur spécialisé de catégorie M1	Voiture particulière
N1	CTTE VASP	Véhicule de transport de marchandises de 3,5 t. maximum ou véhicule automoteur spécialisé de catégorie N1	Camionnette
L2e	CYCL CL	Véhicule à trois roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Cyclomoteurs à trois roues (carrossé ou non)
L5e	TM	Véhicule à trois roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Tricycle à moteur
L6e	QM	Véhicule à quatre roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Quadricycle léger à moteur
L7e	QM	Véhicule à quatre roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Quadricycle lourd à moteur

Le paiement des cartes de stationnement, s'effectue, en une seule fois, au moment de leur délivrance, sur la totalité des sommes dues.

Les droits de stationnement attachés à une carte sont suspendus en cas de rejet du paiement, dans l'attente de la régularisation.

Les cartes de stationnement ne donnent aucun droit de réservation d'emplacement, ni de priorité, ni de garantie d'une place disponible.

La validité d'une carte de stationnement professionnel débute le lendemain du jour de la délivrance dans le cas d'une première demande et, dans le cas d'un renouvellement, le lendemain de la date d'échéance de la précédente carte. Les

cartes peuvent être renouvelées au plus tôt 2 mois avant leur date d'échéance.

Les durées de validité des cartes de stationnement professionnel sont définies par la délibération 2017 DVD 14 susvisée.

Les cartes de stationnement sont propriété de la Mairie de Paris. Dans le cas de cessation d'activité, de changement d'adresse, de vente ou de mise à la casse du véhicule, le titulaire doit en informer le service instructeur (Section du Stationnement sur Voie Publique de la Direction de la Voirie et de Déplacements) afin que les droits soient suspendus.

Toute tentative de fraude effectuée dans l'attribution et l'usage des cartes de stationnement entraînera la nullité et le retrait de celles-ci ainsi que le refus d'attribution d'une nouvelle carte pendant 5 ans quel qu'en soit le type. En outre, la Mairie de Paris se réserve le droit de poursuivre le ou les contrevenants devant les juridictions compétentes.

Le bénéfice des droits associés à la carte de stationnement professionnel est subordonné au respect des durées maximales de stationnement définies par délibération du Conseil de Paris.

Cas d'une location de véhicule :

La carte de stationnement « Professionnel », dans le cas d'une location de véhicule auprès d'un loueur professionnel, est délivrée sur présentation :

- des justificatifs demandés aux articles 2 ou 3 ou 4 selon le type de carte ;
- du certificat d'immatriculation (CI) au nom du loueur, à la place du CI au nom des personnes ou des entités mentionnées, pour chaque type de carte, dans le présent arrêté ;
- d'un contrat de location d'une durée supérieure à un mois auprès d'un loueur professionnel aux nom et adresse du demandeur de la carte, mentionnant l'immatriculation, les dates de début et de fin de location.

Cas d'un changement de véhicule ou d'adresse :

La carte de stationnement « Professionnel », dans le cas d'un changement de véhicule ou d'adresse de l'établissement, est délivrée sur présentation des documents associés à chaque type de carte (articles 2, 3 ou 4) et :

Elle a la même date de fin de validité que l'ancienne.

Cas d'une carte provisoire :

La carte de stationnement « Professionnel », lorsque que le demandeur est dans l'incapacité de présenter le certificat d'immatriculation ou le certificat d'immatriculation provisoire, est délivrée sur présentation :

- des justificatifs demandés aux articles 2 ou 3 ou 4 selon le type de carte ;
- de la preuve d'enregistrement de demande d'immatriculation formulée auprès des autorités compétentes ou la facture du garage effectuant les démarches, portant l'en-tête du garage, indiquant le nom du demandeur et stipulant la demande d'immatriculation.

Cette carte a une durée de validité fixée à un mois et n'est pas renouvelable.

Pour bénéficier de la gratuité de la délivrance des cartes, les demandeurs doivent fournir la carte « véhicule basse émission » qu'ils ont obtenue préalablement.

Art. 2. — Modalités de délivrance de la carte « Professionnel Sédentaire, à Paris » :

La carte « Professionnel Sédentaire, à Paris » est délivrée aux professionnels exerçant à Paris, dont l'activité de l'établissement relève des Codes NAF de l'annexe 1 à la délibération 2017 DVD 14-3 susvisée ainsi qu'aux artistes de la place du Tertre, aux kiosquiers, aux bouquinistes et aux professionnels de santé exerçant une activité libérale (médecins, infirmiers, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes).

La durée de validité maximale d'une carte est d'un an.

Les conditions de délivrance de la carte sont définies selon les cas, comme suit :

Cas d'une société, d'un artisan ou d'un commerçant :

La carte est délivrée sur présentation :

- de l'extrait d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis), de moins de 3 mois, délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Paris ou de l'extrait D1 délivré par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Paris ;

- de l'extrait d'identification du répertoire national des entreprises de moins de 3 mois, délivré par l'INSEE, dont l'identifiant APE de l'établissement figure dans la liste des Codes NAF répertoriés dans l'annexe 1 de la délibération 2017 DVD 14-3 susvisée ;

- du certificat d'immatriculation du véhicule, soit au nom du chef d'entreprise figurant sur le registre du commerce et des sociétés mentionné supra, soit au nom du représentant légal de la société, soit au nom de la société.

Le n° SIREN et l'adresse parisienne de l'établissement inscrit sur l'extrait d'identification du répertoire national des entreprises doivent être identiques aux informations portées sur l'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Seuls les extraits Kbis comportant le nom de la personne physique ou morale dans la case « Gestion, Direction, Administration et Contrôle » sont acceptés.

Cas d'un établissement secondaire :

La carte « Professionnel Sédentaire, à Paris » pour un établissement secondaire parisien d'un établissement principal situé hors Paris, est délivrée sur présentation :

- du Lbis à l'adresse parisienne correspondante ;

- de l'extrait d'identification du répertoire national de l'établissement secondaire de moins de 3 mois, délivré par l'INSEE, dont l'identifiant APE de l'établissement secondaire figure dans la liste des Codes NAF répertoriés dans l'annexe 1 de la délibération 2017 DVD 14-3 susvisée ;

- du certificat d'immatriculation du véhicule, soit au nom du chef d'entreprise figurant sur le registre du commerce et des sociétés mentionné supra, soit au nom du représentant légal de la société, soit au nom de la société.

Le n° SIREN et l'adresse parisienne de l'établissement inscrit sur l'extrait d'identification du répertoire national des entreprises doivent être identiques à ceux mentionnés sur le Lbis.

Seuls les extraits Lbis comportant le nom de la personne physique ou morale dans la case « Gestion, Direction, Administration et Contrôle » sont acceptés.

Cas d'un professionnel de santé en exercice libéral :

La carte « Professionnel Sédentaire, à Paris » est délivrée aux professionnels de santé en exercice libéral sur présentation :

- de la carte professionnelle de l'année en cours ou de l'extrait d'inscription au fichier RPPS ou ADEL de l'année en cours ;

- de l'extrait d'identification du répertoire national des entreprises de moins de 3 mois, délivré par l'INSEE, dont l'identifiant APE du professionnel comprend une des catégories suivantes : médecin, infirmier, sage-femme, masseur-kinésithérapeute ou orthophoniste ;

- d'une feuille de soins prouvant la qualité du demandeur et son exercice, à Paris ;

- du certificat d'immatriculation au nom du professionnel libéral.

Il est délivré une seule carte « Professionnel Sédentaire, à Paris » à un professionnel de santé en exercice libéral.

Cas des artistes de la place du Tertre :

La carte « Professionnel Sédentaire, à Paris » est délivrée aux artistes de la place du Tertre sur présentation :

- d'une pièce d'identité ;

- de l'autorisation d'exercer sur la place du Tertre, délivrée par la Mairie de Paris ou de leur carte d'artiste de la place du Tertre en cours de validité ;

- du certificat d'immatriculation en nom propre.

Le nombre de carte « Professionnel Sédentaire, à Paris » attribuable sur chaque emplacement numéroté est limité à 2 artistes en alternance sur un emplacement.

Cas des kiosquiers :

La carte « Professionnel Sédentaire, à Paris » est délivrée aux kiosquiers sur présentation :

- de l'extrait d'identification du répertoire national des entreprises de moins de 3 mois, délivré par l'INSEE ;

- de l'attestation délivrée par la Mairie de Paris ou le Président de la Commission professionnelle des kiosquiers ou du délégataire de la gestion des kiosques ;

- du certificat d'immatriculation du véhicule en nom propre.

Cas des bouquinistes :

La carte est délivrée aux bouquinistes sur présentation :

- du certificat d'immatriculation du véhicule en nom propre ;

- de la copie de l'autorisation d'occupation du domaine public ;

- de l'extrait d'identification du répertoire national des entreprises de moins de 3 mois, délivré par l'INSEE.

Art. 3. — Modalités de délivrance de la carte « Professionnel mobile à Paris » :

La carte « Professionnel Mobile à Paris » est délivrée aux professionnels exerçant à Paris, établis à Paris ou en Petite Couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) dont l'activité de l'établissement relève des Codes NAF répertoriés dans l'annexe 2 de la délibération 2017 DVD 14-3 susvisée.

Les conditions de délivrance de la carte sont définies selon les cas, comme suit :

Cas d'une société, d'un artisan ou d'un commerçant :

La carte est délivrée sur présentation :

- de l'extrait d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis), de moins de 3 mois délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Paris ou Petite Couronne ou de l'extrait D1 délivré par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Paris ou de Petite Couronne ;

- de l'extrait d'identification du répertoire national des entreprises de moins de 3 mois, délivré par l'INSEE, dont l'identifiant APE de l'établissement figure dans la liste des Codes NAF répertoriés dans l'annexe 2 de la délibération 2017 DVD 14-3 susvisée ;

- du certificat d'immatriculation du véhicule, immatriculé à Paris ou en Petite Couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne), soit au nom du chef d'entreprise figurant sur le registre du commerce et des sociétés mentionné supra, soit au nom du représentant légal de la société, soit au nom de la société.

Le n° SIREN et l'adresse de l'établissement, inscrits sur l'extrait d'identification du répertoire national des entreprises doivent être identiques aux informations portées sur le Kbis ou sur le D1, ainsi que sur le justificatif URSSAF.

Seuls les extraits Kbis comportant le nom de la personne physique ou morale dans la case « Gestion, Direction, Administration et Contrôle » sont acceptés.

Le nombre de cartes de stationnement « professionnel mobile » actives délivrées est au maximum :

- de 3 pour tout établissement de moins de 10 salariés ;

- d'une carte supplémentaire au-delà dans la limite d'une par tranches de 10 salariés supplémentaires.

La dernière déclaration sociale nominative (DSN) ou la dernière déclaration à l'URSSAF (bordereau DUCS) précisant le nombre de salariés de l'établissement, doit être fournie pour obtenir plus de trois cartes actives.

Cas d'un établissement secondaire :

La carte « Professionnel Mobile à Paris » pour les sociétés dont l'établissement principal est situé hors de Paris et dont un établissement secondaire est situé dans Paris est délivrée sur présentation :

- du Lbis à l'adresse parisienne ou en Petite Couronne correspondante ou de l'extrait D1 délivré par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Paris ou de Petite Couronne ;

- de l'extrait d'identification du répertoire national de l'établissement secondaire de moins de 3 mois, délivré par l'INSEE, dont l'identifiant APE de l'établissement secondaire figure dans la liste des Codes NAF répertoriés dans l'annexe 2 de la délibération 2017 DVD 14-3 susvisée ;

- du certificat d'immatriculation du véhicule, immatriculé à Paris ou en Petite Couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne), soit au nom du chef d'entreprise figurant sur le registre du commerce et des sociétés mentionné supra, soit au nom du représentant légal de la société, soit au nom de la société.

Le n° SIREN et l'adresse parisienne de l'établissement, inscrits sur l'extrait d'identification du répertoire national des entreprises doivent être identiques à ceux mentionnés sur le Lbis.

Seuls les extraits Lbis comportant le nom de la personne physique ou morale dans la case « Gestion, Direction, Administration et Contrôle » sont acceptés.

Cas des VRP :

La carte « Professionnel Mobile à Paris » est délivrée aux Voyageurs Représentants-Placiers (VRP) sur présentation :

- d'un bulletin de salaire de moins de trois mois mentionnant la qualité de VRP cotisant à une caisse de retraite VRP OU bulletin de salaire accompagné d'une attestation de cotisation émanant d'une caisse de retraite VRP ;

- du certificat d'immatriculation immatriculé à Paris ou en Petite Couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) au nom du professionnel ou au nom de la société.

Il est délivré une seule carte « Professionnel Mobile à Paris » à un VRP.

Cas d'un professionnel de santé en exercice libéral :

La carte « Professionnel Mobile à Paris » est délivrée aux professionnels de santé en exercice libéral sur présentation :

- de la carte professionnelle de l'année en cours ou de l'extrait d'inscription au fichier RPPS ou ADEL de l'année en cours ;

- de l'extrait d'identification du répertoire national des entreprises de moins de 3 mois, délivré par l'INSEE, dont l'identifiant APE du professionnel figure dans la liste des Codes NAF répertoriés dans l'annexe 2 de la délibération 2017 DVD 14-3 susvisée ;

- du certificat d'immatriculation, immatriculé à Paris ou en Petite Couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) au nom du professionnel libéral.

Dans le cas d'un remplacement pour une durée supérieure ou égale à 12 semaines, la carte « Professionnel Mobile à Paris » est délivrée sur présentation :

- de l'autorisation de remplacement délivrée par l'ordre ou par la Préfecture ;

- du contrat de travail précisant la durée de remplacement.

Il est délivré une seule carte « Professionnel Mobile à Paris » à un professionnel de santé en exercice libéral.

Cas d'un établissement de santé :

La carte « Professionnel Mobile à Paris » est délivrée aux établissements sur présentation :

- d'un extrait Kbis de moins de 3 mois délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Paris pour les salariés d'une structure privée ;

- de l'extrait d'identification du répertoire national des entreprises de moins de 3 mois, délivré par l'INSEE, dont l'identifiant APE de l'établissement figure dans la liste des Codes NAF répertoriés dans l'annexe 2 de la délibération 2017 DVD 14-3 susvisée ;

- d'une attestation sur l'honneur du responsable de l'établissement que le véhicule faisant l'objet de la demande est principalement utilisé pour effectuer des déplacements pour des soins à domicile ;

- du certificat d'immatriculation immatriculé à Paris ou en Petite Couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) au nom de l'établissement.

Cas d'une Association de santé :

La carte « Professionnel Mobile à Paris » est délivrée aux Associations relevant du domaine de la santé sur présentation :

- d'une copie de la publication de la déclaration de création de l'Association ;

- de l'extrait d'identification du répertoire national des entreprises de moins de 3 mois, délivré par l'INSEE, dont l'identifiant APE de l'Association figure dans la liste des Codes NAF répertoriés dans l'annexe 2 de la délibération 2017 DVD 14-3 susvisée ;

- d'une attestation sur l'honneur du responsable de l'Association, que le véhicule faisant l'objet de la demande est principalement utilisé pour effectuer des déplacements pour des soins à domicile ;

- du certificat d'immatriculation immatriculé à Paris ou en Petite Couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) au nom de l'Association.

Art. 4. — Modalités de délivrance de la carte « Professionnel public à Paris » :

La carte « Professionnel public à Paris » est délivrée pour les véhicules administratifs appartenant à la Ville de Paris, au Département de Paris, à la Région d'Ile-de-France et à l'Etat, ainsi qu'aux Etablissements publics qui leurs sont rattachés ou dont la collectivité est membre, qui sont affectés à l'exercice de missions de service public effectuées sur le territoire de la Commune de Paris, et nécessitant un stationnement sur voie publique conditionnant l'exercice de ces missions, sur présentation :

- du certificat d'immatriculation du véhicule au nom de l'administration ou de l'établissement public propriétaire ;

- de l'attestation de l'administration ou de l'établissement public décrivant les conditions d'utilisation du véhicule sur Paris, dans le cadre d'une mission de service public.

L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus est à transmettre par voie postale au service instructeur (Section du Stationnement sur Voie Publique de la Direction de la Voirie et de Déplacements).

Art. 5. — Modèles de carte :

Les cartes sont dématérialisées. Aucun exemplaire de carte « physique » n'est fourni.

Art. 6. — Textes abrogés :

L'arrêté de la Maire de Paris n° 2017 P 0035 du 27 février 2017 relatif aux modalités d'application et de délivrance des cartes de stationnement à destination des professionnels est abrogé.

Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Art. 7. — Exécution :

La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements

Caroline GRANDJEAN

Arrêté n° 2017 P 12661 fixant les modalités d'application et de délivrance des cartes « Véhicule Basse Emission ».

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2, L. 2333-87, L. 2512-14, R. 2512-1 et D. 2512-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 318-1, R. 311-1 et R. 318-2 ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris n° 2017 DVD 14-1, 2017 DVD 14-2 et 2017 DVD 14-3 des 30 et 31 janvier 2017 relatives à la municipalisation du stationnement payant en 2018 et à la mise en place de la redevance de stationnement et du forfait de post-stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Considérant que la Ville de Paris souhaite encourager l'usage de véhicules peu polluants en leur octroyant des facilités de stationnement ;

Considérant que la délivrance de cartes « Véhicules Basse Emission » donnant droit à la gratuité du stationnement sur les emplacements de stationnement payant de surface participe de cet objectif ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de déterminer les modalités de délivrance par les services municipaux de la carte « Véhicule Basse Emission » conformément à la délibération susvisée ;

Arrête :

Article premier. — Dispositions applicables à la délivrance des cartes « Véhicule Basse Emission » :

La carte « Véhicule Basse Emission » est délivrée sous forme dématérialisée sur présentation du certificat d'immatriculation du véhicule dont les champs remplissent les conditions définies par l'annexe n° 3 à la délibération du Conseil de Paris n° 2017 DVD 14-2 en ce qui concerne la source d'énergie du véhicule et les limites d'émission de CO₂ et appartenant à une des catégories suivantes :

Champ J du certificat d'immatriculation (Catégorie CE)	Champ J1 (genre national)	Définition	Type de véhicule
M1	VP VASP	Véhicule de transport de personnes (9 places maximum) ou véhicule automoteur spécialisé de catégorie M1	Voiture particulière

N1	CTTE VASP	Véhicule de transport de marchandises de 3,5 t. maximum ou véhicule automoteur spécialisé de catégorie N1	Camionnette
L2e	CYCL CL	Véhicule à trois roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Cyclomoteurs à trois roues (carrossé ou non)
L5e	TM	Véhicule à trois roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Tricycle à moteur
L6e	QM	Véhicule à quatre roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Quadricycle léger à moteur
L7e	QM	Véhicule à quatre roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Quadricycle lourd à moteur

La période de validité de la carte débute le lendemain du jour de la délivrance dans le cas d'une première demande et, dans le cas d'un renouvellement, le lendemain de la date d'échéance de la précédente carte. Les cartes peuvent être renouvelées au plus tôt 2 mois avant leur date d'échéance. La durée de validité des cartes est définie par délibération du Conseil de Paris.

Toute tentative de fraude effectuée dans l'attribution et l'usage des cartes entraînera la nullité et le retrait de celles-ci ainsi que le refus d'attribution d'une nouvelle carte pendant 5 ans quel qu'en soit le type. En outre, la Mairie de Paris se réserve le droit de poursuivre le ou les contrevenants devant les juridictions compétentes.

Le bénéfice des droits associés à la carte de stationnement est subordonné au respect des durées maximales de stationnement spécifiques à chaque catégorie d'usagers.

Art. 2. — Mesures transitoires :

Les cartes « Véhicule Basse Emission », « véhicule électrique », « véhicule hybride rechargeable » et « véhicule GNV » délivrées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent en vigueur jusqu'à leur date de fin de validité.

Art. 3. — Abrogation de dispositions antérieures :

L'arrêté municipal n° 2017 P 0036 du 27 février 2017 relatif aux modalités d'application et de délivrance des cartes « Véhicule Basse Emission » est abrogé.

Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Le présent arrêté entre en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Art. 4. — Exécution :

La Directrice de la Voirie et des Déplacements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements

Caroline GRANDJEAN

Arrêté n° 2017 P 12669 fixant les modalités d'application et de délivrance des cartes de stationnement à destination des professionnels de santé effectuant des soins à domicile.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 ; L. 2333-87 ; L. 2512-14 ; R. 2512-1 et D. 2512-2 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 311-1 ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris n° 2017 DVD 14-1, 2017 DVD 14-2 et 2017 DVD 14-3 des 30 et 31 janvier 2017 relatives à la municipalisation du stationnement payant en 2018 et à la mise en place de la redevance de stationnement et du forfait de post-stationnement ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2017 DVD 68 des 3, 4 et 5 juillet 2017 relative aux modalités du stationnement payant de surface à Paris et au stationnement des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-060 du 31 mars 2005 portant création de zones de stationnement résidentiel, à Paris ;

Considérant que le Conseil de Paris a procédé à la création d'un régime de stationnement spécifique aux professionnels de santé effectuant des soins à domicile ;

Considérant que ce nouveau dispositif vise à faciliter le stationnement des professionnels effectuant de fréquents déplacements au domicile de leurs patients ;

Considérant qu'il importe de fixer les modalités d'attribution des droits liés à ce régime de stationnement ;

Arrête :

Article premier. — Véhicule éligibles :

La carte de stationnement « Professionnel soins à domicile » ne peut être attachée qu'à un véhicule dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes dont la catégorie figure dans le tableau ci-dessous :

Champ J du certificat d'immatriculation (Catégorie CE)	Champ J1 (genre national)	Définition	Type de véhicule
M1	VP VASP	Véhicule de transport de personnes (9 places maximum) ou véhicule automoteur spécialisé de catégorie M1	Voiture particulière
N1	CTTE VASP	Véhicule de transport de marchandises de 3,5 t. maximum ou véhicule automoteur spécialisé de catégorie N1	Camionnette
L2e	CYCL CL	Véhicule à trois roues destiné au transport personnes ou de marchandises	Cyclomoteurs à trois roues (carrossé ou non)
L5e	TM	Véhicule à trois roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Tricycle à moteur
L6e	QM	Véhicule à quatre roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Quadricycle léger à moteur
L7e	QM	Véhicule à quatre roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Quadricycle lourd à moteur

Les cartes de stationnement ne donnent aucun droit de réservation d'emplacement, ni de priorité, ni de garantie d'une place disponible.

Les cartes sont dématérialisées. Aucun exemplaire de carte « physique » n'est fourni.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la validité d'une carte de stationnement « Professionnel Soins à Domicile, à Paris » débute le lendemain du jour de la délivrance dans le cas d'une première demande et, dans le cas d'un renouvellement, le lendemain de la date d'échéance de la précédente carte. Les cartes peuvent être renouvelées au plus tôt 2 mois avant leur date d'échéance.

La durée de validité des cartes « Professionnel Soins à Domicile à Paris » est fixée par la délibération 2017 DVD 68 susvisée.

Dans le cas de cessation d'activité, de changement d'adresse, de vente ou de mise à la casse du véhicule, le titulaire doit en informer le service instructeur (Section du Stationnement sur Voie Publique de la Direction de la Voirie et de Déplacements) afin que les droits soient suspendus.

Art. 2. — Modalités de délivrance de la carte « Professionnel Soins à domicile, à Paris » :

La carte « Professionnel Soins à Domicile, à Paris » est délivrée aux professionnels de santé, médecins, infirmiers, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes, exerçant à Paris, dont le véhicule est immatriculé à Paris ou en Petite Couronne (Hauts-de-Seine, Seine Saint-Denis et Val de Marne) exerçant plus de 100 visites à domicile par an sur le territoire de la Commune de Paris.

Un seul droit est attribué par professionnel.

Art. 3. — Pièces à fournir par les infirmiers, sages-femmes et orthophonistes :

La délivrance de la carte « Professionnel Soins à Domicile, à Paris » est subordonnée à la présentation des pièces justificatives déterminées ci-après :

Documents à fournir dans tous les cas :

— d'une preuve d'inscription à un ordre sur Paris (à l'exception des orthophonistes), afin de justifier de l'exercice, à Paris ;

— d'une feuille de soins attestant de la qualité du demandeur ;

— du certificat d'immatriculation, immatriculé à Paris ou en petite couronne Hauts-de-Seine, Seine Saint-Denis et Val de Marne) au nom du professionnel libéral ;

— de la carte professionnelle de l'année en cours ou de l'extrait d'inscription au fichier RPPS ou ADEL de l'année en cours justifiant de l'inscription à un ordre médical de la Ville de Paris.

Documents supplémentaires à fournir en fonction des cas :

Pour les professionnels de santé en exercice libéral :

— d'une justification d'une activité à domicile significative, définie à 100 visites minimum par an minimum, appréciés au travers du nombre de visites du relevé SNIR le plus récent de l'année N - 1 ou N - 2

Pour les professionnels exerçant depuis moins d'un an :

— d'une Attestation sur l'honneur portant sur la quantité minimum de visites à domicile qui sera effectuée à Paris, au prorata de la durée d'exercice ;

— d'une preuve de la date d'entrée en fonction.

Pour les professionnels effectuant un remplacement d'une durée supérieure ou égale à 4 semaines, pour la durée du remplacement :

- de l'autorisation de remplacement délivrée par l'ordre ou par la Préfecture ;
- d'un contrat de travail précisant la durée de remplacement, ainsi que les coordonnées du professionnel remplacé, et dont les droits seront suspendus pendant le remplacement ;
- d'une Attestation sur l'honneur portant sur la quantité minimum de visites à domicile qui sera effectuée à Paris, au prorata de la durée d'exercice.

Art. 4. — Dispositions spécifiques aux médecins et masseurs-kinésithérapeutes :

La délivrance de la carte « Professionnel Soins à Domicile, à Paris » aux médecins et masseurs-kinésithérapeutes est subordonnée à la présentation de la demande d'obtention validée par leur ordre respectif.

La Ville de Paris se réserve le droit de demander communication, pendant toute la durée de validité de la carte, des pièces suivantes

- preuve d'inscription à un ordre sur Paris afin de justifier de l'exercice, à Paris ;
- feuille de soins attestant de la qualité du demandeur ;
- certificat d'immatriculation, immatriculé à Paris ou en Petite Couronne Hauts-de-Seine, Seine Saint-Denis et Val de Marne) au nom du professionnel libéral ;
- carte professionnelle de l'année en cours ou de l'extrait d'inscription au fichier ADELI ou RPPS de l'année en cours justifiant de l'inscription à un ordre médical de la Ville de Paris.

Pour les médecins et masseurs kinésithérapeutes exerçant depuis moins d'un an ou effectuant un remplacement d'une durée d'au moins 4 semaines, les pièces justificatives à fournir sont identiques à celles de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5. — Bénéfice de la gratuité :

Les détenteurs d'une carte « professionnels de soins à domicile » bénéficient de la gratuité du stationnement qui est subordonnée :

- à l'inscription préalable sur le Service PMobile (accessible via une application ou serveur vocal) ;
- et à la prise, à chaque début de stationnement quotidien, d'un ticket virtuel au moyen d'un service dématérialisé de paiement du stationnement (téléphone mobile) produisant un ticket virtuel de stationnement utilisant le n° d'immatriculation du véhicule comme identifiant, et valide jusqu'à 20 h le jour même.

Art. 6. — Exécution :

La Directrice de la Voirie et des Déplacements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Voirie
et des Déplacements

Caroline GRANDJEAN

RESSOURCES HUMAINES

Tableau d'avancement au grade d'assistant spécialisé des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes de classe supérieure, au titre de l'année 2017.

(Établi après avis de la CAP réunie le 8 décembre 2017)

- SAID Sandra
- DIDIER Arlette
- EISENMAN Séverine
- MARECHAL Séverine
- FEIGELES Elzbieta
- VILLENEUVE Hervé
- DELORME Roxane
- OURAMTANE Isabelle
- CARO Laurent
- LOUDIERE Valérie
- SANCHIZ Émile
- EL BOUCHTAOUI Esmeralda
- HAUMONT Bruno
- BONNABE Marielle
- VOGEL Hélène
- NEVEU Pascal
- HAUDEBOURG Marie
- GIBault Véronique
- DAMADE Dominique
- LE CLAIRE Danièle
- MOSTOWFI Alexandre
- BOIVIN Florence.

Tableau arrêté à 22 (vingt-deux) noms.

Fait à Paris, le 14 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Chargée de la Sous-Direction des Carrières

Marianne FONTAN

Tableau d'avancement au grade d'assistant spécialisé des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2017.

(Établi après avis de la CAP réunie le 8 décembre 2017)

- PORDOY Bernadette
- FROMAGEAU Elsa
- SOURICE Estelle
- POITRENAUX Françoise
- LAMOTTE Delphine
- MARTIN Laure
- GASIOREK Nelly
- DELVOYE Marie-Christine
- LE HOUX Catherine
- ANTONIADES Patrick
- MONARDI Anne-Marie
- JOUVENET Olivier
- MICHON Sophie
- QUIN Christine
- GANESH ALIAS RAJASEKARAN X
- PECHENARD Christel
- AILLAUD Frédérique
- CONCHE Sylvie
- LANTERI Isabelle
- GEANNY Corinne.

Tableau arrêté à 20 (vingt) noms.

Fait à Paris, le 14 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation

La Chargée de la Sous-Direction des Carrières

Marianne FONTAN

Avancement au choix dans le corps des conservateurs des bibliothèques de la Ville de Paris (liste d'aptitude), au titre de l'année 2017.

(Établi après avis de la CAP réunie le 8 décembre 2017)

1 — M. Christophe GRELET.

Liste arrêtée à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 14 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Chargée de la Sous-Direction des Carrières

Marianne FONTAN

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Liste principale établie, par ordre de mérite, des candidates admises au concours sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des infirmier-ère-s de la Ville de Paris ouvert, à partir du 20 novembre 2017, pour quinze postes.

- 1 — Mme SCHMITT Sukran, née KOCA
- 2 — Mme CHARLET GONCALVES Marie, née CHARLET
- 3 — Mme BOURNEL Sophie
- 4 — Mme MASSENA Avena
- 5 — Mme KULPA-BOGOSSIAN Méliné, née KULPA
- 6 — Mme DIOLLE Mary-Jane
- 7 — Mme HUISMAN Colombe, née HEME DE LACOTTE
- 8 — Mme SELVES Agnes
- 9 — Mme RIDARCH Annie
- 10 — Mme MARCO Audrey
- 11 — Mme JAHAN-LEPATRE Liliane, née JAHAN
- 12 — Mme ALONSO Violaine, née RASTOUL
- 13 — Mme PIQUET Marie, née DURAFOURD
- 14 — Mme MAROT Gwenola
- 15 — Mme AGBO-OLA Funke.

Arrête la présente liste à 15 (quinze) noms.

Fait à Paris, le 15 décembre 2017

Le Président du Jury

Fabien GILLET

Nom de la candidate figurant sur la liste complémentaire du concours sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des infirmier-ère-s de la Ville de Paris ouvert, à partir du 20 novembre 2017, pour quinze postes,

afin de permettre le remplacement de candidates figurant sur la liste principale, qui ne peuvent être nommées ou, éven-

tuellement, de pourvoir des vacances d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours et dans la limite de deux ans :

1 — Mme CHARTIER Emilie.

Arrête la présente liste à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 15 décembre 2017

Le Président du Jury

Fabien GILLET

Désignation des membres du jury du concours pour l'accès au corps des professeur-e-s de la Ville de Paris dans la discipline éducation physique et sportive dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la Ville de Paris — Modificatif.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° D 2143 -1° des 10 et 11 décembre 1990 modifiée, fixant le statut particulier applicable au corps des professeur-e-s de la Ville de Paris ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 fixant les modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires d'admission pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 28 des 9, 10 et 11 mai 2017 portant fixation de la nature des épreuves et du règlement du concours d'accès au corps des professeur-e-s de la Ville de Paris — dans la discipline éducation physique et sportive — dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 portant fixation du barème de notation des épreuves d'admissibilité de natation et d'athlétisme du concours pour l'accès au corps des professeur-e-s de la Ville de Paris dans la discipline éducation physique et sportive dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2017 portant ouverture, à partir du 22 janvier 2018 d'un concours pour l'accès au corps des professeur-e-s de la Ville de Paris dans la discipline éducation physique et sportive dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 portant désignation des membres de ce jury ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 novembre 2017 portant désignation des membres du jury du concours pour l'accès au corps des professeur-e-s de la Ville de Paris dans la discipline éducation physique et sportive dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la Ville de Paris ouvert, à partir du 22 janvier 2018 est modifié en ce sens que Mme Viviane

BONVIN est remplacée par M. Jean-Jacques RAIGNE, professeur d'éducation physique et sportive, retraité.

Art. 2. — Sont désigné-e-s en qualité d'examineurs-rices spéciaux-ales chargé-e-s d'assurer la conception et la correction des épreuves écrites de sous-admissibilité de ce concours :

— M. Jean-Marc TOUZE, professeur certifié à l'Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance ;

— Mme Annie SEBIRE, Conseillère pédagogique départementale en EPS à l'Education nationale ;

— M. Vincent FONTAINE, professeur d'éducation physique et sportive à la Direction des Affaires Scolaires de la Ville de Paris ;

— M. Arnaud BENE, professeur d'éducation physique et sportive à la Direction des Affaires Scolaires de la Ville de Paris ;

— M. Mimoun LEKDIM, professeur d'éducation physique et sportive en collège à l'éducation nationale.

Art. 3. — Un arrêté ultérieur désignera les examinateurs-rices spéciaux-ales chargé-e-s de la correction des épreuves de sous-admissibilité et de la notation des épreuves sportives d'admissibilité.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice des Compétences

Céline LAMBERT

Fixation de la composition du jury des concours externe et interne pour l'accès au corps des contrôleur-euse-s de la Ville de Paris, grade de contrôleur-euse, dans la spécialité voie publique.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agent-e-s de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les délibérations 2016 DRH 48 et 2016 DRH 49 du 13, 14 et 15 juin 2016 fixant respectivement les dispositions communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B, et l'échelonnement indiciaire de ces corps ;

Vu la délibération DRH 45 des 25, 26 et 27 septembre 2017 fixant le statut particulier applicable au corps des contrôleur-euse-s de la Ville de Paris ;

Vu la délibération DRH 48 des 25, 26 et 27 septembre 2017 fixant la nature des épreuves et le règlement des concours externe et interne d'accès au corps des contrôleur-euse-s de la Ville de Paris, grade de contrôleur-euse, dans la spécialité voie publique ;

Vu l'arrêté modifié du 23 octobre 2017 relatif à l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès

au corps des contrôleur-euse-s de la Ville de Paris, grade de contrôleur-euse, dans la spécialité voie publique ;

Arrête :

Article premier. — Le jury des concours externe et interne pour l'accès au corps des contrôleur-euse-s de la Ville de Paris, grade de contrôleur-euse, dans la spécialité voie publique ouverts, à partir du 5 février 2018 est constitué comme suit :

— Mme Martine LELIEVRE-PEGORIER, adjointe au Maire d'Ermont (95), Présidente ;

— M. Denis FLAMANT, Maire de Chavenay (78), Président suppléant ;

— M. Nicolas GABORIEAU, adjoint au chef du Bureau des carrières techniques, responsable de la section des adjoints techniques et personnels de sécurité à la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Paris ;

— M. Robert TCHAMBAZ, adjoint au sous-directeur de la régulation et des déplacements, responsable de la salle de commandement à la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris ;

— Mme Sokhna DIOBAYE, cheffe de l'unité généraliste 3 à la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris ;

— Mme Stéphanie SIGONNEY, cheffe de l'unité généraliste 1 à la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris.

Art. 2. — Sont désigné-e-s examinateur-ric-e-s spéciaux-ales pour assurer la conception et la correction des épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne :

— M. Robert TCHAMBAZ, adjoint au sous-directeur de la régulation et des déplacements, responsable de la salle de commandement à la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris ;

— Mme Sylvie BARNAUD, cheffe du Bureau de la programmation et de la synthèse à la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris ;

— M. Jérôme PACAUD, chef de l'unité généraliste 5 à la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris ;

— Mme Sonia VERNADE, cheffe de l'unité généraliste 2 à la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris.

Art. 3. — Le secrétariat du jury sera assuré par M. Sébastien LE CARRER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle à la Direction des Ressources Humaines (bureau du recrutement).

Art. 4. — Le-la premier-ère membre titulaire de la Commission Administrative Paritaire n° 53, groupe 3 pourra représenter le personnel durant le déroulement des épreuves des concours.

Toutefois, il-elle ne pourra pas participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

En cas d'indisponibilité, il-elle pourra déléguer ses attributions à son-sa suppléant-e.

Art. 5. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice des Compétences

Céline LAMBERT

Ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps des puériculteurs-rices d'administrations parisiennes.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agent-e-s de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 1007 des 20 et 21 octobre 2014 modifiée, portant fixation du statut particulier du corps des puériculteurs-rices d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 relative aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titres pour l'accès au corps des puériculteurs-rices d'administrations parisiennes sera ouvert, à partir du 9 avril 2018, et organisé à Paris ou en proche banlieue pour 10 postes.

Art. 2. — Les candidat-e-s pourront s'inscrire par internet sur www.paris.fr, rubrique « Insertion, emploi et formations », du 29 janvier au 23 février 2018 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du bureau du recrutement, 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres au concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 cm libellée aux nom et adresse du de la candidat-e et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du bureau du recrutement et des concours faisant foi).

Art. 3. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice des Compétences

Céline LAMBERT

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2017 T 12789 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rues du Sommet des Alpes et Fizeau, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de construction et de démolition d'un bâtiment, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement et de circulation générale rues du Sommet des Alpes et Fizeau, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : jusqu'au 12 avril 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DU SOMMET DES ALPES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1, sur 2 places ;

— RUE FIZEAU, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18, sur 1 place ;

— RUE FIZEAU, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 18, sur 1 place ;

— RUE FIZEAU, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15, sur 1 place ;

— RUE FIZEAU, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n° 20 et le n° 22, sur 3 places ;

— RUE FIZEAU, 15^e arrondissement, au droit du n° 24, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules :

— RUE DU SOMMET DES ALPES, 15^e arrondissement, entre le n° 1 et le n° 5, neutralisation de la piste cyclable.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Eric PASSIEUX

Arrêté n° 2017 T 12845 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Cinq Diamants, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réfection de toiture, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Cinq Diamants, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 20 avril 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DES CINQ DIAMANTS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2017 T 12866 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue René Boulanger, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 89-10393 modifié du 5 mai 1989 instituant les sens uniques, à Paris ;

Considérant que des travaux privés, nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue René Boulanger, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 3 janvier 2018) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE RENE BOULANGER, 10^e arrondissement, depuis la CITE RIVERIN jusqu'à la RUE DE LANCRY.

Ces dispositions sont applicables le 3 janvier 2018 de 8 h à 14 h .

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Laurent DECHANDON

Arrêté n° 2017 T 12867 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Faubourg Saint-Martin, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de voirie, nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Faubourg Saint-Martin, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 au 19 janvier 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 161, sur 2 places taxis ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 163, sur 5 places taxis ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 165, sur 1 place taxis ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 167, sur 2 places taxis.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Laurent DECHANDON

Arrêté n° 2017 T 12877 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement boulevard de Reims, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que les travaux de carottage nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement, boulevard de Reims, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant cette durée (dates prévisionnelles : le 29 et le 30 décembre 2017) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite BOULEVARD DE REIMS, 17^e arrondissement, côté pair,

du début vers la fin du segment, entre et dans le sens RUE RAYMOND PITET vers RUE DE COURCELLES.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*
Maël PERRONNO

Arrêté n° 2017 T 12879 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, en vue de la création de zones de stationnement deux-roues à moteur, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la création de zones de stationnement deux-roues à moteur nécessitent de réglementer, à titre provisoire, le stationnement, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 décembre 2017 au 31 décembre 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules sauf les deux-roues à moteur :

- AVENUE DE WAGRAM, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 85b, sur 1 place ;
- AVENUE DE WAGRAM, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 73b, sur 1 place ;
- BOULEVARD DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 83, sur 2 places ;
- BOULEVARD DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 77, sur 2 places ;
- BOULEVARD DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 110, sur 2 places ;
- BOULEVARD DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 108, sur 2 places ;
- RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1, sur 1 place ;
- RUE DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 120, sur 2 places ;
- RUE MARGUERITTE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1, sur 2 places ;

— RUE THEODORE DE BANVILLE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1, sur 2 places ;

— RUE THEODULE RIBOT, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme très gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2017 T 12882 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Temple, à Paris 3^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0280 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 3^e ;

Considérant que des travaux Vélib', nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Temple, à Paris 3^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 26 janvier au 4 avril 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU TEMPLE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 78, sur la zone de livraisons.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Laurent DECHANDON

Arrêté n° 2017 T 12883 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Buisson Saint-Louis, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux Vélib', nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Buisson Saint-Louis, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 26 janvier au 4 mai 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU BUISSON SAINT-LOUIS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Laurent DECHANDON

Arrêté n° 2017 T 12884 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue de Verdun, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux Vélib', nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue de Verdun, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 26 janvier au 4 mai 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules AVENUE DE VERDUN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Laurent DECHANDON

Arrêté n° 2017 T 12886 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Suchet, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale boulevard Suchet, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 22 janvier 2018 au 31 mars 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— BOULEVARD SUCHET, 16^e arrondissement, côté impair, entre le n° 11 et le n° 13, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*
Eric PASSIEUX

Arrêté n° 2017 T 12888 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Acacias, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de la société ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Acacias, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des tra-

vaux (dates prévisionnelles : du 8 janvier 2018 au 12 février 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DES ACACIAS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 41 à 43, sur 3 places ;

— RUE DES ACACIAS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 46 à 48, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n^o 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n^o 2017 T 12890 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement allée des Fortifications, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n^o 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu le décret n^o 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que, dans le cadre des travaux de voirie (Sociétés ENEDIS, COLAS), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale Allée des Fortifications, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 janvier 2018 au 23 février 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules ALLEE DES FORTIFICATIONS, 16^e arrondissement, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n^o 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Eric PASSIEUX

Arrêté n^o 2017 T 12895 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue François Millet, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n^o 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu le décret n^o 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de voirie (VELIB' / SMOVENGO), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue François Millet, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 janvier au 2 mars 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE FRANÇOIS MILLET, 16^e arrondissement, côté pair, entre le n^o 6 et le n^o 8, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Eric PASSIEUX

Arrêté n° 2017 T 12896 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard Soult, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0332 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 12^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de la société ORANGE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard Soult, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 22 janvier 2018 au 23 janvier 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit BOULEVARD SOULT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 121, sur 4 places, du 22 au 23 janvier 2018 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0332 du 15 juillet 2014 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 121.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite BOULEVARD SOULT, 12^e arrondissement, depuis la RUE MONTERA jusqu'à l'AVENUE DE SAINT-MANDE.

Cette disposition est applicable le 23 janvier 2018, de 2 h à 4 h 30.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2017 T 12898 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Marie-Andrée Lagroua Weill-Hallé, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0269 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 13^e ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de grutage pour le compte de la société BOUYGUES TELECOM, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Marie-Andrée Lagroua Weill-Hallé, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 14 janvier 2018) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

- RUE MARIE-ANDREE LAGROUA WEILL-HALLE, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 9 et le n° 13, sur 4 places ;
- RUE MARIE-ANDREE LAGROUA WEILL-HALLE, 13^e arrondissement, côté pair, entre le n° 10 et le n° 14, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0269 du 15 juillet 2014 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 13.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE MARIE-ANDREE LAGROUA WEILL-HALLE, 13^e arrondissement, depuis la RUE FRANÇOISE DOLTO jusqu'à la RUE HELENE BRION.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*
Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2017 T 12899 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Dunois, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0269 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 13^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de reprise de façade d'un bâtiment, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Dunois, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 31 mai 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DUNOIS, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 77 et le n° 83, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0269 du 15 juillet 2014 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit des n°s 77 et 79.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération

Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*
Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2017 T 12900 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue du Maréchal Franchet d'Esperey, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'installation de base de vie Vélib', il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale avenue Maréchal Franchet d'Esperey, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : jusqu'au 31 mai 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— AVENUE DU MARECHAL FRANCHET D'ESPEREY, 16^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Eric PASSIEUX

Arrêté n° 2017 T 12907 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue Bertie Albrecht, à Paris 8^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant qu'une opération de levage nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement avenue Bertie Albrecht, à Paris 8^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 7, 20, et 27 janvier 2018 ainsi que le 10 février 2018) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite de 8 h à 17 h , AVENUE BERTIE ALBRECHT, 8^e arrondissement.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules au n° 5 AVENUE BERTIE ALBRECHT, 8^e arrondissement, sur 5 places.

Art. 3. — A titre provisoire, une déviation est mise en place depuis la RUE BEAUJON et se termine AVENUE HOCHÉ.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2017 T 12908 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement route de la Tourelle, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement route de la Tourelle, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 février 2018 au 30 mars 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit ROUTE DE LA TOURELLE, 12^e arrondissement, sur 25 places, du candélabre 19716 au candélabre 19721.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2017 T 12909 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Béarn, à Paris 3^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux privés, nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Béarn, à Paris 3^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 18 janvier 2018) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE BEARN, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6, sur 3 places.

Ces dispositions sont applicables le 18 janvier 2018 de 8 h à 17 h .

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Laurent DECHANDON

Arrêté n° 2017 T 12911 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Bretagne, à Paris 3^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux entrepris par ENEDIS, nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Bretagne, à Paris 3^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 janvier au 26 février 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DE BRETAGNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 46, sur 6 places ;

— RUE DE BRETAGNE, 3^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n°s 65 au n° 71, sur toutes les places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Laurent DECHANDON

Arrêté n° 2017 T 12914 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Guy Môquet, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Guy Môquet, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 29 janvier 2018 au 2 mars 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE GUY MOQUET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2017 T 12920 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue du Texel, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de levage nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation rue du Texel, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 au 15 janvier 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU TEXEL, 14^e arrondissement, au droit du n° 5, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DU TEXEL, 14^e arrondissement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2017 T 12921 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation avenue du Maine, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de chantier du 30 novembre 2017 cosigné par le représentant du Préfet de Police et le représentant de la Maire de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies réservées à certains véhicules ;

Considérant que des travaux de réfection des façades de la gare Montparnasse nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation des véhicules de transport en commun avenue du Maine, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 janvier au 27 avril 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la voie réservée à la circulation des véhicules de transports en commun est supprimée AVENUE DU MAINE, 14^e arrondissement, côté pair, entre le n° 48 et le n° 58.

Les dispositions de l'arrêté n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2017 T 12923 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue du Commandant René Mouchotte, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que les travaux de rénovation de l'îlot Gaité Scène Montparnasse nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation rue du Commandant René Mouchotte, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin : le 30 décembre 2018) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DU COMMANDANT RENE MOUCHOTTE, 14^e arrondissement, côté impair, dans la contre-allée entre le n° 13 et le n° 31.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DU COMMANDANT RENE MOUCHOTTE, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 17 et le n° 19, le long de la contre-allée, sur 4 places ;

— RUE DU COMMANDANT RENE MOUCHOTTE, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 23 et le n° 27, sur 1 zone de livraison et la station taxis.

La station taxis est reportée, à titre provisoire, au n° 37, RUE DU COMMANDANT RENE MOUCHOTTE.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circula-

tion et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2017 T 12924 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Darwin, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Darwin, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 15 janvier 2018) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DARWIN, 18^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 01, sur 4 places ;

— RUE DARWIN, 18^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 02, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2017 T 12925 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Raspail, à Paris 7^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux pour le remplacement d'une station Vélib nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Raspail, à Paris 7^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 janvier au 20 avril 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules BOULEVARD RASPAIL, 7^e arrondissement, côté pair, entre le n° 36 et le n° 38, sur 4 places, côté terre-plein central, à chaque extrémité de la station Vélib'.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2017 T 12927 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Bossuet, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux privés, nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Bossuet, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 janvier 2018 au 30 avril 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE BOSSUET, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (3 places sur le payant ainsi que sur l'emplacement réservé aux livraisons).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Laurent DECHANDON

Arrêté n° 2017 T 12929 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Madagascar, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de SMOVENGO, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Madagascar, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée

des travaux (dates prévisionnelles : du 29 janvier 2018 au 16 mars 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE MADAGASCAR, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2017 T 12930 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Bercy, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de la société BOUYGUES, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Bercy, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 janvier au 15 janvier 2018 inclus et le 21 janvier 2018) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 61, sur 7 places, le 15 janvier 2018.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, depuis le n° 79, RUE DE BERCY jusqu'à la RUE DE POMMARD.

Ces dispositions sont applicables du 14 au 15 janvier 2018, et le 21 janvier 2018.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2017 T 12931 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Diderot, à Paris, 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de SMOVENGO, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Diderot, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 février 2018 au 23 mars 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit BOULEVARD DIDEROT, 12^e arrondissement, côté impair, entre le n° 73 et le n° 75, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2017 T 12932 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Charenton, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0331 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 12^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de SMOVENGO, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Charenton, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 février 2018 au 4 mai 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 91, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0331 du 15 juillet 2014 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 91.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2017 T 12933 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Fontaine à Mulard, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de SMOVENGO, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Fontaine à Mulard, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 janvier 2018 au 2 mars 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE LA FONTAINE à Mulard, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2017 T 12934 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Eugène Sue, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de modification de stations Vélib, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Eugène Sue, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 janvier 2018 au 23 février 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE EUGENE SUE, 18^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 32 à 34, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n^o 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*
Maël PERRONNO

Arrêté n^o 2017 T 12935 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Pascal, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réfection de toiture, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Pascal, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} janvier 2018 au 30 mars 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE PASCAL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 53, sur 2 places, jusqu'au 14 janvier 2018 ;

— RUE PASCAL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 53, sur 1 place, jusqu'au 30 mars 2018.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*
Isabelle GENESTINE

Arrêté n^o 2017 T 12939 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Gambetta, à Paris 20^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n^o 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'élagage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Gambetta, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 17 décembre 2017) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules AVENUE GAMBETTA, côté impair, entre le n^o 183 et le n^o 261.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n^o 2015 P 0063 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2017 T 12960 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Saint-Marcel et rue Censier, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux pour le remplacement de stations Vélib' nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Saint-Marcel et rue Censier, à Paris 5^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 janvier au 16 février 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— BOULEVARD SAINT-MARCEL, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16, sur 15 mètres ;

— RUE CENSIER, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 bis, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les sections de voies mentionnée au présent article.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2017 T 12963 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue d'Andigné, à Paris 16^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre de livraisons (Société Parc — Espace), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale rue d'Andigné, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : le 16 décembre 2017) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE D'ANDIGNÉ, 16^e arrondissement, côté pair, entre le n° 12 et le n° 16, sur 4 places ;

— RUE D'ANDIGNÉ, 16^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Eric PASSIEUX

DÉPARTEMENT DE PARIS

REDEVANCES - TARIFS - TAXES

Arrêté DVD n° 75162 relatif à l'exploitation du Service PAM 75 et à la tarification, à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, en particulier le chapitre 2 du titre 3 relatif à la monétique privative locale ;

Vu le règlement applicable aux services PAM (Pour l'Aide à la Mobilité) en Ile-de-France approuvé par le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) du 9 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté départemental DASES-DVD n° 75153 du 17 novembre 2010 fixant les conditions d'accès au Service PAM 75, modifié par l'arrêté départemental DASES-DVD n° 75154 du 22 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté départemental DVD n° 75155 du 11 janvier 2011 relatif à l'exploitation du Service PAM 75, modifié par l'arrêté départemental DVD n° 75161 du 20 décembre 2016 ;

Vu la délibération 2016 DVD 1 G du Conseil de Paris, réuni en formation de Conseil Départemental, en date des 15, 16 et 17 février 2016, autorisant la détermination par voie d'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental des conditions d'accès laissées à l'initiative du Département par le règlement régional applicables aux ayants droit du Service PAM 75 ;

Vu la délibération 2016 DVD 2 G du Conseil de Paris, réuni en formation de Conseil Départemental, en date des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016, autorisant :

— La signature de la convention de délégation de compétence en matière de transports spécialisés en faveur des personnes handicapées dit « Service PAM 75 », au Département de Paris, par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), imposant l'application du règlement régional applicable aux services « PAM » ;

— La signature de la convention de financement par le Département, la Région d'Ile-de-France et le STIF, imposant les dispositions tarifaires applicables aux usagers.

Vu la délibération 2017/415 du 28 juin 2017 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transport d'Ile-de-France, fixant les tarifs applicables dans les transports publics d'Ile-de-France au 1^{er} août 2017 ;

Considérant qu'il convient de modifier la tarification du service PAM 75 fixée pour l'année 2017 par l'arrêté départemental n° 75161 du 20 décembre 2016 ;

Sur la proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Tarifs :

L'article 5 de l'arrêté départemental DVD 75155 du 11 janvier 2011 est modifié comme suit :

5.1 — Tarif de base :

Les tarifs sont fixés par le STIF. Le tarif appliqué aux courses à effectuer par le Service PAM 75 à compter de la date définie à l'article 2 du présent arrêté est fixé comme suit, la distance de référence étant calculée à vol d'oiseau d'adresse à adresse :

— course d'une longueur inférieure ou égale à 15 km : 8,20 € ;

— course d'une longueur comprise entre plus de 15 km et 30 km : 12,30 € ;

— course d'une longueur comprise entre plus de 30 km et 50 km : 20,50 € ;

— course d'une longueur de plus de 50 km : 41 € ;

— pénalité pour annulation tardive, au sens du règlement régional applicable aux PAM d'Ile-de-France : Le coût de la course annulée ;

— pénalité pour absence au rendez-vous sans justification, au sens du règlement régional applicable aux PAM d'Ile-de-France : Le double du coût de la course réservée.

Si l'accompagnement de l'utilisateur est obligatoire au sens de l'article 2 de l'arrêté n° 75155 du 11 janvier 2011, modifié par l'arrêté n° 75161 du 20 décembre 2016, le transport de l'accompagnateur sur le même trajet que l'utilisateur est gratuit.

Les tarifs sont appliqués pour chacun des accompagnants facultatifs déclarés lors de la réservation et accepté par le Service PAM 75.

Le transport d'un animal dans les conditions fixées à l'article 12 de l'arrêté n° 75155 du 11 janvier 2011 et de bagage dans les conditions fixées à l'article 13 de l'arrêté n° 75155 du 11 janvier 2011, modifié par l'arrêté n° 75161 du 20 décembre 2016 est autorisé et gratuit.

5.2 — Aide aux usagers parisiens :

Il est défini un tarif réduit applicable aux seuls usagers résidents, à Paris :

a. pour les courses des usagers PAM 75 ayant leur origine et leur destination dans Paris et dont la prise en charge est programmée le samedi, le dimanche ou les jours fériés, ou bien est comprise entre 10 h 30 et 15 h, ou après 19 h les jours de semaine ;

b. pour les accompagnants facultatifs valides des usagers PAM 75 effectuant des courses ayant leur origine et leur destination dans Paris, quelque soit l'heure de prise en charge.

Les accompagnants facultatifs de moins de 4 ans sont admis gratuitement, sous réserve que l'utilisateur PAM 75 soit en situation d'en assurer la garde, ou qu'il soit accompagné d'un adulte capable d'assurer cette garde.

Le tarif réduit est fixé à :

— course d'une longueur inférieure ou égale à 15 km : 4,80 € ;

— course d'une longueur comprise entre plus de 15 km et 30 km : 7,20 € ;

— pénalité pour annulation tardive, au sens du règlement régional applicable aux PAM d'Ile-de-France : Le tarif de la course annulée ;

— pénalité pour absence au rendez-vous sans justification, au sens du règlement régional applicable aux PAM d'Ile-de-France : Le double du tarif de la course réservée.

Art. 2. — Date d'application des tarifs 2018 :

La tarification du service PAM 75, fixée à l'article premier du présent arrêté est applicable aux déplacements à effectuer, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Art. 3. — Les autres dispositions de l'arrêté n° DVD 75155, modifié par l'arrêté n° DVD 75161, sont inchangées.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Ampliation du présent arrêté est faite à :

- M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- M. le Directeur des Finances et des Achats du Département de Paris ;
- Mme la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;
- M. le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.

Fait à Paris, le 15 décembre 2017

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements

Caroline GRANDJEAN

PRIX DE JOURNÉE - AUTORISATIONS

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2018, des tarifs journaliers applicables aux établissements et services gérés par l'organisme gestionnaire Les Jours Heureux.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-12-2, L. 314-1 et suivants, R. 314-210, R. 314-3, R. 314-43-1, R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu le délibéré par lequel la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental les 29 et 31 mars 2016 est autorisée à signer le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'association LES JOURS HEUREUX au titre des années 2016 à 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), avec l'association Les Jours Heureux, du 14 avril 2016, et les avenants n° 1 et 2 des 19 mai 2017 et 13 septembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, conformément à l'avenant n° 2 (l'annexe 3B) du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 avec l'association Les Jours Heureux, l'allocation de ressources est fixée à 17 312 856 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2018, les tarifs journaliers applicables aux établissements et services gérés par l'organisme gestionnaire Les Jours Heureux sont fixés comme suit :

- 162,93 € pour le FAM J. L. Calvino, 45, rue de l'Assomption, Paris 16^e ;
- 163,88 € pour le FAM Jean Faveris, 14, rue Paul Bourget, Paris 13^e ;
- 208,60 € pour le FAM Pénélope, 14, passage Dantzig, Paris 15^e ;
- 169,95 € pour le FV J. L. Calvino, 45, rue de l'Assomption, Paris 16^e ;
- 161,72 € pour le FV Bernard Lafay, 134-140, rue de Saussure, Paris 17^e ;
- 184,92 € pour le FV Kellermann, 108, boulevard Kellermann, Paris 13^e ;
- 175,11 € pour le FV Bercy, 15, rue Corbineau, Paris 12^e ;
- 213,23 € pour le FV Pénélope, 14, passage Dantzig, Paris 15^e ;
- 122,88 € pour le FH J.L. Calvino, 83-85, rue des Cévennes, Paris 15^e ;
- 92,16 € pour le FH Bernard Lafay, 10 A, rue Raymond Pitet, Paris 17^e ;
- 109,07 € pour le FH Bercy, 15, rue Corbineau, Paris 12^e ;
- 78,39 € pour le CAJ Mozart, 45, rue de l'Assomption, Paris 16^e ;
- 77,86 € pour le CAJ Pénélope, 14, passage Dantzig, Paris 15^e ;
- 26,75 € pour le S.A.V.S. Bernard Lafay, 134, rue de Saussure, Paris 17^e.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2019 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs journaliers applicables aux établissements et services gérés par l'organisme gestionnaire Les Jours Heureux sont fixés comme suit :

- 162,93 € pour le FAM J.L. Calvino, 45, rue de l'Assomption, Paris 16^e ;
- 163,88 € pour le FAM Jean Faveris, 14, rue Paul Bourget, Paris 13^e ;
- 208,60 € pour le FAM Pénélope, 14, passages Dantzig, Paris 15^e ;
- 169,95 € pour le FV J.L. Calvino, 45, rue de l'Assomption, Paris 16^e ;
- 161,72 € pour le FV Bernard Lafay, 134-140, rue de Saussure, Paris 17^e ;
- 184,92 € pour le FV Kellermann, 108, boulevard Kellermann, Paris 13^e ;
- 175,11 € pour le FV Bercy, 15, rue Corbineau, Paris 12^e ;
- 213,23 € pour le FV Pénélope, 14, passage Dantzig, Paris 15^e ;
- 122,88 € pour le FH J.L. Calvino, 83-85, rue des Cévennes, Paris 15^e ;
- 92,16 € pour le FH Bernard Lafay, 10 A, rue Raymond Pitet, Paris 17^e ;
- 109,07 € pour le FH Bercy, 15, rue Corbineau, Paris 12^e ;
- 78,39 € pour le CAJ Mozart, 45, rue de l'Assomption, Paris 16^e ;
- 77,86 € pour le CAJ Pénélope, 14, passage Dantzig, Paris 15^e ;
- 26,75 € pour le S.A.V.S. Bernard Lafay, 134, rue de Saussure, Paris 17^e.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 14 décembre 2017

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Directeur de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jean-Paul RAYMOND

Fixation, à compter du 1^{er} novembre 2017, du tarif journalier applicable à la maison d'enfants à caractère social SAINTE-THERESE, gérée par l'organisme gestionnaire APPRENTIS D'AUTEUIL situé 40, rue Jean de La Fontaine, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires de la maison d'enfants à caractère social SAINTE-THERESE pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social SAINTE-THERESE, gérée par l'organisme gestionnaire APPRENTIS D'AUTEUIL situé 40, rue Jean de La Fontaine, 75016 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 539 861,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 789 085,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 613 101,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 2 947 733,00 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 16 194,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 3 802,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} novembre 2017, le tarif journalier applicable de la maison d'enfants à caractère social SAINTE-THERESE est fixé à 161,94 € T.T.C. Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat déficitaire 2015 d'un montant de - 25 682,00 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2018 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 150,73 €.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 15 décembre 2017

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*L'Adjointe à la Sous-Directrice
des Actions Familiales et Educatives*

Marie LEON

RÉGIES

Direction des Finances et des Achats. — Caisse Intérieure Morland — Modification de l'arrêté du 6 juin 2017 désignant le régisseur et les mandataires suppléants de la régie d'avances départementale n° 122.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu l'arrêté départemental du 22 août 2005 modifié, instituant à la Direction des Finances et des Achats, Sous-direction de la comptabilité, Service Relations et Echanges Financiers, 17, boulevard Morland, à Paris 4^e, une Régie d'avances intitulée « Caisse Intérieure Morland » pour le paiement de diverses dépenses ;

Vu l'arrêté départemental du 6 juin 2017 désignant M. Jean-Marc GERONIMI en qualité de régisseur, M. Benjamin LAUGIER et Mme Brigitte GY en qualité de mandataires suppléants ;

Vu la délibération n° 2000 DRH 3G en date du 26 avril 2000 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances du Département de Paris ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation Mme Marie-Andrée LERAY en qualité de mandataire suppléante ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 11 décembre 2017 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté départemental du 6 juin 2017 susvisé désignant M. Jean-Marc GERONIMI en qualité de régisseur est modifié et rédigé comme suit :

« Article 3 — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Jean-Marc GERONIMI sera remplacé par M. Benjamin LAUGIER (SOI : 2 017 761), adjoint administratif principal 2^e classe, Mme Brigitte GY (SOI : 1 064 276), adjoint administratif principal 2^e classe et Mme Marie-Andrée LERAY (SOI : 1 058 692), adjoint administratif principal 2^e classe, même service.

Pendant leur période de remplacement, M. Benjamin LAUGIER, Mme Brigitte GY et Mme Marie-Andrée LERAY, mandataires suppléants, prendront sous leur responsabilité les mandataires sous-régisseurs et les mandataires agents de guichet désignés pour effectuer les opérations nécessaires au fonctionnement de la Régie ».

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté départemental du 6 juin 2017 susvisé désignant M. Jean-Marc GERONIMI en qualité de régisseur est modifié et rédigé comme suit :

« Article 6 — Pour les périodes durant lesquelles ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie et en assureront la responsabilité, M. Benjamin LAUGIER, Mme Brigitte GY et Mme Marie-Andrée LERAY, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité sur la base précisée à l'article 5 du présent arrêté. Cette indemnité sera versée prorata temporis pour les durées de suppléance effective, matérialisées pour leur début par la passation de caisse entre le régisseur et le mandataire suppléant et pour leur fin par la restitution de caisse entre le mandataire suppléant et le régisseur ».

Art. 3. — Le Directeur des Finances et des Achats et le Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris Service Régies locales, 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;

— au Directeur des Finances et des Achats, Sous-direction de la comptabilité, Service relations et échanges financiers, Service de l'expertise comptable, Pôle recettes et régies ;

— au Directeur des Ressources Humaines, Sous-direction du pilotage, Bureau des rémunérations ;

— à M. Jean-Marc GERONIMI, régisseur ;

— à M. Benjamin LAUGIER, mandataire suppléant ;

— à Mme Brigitte GY, mandataire suppléant ;

— à Mme Marie-Andrée LERAY, mandataire suppléant.

Fait à Paris, le 11 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef du Service Relations
et Echanges Financiers*

Sébastien JAULT

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Régie PAM 75 (Pour l'Aide à la Mobilité 75). — Modification de l'arrêté départemental du 13 mai 2015 modifié désignant la régisseuse et les mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avance (recettes n° 1082 — avances n° 082).

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu l'arrêté départemental du 17 janvier 2011 modifié instituant à la Direction de la Voirie et des Déplacements, Service des Déplacements, une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer le recouvrement de divers produits ainsi que le paiement de diverses dépenses ;

Vu l'arrêté départemental du 13 mai 2015 modifié désignant Mme Nouria DEHAS en qualité de régisseuse, Mme Alexandra BADIOLA, Mme Carole RONGIER et M. Guy-Roger ATIN en qualité de mandataires suppléants ;

Vu le marché départemental n° 2016 237 0000 574 pour le transport de personnes à mobilité réduite « PAM 75 » notifié à la société KEOLIS MOBILITE PARIS le 12 juillet 2016 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté départemental du 13 mai 2015 modifié susvisé afin de procéder à la désignation de Mme Edith FORGES en qualité de mandataire suppléante et à l'abrogation de M. Guy-Roger ATIN en qualité de mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date 12 décembre 2017 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté départemental susvisé du 13 mai 2015 modifié susvisé désignant Mme Nouria DEHAS en qualité de régisseur est modifié et rédigé comme suit :

« Article 3 — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Nouria DEHAS, sera remplacée par Mme Alexandra BADIOLA, Mme Carole RONGIER et Mme Edith FORGES mandataires suppléantes, employées par la société KISIO, filiale de la société KEOLIS MOBILITE PARIS.

Pendant leur période de remplacement, Mme Alexandra BADIOLA, Mme Carole RONGIER et Mme Edith FORGES, mandataires suppléantes, prendront sous leur responsabilité les mandataires agents de guichet désignés pour effectuer les opérations nécessaires au fonctionnement de la régie ».

Art. 2. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales, 94, rue Réaumur 75002 Paris ;

— au Directeur des Finances et des Achats — Sous-direction de la comptabilité — Service de l'expertise comptable — Pôle expertise et pilotage ;

— à la Directrice de la Voirie et des Déplacements — Service des déplacements ;

— au Directeur des Ressources Humaines — Bureau des rémunérations ;

— à Mme Nouria DEHAS, régisseur ;

— à Mme Alexandra BADIOLA, Mme Carole RONGIER et Mme Edith FORGES, mandataires suppléantes ;

— à M. Guy-Roger ATIN, ex-mandataire suppléant.

Fait à Paris, le 15 décembre 2017

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements

Caroline GRANDJEAN

**VILLE DE PARIS
PRÉFECTURE DE POLICE**

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2017 P 12620 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes.

La Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-6 ; L. 2333-87 ; L. 2512-14 ; R. 2512-1 et D. 2512-2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, R. 417-3, R. 417-6 et R. 417-12 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris n°s 2017 DVD 14-1, 2017 DVD 14-2 et 2017 DVD 14-3 des 30 et 31 janvier 2017 relatives à la municipalisation du stationnement payant en 2018 et à la mise en place de la redevance de stationnement et du forfait de post-stationnement ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2017 DVD 68 des 3, 4 et 5 juillet 2017 relative aux modalités du stationnement payant de surface à Paris et au stationnement des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-060 du 31 mars 2005 portant création de zones de stationnement résidentiel, à Paris ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 2017-00802 du 24 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au IV de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il importe d'adapter l'offre globale de stationnement à l'ensemble des usagers tout en maintenant des facilités de stationnement aux résidents et à certains professionnels ;

Considérant qu'il importe d'organiser le stationnement payant résidentiel sur certaines voies en y étendant la durée maximum de stationnement par rapport à celle accordée aux visiteurs, permettant ainsi la limitation du nombre des déplacements des résidents parisiens ainsi que l'utilisation privilégiée des transports en commun, contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité de l'air et à la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la rotation des véhicules dans certains secteurs au profit du plus grand nombre d'usagers en y limitant la durée du stationnement payant et qu'il convient à cet effet de maintenir uniquement l'application du régime de stationnement payant rotatif sur certaines voies et axes très commerçants ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer l'accessibilité de l'espace public aux personnes à mobilité réduite en leur facilitant les conditions de stationnement sur voirie ;

Considérant que l'établissement d'un relevé exhaustif de l'offre de stationnement dans la capitale permet de fixer avec précision la liste des tronçons de voies et leurs régimes de stationnement associés, sur lesquels s'appliquent, en fonction des catégories d'usagers, les régimes de stationnement rotatif ou résidentiel ;

Considérant que la nature du régime de stationnement applicable est portée à la connaissance des usagers au moment du paiement, soit par l'horodateur, soit par un système dématérialisé de paiement ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'établir la durée maximum de stationnement et les modalités de contrôle du stationnement des professionnels en fonction des catégories prévues par les délibérations n°s 2017 DVD 14 et 2017 DVD 68 susvisées ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements et du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrêtent :

Article premier. — Définitions :

Le paiement du stationnement s'applique sur l'ensemble des voies des 20 arrondissements, aux emplacements matérialisés à cet effet.

Deux catégories de voies sont identifiées :

— les voies ou tronçons de voies appelés « voies rotatives » définies en annexe 1, où seul le régime de stationnement rotatif est applicable ;

— les voies ou tronçons de voies appelés « voies mixtes » définies en annexe 2, où s'appliquent les régimes de stationnement rotatif et résidentiel, en fonction de la catégorie d'usager concernée.

Sur ces voies, la période quotidienne de stationnement payant est fixée de 9 h à 20 h, du lundi au samedi, sauf les jours fériés.

Les durées maximales de stationnement sont définies ci-après. Tout véhicule est tenu de quitter son emplacement de stationnement dès que le ticket de stationnement est échu ou dès lors que la durée maximale du stationnement est atteinte, quelle que soit la catégorie de la voie.

Art. 2. — Durées maximales de stationnement pendant la période quotidienne de paiement :

Pendant la période quotidienne de stationnement payant définie à l'article premier du présent arrêté, la durée maximale de stationnement payant sur un même emplacement est limitée à six heures consécutives.

Cette durée maximale est portée à :

— 7 heures consécutives pour les bénéficiaires du régime « professionnel mobile, à Paris », sur l'ensemble des voies ;

— toute la durée restante de la période quotidienne de stationnement en cours pour les bénéficiaires du régime « professionnels soins à domicile, à Paris », sur l'ensemble des voies.

Art. 3. — Durées maximales de stationnement payant consécutif à un même emplacement applicables à certaines catégories d'usagers :

Les durées maximales de stationnement payant consécutif à un même emplacement applicables à certaines catégories d'usagers, sont fixées comme suit :

— 7 jours pour les bénéficiaires du régime résidentiel sur les voies mixtes dans les zones sur lesquelles les droits ont été conférés ;

— 24 heures pour les personnes titulaires d'une carte européenne de stationnement pour personne handicapée ou d'une carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement » en cours de validité, sur les voies rotatives uniquement, et 7 jours consécutifs sur les voies mixtes ;

— 24 heures pour les bénéficiaires du régime « professionnel sédentaire, à Paris », sur les voies mixtes dans les zones sur lesquelles les droits ont été conférés ;

— 24 heures pour les bénéficiaires du régime « professionnels publics, à Paris », sur l'ensemble des voies.

Art. 4. — Le ticket de stationnement est obtenu :

— soit au moyen d'un horodateur produisant un ticket virtuel et utilisant le numéro d'immatriculation du véhicule comme identifiant ;

— soit au moyen d'un service dématérialisé de paiement du stationnement (téléphone mobile, Internet, ou autres), produisant un ticket virtuel et utilisant le numéro d'immatriculation du véhicule comme identifiant.

En cas de non-fonctionnement d'un horodateur, l'usager est tenu d'utiliser un autre horodateur d'une voie de même catégorie au sens de l'article 1 du présent arrêté, et de même zone tarifaire ou, à défaut, un moyen de paiement dématérialisé.

En cas de non-fonctionnement d'un service dématérialisé, l'usager est tenu d'utiliser un horodateur.

Art. 5. — Pour les usagers astreints à la prise d'un ticket, l'horaire de fin de validité du stationnement autorisé est établi par le ticket virtuel horodaté obtenu dans les conditions définies à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6. — La détention d'une carte de stationnement « véhicule basse émission », ouvrant droit à l'exonération du paiement horaire, n'affranchit pas l'usager du respect de la durée maximum de stationnement correspondant à la catégorie dont il relève, telle que fixée par le présent arrêté. Le respect de cette durée est contrôlé au moyen du dispositif défini par l'article R. 417-3 du Code de la route.

Art. 7. — L'usager titulaire d'une carte européenne de stationnement pour personne handicapée ou d'une carte « mobilité inclusion », portant la mention « stationnement », est tenu de l'apposer de manière lisible de l'extérieur, à l'intérieur du véhicule et derrière le pare-brise.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Art. 9. — Les arrêtés suivants sont abrogés :

— l'arrêté de la Maire de Paris et du Préfet de Police n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

— l'arrêté de la Maire de Paris et du Préfet de Police n° 2015 P 0138 du 18 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 2015 P 0063 de la Maire de Paris et du Préfet de Police du 2 avril 2015 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

— l'arrêté de la Maire de Paris et du Préfet de Police n° 2016 P 078 du 10 février 2016 modifiant l'arrêté n° 2015 P 0063 de la Maire de Paris et du Préfet de Police du 2 avril 2015 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes.

Toutes autres dispositions antérieures relatives à la réglementation du stationnement payant de surface, en dehors du zonage résidentiel établi, sont abrogées.

Art. 10. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, Le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 décembre 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Directrice de la Voirie
et des Déplacements*

Caroline GRANDJEAN

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Jean BENET

Annexe n° 1 : liste des voies ou tronçons de voies appelés « voies rotatives »

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
1	RUE DE L'	ARBRE SEC	—	—
1	RUE DE	CASTIGLIONE	entre RUE DE RIVOLI et RUE DU MONT THABOR	pair et impair
1	RUE DE	CASTIGLIONE	entre RUE DU MONT THABOR et RUE SAINT-HONORE	pair
1	RUE DES	DECHARGEURS	—	—
1	RUE DES	HALLES	—	—
1	RUE DU	LOUVRE	entre RUE D'ARGOUT et RUE D'ABOUKIR	impair
1	BOULEVARD DE LA	MADELEINE	—	—
1	RUE DU	MARCHE SAINT-HONORE	—	—
1	RUE	MONTMARTRE	—	—
1	RUE DES	PROUVAIRES	—	—
1	RUE DES	PYRAMIDES	entre RUE DE RIVOLI et RUE SAINT-HONORE	impair
1	RUE DE	RIVOLI	—	—
1	RUE	SAINT-DENIS	—	—
1	RUE	SAINT-HONORE	entre RUE DES BOURDONNAIS et RUE DU PONT NEUF	impair
1	RUE	SAINT-HONORE	entre RUE DU LOUVRE et RUE DE L'ORATOIRE	impair
1	RUE	SAINT-HONORE	entre RUE DE L'ORATOIRE et RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU	impair
1	RUE	SAINT-HONORE	entre RUE DES BONS ENFANTS et RUE DE VALOIS	pair
1	RUE	SAINT-HONORE	entre RUE DES PYRAMIDES et PASSAGE SAINT-ROCH	impair
1	RUE	SAINT-HONORE	entre PASSAGE SAINT-RAUCH et RUE SAINT-ROCH	impair
1	RUE	SAINT-HONORE	entre RUE SAINT-ROCH et RUE DE LA SOURDIERE	impair
1	RUE	SAINT-HONORE	entre RUE DE LA SOURDIERE et RUE DU VINGT-NEUF JUILLET	impair
1	RUE	SAINT-HONORE	entre RUE DU VINGT-NEUF JUILLET et RUE D'ALGER	impair
1	RUE	SAINT-HONORE	entre RUE D'ALGER et RUE DE CASTIGLIONE	impair
1	RUE	SAINT-HONORE	entre RUE DE CASTIGLIONE et RUE CAMBON	pair et impair
1	RUE	SAINT-HONORE	entre RUE DUPHOT et RUE SAINT-FLORENTIN	pair et impair
1	RUE	SAINT-HONORE	entre RUE SAINT-FLORENTIN et RUE ROYALE	pair et impair
1	RUE	SAINTE-ANNE	—	—
1	RUE DE	TURBIGO	—	—
1	PLACE DES	VICTOIRES	—	—
1	AVENUE	VICTORIA	—	—
2	RUE D'	ABOUKIR	—	—
2	PLACE DE LA	BOURSE	—	—
2	BOULEVARD DES	CAPUCINES	—	—
2	RUE DE	CLERY	—	—

2	RUE	DAUNOU	—	—
2	RUE	ETIENNE MARCEL	entre RUE DE LA JUSSIENNE et RUE DU LOUVRE	pair
2	RUE	GAILLON	—	—
2	BOULEVARD DES	ITALIENS	—	—
2	RUE DE	LA MICHODIERE	—	—
2	RUE DU	MAIL	—	—
2	BOULEVARD	MONTMARTRE	—	—
2	RUE DE LA	PAIX	—	—
2	RUE DES	PETITS PERES	—	—
2	RUE DU	QUATRE SEPTEMBRE	entre RUE DE LA MICHODIERE et RUE DE CHOISEUL	pair
2	RUE DU	QUATRE SEPTEMBRE	entre RUE DE CHOISEUL et RUE DE GRAMONT	pair
2	RUE DU	QUATRE SEPTEMBRE	entre RUE DE GRAMONT et RUE MENARS	pair
2	PLACE DES	VICTOIRES	—	—
2	RUE	VIDE GOUSSET	—	—
3	RUE DES	ARCHIVES	—	—
3	BOULEVARD	BEAUMARCHAIS	—	—
3	RUE DE	BRETAGNE	—	—
3	RUE	COMMINES	—	—
3	RUE	DUPETIT THOUARS	—	—
3	BOULEVARD DES	FILLES DU CALVAIRE	—	—
3	RUE DES	FILLES DU CALVAIRE	—	—
3	RUE DES	FRANCS BOURGEOIS	—	—
3	RUE	NOTRE DAME DE NAZARETH	—	—
3	RUE	REAUMUR	entre RUE DU TEMPLE et RUE DES VERTUS	pair et impair
3	RUE	REAUMUR	entre RUE DES VERTUS et RUE VOLTA	pair
3	RUE	REAUMUR	entre RUE SAINT-MARTIN et BOULEVARD DE SEBASTOPOL	pair
3	BOULEVARD	SAINT-MARTIN	—	—
3	RUE	SAINT-MARTIN	—	—
3	BOULEVARD DU	TEMPLE	—	—
3	RUE DU	TEMPLE	—	—
3	RUE DE	TURBIGO	—	—
3	RUE DE	TURENNE	—	—
4	RUE DES	ARCHIVES	—	—
4	RUE D	ARCOLE	—	—
4	RUE DES	DEUX PONTS	—	—
4	RUE	FRANÇOIS MIRON	—	—
4	RUE DES	FRANCS BOURGEOIS	—	—
4	PLACE	LOUIS LEPINE	—	—
4	RUE	GEOFFROY L'ANGEVIN	—	—
4	QUAI DU	MARCHE NEUF	—	—
4	RUE	RAMBUTEAU	—	—
4	RUE	SIMON LE FRANC	—	—
4	RUE DE LA	TACHERIE	—	—
4	RUE DU	TEMPLE	—	—
4	RUE DE	TURENNE	—	—
5	RUE DE	BAZEILLES	—	—
5	RUE DES	CARMES	entre RUE DES ECOLES et RUE BASSE DES CARMES	pair
5	RUE DES	CARMES	entre RUE BASSE DES CARMES et RUE DU SOMMERARD	impair
5	RUE DES	CARMES	entre RUE DU SOMMERARD et BOULEVARD SAINT-GERMAIN	pair
5	RUE	CENSIER	entre RUE DE CANDOLLE et RUE DE BAZEILLES	pair et impair
5	RUE	EDOUARD QUENU	—	—
5	RUE DU	FOUARRE	—	—
5	AVENUE DES	GOBELINS	—	—
5	RUE	GRACIEUSE	entre PLACE MONGE et RUE ORTOLAN	pair
5	RUE	LAGRANGE	—	—
5	PLACE	MONGE	—	—
5	RUE	MONGE	entre RUE MALUS et RUE LARREY	pair
5	RUE	MONGE	entre RUE LARREY et RUE DOLOMIEU	pair
5	QUAI DE	MONTEBELLO	—	—
5	RUE	MOUFFETARD	—	—
5	RUE DU	PETIT MOINE	—	—
5	RUE DU	PETIT PONT	—	—
5	BOULEVARD DE	PORT ROYAL	entre RUE DE LA SANTE et RUE DU FAUBOURG SAINT-JACQUES	pair

5	BOULEVARD DE	PORT ROYAL	entre RUE DU FAUBOURG SAINT-JACQUES et RUE PIERRE NICOLE	pair
5	BOULEVARD	SAINT-GERMAIN	entre RUE DES BERNARDINS et RUE DE BIEVRE	pair
5	BOULEVARD	SAINT-GERMAIN	entre RUE DES ANGLAIS et RUE THENARD	pair
5	BOULEVARD	SAINT-GERMAIN	entre RUE THENARD et RUE SAINT-JACQUES	pair
5	BOULEVARD	SAINT-GERMAIN	entre RUE DE CLUNY et RUE DE BOUTEBRIE	pair
5	BOULEVARD	SAINT-GERMAIN	entre RUE DE BOUTEBRIE et RUE DE LA HARPE	pair
5	BOULEVARD	SAINT-GERMAIN	entre BOULEVARD SAINT-MICHEL et RUE HAUTEFEUILLE	pair
5	BOULEVARD	SAINT-GERMAIN	entre RUE HAUTEFEUILLE et RUE MIGNON	pair
5	BOULEVARD	SAINT-GERMAIN	entre RUE MIGNON et RUE DANTON	pair
5	BOULEVARD	SAINT-GERMAIN	entre RUE DANTON et RUE DE L'ANCIENNE COMEDIE	pair
5	BOULEVARD	SAINT-GERMAIN	entre RUE GREGOIRE DE TOURS et RUE DE SEINE	pair
5	BOULEVARD	SAINT-GERMAIN	entre RUE DE SEINE et RUE DE BUCI	pair
5	BOULEVARD	SAINT-GERMAIN	entre RUE DE L'ECHAUDE et PASSAGE DE LA PETITE BOUCHERIE	pair
5	BOULEVARD	SAINT-GERMAIN	entre PASSAGE DE LA PETITE BOUCHERIE et PLACE JACQUES COPEAU	pair et impair
5	BOULEVARD	SAINT-GERMAIN	entre PLACE JACQUES COPEAU et PLACE SAINT-GERMAIN DES PRES	pair
5	BOULEVARD	SAINT-GERMAIN	entre PLACE SAINT-GERMAIN DES PRES et RUE SAINT-BENOIT	pair
5	BOULEVARD	SAINT-GERMAIN	entre RUE SAINT-BENOIT et RUE DU DRAGON	pair
5	BOULEVARD	SAINT-GERMAIN	entre RUE DU DRAGON et RUE DES SAINTS-PERES	pair et impair
5	RUE	SAINT-JACQUES	entre RUE GALANDE et RUE DE LA PARCHEMINERIE	impair
5	RUE	SAINT-JACQUES	entre RUE DE LA PARCHEMINERIE et BOULEVARD SAINT-GERMAIN	impair
5	QUAI	SAINT-MICHEL	—	—
5	QUAI DE LA	TOURNELLE	—	—
6	RUE D'	ASSAS	entre RUE AUGUSTE COMTE et RUE MICHELET	pair
6	RUE D'	ASSAS	entre RUE LE VERRIER et RUE DES CHARTREUX	pair
6	RUE D'	ASSAS	entre RUE DES CHARTREUX et AVENUE DE L'OBSERVATOIRE	pair
6	RUE DE	BUCI	—	—
6	CARREFOUR	CROIX ROUGE	—	—
6	RUE DU	FOUR	—	—
6	QUAI DES	GRANDS AUGUSTINS	—	—
6	RUE	GREGOIRE DE TOURS	—	—
6	RUE DE	GRENELLE	entre RUE DU DRAGON et RUE DES SAINTS-PERES	impair
6	PLACE	JACQUES COPEAU	—	—
6	RUE DE	MEDICIS	—	—
6	RUE DES	QUATRE VENTS	—	—
6	RUE DE	RENNES	—	—
6	BOULEVARD	SAINT-GERMAIN	entre RUE SAINT-GUILLAUME et RUE SAINT-THOMAS D'AQUIN	pair
6	BOULEVARD	SAINT-GERMAIN	entre RUE SAINT-THOMAS D'AQUIN et RUE DU BAC	pair
6	PLACE	SAINT-MICHEL	—	—
6	RUE	SAINT-PLACIDE	—	—
6	RUE	SERPENTE	entre BOULEVARD SAINT-MICHEL et RUE HAUTEFEUILLE	pair
6	RUE DE	SEVRES	entre CARREFOUR CROIX ROUGE et RUE DES SAINTS-PERES	pair
6	RUE DE	SEVRES	entre RUE DES SAINTS-PERES et RUE RECAMIER	pair
6	RUE DU	VIEUX COLOMBIER	—	—
7	RUE DE	BABYLONE	entre BOULEVARD RASPAIL et RUE VELPEAU	pair
7	RUE DE	BOURGOGNE	—	—
7	RUE	CLER	—	—
7	PLACE	LE CORBUSIER	—	—
7	BOULEVARD	RASPAIL	entre RUE DU BAC et RUE DE LUYNES	centre
7	BOULEVARD	RASPAIL	entre RUE DE GRENELLE et RUE DE VARENNE	centre
7	BOULEVARD	RASPAIL	entre RUE DE VARENNE et RUE CHOMEL	centre
7	RUE	SAINT-DOMINIQUE	entre RUE FABERT et BOULEVARD DE LA TOUR MAUBOURG	impair
7	RUE	SAINT-DOMINIQUE	entre RUE DE LA COMETE et RUE JEAN NICOT	impair
7	RUE	SAINT-DOMINIQUE	entre RUE JEAN NICOT et PASSAGE JEAN NICOT	impair
7	RUE	SAINT-DOMINIQUE	entre RUE MALAR et RUE CLER	impair
7	RUE	SAINT-DOMINIQUE	entre RUE CLER et PASSAGE LANDRIEU	impair
7	RUE	SAINT-DOMINIQUE	entre AVENUE BOSQUET et RUE DE L'EXPOSITION	impair
7	RUE	SAINT-DOMINIQUE	entre RUE SEDILLOT et RUE AUGEREAU	impair

7	RUE	SAINT-DOMINIQUE	entre RUE AUGEREAU et PLACE DU GENERAL GOURAUD	impair
7	BOULEVARD	SAINT-GERMAIN	entre RUE DES SAINTS-PERES et RUE SAINT-GUILLEAUME	pair
7	RUE	SEBASTIEN BOTTIN	—	—
7	RUE DE	SEVRES	entre RUE PIERRE LEROUX et RUE ROUSSELET	pair
7	RUE DE	SEVRES	entre RUE ROUSSELET et BOULEVARD DES INVALIDES	pair
8	BOULEVARD DES	BATIGNOLLES	—	—
8	RUE DU	COLISEE	entre RUE DE PONTHEIU et AVENUE FRANKLIN DE ROOSEVELT	pair
8	RUE DU	COLISEE	entre AVENUE FRANKLIN DE ROOSEVELT et RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORE	pair
8	RUE DE	COURCELLES	entre RUE DE LA BAUME et RUE PAUL CEZANNE	pair et impair
8	RUE DE	COURCELLES	entre BOULEVARD HAUSSMANN et RUE DU DOCTEUR LANCEREAUX	pair et impair
8	RUE DE	COURCELLES	entre RUE DU DOCTEUR LANCEREAUX et RUE DE MONCEAU	pair et impair
8	RUE DE	COURCELLES	entre RUE DE MONCEAU et RUE DE LISBONNE	pair et impair
8	RUE DE	COURCELLES	entre RUE DE LISBONNE et RUE MURILLO	impair
8	RUE DE	COURCELLES	entre AVENUE VAN DYCK et RUE DARU	impair
8	AVENUE	DELCASSE	—	—
8	AVENUE	DUTUIT	—	—
8	RUE DU	FAUBOURG SAINT-HONORE	entre RUE BOISSY D'ANGLAS et RUE D'ANJOU	pair
8	RUE DU	FAUBOURG SAINT-HONORE	entre RUE D'ANJOU et RUE D'AGUESSEAU	pair
8	RUE DU	FAUBOURG SAINT-HONORE	entre RUE D'AGUESSEAU et RUE DE L'ELYSEE	pair
8	RUE DU	FAUBOURG SAINT-HONORE	entre RUE DU CIRQUE et AVENUE MATIGNON	pair
8	RUE DU	FAUBOURG SAINT-HONORE	entre AVENUE MATIGNON et RUE DE PENTHIEVRE	pair et impair
8	RUE DU	FAUBOURG SAINT-HONORE	entre AVENUE MYRON HERRICK et RUE SAINT-PHILIPPE DU ROULE	pair et impair
8	RUE DU	FAUBOURG SAINT-HONORE	entre RUE SAINT-PHILIPPE DU ROULE et RUE PAUL CEZANNE	pair et impair
8	RUE DU	FAUBOURG SAINT-HONORE	entre RUE PAUL CEZANNE et RUE DE BERRI	pair et impair
8	RUE DU	FAUBOURG SAINT-HONORE	entre RUE DE BERRI et BOULEVARD HAUSSMANN	pair et impair
8	RUE DU	FAUBOURG SAINT-HONORE	entre AVENUE DE FRIEDLAND et RUE BALZAC	pair et impair
8	RUE DU	FAUBOURG SAINT-HONORE	entre RUE DE LA NEVA et VILLA WAGRAM SAINT-HONORE	pair
8	RUE	FRANÇOIS 1 ^{er}	entre PLACE FRANÇOIS 1 ^{er} et AVENUE MONTAIGNE	pair et impair
8	RUE	FRANÇOIS 1 ^{er}	entre AVENUE MONTAIGNE et RUE DE LA TREMOILLE	pair et impair
8	RUE	FRANÇOIS 1 ^{er}	entre RUE DE LA TREMOILLE et RUE MARBEUF	pair et impair
8	RUE	FRANÇOIS 1 ^{er}	entre RUE MARBEUF et RUE DE CERISOLES	pair et impair
8	RUE	FRANÇOIS 1 ^{er}	entre RUE DE CERISOLES et RUE PIERRE CHARRON	pair
8	RUE	FRANÇOIS 1 ^{er}	entre RUE PIERRE CHARRON et RUE LINCOLN	pair et impair
8	RUE	FRANÇOIS 1 ^{er}	entre RUE LINCOLN et PLACE HENRY DUNAND	pair et impair
8	AVENUE	FRANKLIN D. ROOSEVELT	—	—
8	AVENUE	GENERAL EISENHOWER	—	—
8	BOULEVARD	HAUSSMANN	—	—
8	RUE	LA BOETIE	—	—
8	RUE DE	LABORDE	entre BOULEVARD MALESHERBES et RUE ROY	pair
8	RUE DE	LABORDE	entre RUE ROY et BOULEVARD HAUSSMANN	pair
8	GALERIE DE LA	MADELEINE	—	—
8	PLACE DE LA	MADELEINE	—	—
8	RUE	MARBEUF	—	—
8	AVENUE	MATIGNON	—	—
8	AVENUE	MONTAIGNE	—	—
8	RUE DE	PONTHEIU	—	—
8	RUE DE	ROME	entre RUE DE PROVENCE et RUE DE L'ISLY	impair
8	RUE	ROYALE	—	—
8	RUE	SAINT-FLORENTIN	—	—
8	AVENUE DE	SELVES	—	—
8	RUE DE	STOCKHOLM	—	—
8	RUE	TRONCHET	—	—
8	RUE	VERNET	entre RUE QUENTIN BAUCHART et AVENUE GEORGE V	pair
8	RUE	WASHINGTON	—	—
8	AVENUE	WINSTON CHURCHILL	—	—
9	PLACE	ADRIEN OUDIN	—	—
9	RUE	BERGERE	—	—
9	RUE	BLANCHE	—	—
9	RUE DE	CHATEAUDUN	—	—
9	RUE	CHAUCHAT	—	—

9	RUE DE LA	CHAUSSÉE D'ANTIN	—	—
9	RUE DE	CLICHY	—	—
9	RUE	DROUOT	—	—
9	RUE DU	FAUBOURG MONTMARTRE	—	—
9	RUE DU	FAUBOURG POISSONNIÈRE	—	—
9	RUE	HALEVY	—	—
9	BOULEVARD	HAUSSMANN	—	—
9	RUE	JEAN-BAPTISTE PIGALLE	entre RUE BLANCHE et SQUARE LA BRUYÈRE	pair
9	RUE	JEAN-BAPTISTE PIGALLE	entre SQUARE LA BRUYÈRE et RUE LA BRUYÈRE	pair
9	RUE	JEAN-BAPTISTE PIGALLE	entre RUE LA BRUYÈRE et CITE PIGALLE	pair
9	RUE	JEAN-BAPTISTE PIGALLE	entre CITE PIGALLE et RUE CHAPTAL	pair
9	RUE	JEAN-BAPTISTE PIGALLE	entre RUE VICTOR MASSE et PLACE PIGALLE	pair et impair
9	RUE	LA FAYETTE	—	—
9	RUE	LAMARTINE	—	—
9	RUE	LE PELETIER	—	—
9	BOULEVARD DE LA	MADELEINE	—	—
9	RUE DES	MARTYRS	entre RUE NOTRE-DAME DE LORETTE et RUE HIPPOLYTE LEBAS	impair
9	RUE DES	MARTYRS	entre RUE HIPPOLYTE LEBAS et RUE CHORON	impair
9	RUE DES	MARTYRS	entre RUE CHORON et RUE MANUEL	impair
9	RUE DES	MARTYRS	entre RUE MANUEL et RUE CLAUZEL	impair
9	RUE DES	MARTYRS	entre RUE DE NAVARIN et SQUARE TRUDAINE	pair
9	RUE DES	MATHURINS	entre PLACE DIAGHILEV et RUE DE CAUMARTIN	pair
9	RUE DES	MATHURINS	entre RUE GODOT DE MAUROY et RUE TRONCHET	pair
9	RUE DE	MAUBEUGE	—	—
9	BOULEVARD	MONTMARTRE	—	—
9	RUE	NOTRE-DAME DE LORETTE	—	—
9	RUE	PIERRE FONTAINE	—	—
9	RUE	RICHER	—	—
9	RUE DE	ROCHECHOUART	—	—
9	RUE	ROSSINI	—	—
9	RUE	SAINT-GEORGES	entre RUE DE PROVENCE et RUE DE LA VICTOIRE	pair
9	RUE	SAINT-LAZARE	—	—
9	RUE	SCRIBE	—	—
9	RUE	TRONCHET	—	—
10	RUE DE	CHABROL	—	—
10	BOULEVARD DE LA	CHAPELLE	entre RUE DU CHATEAU LONDON et RUE PHILIPPE DE GIRARD	impair
10	BOULEVARD DE LA	CHAPELLE	entre RUE PHILIPPE DE GIRARD et RUE LOUIS BLANC	impair
10	BOULEVARD DE LA	CHAPELLE	entre RUE DE MAUBEUGE et RUE GUY PATIN	impair
10	BOULEVARD DE LA	CHAPELLE	entre RUE GUY PATIN et RUE DE MAUBEUGE	impair
10	RUE DU	CHATEAU D'EAU	—	—
10	RUE	CIVALE	—	—
10	RUE DE L'	ECHIQUEUR	—	—
10	RUE DU	FAUBOURG POISSONNIÈRE	—	—
10	RUE DU	FAUBOURG SAINT-DENIS	—	—
10	RUE DU	FAUBOURG SAINT-MARTIN	—	—
10	RUE DE	MAUBEUGE	—	—
10	BOULEVARD	SAINT-MARTIN	—	—
11	RUE	BASFROI	entre RUE DE LA ROQUETTE et AVENUE LEDRU ROLLIN	pair et impair
11	BOULEVARD	BEAUMARCHAIS	—	—
11	RUE DE	CHARONNE	—	—
11	RUE DU	CHEMIN VERT	entre AVENUE DE LA REPUBLIQUE et RUE RENE VILLERME	pair et impair
11	RUE DU	CHEMIN VERT	entre RUE RENE VILLERME et RUE PLICHON	pair et impair
11	RUE DU	CHEMIN VERT	entre RUE PLICHON et RUE DE LA FOLIE REGNAULT	pair et impair
11	RUE DU	CHEMIN VERT	entre RUE DE LA FOLIE REGNAULT et RUE MERLIN	impair
11	RUE DU	CHEMIN VERT	entre RUE MERLIN et CITE JOLY	pair et impair
11	RUE DU	CHEMIN VERT	entre CITE JOLY et RUE SERVAN	pair et impair
11	RUE DU	CHEMIN VERT	entre RUE SERVAN et RUE SAINT-MAUR	pair et impair
11	RUE DE	CRUSSOL	entre RUE DE LA FOLIE MERICOURT et BOULEVARD RICHARD LENOIR	pair
11	RUE	DAVAL	—	—
11	RUE	FAIDHERBE	—	—
11	BOULEVARD DES	FILLES DU CALVAIRE	—	—
11	RUE	JEAN-PIERRE TIMBAUD	—	—

11	RUE DE	MONTREUIL	—	—
11	RUE	OBERKAMPF	—	—
11	RUE	POPINCOURT	—	—
11	PASSAGE	RAUCH	—	—
11	AVENUE DE LA	REPUBLIQUE	entre RUE DE MALTE et RUE RAMPON	impair
11	AVENUE DE LA	REPUBLIQUE	entre RUE RAMPON et BOULEVARD JULES FERRY	impair
11	BOULEVARD	RICHARD LENOIR	entre BOULEVARD RICHARD LENOIR et RUE SEDAINE	pair et impair
11	BOULEVARD	RICHARD LENOIR	entre RUE SEDAINE et RUE SAINT-SABIN	pair et impair
11	BOULEVARD	RICHARD LENOIR	entre RUE OBERKAMPF et RUE DE CRUSSOL	pair et impair
11	BOULEVARD	RICHARD LENOIR	entre RUE DE CRUSSOL et RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD	pair et impair
11	RUE DE LA	ROQUETTE	—	—
11	BOULEVARD DU	TEMPLE	—	—
11	AVENUE DU	TRONE	entre PLACE DE LA NATION et BOULEVARD DE CHARONNE	impair
11	BOULEVARD	VOLTAIRE	—	—
12	PLACE D	ALIGRE	—	—
12	RUE D	ALIGRE	—	—
12	RUE	BECCARIA	—	—
12	AVENUE DU	BEL AIR	entre PLACE DE LA NATION et PLACE DE LA NATION	pair et impair
12	QUAI DE	BERCY	—	—
12	RUE DE	CHARENTON	entre RUE SAINT-NICOLAS et AVENUE LEDRU ROLLIN	impair
12	RUE DE	CHARENTON	entre AVENUE LEDRU ROLLIN et RUE TRAVERSIERE	impair
12	RUE DE	CHARENTON	entre RUE TRAVERSIERE et RUE DE PRAGUE	impair
12	RUE DE	CHARENTON	entre RUE DE PRAGUE et RUE DE COTTE	impair
12	RUE DE	CHARENTON	entre RUE DE COTTE et RUE D'ALIGRE	impair
12	RUE DE	CHARENTON	entre RUE D'ALIGRE et RUE HECTOR MALOT	impair
12	RUE DE	CHARENTON	entre RUE HECTOR MALOT et BOULEVARD DIDEROT	impair
12	RUE DE	CHARENTON	entre RUE BECCARIA et PASSAGE ABEL LEBLANC	impair
12	RUE DE	CHARENTON	entre PASSAGE ABEL LEBLANC et AVENUE DE CORBERA	impair
12	RUE DE	CHARENTON	entre AVENUE DE CORBERA et PLACE DU COLONEL BOURGOIN	pair et impair
12	RUE DE	CHARENTON	entre PLACE DU COLONEL BOURGOIN et RUE CHARLES NICOLLE	impair
12	RUE DE	CHARENTON	entre RUE CHARLES NICOLLE et CITE MOYNET	impair
12	RUE	CLAUDE TILLIER	—	—
12	RUE DE	COTTE	—	—
12	RUE	CROZATIER	entre PLACE DU COLONEL BOURGOIN et AVENUE DE CORBERA	pair et impair
12	RUE	CROZATIER	entre AVENUE DE CORBERA et PASSAGE ABEL LEBLANC	pair
12	RUE	CROZATIER	entre PASSAGE ABEL LEBLANC et BOULEVARD DIDEROT	pair et impair
12	RUE	CROZATIER	entre BOULEVARD DIDEROT et RUE DE CITEAUX	pair et impair
12	RUE	CROZATIER	entre IMPASSE CROZATIER et PASSAGE DRIANCOURT	pair et impair
12	RUE	CROZATIER	entre PASSAGE DRIANCOURT et PASSAGE BRULON	pair et impair
12	BOULEVARD	DIDEROT	entre RUE ABEL et RUE LEGRAVEREND	pair
12	BOULEVARD	DIDEROT	entre RUE HECTOR MALOT et AVENUE DAUMESNIL	impair
12	AVENUE	DORIAN	entre PLACE DE LA NATION et PLACE DE LA NATION	pair et impair
12	RUE	EMILIO CASTELAR	entre RUE DE COTTE et RUE CHARLES BAUDELAIRE	pair et impair
12	RUE	ESCOFFIER	—	—
12	RUE	FABRE D'EGLANTINE	entre PLACE DE LA NATION et PLACE DE LA NATION	pair et impair
12	PLACE	LACHAMBEAUDIE	—	—
12	AVENUE	LEDRU ROLLIN	entre SQUARE GEORGES LESAGE et RUE DE BERCY	pair et impair
12	AVENUE	LEDRU ROLLIN	entre RUE DE BERCY et RUE DE LYON	pair et impair
12	AVENUE	LEDRU ROLLIN	entre RUE DE CHARENTON et RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE	pair et impair
12	RUE	LHEUREUX	—	—
12	PLACE DE LA	NATION	entre AVENUE DU TRONE et AVENUE DU BEL AIR	pair
12	PLACE DE LA	NATION	entre AVENUE DU BEL AIR et RUE FABRE D'EGLANTINE	pair et impair
12	PLACE DE LA	NATION	entre RUE FABRE D'EGLANTINE et RUE JAUCOURT	centre
12	PLACE DE LA	NATION	entre RUE JAUCOURT et AVENUE DORIAN	centre
12	PLACE DE LA	NATION	entre AVENUE DORIAN et BOULEVARD DIDEROT	centre
12	BOULEVARD DE	PICPUS	entre AVENUE DE SAINT-MANDE et VILLA DE SAINT-MANDE	pair et impair
12	BOULEVARD DE	PICPUS	entre VILLA DE SAINT-MANDE et COURS DE VINCENNES	pair et impair
12	RUE DES	PIROGUES DE BERCY	—	—
12	RUE DU	RENDEZ-VOUS	—	—
12	RUE DE	REUILLY	entre RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE et BOULEVARD DIDEROT	pair et impair

12	RUE DE	REUILLY	entre COUR SAINT-ELOI et VILLA DES ARTISANS	pair et impair
12	RUE DE	REUILLY	entre VILLA DES ARTISANS et SQUARE SAINT-CHARLES	pair et impair
12	RUE DE	REUILLY	entre SQUARE SAINT-CHARLES et RUE DU COLONEL ROZANOFF	pair et impair
12	RUE DE	REUILLY	entre RUE DU COLONEL ROZANOFF et PLACE MAURICE DE FONTENAY	pair et impair
12	RUE DE	REUILLY	entre PLACE MAURICE DE FONTENAY et IMPASSE MOUSSET	pair et impair
12	RUE DE	REUILLY	entre IMPASSE MOUSSET et RUE DE REUILLY	impair
12	AVENUE DES	TERROIRS DE FRANCE	—	—
12	RUE	THEOPHILE ROUSSEL	entre RUE DE COTTE et RUE CHARLES BAUDELAIRE	pair et impair
12	RUE	TRAVERSIERE	entre QUAI DE LA RAPEE et BOULEVARD DIDEROT	impair
12	RUE	TRAVERSIERE	entre BOULEVARD DIDEROT et RUE DE BERCY	pair
12	RUE	TRAVERSIERE	entre RUE DE BERCY et RUE DE LYON	pair et impair
12	COURS DE	VINCENNES	entre AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER et RUE MARSOULAN	pair
12	COURS DE	VINCENNES	entre RUE MARSOULAN et BOULEVARD DE PICPUS	pair
13	BOULEVARD	AUGUSTE BLANQUI	entre PLACE D'ITALIE et RUE DU MOULIN DES PRES	impair
13	BOULEVARD	AUGUSTE BLANQUI	entre RUE DU MOULIN DES PRES et RUE BARRAULT	impair
13	NON DENOMMEE	BL/13	—	—
13	RUE	BOBILLOT	—	—
13	AVENUE DE	CHOISY	entre BOULEVARD MASSENA et RUE DES MALMAISONS	pair et impair
13	AVENUE DE	CHOISY	entre RUE DES MALMAISONS et RUE DE LA POINTE D'IVRY	impair
13	AVENUE DE	CHOISY	entre RUE DE LA POINTE D'IVRY et RUE PHILIBERT LUCOT	pair et impair
13	AVENUE DE	CHOISY	entre RUE PHILIBERT LUCOT et RUE CAILLAUX	impair
13	AVENUE DE	CHOISY	entre RUE CAILLAUX et RUE DE LA VISTULE	pair et impair
13	AVENUE DE	CHOISY	entre RUE DE LA VISTULE et RUE AUGUSTE PERRET	pair et impair
13	AVENUE DE	CHOISY	entre RUE AUGUSTE PERRET et RUE DE TOLBIAC	pair et impair
13	AVENUE DE	CHOISY	entre RUE DU DOCTEUR MAGNAN et RUE TOUSSAINT-FERON	pair
13	AVENUE DE	CHOISY	entre RUE TOUSSAINT-FERON et RUE GEORGE EASTMAN	pair
13	AVENUE DE	CHOISY	entre RUE GEORGE EASTMAN et RUE NICOLAS FORTIN	pair
13	AVENUE DE	CHOISY	entre RUE NICOLAS FORTIN et RUE NICOLAS FORTIN	pair et impair
13	AVENUE DE	CHOISY	entre RUE NICOLAS FORTIN et PLACE D'ITALIE	pair et impair
13	RUE	FERNAND BRAUDEL	—	—
13	QUAI	FRANÇOIS MAURIAC	—	—
13	QUAI DE LA	GARE	—	—
13	RUE	GEORGE BALANCHINE	—	—
13	AVENUE D'	ITALIE	—	—
13	AVENUE D'	IVRY	—	—
13	RUE DU	MOULIN DES PRES	entre RUE PAULIN MERY et PASSAGE DU MOULIN DES PRES	impair
13	RUE DU	MOULIN DES PRES	entre PASSAGE DU MOULIN DES PRES et RUE BOBILLOT	impair
13	RUE DE	PATAY	—	—
13	RUE DE	TOLBIAC	entre RUE LEREDDE et RUE DU DESSOUS DES BERGES	impair
13	RUE DE	TOLBIAC	entre RUE DU DESSOUS DES BERGES et RUE DE PATAY	impair
13	RUE DE	TOLBIAC	entre RUE ALBERT et VILLA TOLBIAC	impair
13	RUE DE	TOLBIAC	entre RUE DU CHÂTEAU DES RENTIERS et RUE STHRAU	impair
13	RUE DE	TOLBIAC	entre RUE DAMESME et PASSAGE DU MOULINET	impair
13	RUE DE	TOLBIAC	entre RUE DU MOULIN DES PRES et PASSAGE FOUBERT	impair
13	RUE DE	TOLBIAC	entre PASSAGE FOUBERT et RUE CHARLES FOURIER	impair
13	RUE DE	TOLBIAC	entre RUE CHARLES FOURIER et RUE DE LA PROVIDENCE	impair
13	RUE DE	TOLBIAC	entre RUE DE LA PROVIDENCE et RUE DE L'ESPERANCE	impair
13	RUE DE	TOLBIAC	entre RUE DE L'ESPERANCE et RUE BARRAULT	pair et impair
13	RUE DE	TOLBIAC	entre RUE BARRAULT et RUE VERGNIAUD	impair
13	RUE DE	TOLBIAC	entre RUE VERGNIAUD et RUE WURST	pair et impair
13	RUE DE	TOLBIAC	entre RUE WURST et RUE BOUSSINGUAULT	pair et impair
13	BOULEVARD	VINCENT AURIOL	entre RUE BRUANT et RUE JENNER	pair et impair
13	BOULEVARD	VINCENT AURIOL	entre RUE JENNER et RUE JEANNE D'ARC	pair et impair
14	RUE D'	ALESIA	—	—
14	RUE	BEZOUT	entre AVENUE DU GENERAL LECLERC et PASSAGE MONTBRUN	pair et impair
14	RUE	BEZOUT	entre PASSAGE MONTBRUN et RUE MONTBRUN	pair et impair

14	RUE	BOULARD	entre RUE MOUTON DUVERNET et RUE ERNEST CRESSON	impair
14	RUE	BOULARD	entre RUE ERNEST CRESSON et RUE LIANCOURT	pair et impair
14	RUE	BOULARD	entre RUE LIANCOURT et RUE DAGUERRE	pair et impair
14	RUE	BOULARD	entre RUE DAGUERRE et RUE FROIDEVAUX	pair et impair
14	RUE	DAGUERRE	—	—
14	RUE	DELAMBRE	—	—
14	AVENUE	DENFERT ROCHEREAU	—	—
14	RUE DU	DEPART	—	—
14	RUE	DIDOT	entre RUE D'ALEZIA et RUE JACQUIER	pair
14	RUE	DIDOT	entre RUE JACQUIER et RUE DE L'ABBE CARTON	pair
14	RUE	DIDOT	entre RUE DE L'ABBE CARTON et RUE JONQUOY	pair
14	RUE	DIDOT	entre RUE JONQUOY et RUE BOULITTE	pair
14	RUE	DIDOT	entre RUE BOULITTE et VILLA MALLEBAY	pair
14	RUE	DIDOT	entre VILLA MALLEBAY et RUE PIERRE LAROUSSE	pair
14	RUE	DIDOT	entre VILLA COLLET et SQUARE ALICE	pair
14	RUE	DIDOT	entre SQUARE ALICE et RUE DES MARINIERS	pair et impair
14	RUE DE LA	GAITE	—	—
14	AVENUE DU	GENERAL LECLERC	—	—
14	RUE DU	MAINE	—	—
14	RUE D'	ODESSA	—	—
14	RUE	POINSOT	—	—
14	BOULEVARD DE	PORT ROYAL	entre RUE DE LA GLACIERE et RUE DE LA SANTE	pair et impair
14	BOULEVARD DE	PORT ROYAL	entre RUE DE LA SANTE et RUE SAINT-JACQUES	pair
14	BOULEVARD DE	PORT ROYAL	entre RUE SAINT-JACQUES et RUE PIERRE NICOLE	pair
14	RUE	RAYMOND LOSSERAND	—	—
14	RUE	SOPHIE GERMAIN	—	—
15	PLACE	BIENVENUE	—	—
15	PLACE	CAMBRONNE	—	—
15	RUE	CAMBRONNE	—	—
15	RUE DE LA	CONVENTION	—	—
15	RUE DE LA	CROIX NIVERT	entre PLACE CAMBRONNE et RUE LETELLIER	impair
15	RUE DE LA	CROIX NIVERT	entre RUE LETELLIER et PASSAGE RIBET	impair
15	RUE DE LA	CROIX NIVERT	entre PASSAGE RIBET et VILLA CROIX NIVERT	impair
15	RUE DE LA	CROIX NIVERT	entre VILLA CROIX NIVERT et RUE DE L'AMIRAL ROUSSIN	impair
15	RUE DE LA	CROIX NIVERT	entre RUE DE L'AMIRAL ROUSSIN et RUE MEILHAC	impair
15	RUE DE LA	CROIX NIVERT	entre RUE GRAMME et RUE MADEMOISELLE	pair et impair
15	RUE DE LA	CROIX NIVERT	entre RUE MADEMOISELLE et RUE DES ENTREPRENEURS	impair
15	RUE DU	DEPART	—	—
15	PLACE DU	DIX-HUIT JUIN 1940	—	—
15	RUE	DOMBASLE	entre RUE OLIVIER DE SERRES et RUE DE VAUGIRARD	impair
15	RUE	DUTOT	—	—
15	RUE DES	ENTREPRENEURS	—	—
15	BOULEVARD DE	GRENELLE	entre RUE DE LOURMEL et RUE AUGUSTE BARTHOLDI	pair et impair
15	BOULEVARD DE	GRENELLE	entre RUE AUGUSTE BARTHOLDI et RUE DUPELIX	pair et impair
15	BOULEVARD DE	GRENELLE	entre RUE DUPELIX et RUE DU SOUDAN	pair et impair
15	BOULEVARD DE	GRENELLE	entre AVENUE DE LA MOTTE PICQUET et RUE DU SOUDAN	pair et impair
15	BOULEVARD DE	GRENELLE	entre RUE DU SOUDAN et RUE DUPELIX	pair
15	BOULEVARD DE	GRENELLE	entre RUE DUPELIX et RUE AUGUSTE BARTHOLDI	pair et impair
15	BOULEVARD DE	GRENELLE	entre RUE AUGUSTE BARTHOLDI et RUE HUMBLLOT	pair et impair
15	BOULEVARD DE	GRENELLE	entre RUE DE LOURMEL et RUE VIOLET	pair et impair
15	BOULEVARD DE	GRENELLE	entre RUE VIOLET et PASSAGE SECURITE	pair et impair
15	BOULEVARD DE	GRENELLE	entre PASSAGE SECURITE et AVENUE DE LA MOTTE PICQUET	pair et impair
15	RUE DE	JAVEL	entre AVENUE EMILE ZOLA et QUAI ANDRE CITROËN	pair et impair
15	RUE	LECOURBE	entre RUE LECOURBE et RUE DE STAEL	impair
15	RUE	LECOURBE	entre RUE DE STAEL et RUE ERNEST RENAN	impair
15	RUE	LECOURBE	entre RUE ERNEST RENAN et RUE BLOMET	impair
15	RUE	LECOURBE	entre RUE BLOMET et RUE JEAN DAUDIN	impair
15	RUE	LECOURBE	entre RUE JEAN DAUDIN et RUE FRANÇOIS BONVIN	impair
15	RUE	LECOURBE	entre RUE DES VOLONTAIRES et VILLA POIRIER	impair
15	RUE	LECOURBE	entre VILLA POIRIER et RUE DE CAMBRONNE	impair
15	RUE	LECOURBE	entre RUE DE CAMBRONNE et RUE DE L'AMIRAL ROUSSIN	impair
15	RUE	LINOIS	—	—

15	RUE DE	LOURMEL	entre RUE JUGE et RUE BEATRIX DUSSANE	impair
15	RUE DE	LOURMEL	entre RUE FALLEMPIN et RUE FONDARY	impair
15	RUE DE	LOURMEL	entre RUE FONDARY et RUE DU THEATRE	impair
15	RUE DE	LOURMEL	entre RUE DU THEATRE et RUE GINOUX	impair
15	AVENUE DU	MAINE	entre RUE DE VAUGIRARD et RUE D'ALENÇON	pair et impair
15	AVENUE DU	MAINE	entre RUE D'ALENÇON et RUE ANTOINE BOURDELLE	pair et impair
15	BOULEVARD	PASTEUR	entre RUE EDMOND GUILLOU et RUE FALGUIERE	pair et impair
15	BOULEVARD	PASTEUR	entre RUE FALGUIERE et BOULEVARD DE VAUGIRARD	pair et impair
15	AVENUE DE LA	PORTE DE LA PLAINE	—	—
15	RUE	SAINT-CHARLES	entre AVENUE EMILE ZOLA et RUE ANTOINE HAJJE	impair
15	RUE	SAINT-CHARLES	entre RUE ANTOINE et RUE DE L'EGLISE	impair
15	RUE	SAINT-CHARLES	entre RUE DE L'EGLISE et RUE DE JAVEL	impair
15	RUE	SAINT-CHARLES	entre RUE DE JAVEL et RUE DU GENERAL ESTIENNE	pair et impair
15	RUE	SAINT-CHARLES	entre RUE DU GENERAL ESTIENNE et RUE DE LA CONVENTION	pair et impair
15	RUE	SAINT-CHARLES	entre RUE DE LA CONVENTION et RUE SEBASTIEN MERCIER	pair et impair
15	RUE	SAINT-CHARLES	entre RUE SEBASTIEN MERCIER et RUE DES CEVENNES	pair et impair
15	RUE	SAINT-CHARLES	entre RUE DES CEVENNES et RUE LACORDAIRE	pair et impair
15	RUE	SAINT-CHARLES	entre RUE LACORDAIRE et RUE CAUCHY	pair
15	BOULEVARD DE	VAUGIRARD	—	—
15	RUE DE	VAUGIRARD	entre RUE FLAGUIERE et IMPASSE DE L'ENFANT JESUS	pair
15	RUE DE	VAUGIRARD	entre IMPASSE DE L'ENFANT JESUS et IMPASSE RONSIN	pair
15	RUE DE	VAUGIRARD	entre IMPASSE RONSIN et RUE DALOU	pair
15	RUE DE	VAUGIRARD	entre RUE DALOU et RUE NICOLAS CHARLET	pair
15	RUE DE	VAUGIRARD	entre RUE NICOLAS CHARLET et BOULEVARD PASTEUR	pair
15	RUE DE	VAUGIRARD	entre RUE ERNEST RENAN et RUE EMILE DUCLAUX	pair
15	RUE DE	VAUGIRARD	entre RUE EMILE DUCLAUX et RUE DES VOLONTAIRES	pair
15	RUE DE	VAUGIRARD	entre RUE DES VOLONTAIRES et RUE COPREAUX	pair
15	RUE DE	VAUGIRARD	entre RUE COPREAUX et RUE MATHURIN REGNIER	pair
15	RUE DE	VAUGIRARD	entre RUE MATHURIN REGNIER et RUE BARGUE	pair
15	RUE DE	VAUGIRARD	entre RUE BARGUE et RUE BORROMEE	pair
15	RUE DE	VAUGIRARD	entre RUE BORROMEE et RUE DU SOLEIL D'OR	pair
15	RUE DE	VAUGIRARD	entre RUE DU SOLEIL D'OR et RUE DE LA PROCESSION	pair
15	RUE DE	VAUGIRARD	entre RUE DE LA PROCESSION et RUE CAMBRONNE	pair
15	RUE DE	VAUGIRARD	entre RUE CAMBRONNE et RUE DES FAVORITES	pair
15	RUE DE	VAUGIRARD	entre RUE DU GENERAL BEURET et RUE ADOLPHE CHERIOUX	pair
15	RUE DE	VAUGIRARD	entre RUE ADOLPHE CHERIOUX et PLACE ADOLPHE CHERIOUX	pair
15	RUE DE	VAUGIRARD	entre RUE MAUBLANC et RUE D'ALLERAY	pair
15	RUE DE	VAUGIRARD	entre RUE D'ALLERAY et RUE GERBERT	pair
15	RUE DE	VAUGIRARD	entre RUE GERBERT et RUE DE L'ABBE GROULT	pair
15	RUE DE	VAUGIRARD	entre RUE DE L'ABBE GROULT et RUE FERDINAND FABRE	pair
15	RUE DE	VOUILLE	entre SQUARE FREDERIC VALLOIS et RUE THIBOUMERY	pair et impair
15	RUE DE	VOUILLE	entre RUE THIBOUMERY et RUE BRANCION	pair et impair
15	RUE DE	VOUILLE	entre RUE BRANCION et RUE SANTOS DUMONT	impair
15	RUE DE	VOUILLE	entre RUE SANTOS DUMONT et RUE ROSENWALD	impair
15	RUE DE	VOUILLE	entre RUE ROSENWALD et RUE LABROUST	impair
16	RUE D'	AUTEUIL	—	—
16	RUE DES	BELLES FEUILLES	entre AVENUE VICTOR HUGO et PLACE DE MEXICO	pair
16	AVENUE DE LA	GRANDE ARMEE	—	—
16	RUE	GROS	entre AVENUE THEOPHILE GAUTIER et RUE JEAN DE LA FONTAINE	pair et impair (sauf contre- allée)
16	RUE	GUICHARD	—	—
16	RUE	JEAN BOLOGNE	—	—
16	RUE	JEAN DE LA FONTAINE	entre RUE DE BOULAINVILLIERS et AVENUE DU RECTEUR POINCARÉ	pair et impair
16	RUE	JEAN DE LA FONTAINE	entre RUE DONIZETTI et RUE D'AUTEUIL	impair
16	RUE	MESNIL	—	—
16	AVENUE	MOZART	entre RUE DE PASSY et RUE BOIS LE VENT	pair
16	AVENUE	MOZART	entre RUE BOIS LE VENT et RUE LARGILLIERE	pair
16	AVENUE	MOZART	entre RUE LARGILLIERE et RUE DU GENERAL AUBE	pair
16	AVENUE	MOZART	entre RUE DU GENERAL AUBE et RUE DAVIOUD	pair

16	AVENUE	MOZART	entre SQUARE MOZART et RUE DU RANELAGH	pair
16	AVENUE	MOZART	entre RUE DU RANELAGH et RUE DE L'ASSOMPTION	pair
16	AVENUE	MOZART	entre AVENUE ADRIEN HEBRARD et VILLA MOZART	impair
16	AVENUE	MOZART	entre VILLA MOZART et RUE DANGEAU	pair et impair
16	AVENUE	MOZART	entre RUE DANGEAU et RUE RIBERA	pair
16	AVENUE	MOZART	entre RUE RIBERA et RUE CHAMFORT	pair et impair
16	AVENUE	MOZART	entre RUE CHAMFORT et RUE DE LA SOURCE	pair et impair
16	AVENUE	MOZART	entre RUE DE LA SOURCE et RUE GEORGE SAND	impair
16	AVENUE	MOZART	entre RUE GEORGE SAND et VILLA FLORE	pair et impair
16	AVENUE	MOZART	entre VILLA FLORE et RUE DU CAPITAINE OLCHANSKI	pair et impair
16	AVENUE	MOZART	entre RUE DU CAPITAINE OLCHANSKI et RUE PIERRE GUERIN	pair et impair
16	BOULEVARD	MURAT	entre PLACE DE LA PORTE D'AUTEUIL et PLACE DE LA PORTE MOLITOR	pair et impair
16	RUE DE	PASSY	—	—
16	RUE DE LA	POMPE	entre RUE GUSTAVE NADAUD et AVENUE JULES JANIN	impair
16	AVENUE DU	PRESIDENT WILSON	—	—
16	RUE	SAINT-DIDIER	entre AVENUE RAYMOND POINCARE et RUE DES SABLONS	pair et impair
16	RUE	SAINT-DIDIER	entre RUE DES SABLONS et RUE MESNIL	impair
16	RUE	SAINT-DIDIER	entre RUE MESNIL et AVENUE VICTOR HUGO	impair
16	RUE DE LA	TOUR	entre RUE DE PASSY et RUE GAVARNY	pair et impair
16	RUE DE LA	TOUR	entre RUE GAVARNY et RUE FRANCISQUE SARCEY	pair et impair
16	RUE DE LA	TOUR	entre RUE FRANCISQUE SARCEY et AVENUE PAUL DOUMER	pair et impair
16	RUE DE LA	TOUR	entre AVENUE PAUL DOUMER et RUE VITAL	impair
16	RUE DE LA	TOUR	entre RUE VITAL et RUE LOUIS DAVID	impair
16	RUE DE LA	TOUR	entre RUE LOUIS DAVID et RUE CORTEMBERT	pair et impair
16	RUE DE LA	TOUR	entre RUE CORTEMBERT et RUE DESBORDE VALMORE	pair et impair
16	RUE DE LA	TOUR	entre RUE DESBORDE VALMORE et VILLA DE LA TOUR	pair et impair
16	RUE DE LA	TOUR	entre VILLA DE LA TOUR et VILLA GUIBERT	pair et impair
16	RUE DE LA	TOUR	entre VILLA GUIBERT et RUE EUGENE DELACROIX	pair et impair
16	RUE DE LA	TOUR	entre RUE EUGENE DELACROIX et RUE DE LA POMPE	pair et impair
16	RUE DE LA	TOUR	entre RUE DE LA POMPE et AVENUE RODIN	pair et impair
16	RUE DE LA	TOUR	entre AVENUE RODIN et RUE MIGNARD	pair
16	AVENUE DE	VERSAILLES	entre RUE LE MAROIS et RUE BOILEAU	pair
16	AVENUE DE	VERSAILLES	entre RUE BOILEAU et RUE GUDIN	pair
16	AVENUE	VICTOR HUGO	—	—
17	BOULEVARD DES	BATIGNOLLES	—	—
17	RUE DES	BATIGNOLLES	—	—
17	AVENUE DE	CLICHY	—	—
17	RUE DE	COURCELLES	entre BOULEVARD DE COURCELLES et RUE MEDERIC	pair et impair
17	RUE DE	COURCELLES	entre RUE MEDERIC et RUE CARDINET	pair et impair
17	RUE DE	COURCELLES	entre RUE CARDINET et AVENUE DE WAGRAM	pair
17	RUE DE	COURCELLES	entre RUE GUSTAVE FLAUBERT et VILLA MONCEAU	pair et impair
17	RUE DE	COURCELLES	entre VILLA MONCEAU et RUE PIERRE DEMOURS	pair et impair
17	RUE DE	COURCELLES	entre RUE PIERRE DEMOURS et PLACE DU MARECHAL JUIN	pair et impair
17	RUE DES	DAMES	entre RUE MARIOTTE et RUE BOURSALUT	pair
17	RUE DES	DAMES	entre RUE BOURSALUT et RUE DE ROME	pair
17	RUE DES	DAMES	entre RUE DE ROME et RUE BEUDANT	pair et impair
17	RUE DES	DAMES	entre RUE BEUDANT et RUE DULONG	pair et impair
17	RUE DES	DAMES	entre RUE DULONG et RUE DE CHEROY	pair
17	RUE DES	DAMES	entre RUE DE SAUSSURE et PASSAGE GEFFROY DIDELOT	pair
17	RUE DES	DAMES	entre PASSAGE GEFFROY DIDELOT et RUE DE LEVIS	pair
17	AVENUE DE LA	GRANDE ARMEE	—	—
17	RUE	GUY MOQUET	—	—
17	RUE	LEBON	—	—
17	RUE	LEGENDRE	entre RUE DE TOCQUEVILLE et RUE LEON COSNARD	impair
17	RUE	LEGENDRE	entre RUE DE LEVIS et SQUARE CLAUDE DEBUSSY	pair
17	RUE	LEGENDRE	entre SQUARE CLAUDE DEBUSSY et SQUARE GABRIEL FAURE	pair
17	RUE	LEGENDRE	entre SQUARE GABRIEL FAURE et RUE CLAUDE POUILLET	pair
17	RUE	LEGENDRE	entre RUE CLAUDE POUILLET et RUE SALNEUVE	pair et impair
17	RUE	LEGENDRE	entre RUE SALNEUVE et RUE DE SAUSSURE	pair et impair

17	RUE	LEGENDRE	entre RUE DE SAUSSURE et RUE DULONG	pair et impair
17	RUE	LEGENDRE	entre RUE DULONG et RUE DE ROME	impair
17	RUE	LEGENDRE	entre RUE DE ROME et RUE BOURSAULT	pair et impair
17	RUE	LEGENDRE	entre PLACE DU DOCTEUR FELIX L'OBLIGEOIS et RUE LAMANDE	impair
17	RUE	LEGENDRE	entre RUE LAMANDE et RUE TRUFFAUT	pair et impair
17	RUE	LEGENDRE	entre RUE TRUFFAUT et RUE NOLLET	pair et impair
17	RUE	LEGENDRE	entre RUE NOLLET et RUE LEMERCIER	pair et impair
17	RUE	LEGENDRE	entre RUE LEMERCIER et RUE LECOMTE	pair et impair
17	RUE	LEGENDRE	entre RUE LECOMTE et AVENUE DE CLICHY	pair et impair
17	RUE	LEMERCIER	entre RUE DES MOINES et RUE BROCHANT	pair et impair
17	RUE DE	LEVIS	—	—
17	RUE DES	MOINES	entre RUE TRUFFAUT et RUE NOLLET	pair et impair
17	RUE DES	MOINES	entre RUE NOLLET et RUE LEMERCIER	pair et impair
17	RUE DES	MOINES	entre RUE LEMERCIER et RUE FOURNEYRON	pair
17	RUE DES	MOINES	entre RUE FOURNEYRON et AVENUE DE CLICHY	pair et impair
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre RUE BAYEN et RUE LEBON	impair
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre RUE LEBON et RUE GUERSANT	impair
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre RUE GUERSANT et AVENUE DES TERNES	impair
17	AVENUE DE	SAINT-OUEN	—	—
17	AVENUE DES	TERNES	—	—
17	RUE DE	TOCQUEVILLE	entre AVENUE DE VILLIERS et RUE DE LA TERRASSE	pair et impair
17	RUE DE	TOCQUEVILLE	entre RUE DE LA TERRASSE et RUE LEGENDRE	pair et impair
17	PLACE	TRISTAN BERNARD	—	—
17	AVENUE DE	VILLIERS	entre RUE GUILLAUME TELL et RUE D'HELIOPOLIS	pair
17	AVENUE DE	VILLIERS	entre RUE D'HELIOPOLIS et RUE DESCOMBES	pair
17	AVENUE DE	WAGRAM	entre RUE DE L'ETOILE et PLACE DES TERNES	impair
17	AVENUE DE	WAGRAM	entre RUE BREY et RUE DE L'ETOILE	impair
17	AVENUE DE	WAGRAM	entre RUE BREY et RUE TROYON	impair
18	RUE DES	ABBESSES	entre RUE DES MARTYRS et RUE HOUDON	pair et impair
18	RUE DES	ABBESSES	entre RUE HOUDON et PLACE DES ABBESSES	impair
18	RUE DES	ABBESSES	entre PLACE DES ABBESSES et PASSAGE DES ABBESSES	impair
18	RUE DES	ABBESSES	entre RUE RAVIGNAN et RUE AUDRAN	pair
18	RUE DES	ABBESSES	entre RUE AUDRAN et RUE BURQ	impair
18	RUE DES	ABBESSES	entre RUE BURQ et RUE ASTRID BRUANT	pair
18	RUE DES	ABBESSES	entre RUE ASTRID BRUANT et RUE LEPIC	impair
18	RUE	CAULAINCOURT	—	—
18	AVENUE DE	CLICHY	—	—
18	RUE DE	CLIGNANCOURT	entre RUE D'ORSEL et RUE PIERRE PICARD	impair
18	RUE DE	CLIGNANCOURT	entre RUE PIERRE PICARD et RUE DE SOFIA	impair
18	RUE DE	CLIGNANCOURT	entre RUE DE SOFIA et RUE ANDRE DEL SARTE	impair
18	RUE DE	CLIGNANCOURT	entre RUE ANDRE DEL SARTE et RUE CHRISTIANI	impair
18	RUE DES	CLOÏS	entre VILLA MONTCALM et RUE MONTCALM	pair et impair
18	RUE DES	CLOÏS	entre RUE DAMREMONT et VILLA MONTCALM	impair
18	RUE	DAMREMONT	entre RUE CAULAINCOURT et RUE TOURLAQUE	pair et impair
18	RUE	DAMREMONT	entre RUE TOURLAQUE et RUE STEINLEN	pair et impair
18	RUE	DAMREMONT	entre RUE STEINLEN et RUE ARMAND GAUTHIER	pair et impair
18	RUE	DAMREMONT	entre RUE ARMAND GAUTHIER et RUE LAMARCK	pair et impair
18	RUE	DAMREMONT	entre RUE LAMARCK et RUE MARCADET	pair et impair
18	RUE	DAMREMONT	entre RUE MARCADET et RUE ORDENER	pair et impair
18	RUE	DAMREMONT	entre RUE ORDENER et VILLA DAMREMONT	pair
18	RUE	DAMREMONT	entre VILLA DAMREMONT et RUE CHAMPIONNET	pair
18	RUE	HERMEL	entre RUE ORDENER et RUE RAMEY	pair
18	RUE	JOSEPH DE MAISTRE	entre RUE CONSTANCE et RUE CAULAINCOURT	pair et impair
18	RUE	LEPIC	entre BOULEVARD DE CLICHY et RUE COUSTOU	pair et impair
18	RUE	LEPIC	entre RUE CAUCHOIS et RUE CONSTANCE	pair et impair
18	RUE	LEPIC	entre RUE CONSTANCE et RUE VERRON	pair et impair
18	RUE	LEPIC	entre RUE VERRON et RUE DES ABBESSES	pair et impair
18	RUE	LEPIC	entre RUE DES ABBESSES et RUE DURANTIN	pair et impair
18	RUE DES	MARTYRS	entre RUE CLAUZEL et RUE DE NAVARIN	impair
18	RUE DES	MARTYRS	entre SQUARE TRUDAINE et RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE	pair
18	RUE DES	MARTYRS	entre RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE et RUE CONDORCET	pair
18	RUE DU	MONT CENIS	entre PLACE JULES JOFFRIN et RUE AIME LAVY	impair

18	RUE	ORDENER	entre RUE DE CLIGNANCOURT et RUE BAUDELIQUE	impair
18	RUE	ORDENER	entre RUE BAUDELIQUE et RUE SIMART	impair
18	RUE	ORDENER	entre RUE DU POTEAU et RUE LAPEYRERE	pair
18	RUE	ORDENER	entre RUE LAPEYRERE et RUE DE TRETAINNE	pair
18	RUE	ORDENER	entre RUE DE TRETAINNE et RUE DUHESME	pair
18	RUE	ORDENER	entre RUE DUHESME et RUE DU RUISSEAU	pair
18	RUE	ORDENER	entre RUE DU RUISSEAU et RUE MONTCALM	pair
18	RUE	ORDENER	entre RUE MONTCALM et CITE NOLLEZ	pair
18	RUE	ORDENER	entre RUE DAMREMONT et RUE DESIRE RUGGIERI	pair
18	RUE	ORDENER	entre RUE DESIRE RUGGIERI et RUE DU MARCHE ORDENER	pair
18	RUE	ORDENER	entre RUE DU MARCHE ORDENER et RUE CHAMPIONNET	pair
18	RUE DU	POTEAU	entre RUE SAINTE-ISAURE et PLACE CHARLES BERNARD	pair et impair
18	RUE DU	POTEAU	entre PLACE CHARLES BERNARD et RUE EMILE BLEMONT	pair et impair
18	RUE DU	POTEAU	entre RUE EMILE BLEMONT et RUE DU RUISSEAU	pair et impair
18	RUE DU	POTEAU	entre RUE DU RUISSEAU et IMPASSE DE LA GROSSE BOUTEILLE	pair et impair
18	RUE DU	POTEAU	entre IMPASSE DE LA GROSSE BOUTEILLE et RUE CHAMPIONNET	pair et impair
18	RUE	RAMEY	—	—
18	AVENUE DE	SAINT-OUEN	—	—
18	RUE	SEVESTE	—	—
18	RUE	YVONNE LE TAC	—	—
19	RUE DE	BELLEVILLE	entre BOULEVARD DE LA VILLETTE et RUE DENOYEZ	pair et impair
19	RUE DE	BELLEVILLE	entre RUE DENOYEZ et RUE JULES ROMAINS	pair et impair
19	RUE DE	BELLEVILLE	entre RUE JULES ROMAINS et RUE RAMPAL	pair et impair
19	RUE DE	BELLEVILLE	entre RUE RAMPAL et RUE JULIEN LACROIX	impair
19	RUE DE	BELLEVILLE	entre RUE JULIEN LACROIX et RUE ROUVET	impair
19	RUE DE	BELLEVILLE	entre RUE ROUVET et RUE REBEVAL	impair
19	RUE DE	BELLEVILLE	entre RUE REBEVAL et AVENUE SIMON BOLIVAR	impair
19	RUE DE	BELLEVILLE	entre RUE MELINGUE et RUE DE LA VILLETTE	impair
19	RUE DE	BELLEVILLE	entre RUE DE PALESTINE et RUE DES FETES	impair
19	PLACE DE	BITCHE	—	—
19	RUE	COMPANS	entre RUE LOUISE THULIEZ et RUE EUGENIE COTTON	impair
19	AVENUE	CORENTIN CARIOU	entre BOULEVARD MACDONALD et QUAI DE LA CHARENTE	pair et impair
19	AVENUE	CORENTIN CARIOU	entre QUAI DE LA GIRONDE et RUE BENJAMIN CONSTANT	impair
19	RUE DE	CRIMEE	entre RUE GASTON TESSIER et RUE DE L'OURCQ	impair
19	RUE DE	CRIMEE	entre RUE DE L'OURCQ et RUE DE L'ESCAUT	pair
19	RUE DE	CRIMEE	entre RUE DE L'ESCAUT et PASSAGE DE CRIMEE	pair
19	RUE DE	CRIMEE	entre PASSAGE DE CRIMEE et RUE ARCHEREAU	pair
19	RUE DE	CRIMEE	entre RUE ARCHEREAU et AVENUE DE FLANDRE	pair
19	PLACE DES	FETES	—	—
19	RUE DES	FETES	entre RUE DES SOLITAIRES et RUE DE CRIMEE	pair
19	RUE DES	FETES	entre RUE DE CRIMEE et PLACE DES FETES	pair
19	AVENUE DE	FLANDRE	—	—
19	AVENUE	JEAN JAURES	entre RUE DE LUNEVILLE et RUE GEORGES THILL	impair
19	AVENUE	JEAN JAURES	entre RUE GEORGES THILL et RUE DU HAINAUT	pair et impair
19	AVENUE	JEAN JAURES	entre RUE DU HAINAUT et AVENUE DU NOUVEAU CONSERVATOIRE	pair et impair
19	AVENUE	JEAN JAURES	entre AVENUE DU NOUVEAU CONSERVATOIRE et RUE EUGENE JUMIN	pair
19	AVENUE	JEAN JAURES	entre RUE EUGENE JUMIN et SENTE DES DOREES	pair
19	AVENUE	JEAN JAURES	entre SENTE DES DOREES et ALLEE ARTHUR HONEGGER	pair
19	RUE DE	JOINVILLE	—	—
19	RUE	LASSUS	—	—
19	RUE DE	MEAUX	entre PLACE DU COLONEL FABIEN et RUE DES CHAUFOURNIERS	pair
19	RUE DE	MEAUX	entre RUE DES CHAUFOURNIERS et CITE LEPAGE	pair et impair
19	RUE DE	MEAUX	entre CITE LEPAGE et RUE SADI LECOINTE	pair et impair
19	RUE DE	MEAUX	entre RUE SADI LECOINTE et AVENUE SECRETAN	impair
19	RUE DE	MEAUX	entre AVENUE SECRETAN et RUE BOURET	impair
19	RUE DE	MEAUX	entre RUE BOURET et RUE CLOVIS HUGUES	pair et impair
19	RUE DE	MEAUX	entre RUE CLOVIS HUGUES et RUE LALLY TOLLENDAL	impair

19	RUE DE	MEAUX	entre AVENUE DE LAUMIERE et RUE DU RHIN	impair
19	RUE	PETITOT	—	—
19	RUE	SADI LECOINTE	—	—
19	AVENUE	SECRETAN	entre BOULEVARD DE LA VILETTE et RUE DE CHAUMONT	pair
19	AVENUE	SECRETAN	entre RUE DE CHAUMONT et RUE DE MAUX	pair
20	RUE D'	AVRON	entre RUE PLANCHAT et RUE AUGER	impair
20	RUE D'	AVRON	entre RUE DE BUZENVAL et RUE DE LA REUNION	impair
20	RUE D'	AVRON	entre RUE DU VOLGA et PASSAGE BEAUFILS	pair
20	RUE D'	AVRON	entre RUE DES MARAICHERS et RUE FERDINAND GAMBON	impair
20	RUE DE	BAGNOLET	entre RUE PLANCHAT et RUE MONTE CRISTO	pair
20	RUE DE	BAGNOLET	entre RUE MONTE CRISTO et RUE DES ORTEAUX	pair
20	RUE DE	BAGNOLET	entre RUE DES ORTEAUX et RUE DE LA REUNION	pair
20	RUE DE	BELLEVILLE	entre RUE HAXO et VILLA DURY VASSELON	pair
20	RUE DE	BELLEVILLE	entre BOULEVARD DE LA VILLETTE et RUE DENOYEZ	pair et impair
20	RUE DE	BELLEVILLE	entre RUE DENOYEZ et RUE JULES ROMAINS	pair et impair
20	RUE DE	BELLEVILLE	entre RUE JULES ROMAINS et RUE RAMPAL	pair et impair
20	BOULEVARD DE	CHARONNE	entre AVENUE DU TRONE et PLACE DES ANTILLES	pair
20	BOULEVARD DE	CHARONNE	entre COURS DE VINCENNES et RUE DE LAGNY	pair
20	BOULEVARD DE	CHARONNE	entre RUE DE LAGNY et RUE DE LA PLAINE	pair
20	BOULEVARD DE	CHARONNE	entre RUE DE LA PLAINE et RUE DES GRANDS CHAMPS	pair
20	BOULEVARD DE	CHARONNE	entre RUE AUGER et RUE D'AVRON	pair
20	BOULEVARD DE	CHARONNE	entre RUE DE MONTREUIL et AVENUE DE TAILLEBOURG	impair
20	BOULEVARD DE	CHARONNE	entre AVENUE DE TAILLEBOURG et RUE DE LAGNY	impair
20	BOULEVARD DE	CHARONNE	entre RUE ALEXANDRE DUMAS et RUE DE BAGNOLET	pair
20	BOULEVARD DE	CHARONNE	entre RUE DE BAGNOLET et RUE DU REPOS	pair
20	BOULEVARD DE	CHARONNE	entre RUE DU REPOS et RUE DE BAGNOLET	impair
20	RUE DE LA	CHINE	entre RUE BELGRAND et AVENUE GAMBETTA	pair et impair
20	RUE	FELIX HUGUENET	—	—
20	AVENUE	GAMBETTA	entre RUE DE LA CHINE et RUE DUPONT DE L'EURE	impair
20	AVENUE	GAMBETTA	entre RUE PELLEPORT et RUE DU DOCTEUR PAQUELIN	impair
20	AVENUE	GAMBETTA	entre RUE DU DOCTEUR PAQUELIN et RUE HENRI POINCARÉ	impair
20	AVENUE	GAMBETTA	entre RUE HENRI POINCARÉ et RUE DU GROUPE MANOUCHIAN	impair
20	RUE DES	GATINES	—	—
20	RUE DU	JOURDAIN	—	—
20	RUE DE	MENILMONTANT	entre RUE DES AMANDIERS et RUE SORBIER	pair
20	RUE DES	PYRENEES	entre RUE DES GATINES et IMPASSE CORDON BOUSSARD	pair et impair
20	RUE DES	PYRENEES	entre IMPASSE CORDON BOUSSARD et RUE ORFILA	pair et impair
20	RUE DES	PYRENEES	entre RUE ORFILA et RUE VILLIER DE L'ISLE ADAM	pair et impair
20	RUE DES	PYRENEES	entre RUE VILLIER DE L'ISLE ADAM et PASSAGE DES SOUPIRS	pair
20	RUE DES	PYRENEES	entre PASSAGE DES SOUPIRS et PASSAGE DU RETRAIT	pair et impair
20	RUE DES	PYRENEES	entre PASSAGE DU RETRAIT et RUE DE MENILMONTANT	pair
20	RUE DES	PYRENEES	entre RUE DE MENILMONTANT et VILLA DE L'ERMITAGE	pair
20	RUE DES	PYRENEES	entre RUE DU GUIGNIER et PLACE DU GUIGNIER	pair
20	RUE DES	PYRENEES	entre RUE DU JOURDAN et RUE DE LA MARE	pair
20	COURS DE	VINCENNES	entre BOULEVARD DE CHARONNE et RUE LUCIEN ET SACHA GUITRY	pair
20	COURS DE	VINCENNES	entre RUE LUCIEN ET SACHA GUITRY et RUE FELIX HUGUENET	pair
20	COURS DE	VINCENNES	entre RUE FELIX HUGUENET et SQUARE GOT	pair

Annexe n° 2 : liste des voies ou tronçons de voies appelés « voies mixtes »

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
1	RUE D'	ALGER	—	—
1	RUE DE L'	AMIRAL DE COLIGNY	—	—
1	PLACE	ANDRE MALRAUX	—	—
1	RUE D'	ARGENTEUIL	—	—
1	RUE DE	BEAUJOLAIS	—	—
1	RUE	BERTIN POIREE	—	—
1	RUE DES	BONS ENFANTS	—	—
1	RUE DU	BOULOI	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
1	RUE DES	BOURDONNAIS	—	—
1	RUE	CAMBON	—	—
1	RUE DES	CAPUCINES	—	—
1	RUE	CATINAT	—	—
1	RUE DU	CHEVALIER DE SAINT-GEORGE	—	—
1	RUE DU	COLONEL DRIANT	—	—
1	RUE	COQ HERON	—	—
1	RUE	COQUILLIERE	—	—
1	RUE	CROIX DES PETITS CHAMPS	—	—
1	RUE	DANIELLE CASANOVA	—	—
1	RUE DES	DEUX BOULES	—	—
1	RUE	DUPHOT	—	—
1	RUE DE L'	ECELLE	—	—
1	RUE	HEROLD	—	—
1	QUAI DE L'	HORLOGE	—	—
1	RUE	JEAN-JACQUES ROUSSEAU	—	—
1	RUE	JEAN LANTIER	—	—
1	RUE	LA VRILLIERE	—	—
1	RUE DES	LAVANDIERES SAINTE-OPPORTUNE	—	—
1	PLACE DU	LOUVRE	—	—
1	RUE DU	LOUVRE	entre COUR DES FERMES et RUE COQUILLIERE	impair
1	RUE	MOLIERE	—	—
1	RUE DE	MONDOVI	—	—
1	RUE DU	MONT THABOR	—	—
1	RUE	MONTESQUIEU	—	—
1	RUE DE	MONTPENSIER	—	—
1	RUE DES	MOULINS	—	—
1	RUE DE L'	ORATOIRE	—	—
1	QUAI DES	ORFEVRES	—	—
1	RUE DES	PETITS CHAMPS	—	—
1	PLACE DU	PONT NEUF	—	—
1	RUE DES	PRETRES SAINT-GERMAIN L'AUXERROIS	—	—
1	RUE	ROUGET-DE-LISLE	—	—
1	RUE DU	ROULE	—	—
1	RUE	SAINTE-GERMAIN L'AUXERROIS	—	—
1	RUE	SAINTE-HONORE	entre RUE DES PROUVAIRES et RUE DU PONT NEUF	pair
1	RUE	SAINTE-HONORE	entre RUE VAUVILLIERS et RUE DES PROUVAIRES	pair
1	RUE	SAINTE-HONORE	entre RUE DE L'ARBRE SEC et RUE VAUVILLIERS	impair
1	RUE	SAINTE-HONORE	entre RUE DU LOUVRE et RUE SAUVAL	pair et impair
1	RUE	SAINTE-HONORE	entre PLACE ANDRE MALRAUX et RUE DE ROHAN	impair
1	RUE	SAINTE-HONORE	entre RUE DE L'ECELLE et PLACE ANDRE MALRAUX	pair et impair
1	RUE	SAINTE-HONORE	entre RUE DES PYRAMIDES et RUE DE L'ECELLE	pair et impair
1	RUE	SAINTE-HYACINTHE	—	—
1	RUE	SAINTE-ROCH	—	—
1	RUE	THERESE	—	—
1	RUE DE	VALOIS	—	—
1	RUE DE	VENTADOUR	—	—
1	RUE	VILLEDU	—	—
1	RUE DU	VINGT-NEUF JUILLET	—	—
1	RUE	VIVIENNE	—	—
2	RUE D'	ALEXANDRIE	—	—
2	RUE D'	AMBOISE	—	—
2	RUE D'	ANTIN	—	—
2	RUE DE LA	BANQUE	—	—
2	BOULEVARD DE	BONNE NOUVELLE	—	—
2	RUE DE LA	BOURSE	—	—
2	RUE DES	CAPUCINES	—	—
2	RUE	CHABANAIS	—	—
2	RUE	CHERUBINI	—	—
2	RUE DE	CHOISEUL	—	—
2	RUE DES	COLONNES	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
2	RUE	DALAYRAC	—	—
2	RUE	DANIELLE CASANOVA	—	—
2	RUE	ETIENNE MARCEL	entre RUE DU LOUVRE et RUE D'ARGOUT	pair
2	RUE	ETIENNE MARCEL	entre RUE D'ARGOUT et PLACE DES VICTOIRES	pair
2	RUE	FAVART	—	—
2	RUE	FEYDEAU	—	—
2	RUE DES	FILLES SAINT-THOMAS	—	—
2	RUE DE	GRAMONT	—	—
2	RUE DES	JEUNEURS	—	—
2	RUE	LOUIS LE GRAND	—	—
2	RUE DE	LOUVOIS	—	—
2	RUE DE	MARIVAUX	—	—
2	RUE	MEHUL	—	—
2	RUE	MONSIGNY	—	—
2	RUE	NOTRE-DAME DES VICTOIRES	—	—
2	RUE	PAUL LELONG	—	—
2	BOULEVARD	POISSONNIERE	—	—
2	RUE DU	PONCEAU	—	—
2	RUE DE	PORT MAHON	—	—
2	RUE DU	QUATRE SEPTEMBRE	entre RUE DE RICHELIEU et RUE DES COLONNES	pair
2	RUE	RAMEAU	—	—
2	RUE	REAUMUR	entre RUE D'ABOUKIR et RUE DE CLERY	pair
2	RUE	REAUMUR	entre RUE DE CLERY et RUE MONTMARTRE	pair
2	RUE	SAINT-AUGUSTIN	—	—
2	RUE	SAINT-FIACRE	—	—
2	RUE	SAINT-MARC	—	—
2	RUE	SAINT-PHILIPPE	—	—
2	RUE D'	UZES	—	—
2	RUE	VIVIENNE	—	—
2	RUE	VOLNEY	—	—
3	RUE DES	ARQUEBUSIERS	—	—
3	RUE	BAILLY	—	—
3	RUE	BARBETTE	—	—
3	RUE DE	BEARN	—	—
3	RUE	BERANGER	—	—
3	RUE	BLONDEL	—	—
3	RUE	BORDA	—	—
3	RUE DU	BOURG L'ABBE	—	—
3	RUE DE	BRAQUE	—	—
3	RUE	CAFFARELLI	—	—
3	RUE	CHAPON	—	—
3	RUE	CHARLES FRANÇOIS DUPUIS	—	—
3	RUE	CHARLOT	—	—
3	RUE	CONTE	—	—
3	RUE DE LA	CORDERIE	—	—
3	RUE	CUNIN GRIDAINE	—	—
3	RUE	DEBELLEYME	—	—
3	RUE	ELZEVIR	—	—
3	RUE DU	FOIN	—	—
3	RUE DES	FONTAINES DU TEMPLE	—	—
3	RUE DE	FRANCHE COMTE	—	—
3	RUE	FROISSART	—	—
3	RUE	GABRIEL VICAIRE	—	—
3	RUE	GRENETA	—	—
3	RUE DU	GRENIER SAINT-LAZARE	—	—
3	RUE	MESLAY	—	—
3	RUE DES	MINIMES	—	—
3	RUE	MONTGOLFIER	—	—
3	RUE DE	MONTMORENCY	—	—
3	RUE DE	NORMANDIE	—	—
3	RUE DU	PAS DE LA MULE	—	—
3	RUE	PASTOURELLE	—	—
3	RUE	PAUL DUBOIS	—	—
3	RUE	PAYENNE	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
3	RUE DU	PERCHE	—	—
3	RUE DE LA	PERLE	—	—
3	RUE	PERREE	—	—
3	RUE DE	PICARDIE	—	—
3	RUE DE	POITOU	—	—
3	RUE DU	PONT AUX CHOUX	—	—
3	RUE	PORTEFOIN	—	—
3	RUE DES	QUATRE FILS	—	—
3	RUE	ROGER VERLOMME	—	—
3	RUE DU	ROI DORE	—	—
3	RUE	SAINT-CLAUDE	—	—
3	RUE	SAINT-GILLES	—	—
3	RUE	SAINTE-ANASTASE	—	—
3	RUE	SAINTE-ELISABETH	—	—
3	RUE DE	SANTONGE	—	—
3	RUE	SALOMON DE CAUS	—	—
3	RUE DE	SEVIGNE	—	—
3	RUE DE	THORIGNY	— entre la RUE SAINTE-ANASTASE et la RUE DEBELLEYME	—
3	RUE DES	TOURNELLES	—	—
3	RUE	VAUCANSON	—	—
3	RUE DU	VERTBOIS	—	—
3	RUE	VIEILLE DU TEMPLE	—	—
3	RUE	VILLEHARDOUIN	—	—
3	RUE	VOLTA	—	—
3	PLACE DES	VOSGES	—	—
4	RUE	AGRIPPA D'AUBIGNE	—	—
4	QUAI D'	ANJOU	—	—
4	RUE DE L	ARSENAL	—	—
4	RUE DE L	AVE MARIA	—	—
4	RUE DE LA	BASTILLE	—	—
4	RUE	BEAUTREILLIS	—	—
4	QUAI DE	BETHUNE	—	—
4	RUE DE	BIRAGUE	—	—
4	RUE DES	BLANCS MANTEAUX	—	—
4	QUAI DE	BOURBON	—	—
4	BOULEVARD	BOURDON	—	—
4	RUE	BOUTAREL	—	—
4	RUE DE	BRETONVILLIERS	—	—
4	RUE DE	BRISSAC	—	—
4	RUE DE	BROSSE	—	—
4	RUE	CARON	—	—
4	RUE	CASTEX	—	—
4	QUAI DES	CELESTINS	—	—
4	RUE DE LA	CERISAIE	—	—
4	RUE	CHANOINESSE	—	—
4	RUE	CHARLEMAGNE	—	—
4	RUE	CHARLES V	—	—
4	RUE DE LA	COLOMBE	—	—
4	RUE	CRILLON	—	—
4	RUE DES	ECOUFFES	—	—
4	RUE DU	FAUCONNIER	—	—
4	RUE	FERDINAND DUVAL	—	—
4	RUE DU	FIGUIER	—	—
4	QUAI AUX	FLEURS	—	—
4	RUE	GEOFFROY L'ASNIER	—	—
4	IMPASSE	GUEMENEE	—	—
4	QUAI	HENRI IV	—	—
4	RUE DE L'	HOTEL DE VILLE	—	—
4	RUE DE L'	HOTEL SAINT-PAUL	—	—
4	RUE	JACQUES CŒUR	—	—
4	RUE DES	JARDINS SAINT-PAUL	—	—
4	RUE DE	JARENTE	—	—
4	IMPASSE	JEAN BEAUSIRE	—	—
4	RUE	JEAN BEAUSIRE	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
4	RUE	JEAN DU BELLAY	—	—
4	RUE DE	JOUY	—	—
4	RUE	JULES COUSIN	—	—
4	RUE	LE REGRATTIER	—	—
4	RUE DE	LESDIGUIERES	—	—
4	RUE DES	LIONS SAINT-PAUL	—	—
4	RUE	MALHER	—	—
4	RUE DU	MARCHE DES BLANCS MANTEAUX	—	—
4	RUE	MASSILLON	—	—
4	RUE	MORNAY	—	—
4	RUE DE	MOUSSY	—	—
4	RUE	NEUVE SAINT-PIERRE	—	—
4	RUE DES	NONNAINS D'HYERES	—	—
4	QUAI D'	ORLEANS	—	—
4	RUE D'	ORMESSON	—	—
4	RUE	PAVEE	—	—
4	RUE	PERNELLE	—	—
4	RUE DU	PLATRE	—	—
4	RUE DU	PONT LOUIS PHILIPPE	—	—
4	RUE	POULLETIER	—	—
4	RUE DU	RENARD	—	—
4	RUE DU	ROI DE SICILE	—	—
4	RUE DES	ROSIERS	—	—
4	RUE	SAINT-LOUIS EN L'ILE	—	—
4	RUE	SAINT-PAUL	—	—
4	RUE	SAINTE-CROIX DE LA BRETONNERIE	—	—
4	RUE DE	SCHOMBERG	—	—
4	RUE DE	SULLY	—	—
4	RUE DES	TOURNELLES	—	—
4	RUE	VIEILLE DU TEMPLE	—	—
4	PLACE DES	VOSGES	—	—
5	RUE DE L'	ABBE DE L'EPEE	—	—
5	SQUARE	ADANSON	—	—
5	RUE	AMYOT	—	—
5	RUE DE L'	ARBALETE	—	—
5	RUE DES	ARENES	—	—
5	RUE D'	ARRAS	—	—
5	RUE	BASSE DES CARMES	—	—
5	RUE DES	BERNARDINS	—	—
5	RUE	BERTHOLLET	—	—
5	RUE DES	BOULANGERS	—	—
5	RUE	BOUTEBRIE	—	—
5	RUE	BROCA	—	—
5	RUE	BUFFON	—	—
5	CITE DU	CARDINAL LEMOINE	—	—
5	RUE DU	CARDINAL LEMOINE	—	—
5	RUE DES	CARMES	entre IMPASSE DES BŒUFS et PASSAGE DU CLOS BRUNEAU	pair et impair
5	RUE DES	CARMES	entre PASSAGE DU CLOS BRUNEAU et RUE DES ECOLES	pair et impair
5	RUE	CENSIER	entre RUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE et RUE DU GRIL	pair et impair
5	RUE	CENSIER	entre RUE DU GRIL et RUE SANTEUIL	pair et impair
5	RUE	CENSIER	entre RUE MONGE et RUE DE LA CLEF	pair et impair
5	RUE	CHAMPOLLION	—	—
5	RUE DES	CHANTIERS	—	—
5	RUE	CLAUDE BERNARD	—	—
5	RUE DE LA	CLEF	—	—
5	RUE	CLOTAIRE	—	—
5	RUE	CLOTILDE	—	—
5	RUE	CLOVIS	—	—
5	RUE DE	CLUNY	—	—
5	RUE	COCHIN	—	—
5	RUE DE LA	COLLEGIALE	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
5	RUE	CUJAS	—	—
5	RUE	CUVIER	—	—
5	RUE	DANTE	—	—
5	RUE	DAUBENTON	—	—
5	RUE	DESCARTES	—	—
5	RUE	DOLOMIEU	—	—
5	RUE	DOMAT	—	—
5	RUE	DU SOMMERARD	—	—
5	RUE DE L'	ECOLE POLYTECHNIQUE	—	—
5	RUE DES	ECOLES	—	—
5	RUE DE L'	EPEE DE BOIS	—	—
5	RUE	ERASME	—	—
5	RUE DE L'	ESTRAPADE	—	—
5	RUE DU	FER A MOULIN	—	—
5	RUE DES	FEUILLANTINES	—	—
5	RUE	FLATTERS	—	—
5	RUE DES	FOSES SAINT-BERNARD	—	—
5	RUE DES	FOSES SAINT-JACQUES	—	—
5	RUE DES	FOSES SAINT-MARCEL	—	—
5	RUE	FUSTEL DE COULANGES	—	—
5	RUE	GAY LUSSAC	—	—
5	RUE	GEOFFROY SAINT-HILAIRE	—	—
5	RUE	GEORGES DESPLAS	—	—
5	RUE	GRACIEUSE	entre RUE DE L'EPEE DE BOIS et RUE PESTALOZZI	pair et impair
5	RUE	GRACIEUSE	entre RUE PESTALOZZI et PLACE MONGE	pair et impair
5	RUE	GRACIEUSE	entre RUE ORTOLAN et RUE SAINT-MEDARD	pair
5	RUE	GRACIEUSE	entre RUE SAINT-MEDARD et RUE LACEPEDE	pair
5	RUE DU	GRIL	—	—
5	RUE	GUY DE LA BROUSSE	—	—
5	RUE DE LA	HARPE	—	—
5	RUE	HENRI BARBUSSE	—	—
5	RUE DE L'	HOTEL COLBERT	—	—
5	RUE DES	IRLANDAIS	—	—
5	RUE	JEAN CALVIN	—	—
5	RUE	JEAN DE BEAUVAIS	—	—
5	RUE	JUSSIEU	—	—
5	RUE	LACEPEDE	—	—
5	RUE	LAGARDE	—	—
5	RUE	LAROMIGUIERE	—	—
5	RUE	LARREY	—	—
5	RUE DE	LATRAN	—	—
5	RUE	LE GOFF	—	—
5	RUE	LHOMOND	—	—
5	RUE	LINNE	—	—
5	RUE DES	LYONNAIS	—	—
5	RUE	MALEBRANCHE	—	—
5	RUE	MALUS	—	—
5	PLACE	MARCELIN BERTHELOT	—	—
5	RUE DE	MIRBEL	—	—
5	RUE	MONGE	entre BOULEVARD SAINT-GERMAIN et RUE DES BERNARDINS	pair et impair
5	RUE	MONGE	entre RUE DES BERNARDINS et RUE DES ECOLES	pair et impair
5	RUE	MONGE	entre RUE DES ECOLES et RUE D'ARRAS	pair et impair
5	RUE	MONGE	entre RUE D'ARRAS et RUE DU CARDINAL LEMOINE	pair
5	RUE	MONGE	entre RUE DU CARDINAL LEMOINE et RUE DE NAVARRE	pair et impair
5	RUE	MONGE	entre RUE DE NAVARRE et RUE LACEPEDE	impair
5	RUE	MONGE	entre RUE LACEPEDE et RUE MALUS	impair
5	RUE	MONGE	entre PLACE MONGE et RUE PESTALOZZI	pair et impair
5	RUE	MONGE	entre RUE PESTALOZZI et RUE DE L'EPPE DE BOIS	pair et impair
5	RUE	MONGE	entre RUE DE L'EPPE DE BOIS et RUE DE MIRBEL	impair
5	RUE	MONGE	entre RUE CENSIER et SQUARE ADANSON	pair et impair
5	RUE DE LA	MONTAGNE SAINTE-GENEVIEVE	—	—
5	RUE DE	NAVARRE	—	—
5	RUE	NICOLAS HOUEL	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
5	RUE	ORTOLAN	—	—
5	RUE	PAILLET	—	—
5	PLACE DU	PANTHEON	—	—
5	RUE DE LA	PARCHEMINERIE	—	—
5	RUE	PASCAL	—	—
5	RUE DES	PATRIARCHES	—	—
5	PLACE	PAUL PAINLEVE	—	—
5	RUE	PESTALOZZI	—	—
5	RUE	PIERRE BROSSOLETTE	—	—
5	RUE	PIERRE ET MARIE CURIE	—	—
5	RUE	PIERRE NICOLE	—	—
5	RUE DE	POISSY	—	—
5	RUE	POLIVEAU	—	—
5	RUE DE	PONTOISE	—	—
5	BOULEVARD DE	PORT ROYAL	entre BOULEVARD ARAGO et RUE PASCAL	pair et impair
5	BOULEVARD DE	PORT ROYAL	entre RUE PASCAL et RUE BROCA	pair
5	BOULEVARD DE	PORT ROYAL	entre RUE BROCA et RUE FLATTERS	pair
5	PLACE DU	PUITS DE L'ERMITE	—	—
5	RUE DU	PUITS DE L'ERMITE	—	—
5	RUE DE	QUATREFAGES	—	—
5	RUE	RATAUD	—	—
5	IMPASSE	ROYER COLLARD	—	—
5	BOULEVARD	SAINT-GERMAIN	entre RUE DE PONTOISE et RUE DES BERNARDINS	pair
5	BOULEVARD	SAINT-GERMAIN	entre RUE DE POISSY et RUE DE PONTOISE	pair
5	BOULEVARD	SAINT-GERMAIN	entre RUE DU CARDINAL LEMOINE et RUE DE POISSY	pair
5	RUE	SAINT-JACQUES	entre BOULEVARD SAINT-GERMAIN et RUE DU SOMMERARD	pair et impair
5	RUE	SAINT-JACQUES	entre RUE DU SOMMERARD et RUE DES ECOLES	pair et impair
5	RUE	SAINT-JACQUES	entre RUE DES ECOLES et PLACE MARCELIN BERTHELOT	pair et impair
5	RUE	SAINT-JACQUES	entre PLACE MARCELIN BERTHELOT et RUE DU CIMETIERE SAINT-BENOIST	pair et impair
5	RUE	SAINT-JACQUES	entre RUE DU CIMETIERE SAINT-BENOIST et RUE CUJAS	pair et impair
5	RUE	SAINT-JACQUES	entre RUE CUJAS et RUE SOUFFLOT	pair
5	RUE	SAINT-JACQUES	entre RUE SOUFFLOT et RUE DES FOSSES SAINT-JACQUES	pair et impair
5	RUE	SAINT-JACQUES	entre RUE DES FOSSES SAINT-JACQUES et RUE ROYER COLLARD	pair
5	RUE	SAINT-JACQUES	entre RUE PIERRE ET MARIE CURIE et RUE DES PROUVAIRES	pair
5	RUE	SAINT-JACQUES	entre RUE GAY LUSSAC et RUE PIERRE ET MARIE CURIE	impair
5	RUE	SAINT-JACQUES	entre RUE GAY LUSSAC et RUE DE L'ABBE DE L'EPEE	impair
5	RUE	SAINT-JACQUES	entre RUE DES URSULINES et RUE DE L'ABBE DE L'EPEE	impair
5	RUE	SAINT-JACQUES	entre RUE DES FEUILLANTINES et RUE DES URSULINES	pair et impair
5	RUE	SAINT-JACQUES	entre PLACE ALPHONSE LAVERAN et RUE DES FEUILLANTINES	pair et impair
5	RUE	SAINT-JACQUES	entre RUE DU VAL DE GRACE et RUE FUSTEL DE COULANGES	pair
5	BOULEVARD	SAINT-MARCEL	—	—
5	RUE	SAINT-MEDARD	—	—
5	RUE	SAINT-VICTOR	—	—
5	PLACE	SAINTE-GENEVIEVE	—	—
5	RUE	SANTEUIL	—	—
5	RUE	SCIPION	—	—
5	RUE DE LA	SORBONNE	—	—
5	RUE	SOUFFLOT	—	—
5	RUE	THENARD	—	—
5	RUE	THOUIN	—	—
5	RUE	TOULLIER	—	—
5	RUE	TOURNEFORT	—	—
5	RUE DES	TROIS PORTES	—	—
5	RUE D'	ULM	—	—
5	RUE DES	URSULINES	—	—
5	RUE DU	VAL DE GRACE	—	—
5	RUE DE	VALENCE	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
5	RUE	VALETTE	—	—
5	RUE	VAUQUELIN	—	—
5	RUE	VESALE	—	—
5	RUE	VICTOR COUSIN	—	—
6	RUE DE L'	ABBAYE	—	—
6	RUE DE L'	ABBE GREGOIRE	—	—
6	RUE D'	ASSAS	entre RUE COËTLOGON et RUE DE RENNES	pair
6	RUE D'	ASSAS	entre RUE DE RENNES et RUE DE VAUGIRARD	pair
6	RUE D'	ASSAS	entre RUE DE VAUGIRARD et RUE DE FLEURUS	pair
6	RUE D'	ASSAS	entre RUE DE FLEURUS et RUE DUGUAY TROUIN	pair
6	RUE D'	ASSAS	entre RUE DUGUAY TROUIN et RUE MADAME	pair
6	RUE	AUGUSTE COMTE	—	—
6	RUE DES	BEAUX ARTS	—	—
6	RUE DE	BERITE	—	—
6	RUE	BLAISE DESGOFFE	—	—
6	RUE	BONAPARTE	—	—
6	RUE	BREA	—	—
6	PLACE	CASADESUS	—	—
6	RUE	CASIMIR DELAVIGNE	—	—
6	RUE	CASSETTE	—	—
6	RUE DES	CHARTREUX	—	—
6	RUE DU	CHERCHE MIDI	—	—
6	RUE DE	CHEVREUSE	—	—
6	RUE DE	CICE	—	—
6	RUE	CLEMENT	—	—
6	RUE	COËTLOGON	—	—
6	RUE DE	CONDE	—	—
6	RUE	CORNEILLE	—	—
6	RUE	CREBILLON	—	—
6	RUE	DANTON	entre PALCE SAINT-ANDRE DES ARTS et RUE DES POITEVINS	impair
6	RUE	DANTON	entre RUE DES POITEVINS et RUE SERPENTE	pair
6	RUE	DANTON	entre RUE SERPENTE et RUE DE L'EPERON	impair
6	RUE	DAUPHINE	—	—
6	RUE	DUGUAY TROUIN	—	—
6	RUE	DUPIN	—	—
6	RUE	DUPUYTREN	—	—
6	RUE DE L'	EPERON	—	—
6	PLACE	ERNEST DENIS	—	—
6	RUE DE	FLEURUS	—	—
6	RUE DE	FURSTEMBERG	—	—
6	RUE	GARANCIERE	—	—
6	RUE DE LA	GRANDE CHAUMIERE	—	—
6	RUE	GUENEGAUD	—	—
6	RUE	GUISARDE	—	—
6	RUE	GUYNEMER	—	—
6	RUE	HAUTEFEUILLE	—	—
6	RUE	HENRY DE JOUVENEL	—	—
6	RUE	HERSCHEL	—	—
6	RUE	HONORE CHEVALIER	—	—
6	RUE	HUYSMANS	—	—
6	RUE	JACOB	—	—
6	RUE	JACQUES CALLOT	—	—
6	RUE	JEAN BART	—	—
6	RUE	JEAN FERRANDI	—	—
6	RUE	JEAN-FRANÇOIS GERBILLON	—	—
6	RUE	JOSEPH BARA	—	—
6	RUE	JULES CHAPLAIN	—	—
6	RUE	LE VERRIER	—	—
6	RUE	LITRE	—	—
6	RUE	LOBINEAU	—	—
6	RUE	MABILLON	—	—
6	RUE	MADAME	—	—
6	QUAI	MALAQUAIS	—	—
6	RUE	MAYET	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
6	RUE	MAZARINE	—	—
6	RUE DE	MEZIERES	—	—
6	RUE	MICHELET	—	—
6	RUE	MIGNON	—	—
6	RUE	MONSIEUR LE PRINCE	—	—
6	RUE DE	MONTFAUCON	—	—
6	RUE DU	MONTPARNASSE	—	—
6	RUE	NOTRE-DAME DES CHAMPS	—	—
6	AVENUE DE L'	OBSERVATOIRE	—	—
6	PLACE DE L'	ODEON	—	—
6	RUE DE L'	ODEON	—	—
6	RUE	PALATINE	—	—
6	RUE	PAUL SEJOURNE	—	—
6	RUE	PEGUY	—	—
6	RUE	PIERRE SARRAZIN	—	—
6	RUE DES	POITEVINS	—	—
6	RUE DU	PONT DE LODI	—	—
6	RUE	RACINE	—	—
6	BOULEVARD	RASPAIL	entre RUE DE FLEURUS et RUE HUYSMANS	pair
6	BOULEVARD	RASPAIL	entre RUE STANISLAS et RUE VAVIN	terre-plein
6	BOULEVARD	RASPAIL	entre RUE VAVIN et BOULEVARD DU MONTPARNASSE	terre-plein
6	RUE DU	REGARD	—	—
6	RUE	REGIS	—	—
6	RUE	REGNARD	—	—
6	RUE DU	SABOT	—	—
6	RUE	SAINT-ANDRE DES ARTS	—	—
6	RUE	SAINT-BENOIT	—	—
6	RUE DE	SAINT-JEAN BAPTISTE DE LA SALLE	—	—
6	RUE	SAINT-ROMAIN	—	—
6	RUE	SAINTE-BEUVE	—	—
6	RUE DES	SAINTS-PERES	—	—
6	RUE DE	SAVOIE	—	—
6	RUE DE	SEINE	—	—
6	RUE	SERPENTE	entre RUE DE L'EPERON et RUE DANTON	pair et impair
6	RUE	STANISLAS	—	—
6	RUE DE	TOURNON	—	—
6	RUE DE	VAUGIRARD	entre RUE MONSIEUR LE PRINCE et BOULEVARD SAINT-MICHEL	pair et impair
6	RUE DE	VAUGIRARD	entre RUE CORNEILLE et RUE MONSIEUR LE PRINCE	pair et impair
6	RUE DE	VAUGIRARD	entre RUE BONAPARTE et RUE FEROU	pair
6	RUE DE	VAUGIRARD	entre RUE D'ASSAS et RUE CASSETTE	impair
6	RUE DE	VAUGIRARD	entre BOULEVARD RASPAIL et RUE D'ASSAS	impair
6	RUE DE	VAUGIRARD	entre RUE BLAISE DESGOFFE et RUE DE L'ABBE GREGOIRE	impair
6	RUE DE	VAUGIRARD	entre RUE LITRE et RUE BLAISE DESGOFFE	impair
6	RUE DE	VAUGIRARD	entre BOULEVARD DU MONTPARNASSE et RUE LITRE	impair
6	RUE	VAVIN	—	—
6	RUE	VISCONTI	—	—
7	RUE	ALBERT DE LAPPARENT	—	—
7	RUE	AMELIE	—	—
7	RUE	AUGEREAU	—	—
7	RUE DE	BABYLONE	entre RUE VELPEAU et RUE CHOMEL	impair
7	RUE DE	BABYLONE	entre RUE CHOMEL et RUE DU BAC	impair
7	RUE DE	BABYLONE	entre RUE DU BAC et JARDIN CATHERINE LABOURE	impair
7	RUE DE	BABYLONE	entre JARDIN CATHERINE LABOURE et RUE VANEAU	impair
7	RUE DE	BABYLONE	entre RUE VANEAU et RUE BARBET DE JOUY	impair
7	RUE DE	BABYLONE	entre RUE BARBET DE JOUY et RUE MONSIEUR	impair
7	RUE DE	BABYLONE	entre RUE MONSIEUR et BOULEVARD DES INVALIDES	impair
7	RUE DU	BAC	—	—
7	RUE	BARBET DE JOUY	—	—
7	AVENUE	BARBEY D'AUREVILLY	—	—
7	RUE DE	BEAUNE	—	—
7	RUE DE	BELGRADE	—	—
7	RUE DE	BELLECHASSE	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
7	RUE	BIXIO	—	—
7	AVENUE	BOSQUET	—	—
7	RUE	BOSQUET	—	—
7	RUE	BOUGAINVILLE	—	—
7	AVENUE DE	BRETEUIL	—	—
7	PLACE DE	BRETEUIL	—	—
7	RUE DE	BUENOS AIRES	—	—
7	RUE	CASIMIR PERIER	—	—
7	RUE DE LA	CHAISE	—	—
7	RUE DU	CHAMP DE MARS	—	—
7	RUE	CHAMPFLEURY	—	—
7	RUE DE	CHANAILEILLES	—	—
7	AVENUE	CHARLES FLOQUET	—	—
7	RUE	CHEVERT	—	—
7	RUE	CHOMEL	—	—
7	RUE	COGNACQ JAY	—	—
7	RUE DU	COLONEL COMBES	—	—
7	RUE DE LA	COMETE	—	—
7	RUE DE	COMMAILLE	—	—
7	AVENUE	CONSTANT COQUELIN	—	—
7	RUE DE	CONSTANTINE	—	—
7	RUE DE	COURTY	—	—
7	AVENUE	DANIEL LESUEUR	—	—
7	PLACE	DENYS COCHIN	—	—
7	RUE	DESGENETTES	—	—
7	AVENUE DU	DOCTEUR BROUARDEL	—	—
7	RUE	DUPONT DES LOGES	—	—
7	AVENUE	DUQUESNE	—	—
7	RUE	DUROC	—	—
7	RUE	DUVIVIER	—	—
7	RUE	EBLE	—	—
7	RUE	EDMOND VALENTIN	—	—
7	AVENUE	ELISEE RECLUS	—	—
7	AVENUE	EMILE ACOLLAS	—	—
7	AVENUE	EMILE DESCHANEL	—	—
7	AVENUE	EMILE POUVILLON	—	—
7	RUE	ERNEST PSICHARI	—	—
7	RUE D'	ESTREES	—	—
7	RUE DE L'	EXPOSITION	—	—
7	RUE	FABERT	—	—
7	PLACE DE	FINLANDE	—	—
7	PLACE DE	FONTENOY	—	—
7	AVENUE	FRANCO RUSSE	—	—
7	AVENUE	FREDERIC LE PLAY	—	—
7	RUE DU	GENERAL BERTRAND	—	—
7	RUE	GENERAL CAMOU	—	—
7	AVENUE DU	GENERAL DETRIE	—	—
7	RUE DU	GENERAL LAMBERT	—	—
7	AVENUE DU	GENERAL TRIPIER	—	—
7	RUE DE	GRENELLE	entre RUE DES SAINTS-PERES et RUE SAINT-GUILLAUME	impair
7	RUE DE	GRENELLE	entre RUE DE LA CHAISE et BOULEVARD RASPAIL	pair
7	RUE DE	GRENELLE	entre RUE DU BAC et RUE DE SAINT-SIMON	impair
7	RUE DE	GRENELLE	entre RUE DE SAINT-SIMON et RUE DE BELLECHASSE	impair
7	RUE DE	GRENELLE	entre RUE DE BELLECHASSE et RUE CASIMIR PERIER	impair
7	RUE DE	GRENELLE	entre RUE CASIMIR PERIER et RUE DE MARTIGNAC	impair
7	RUE DE	GRENELLE	entre RUE DE MARTIGNAC et RUE DE BOURGOGNE	impair
7	RUE DE	GRENELLE	entre RUE DE BOURGOGNE et RUE DE TALLEYRAND	impair
7	RUE DE	GRENELLE	entre RUE FABERT et BOULEVARD DE LA TOUR MAUBOURG	pair et impair
7	RUE DE	GRENELLE	entre RUE DE LA COMETE et SQUARE DE LA TOUR MAUBOURG	pair
7	RUE DE	GRENELLE	entre PASSAGE JEAN NICOT et RUE AMELIE	pair
7	RUE DE	GRENELLE	entre RUE AMELIE et CITE NEGRIER	pair
7	RUE DE	GRENELLE	entre CITE NEGRIER et RUE DUVIVIER	pair

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
7	RUE DE	GRENELLE	entre RUE CLER et RUE VALADON	pair
7	RUE DE	GRENELLE	entre RUE DE L'EXPOSITION et RUE DU GROS CAILLOU	pair
7	RUE DE	GRENELLE	entre RUE DU GROS CAILLOU et RUE AUGEREAU	pair
7	RUE DE	GRENELLE	entre RUE AUGEREAU et AVENUE DE LA BOURDONNAIS	pair
7	RUE DE	GRIBEAUVAL	—	—
7	RUE	HENRI MOISSAN	—	—
7	BOULEVARD DES	INVALIDES	—	—
7	PLACE	JACQUES RUEFF	—	—
7	RUE	JEAN CARRIES	—	—
7	RUE	JEAN NICOT	—	—
7	PLACE	JOFFRE	—	—
7	RUE	JOSE MARIA DE HEREDIA	—	—
7	AVENUE	JOSEPH BOUVARD	—	—
7	RUE	JOSEPH GRANIER	—	—
7	AVENUE DE	LA BOURDONNAIS	—	—
7	AVENUE DE	LA MOTTE PICQUET	—	—
7	RUE DE	LA PLANCHE	—	—
7	BOULEVARD DE	LA TOUR MAUBOURG	—	—
7	SQUARE DE	LA TOUR MAUBOURG	—	—
7	RUE	LAS CASES	—	—
7	RUE	LEON VAUDOYER	—	—
7	RUE DE	LILLE	—	—
7	RUE	LOUIS CODET	—	—
7	AVENUE DE	LOWENDAL	—	—
7	RUE DE	LUYNES	—	—
7	SQUARE DE	LUYNES	—	—
7	RUE	MALAR	—	—
7	RUE DU	MARECHAL HARISPE	—	—
7	RUE	MARINONI	—	—
7	RUE DE	MARTIGNAC	—	—
7	RUE	MASSERAN	—	—
7	RUE	MAURICE DE LA SIZERANNE	—	—
7	RUE	MONSIEUR	—	—
7	RUE	MONTALEMBERT	—	—
7	RUE DE	MONTTESSUY	—	—
7	AVENUE	OCTAVE GREARD	—	—
7	RUE D'	OLIVET	—	—
7	QUAI D'	ORSAY	—	—
7	RUE	OUDINOT	—	—
7	PLACE DU	PALAIS BOURBON	—	—
7	RUE	PAUL LOUIS COURIER	—	—
7	RUE	PERRIGNON	—	—
7	RUE	PERRONET	—	—
7	RUE	PIERRE LEROUX	—	—
7	RUE	PIERRE VILLEY	—	—
7	RUE DE	POITIERS	—	—
7	RUE DU	PRE AUX CLERCS	—	—
7	PLACE DU	PRESIDENT MITHOUARD	—	—
7	AVENUE	RAPP	—	—
7	SQUARE	RAPP	—	—
7	PLACE DE LA	RESISTANCE	—	—
7	AVENUE	ROBERT SCHUMAN	—	—
7	SQUARE DE	ROBIAC	—	—
7	RUE	ROUSSELET	—	—
7	RUE	SAINT-DOMINIQUE	entre RUE CASIMIR PERIER et PLACE JACQUES BAINVILLE	impair
7	RUE	SAINT-DOMINIQUE	entre PLACE JACQUES BAINVILLE et RUE DE BELLECHASSE	impair
7	RUE	SAINT-DOMINIQUE	entre BOULEVARD SAINT-GERMAIN et RUE DE BELLECHASSE	impair
7	RUE	SAINT-GUILLAUME	—	—
7	RUE DE	SAINT-SIMON	—	—
7	RUE	SAINT-THOMAS D'AQUIN	—	—
7	RUE DES	SAINTS-PERES	—	—
7	RUE	SAVORGNAN DE BRAZZA	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
7	AVENUE DE	SAXE	—	—
7	RUE	SEDILLOT	—	—
7	AVENUE DE	SEGUR	—	—
7	VILLA DE	SEGUR	—	—
7	RUE DE	SEVRES	entre BOULEVARD RASPAIL et RUE VELPEAU	pair
7	AVENUE	SILVESTRE DE SACY	—	—
7	RUE DE	SOLFERINO	—	—
7	AVENUE DE	SUFFREN	—	—
7	AVENUE	SULLY PRUDHOMME	—	—
7	RUE	SURCOUF	—	—
7	RUE DE	TALLEYRAND	—	—
7	AVENUE DE	TOURVILLE	—	—
7	RUE DE L'	UNIVERSITE	—	—
7	RUE	VALADON	—	—
7	CITE	VANEAU	—	—
7	RUE	VANEAU	—	—
7	RUE DE	VARENNE	—	—
7	PLACE	VAUBAN	—	—
7	RUE	VELPEAU	—	—
7	PASSAGE DE LA	VIERGE	—	—
7	AVENUE DE	VILLARS	—	—
7	RUE DE	VILLERSEXEL	—	—
7	PASSAGE DE LA	VISITATION	—	—
7	QUAI	VOLTAIRE	—	—
8	RUE D'	AGUESSEAU	—	—
8	COURS	ALBERT 1 ^{er}	—	—
8	RUE	ALFRED DE VIGNY	—	—
8	PLACE DE L'	ALMA	—	—
8	RUE	ANDRIEUX	—	—
8	RUE D'	ANJOU	—	—
8	RUE DE L'	ARCADE	—	—
8	RUE D'	ARGENSON	—	—
8	RUE	ARSENE HOUSSAYE	—	—
8	RUE D'	ARTOIS	—	—
8	RUE D'	ASTORG	—	—
8	RUE	BALZAC	—	—
8	RUE DE	BASSANO	—	—
8	RUE	BAYARD	—	—
8	RUE	BEAUJON	—	—
8	RUE DE	BERNE	—	—
8	RUE	BERNOUILLI	—	—
8	RUE DE	BERRI	—	—
8	RUE	BERRYER	—	—
8	AVENUE	BERTIE ALBRECHT	—	—
8	RUE DE LA	BIENFAISANCE	—	—
8	RUE DU	BOCCADOR	—	—
8	RUE DE	BUCAREST	—	—
8	RUE	CAMBACERES	—	—
8	RUE DE	CASTELLANE	—	—
8	RUE DE	CERISOLES	—	—
8	AVENUE	CESAR CAIRE	—	—
8	RUE	CHAMBIGES	—	—
8	PLACE	CHASSAIGNE GOYON	—	—
8	RUE	CHATEAUBRIAND	—	—
8	RUE	CHAUVEAU LAGARDE	—	—
8	RUE	CHRISTOPHE COLOMB	—	—
8	RUE DU	CIRQUE	—	—
8	RUE	CLAPEYRON	—	—
8	RUE	CLEMENT MAROT	—	—
8	RUE DU	COMMANDANT RIVIERE	—	—
8	RUE DE	CONSTANTINOPLE	—	—
8	RUE DE	COPENHAGUE	—	—
8	RUE	CORVETTO	—	—
8	BOULEVARD DE	COURCELLES	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
8	RUE DE	COURCELLES	entre RUE DE LA BAUME et PASSAGE SAINT-PHILIPPE DU ROULE	pair et impair
8	RUE DE	COURCELLES	entre PASSAGE SAINT-PHILIPPE DU ROULE et RUE DE LA BOETIE	pair et impair
8	RUE	DARU	—	—
8	RUE DU	DOCTEUR LANCEREAUX	—	—
8	PLACE DE	DUBLIN	—	—
8	RUE DE	DURAS	—	—
8	RUE D'	EDIMBOURG	—	—
8	RUE	EULER	—	—
8	PLACE DE L'	EUROPE	—	—
8	RUE DU	FAUBOURG SAINT-HONORE	entre RUE LA BOETIE et RUE DE PENTHIEVRE	pair et impair
8	RUE DE	FLORENCE	—	—
8	IMPASSE	FORTIN	—	—
8	PLACE	FRANÇOIS 1 ^{er}	—	—
8	RUE	FRANÇOIS 1 ^{er}	entre COURS ALBERT 1 ^{er} et PLACE FRANÇOIS 1 ^{er}	pair et impair
8	RUE	FREDERIC BASTIAT	—	—
8	AVENUE DE	FRIEDLAND	—	—
8	AVENUE	GABRIEL	—	—
8	RUE	GALILEE	—	—
8	RUE DU	GENERAL FOY	—	—
8	AVENUE	GEORGE V	—	—
8	PLACE	GEORGES GUILLAUMIN	—	—
8	RUE	GREFFULHE	—	—
8	PLACE	HENRI BERGSON	—	—
8	AVENUE	HOCHE	—	—
8	RUE DE L'	ISLY	—	—
8	RUE	JEAN GOUJON	—	—
8	RUE	JEAN MERMOZ	—	—
8	RUE	JOSEPH SANSBŒUF	—	—
8	RUE DE	LA BAUME	—	—
8	RUE DE	LA TREMOILLE	—	—
8	RUE DE	LABORDE	entre PLACE SAINT-AUGUSTIN et PLACE HENRI BERGSON	pair et impair
8	RUE DE	LABORDE	entre PLACE HENRI BERGSON et RUE ROCHER	impair
8	RUE	LAMENNAIS	—	—
8	RUE	LARRIBE	—	—
8	RUE	LAVOISIER	—	—
8	RUE DE	LIEGE	—	—
8	RUE	LINCOLN	—	—
8	RUE DE	LISBONNE	—	—
8	RUE DE	LONDRES	—	—
8	RUE	LORD BYRON	—	—
8	RUE	LOUIS MURAT	—	—
8	RUE DE	MADRID	—	—
8	RUE	MAGELLAN	—	—
8	BOULEVARD	MALESHERBES	—	—
8	RUE	MALEVILLE	—	—
8	AVENUE	MARCEAU	—	—
8	RUE DE	MARIGNAN	—	—
8	RUE DES	MATHURINS	entre BOULEVARD MALESHERBES et RUE D'ANJOU	impair
8	RUE DES	MATHURINS	entre RUE D'ANJOU et RUE PASQUIER	impair
8	RUE DES	MATHURINS	entre RUE PASQUIER et RUE DE L'ARCADE	impair
8	RUE DES	MATHURINS	entre RUE DE L'ARCADE et RUE GREFFULHE	impair
8	RUE DES	MATHURINS	entre RUE GREFFULHE et RUE TRONCHET	impair
8	AVENUE DE	MESSINE	—	—
8	RUE DE	MESSINE	—	—
8	RUE DE	MIROMESNIL	—	—
8	RUE	MOLLIEN	—	—
8	RUE DE	MONCEAU	—	—
8	RUE	MONTALIVET	—	—
8	RUE DE	MOSCOU	—	—
8	RUE	MURILLO	—	—
8	AVENUE	MYRON HERRICK	—	—
8	RUE DE	NAPLES	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
8	RUE DE LA	NEVA	—	—
8	RUE	PASQUIER	—	—
8	RUE	PAUL BAUDRY	—	—
8	RUE	PELOUZE	—	—
8	RUE DE	PENTHIEVRE	—	—
8	AVENUE	PIERRE 1 ^{er} DE SERBIE	—	—
8	RUE	PIERRE CHARRON	—	—
8	RUE	PIERRE LE GRAND	—	—
8	RUE	PORTALIS	—	—
8	RUE	QUENTIN BAUCHART	—	—
8	PLACE DE LA	REINE ASTRID	—	—
8	RUE	REMBRANDT	—	—
8	RUE DE LA	RENAISSANCE	—	—
8	RUE DE	RIGNY	—	—
8	PLACE DE	RIO DE JANEIRO	—	—
8	RUE DU	ROCHER	—	—
8	RUE DE	ROME	entre RUE DE VIENNE et RUE DE MADRID	pair et impair
8	RUE DE	ROME	entre RUE DE MADRID et RUE DE CONSTANTINOPLÉ	pair et impair
8	RUE DE	ROME	entre RUE DE CONSTANTINOPLÉ et RUE DE NAPLES	pair
8	RUE DE	ROME	entre RUE DE NAPLES et RUE DE COPENHAGUE	pair et impair
8	RUE DE	ROME	entre RUE DE COPENHAGUE et RUE BERNOUILLI	pair
8	RUE DE	ROME	entre RUE BERNOUILLI et BOULEVARD DES BATIGNOLLES	pair
8	RUE	ROQUEPINE	—	—
8	RUE	ROY	—	—
8	AVENUE	RUYSDAEL	—	—
8	PLACE	SAINT-AUGUSTIN	—	—
8	RUE DE	SAINT-PETERSBOURG	—	—
8	RUE	SAINT-PHILIPPE DU ROULE	—	—
8	RUE DE	SURENE	—	—
8	RUE DE	TEHERAN	—	—
8	PLACE DES	TERNES	—	—
8	RUE	TREILHARD	—	—
8	RUE	TRONSON DU COUDRAY	—	—
8	RUE DE	TURIN	—	—
8	AVENUE	VAN DYCK	—	—
8	AVENUE	VELASQUEZ	—	—
8	RUE	VERNET	entre AVENUE GEORGE V et RUE DE BASSANO	pair
8	RUE	VERNET	entre RUE DE BASSANO et RUE GALILEE	pair
8	RUE	VERNET	entre RUE GALILEE et AVENUE MARCEAU	pair
8	RUE DE	VEZELAY	—	—
8	RUE DE	VIENNE	—	—
8	RUE	VIGNON	—	—
8	RUE DE LA	VILLE L'EVEQUE	—	—
9	RUE D'	ABBEVILLE	—	—
9	PLACE	ADOLPHE MAX	—	—
9	RUE	ALFRED STEVENS	—	—
9	RUE	AMBROISE THOMAS	—	—
9	PLACE D'	ANVERS	—	—
9	RUE D'	ATHENES	—	—
9	RUE D'	AUMALE	—	—
9	RUE	BALLU	—	—
9	RUE DE	BELLEFOND	—	—
9	RUE	BLEUE	—	—
9	RUE	BOCHART DE SARON	—	—
9	RUE	BOUDREAU	—	—
9	RUE DE LA	BOULE ROUGE	—	—
9	RUE DE	BRUXELLES	—	—
9	RUE DE	BUDAPEST	—	—
9	RUE	BUFFAULT	—	—
9	RUE DE	CALAIS	—	—
9	RUE	CARDINAL MERCIER	—	—
9	RUE DE	CAUMARTIN	—	—
9	RUE DE	CHANTILLY	—	—
9	RUE	CHAPTAL	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
9	CITE	CHARLES GODON	—	—
9	RUE DE	CHEVERUS	—	—
9	RUE	CHORON	—	—
9	RUE	CLAUZEL	—	—
9	BOULEVARD DE	CLICHY	—	—
9	RUE	CONDORCET	—	—
9	RUE DU	CONSERVATOIRE	—	—
9	RUE	CRETET	—	—
9	RUE DU	DELTA	—	—
9	RUE DE	DOUAI	—	—
9	RUE DE	DUNKERQUE	—	—
9	RUE	DUPERRE	—	—
9	PLACE D'	ESTIENNE D'ORVES	—	—
9	CITE	FENELON	—	—
9	RUE	FROCHOT	—	—
9	RUE	FROMENTIN	—	—
9	RUE	GEOFFROY MARIE	—	—
9	RUE	GERANDO	—	—
9	RUE	GLUCK	—	—
9	RUE	GODOT DE MAUROY	—	—
9	RUE DE LA	GRANGE BATELIERE	—	—
9	RUE DU	HELDER	—	—
9	RUE	HENNER	—	—
9	RUE	HENRY MONNIER	—	—
9	RUE	HIPPOLYTE LEBAS	—	—
9	RUE	JEAN BAPTISTE PIGALLE	entre RUE NOTRE DAMME DE LORETTE et RUE VICTOR MASSE	pair
9	RUE	JEAN BAPTISTE SAY	—	—
9	RUE	JULES LEFEBVRE	entre RUE DE CLICHY et RUE D'AMSTERDAM	pair et impair
9	RUE	LA BRUYERE	—	—
9	RUE DE	LA ROCHEFOUCAULD	—	—
9	IMPASSE DE	LA TOUR D'Auvergne	—	—
9	RUE DE	LA TOUR D'Auvergne	—	—
9	RUE	LAFERRIERE	—	—
9	RUE	LAFFITTE	—	—
9	RUE	LALLIER	—	—
9	RUE	LENTONNET	—	—
9	RUE DE	LIEGE	—	—
9	RUE DE	LONDRES	—	—
9	RUE	MANSART	—	—
9	RUE	MANUEL	—	—
9	RUE DES	MARTYRS	entre RUE ALFRED STEVENS et BOULEVARD DE CLICHY	impair
9	RUE	MAYRAN	—	—
9	RUE DE	MILAN	—	—
9	RUE	MILTON	—	—
9	RUE	MONCEY	—	—
9	SQUARE	MONCEY	—	—
9	RUE DE	MONTHOLON	—	—
9	RUE DE	MONTYON	—	—
9	RUE	MORLOT	—	—
9	RUE DE	NAVARIN	—	—
9	RUE	PAPILLON	—	—
9	RUE DE	PARME	—	—
9	RUE	PAUL ESCUDIER	—	—
9	RUE	PETRELLE	—	—
9	RUE	PIERRE HARET	—	—
9	RUE	PIERRE SEMARD	—	—
9	PLACE	PIGALLE	—	—
9	RUE	PILLET WILL	—	—
9	RUE DE	PROVENCE	—	—
9	RUE	RIBOUTTE	—	—
9	RUE	ROCHAMBEAU	—	—
9	BOULEVARD DE	ROCHECHOUART	—	—
9	RUE	RODIER	—	—
9	RUE	ROUGEMONT	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
9	RUE	SAINT-GEORGES	entre RUE ROUELLE et RUE SCHUTZENBERGER	pair
9	RUE	SAINT-GEORGES	entre RUE SAINT-LAZARE et RUE D'AUMALE	pair
9	RUE	SAINTE-CECILE	—	—
9	RUE	SAULNIER	—	—
9	RUE	TAITBOUT	—	—
9	RUE	THIMONNIER	—	—
9	RUE DE LA	TOUR DES DAMES	—	—
9	RUE DE	TREVISE	—	—
9	RUE DE LA	TRINITE	—	—
9	AVENUE	TRUDAINE	—	—
9	RUE	TURGOT	—	—
9	RUE DE LA	VICTOIRE	—	—
9	RUE	VICTOR MASSE	—	—
9	RUE	VIGNON	—	—
9	RUE DE	VINTIMILLE	—	—
9	RUE	VIOLLET LE DUC	—	—
10	RUE D'	ABBEVILLE	—	—
10	RUE	ALBERT THOMAS	—	—
10	RUE	ALEXANDRE PARODI	—	—
10	RUE	ALIBERT	—	—
10	RUE D'	ALSACE	—	—
10	RUE	AMBROISE PARE	—	—
10	RUE DE L'	AQUEDUC	—	—
10	RUE	ARTHUR GROUSSIER	—	—
10	RUE	BEAUREPAIRE	—	—
10	RUE DE	BELZUNCE	—	—
10	RUE	BICHAT	—	—
10	RUE	BOSSUET	—	—
10	RUE	BOUCHARDON	—	—
10	IMPASSE	BOUTRON	—	—
10	PASSAGE DU	BUISSON SAINT-LOUIS	—	—
10	RUE DU	BUISSON SAINT-LOUIS	—	—
10	RUE	CAIL	—	—
10	RUE DU	CHALET	—	—
10	BOULEVARD DE LA	CHAPELLE	entre RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS et RUE DE MAUBEUGE	Pair et impair
10	RUE DU	CHATEAU LANDON	—	—
10	RUE	CHAUDRON	—	—
10	AVENUE	CLAUDE VELLEFAUX	—	—
10	PLACE DU	COLONEL FABIEN	—	—
10	RUE	DEMARQUAY	—	—
10	RUE DES	DEUX GARES	—	—
10	RUE	DIEU	—	—
10	RUE DE	DUNKERQUE	—	—
10	RUE DES	ECLUSES SAINT-MARTIN	—	—
10	RUE D'	ENGHIEN	—	—
10	RUE	EUGENE VARLIN	—	—
10	RUE	FENELON	—	—
10	RUE DE LA	GRANGE AUX BELLES	—	—
10	RUE	GUY PATIN	—	—
10	CITE D'	HAUTEVILLE	—	—
10	RUE D'	HAUTEVILLE	—	—
10	RUE DE L'	HOPITAL SAINT-LOUIS	—	—
10	RUE	JACQUES LOUVEL TESSIER	—	—
10	RUE	JEAN POULMARCH	—	—
10	QUAI DE	JEMMAPES	—	—
10	RUE	JULIETTE DODU	—	—
10	RUE DE	LANCRY	—	—
10	RUE	LEON JOUHAUX	—	—
10	RUE	LOUIS BLANC	—	—
10	RUE	LUCIEN SAMPAIX	—	—
10	RUE	MARIE ET LOUISE	—	—
10	RUE DE	MARSEILLE	—	—
10	RUE DE	MAZAGRAN	—	—
10	RUE DES	MESSAGERIES	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
10	RUE DE	METZ	—	—
10	RUE DE	PARADIS	—	—
10	AVENUE	PARMENTIER	—	—
10	RUE	PERDONNET	—	—
10	RUE DES	PETITES ECURIES	—	—
10	RUE DES	PETITS HOTELS	—	—
10	RUE	PHILIPPE DE GIRARD	—	—
10	RUE	PIERRE BULLET	—	—
10	RUE	PIERRE CHAUSSON	—	—
10	RUE	PIERRE DUPONT	—	—
10	RUE DES	RECOLLETS	—	—
10	RUE	RENE BOULANGER	—	—
10	AVENUE	RICHERAND	—	—
10	CITE	RIVERIN	—	—
10	RUE	ROBERT BLACHE	—	—
10	RUE DE	ROCROY	—	—
10	RUE	SAINT-LAURENT	—	—
10	RUE	SAINT-MAUR	—	—
10	RUE DE	SAINT-QUENTIN	—	—
10	RUE	SAINT-VINCENT DE PAUL	—	—
10	RUE DE	SAMBRE ET MEUSE	—	—
10	RUE	SIBOUR	—	—
10	NON DENOMMEE	T/10	—	—
10	RUE	TAYLOR	—	—
10	RUE DU	TERRAGE	—	—
10	RUE	TESSON	—	—
10	RUE DE	VALENCIENNES	—	—
10	QUAI DE	VALMY	—	—
10	AVENUE DE	VERDUN	—	—
10	RUE	VICQ D'AZIR	—	—
10	BOULEVARD DE LA	VILLETTE	—	—
10	RUE DES	VINAIGRIERS	—	—
10	RUE	YVES TOUDIC	—	—
11	RUE	ABEL RABAUD	—	—
11	RUE	ALEXANDRE DUMAS	—	—
11	RUE	ALPHONSE BAUDIN	—	—
11	RUE	AMELOT	—	—
11	RUE DE L'	ASILE POPINCOURT	—	—
11	RUE	AUGUSTE BARBIER	—	—
11	RUE	AUGUSTE LAURENT	—	—
11	RUE	BASFROI	entre AVENUE LEDRU ROLLIN et PASSAGE RAUCH	pair
11	RUE	BASFROI	entre PASSAGE RAUCH et RUE DE CHARONNE	pair
11	CITE	BEAUHARNAIS	—	—
11	RUE DE	BELFORT	—	—
11	BOULEVARD DE	BELLEVILLE	—	—
11	PASSAGE	BESLAY	—	—
11	RUE DES	BLUETS	—	—
11	IMPASSE	BON SECOURS	—	—
11	PASSAGE DE LA	BONNE GRAINE	—	—
11	RUE DES	BOULETS	—	—
11	RUE	BOULLE	—	—
11	RUE	BOUVIER	—	—
11	AVENUE DE	BOUVINES	—	—
11	RUE DE	BOUVINES	—	—
11	RUE	BREGUET	—	—
11	RUE	CAMILLE DESMOULINS	—	—
11	RUE DE	CANDIE	—	—
11	RUE	CHANZY	—	—
11	PASSAGE	CHARLES DALLERY	—	—
11	RUE	CHARLES DELESCLUZE	—	—
11	IMPASSE	CHARLES PETIT	—	—
11	BOULEVARD DE	CHARONNE	entre RUE D'AVRON et RUE DES VIGNOLES	pair
11	BOULEVARD DE	CHARONNE	entre RUE DES VIGNOLES et RUE DE TERRE NEUVE	pair et impair
11	BOULEVARD DE	CHARONNE	entre AVENUE PHILIPPE AUGUSTE et RUE DU REPOS	impair
11	IMPASSE	CHARRIERE	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
11	RUE DU	CHEMIN VERT	entre RUE SAINT-MAUR et RUE DU GENERAL GUILHEM	pair et impair
11	RUE DU	CHEMIN VERT	entre RUE DU GENERAL GUILHEM et RUE PETION	pair et impair
11	RUE DU	CHEMIN VERT	entre RUE PETION et AVENUE PARMENTIER	pair et impair
11	RUE DU	CHEMIN VERT	entre AVENUE PARMENTIER et BOULEVARD VOLTAIRE	pair
11	RUE DU	CHEMIN VERT	entre RUE MOUFLE et RUE FROMENT	pair et impair
11	RUE DU	CHEMIN VERT	entre BOULEVARD RICHARD LENOIR et RUE SAINT-SABIN	impair
11	RUE DU	CHEMIN VERT	entre RUE SAINT-SABIN et RUE AMELOT	pair et impair
11	RUE DU	CHEMIN VERT	entre RUE AMELOT et BOULEVARD BEAUMARCHAIS	pair
11	RUE DU	CHEVET	—	—
11	RUE	CHEVREUL	—	—
11	RUE DU	COMMANDANT LAMY	—	—
11	RUE	CONDILLAC	—	—
11	PASSAGE	COURTOIS	—	—
11	RUE	CRESPIN DU GAST	—	—
11	RUE DE LA	CROIX FAUBIN	—	—
11	RUE DE	CRUSSOL	entre BOULEVARD VOLTAIRE et RUE DE MALTE	pair
11	RUE DE	CRUSSOL	entre RUE DE MALTE et RUE AMELOT	pair
11	RUE DU	DAHOMEY	—	—
11	RUE	DARBOY	—	—
11	RUE	DEGUERRY	—	—
11	RUE	DESARGUES	—	—
11	RUE	DURANTI	—	—
11	RUE	EMILE LEPEU	—	—
11	RUE	FELIX VOISIN	—	—
11	RUE DE LA	FOLIE MERICOURT	—	—
11	RUE DE LA	FOLIE REGNAULT	—	—
11	RUE DE LA	FONTAINE AU ROI	—	—
11	IMPASSE	FRANCHEMONT	—	—
11	RUE	FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU	—	—
11	RUE	FROMENT	—	—
11	RUE	GABY SYLVIA	—	—
11	RUE	GAMBÉY	—	—
11	RUE DU	GENERAL BLAISE	—	—
11	RUE DU	GENERAL GUILHEM	—	—
11	RUE	GENERAL RENAULT	—	—
11	RUE	GERBIER	—	—
11	RUE	GOBERT	—	—
11	RUE	GODEFROY CAVAINAC	—	—
11	RUE DES	GONCOURT	—	—
11	RUE	GONNET	—	—
11	RUE DU	GRAND PRIEURE	—	—
11	PASSAGE	GUENOT	—	—
11	RUE	GUENOT	—	—
11	RUE	GUILLAUME BERTRAND	—	—
11	RUE DES	IMMEUBLES INDUSTRIELS	—	—
11	RUE	JACQUARD	—	—
11	AVENUE	JEAN AICARD	—	—
11	RUE	JEAN MACE	—	—
11	CITE	JOLY	—	—
11	BOULEVARD	JULES FERRY	—	—
11	RUE	JULES VALLES	—	—
11	RUE	KELLER	—	—
11	RUE	LA VACQUERIE	—	—
11	RUE	LACHARRIERE	—	—
11	RUE	LECHEVIN	—	—
11	AVENUE	LEDRU ROLLIN	entre RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE et PASSAGE DE LA BONNE GRAINE	pair
11	AVENUE	LEDRU ROLLIN	entre PASSAGE DE LA BONNE GRAINE et RUE DE CHARONNE	pair
11	AVENUE	LEDRU ROLLIN	entre RUE DE CHARONNE et PASSAGE CHARLES DALLERY	pair et impair
11	AVENUE	LEDRU ROLLIN	entre PASSAGE CHARLES DALLERY et RUE BASFROI	pair et impair
11	AVENUE	LEDRU ROLLIN	entre RUE BASFROI et COUR DEBILLE	pair
11	RUE	LEON FROT	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
11	RUE	LOUIS BONNET	—	—
11	RUE	MAILLARD	—	—
11	PASSAGE DE LA	MAIN D'OR	—	—
11	RUE DE LA	MAIN D'OR	—	—
11	RUE DE	MALTE	—	—
11	RUE DU	MARCHE POPINCOURT	—	—
11	BOULEVARD DE	MENILMONTANT	—	—
11	RUE	MERCŒUR	—	—
11	RUE	MERLIN	—	—
11	RUE DE	MONT LOUIS	—	—
11	RUE	MORAND	—	—
11	RUE	MORET	—	—
11	RUE	MOUFLE	—	—
11	RUE DU	MOULIN JOLY	—	—
11	RUE DES	NANETTES	—	—
11	PLACE DE LA	NATION	entre BOULEVARD VOLTAIRE et RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE	impair
11	PLACE DE LA	NATION	entre AVENUE PHILIPPE AUGUSTE et BOULEVARD VOLTAIRE	impair
11	PLACE DE LA	NATION	entre RUE DE TUNIS et AVENUE PHILIPPE AUGUSTE	impair
11	PLACE DE LA	NATION	entre AVENUE DE BOUVINES et RUE DE TUNIS	impair
11	PLACE DE LA	NATION	entre AVENUE DE TAILLEBOURG et AVENUE DE BOUVINES	impair
11	PLACE DE LA	NATION	entre AVENUE DU TRONE et AVENUE DE TAILLEBOURG	impair
11	RUE DE	NEMOURS	—	—
11	RUE	NEUVE DES BOULETS	—	—
11	RUE	NEUVE POPINCOURT	—	—
11	RUE DE	NICE	—	—
11	RUE	NICOLAS APPERT	—	—
11	RUE	OMER TALON	—	—
11	RUE DE L'	ORILLON	—	—
11	RUE	PACHE	—	—
11	AVENUE	PARMENTIER	—	—
11	RUE	PASTEUR	—	—
11	RUE DU	PASTEUR WAGNER	—	—
11	RUE	PAUL BERT	—	—
11	RUE	PELEE	—	—
11	RUE	PETION	—	—
11	RUE DE LA	PETITE PIERRE	—	—
11	CITE DE	PHALSBOURG	—	—
11	AVENUE	PHILIPPE AUGUSTE	—	—
11	PASSAGE	PHILIPPE AUGUSTE	—	—
11	RUE DE LA	PIERRE LEVEE	—	—
11	RUE	PLICHON	—	—
11	RUE DE LA	PRESENTATION	—	—
11	RUE	RAMPON	—	—
11	RUE	RENE VILLERME	—	—
11	AVENUE DE LA	REPUBLIQUE	entre RUE GAMBÉY et RUE DE NEMOURS	impair
11	AVENUE DE LA	REPUBLIQUE	entre RUE DE NEMOURS et AVENUE PARMENTIER	pair et impair
11	AVENUE DE LA	REPUBLIQUE	entre RUE OBERKAMPF et RUE SAINT-MAUR	pair et impair
11	AVENUE DE LA	REPUBLIQUE	entre RUE SAINT-MAUR et RUE SAINT-HUBERT	pair et impair
11	AVENUE DE LA	REPUBLIQUE	entre RUE SAINT-HUBERT et RUE GUILLAUME BERTRAND	pair
11	AVENUE DE LA	REPUBLIQUE	entre RUE GUILLAUME BERTRAND et RUE DES NANETTES	pair et impair
11	AVENUE DE LA	REPUBLIQUE	entre RUE DES NANETTES et RUE CONDILLAC	impair
11	AVENUE DE LA	REPUBLIQUE	entre RUE CONDILLAC et RUE PLICHON	pair
11	AVENUE DE LA	REPUBLIQUE	entre RUE PLICHON et RUE SPINOZA	pair
11	AVENUE DE LA	REPUBLIQUE	entre RUE SPINOZA et BOULEVARD DE MENILMONTANT	pair et impair
11	BOULEVARD	RICHARD LENOIR	entre RUE SAINT-SABIN et RUE BOULLE	pair et impair
11	BOULEVARD	RICHARD LENOIR	entre RUE BOULLE et RUE DU CHEMIN VERT	pair et impair
11	BOULEVARD	RICHARD LENOIR	entre RUE DU CHEMIN VERT et PASSAGE SAINTE-ANNE POPINCOURT	pair et impair
11	BOULEVARD	RICHARD LENOIR	entre PASSAGE SAINTE-ANNE POPINCOURT et RUE GABY SYLVIA	pair et impair
11	BOULEVARD	RICHARD LENOIR	entre RUE GABY SYLVIA et ALLEE VERTE	pair et impair

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
11	BOULEVARD	RICHARD LENOIR	entre ALLEE VERTE et RUE PELEE	pair et impair
11	BOULEVARD	RICHARD LENOIR	entre RUE PELEE et RUE SAINT-SEBASTIEN	pair et impair
11	BOULEVARD	RICHARD LENOIR	entre RUE SAINT-SEBASTIEN et RUE OBERKAMPF	pair et impair
11	BOULEVARD	RICHARD LENOIR	entre RUE JEAN PIERRE TIMBAUD et AVENUE DE LA REPUBLIQUE	pair et impair
11	BOULEVARD	RICHARD LENOIR	entre AVENUE DE LA REPUBLIQUE et RUE RAMPON	pair
11	BOULEVARD	RICHARD LENOIR	entre RUE DU CHEMIN VERT et RUE SAINT-SABIN	impair
11	BOULEVARD	RICHARD LENOIR	entre RUE DU CHEMIN VERT et RUE MOUFLE	pair
11	BOULEVARD	RICHARD LENOIR	entre RUE MOUFLE et RUE SAINT-SEBASTIEN	pair
11	BOULEVARD	RICHARD LENOIR	entre PASSAGE SAINT-SEBASTIEN et RUE SAINT-SEBASTIEN	impair
11	BOULEVARD	RICHARD LENOIR	entre RUE OBERKAMPF et BOULEVARD VOLTAIRE	impair
11	RUE	RICHARD LENOIR	—	—
11	RUE	ROBERT ET SONIA DELAUNAY	—	—
11	RUE	ROCHEBRUNE	—	—
11	RUE	ROUBO	—	—
11	PASSAGE	SAINT-AMBROISE	—	—
11	RUE	SAINT-AMBROISE	—	—
11	RUE	SAINT-BERNARD	—	—
11	RUE	SAINT-HUBERT	—	—
11	RUE	SAINT-MAUR	—	—
11	RUE	SAINT-SABIN	—	—
11	RUE	SAINT-SEBASTIEN	—	—
11	PASSAGE	SAINTE-ANNE POPINCOURT	—	—
11	RUE	SEDAINE	—	—
11	RUE	SERVAN	—	—
11	RUE	SPINOZA	—	—
11	RUE DES	TAILLANDIERS	—	—
11	AVENUE DE	TAILLEBOURG	—	—
11	RUE	TERNAUX	—	—
11	PASSAGE	THIERE	—	—
11	RUE	TITON	—	—
11	CITE DES	TROIS BORNES	—	—
11	RUE DES	TROIS BORNES	—	—
11	RUE DES	TROIS COURONNES	—	—
11	RUE	TROUSSEAU	—	—
11	RUE DE	TUNIS	—	—
11	PASSAGE	TURQUETIL	—	—
11	RUE	VICTOR GELEZ	—	—
11	RUE	VOLTAIRE	—	—
12	RUE	ABEL	—	—
12	RUE	ALBERT MALET	—	—
12	RUE	ALLARD	—	—
12	RUE DE L'	AMIRAL LA RONCIERE LE NOURY	—	—
12	RUE	ANTOINE JULIEN HENARD	—	—
12	RUE	ANTOINE VOLLON	—	—
12	AVENUE	ARMAND ROUSSEAU	—	—
12	RUE DE L'	AUBRAC	—	—
12	RUE	AUDUBON	—	—
12	RUE	BARON LE ROY	—	—
12	BOULEVARD DE LA	BASTILLE	—	—
12	RUE	BAULANT	—	—
12	AVENUE DU	BEL AIR	entre AVENUE DE SAINT-MANDE et RUE DU PENSIONNAT	pair et impair
12	AVENUE DU	BEL AIR	entre RUE DU PENSIONNAT et PLACE DE LA NATION	pair et impair
12	VILLA DU	BEL AIR	—	—
12	BOULEVARD DE	BERCY	—	—
12	RUE DE	BERCY	—	—
12	RUE	BERNARD LECACHE	—	—
12	RUE	BISCORNET	—	—
12	RUE	BRAHMS	—	—
12	RUE DE LA	BRECHE AUX LOUPS	—	—
12	RUE	CANNEBIERE	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
12	RUE DE	CAPRI	—	—
12	PLACE DU	CARDINAL LAVIGERIE	—	—
12	BOULEVARD	CARNOT	—	—
12	RUE DE	CHABLIS	—	—
12	RUE DU	CHAFFAULT	—	—
12	RUE	CHALIGNY	—	—
12	RUE DE	CHALON	—	—
12	RUE	CHANGARNIER	—	—
12	RUE DE	CHARENTON	entre RUE DU CONGO et RUE BAULANT	pair
12	RUE DE	CHARENTON	entre RUE BIGNON et RUELLE DE LA PLANCHETTE	pair
12	RUE DE	CHARENTON	entre BOULEVARD DE BERCY et BOULEVARD DE REUILLY	pair
12	RUE DE	CHARENTON	entre BOULEVARD DE REUILLY et RUE TAINE	pair
12	RUE DE	CHARENTON	entre RUE DE WATTIGNIES et RUE DE LA BRECHE AUX LOUPS	pair et impair
12	RUE DE	CHARENTON	entre RUE DE LA BRECHE AUX LOUPS et RUE NICOLAÏ	pair et impair
12	RUE DE	CHARENTON	entre RUE NICOLAÏ et GARE DE BERCY	pair et impair
12	RUE DE	CHARENTON	entre GARE DE BERCY et RUE DES JARDINIERS	pair et impair
12	RUE DE	CHARENTON	entre RUE DES JARDINIERS et RUE THEODORE HAMONT	pair et impair
12	RUE DE	CHARENTON	entre RUE THEODORE HAMONT et AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT	impair
12	SOUTERRAIN	CHARENTON	—	—
12	RUE	CHARLES BAUDELAIRE	—	—
12	RUE	CHARLES BOSSUT	—	—
12	AVENUE	CHARLES DE FOUCAULD	—	—
12	PASSAGE DU	CHAROLAIS	—	—
12	RUE DU	CHAROLAIS	—	—
12	RUE	CHRISTIAN DEWET	—	—
12	RUE DE	CITEAUX	entre la RUE CROZATIER et le BOULEVARD DIDEROT	—
12	RUE	CLAUDE DECAEN	—	—
12	RUE DU	COLONEL OUDOT	—	—
12	RUE DU	CONGO	—	—
12	AVENUE DE	CORBERA	—	—
12	RUE	CORIOLIS	—	—
12	AVENUE	COURTELINE	—	—
12	RUE	DAGORNO	—	—
12	AVENUE	DAUMESNIL	—	—
12	BOULEVARD	DIDEROT	entre RUE DE CITEAUX et RUE CROZATIER	impair
12	BOULEVARD	DIDEROT	entre RUE CROZATIER et RUE CHALIGNY	pair et impair
12	BOULEVARD	DIDEROT	entre RUE CHALIGNY et RUE RONDELET	pair et impair
12	BOULEVARD	DIDEROT	entre RUE RONDELET et RUE DE REUILLY	impair
12	BOULEVARD	DIDEROT	entre RUE CLAUDE TILLIER et COUR SAINT-ELOI	pair et impair
12	BOULEVARD	DIDEROT	entre COUR SAINT-ELOI et RUE PIERRE BOURDAN	pair et impair
12	BOULEVARD	DIDEROT	entre RUE PIERRE BOURDAN et RUE DE PICPUS	pair et impair
12	BOULEVARD	DIDEROT	entre RUE DE PICPUS et PLACE DE LA NATION	pair et impair
12	AVENUE DU	DOCTEUR ARNOLD NETTER	—	—
12	RUE DU	DOCTEUR GOUJON	—	—
12	AVENUE	DORIAN	entre RUE DE PICPUS et PLACE DE LA NATION	pair et impair
12	RUE	DORIAN	—	—
12	RUE	DUBRUNFAUT	—	—
12	RUE	DUGOMMIER	—	—
12	RUE DE LA	DURANCE	—	—
12	RUE	EBELMEN	—	—
12	RUE	EDOUARD LARTET	—	—
12	PLACE	EDOUARD RENARD	—	—
12	RUE	EDOUARD ROBERT	—	—
12	RUE	ELIE FAURE	—	—
12	RUE	ELISA LEMONNIER	—	—
12	RUE	EMILE GILBERT	—	—
12	AVENUE	EMILE LAURENT	—	—
12	RUE	EMILIO CASTELAR	entre RUE TRAVERSIERE et RUE DE PRAGUE	pair et impair
12	RUE	EMILIO CASTELAR	entre RUE DE PRAGUE et RUE CHARLES BAUDELAIRE	pair et impair
12	RUE	ERARD	—	—
12	RUE	ERNEST LACOSTE	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
12	RUE	ERNEST LAVISSE	—	—
12	RUE	ERNEST LEFEBURE	—	—
12	RUE	FABRE D'EGLANTINE	entre AVENUE DE SAINT-MANDE et PLACE DE LA NATION	pair et impair
12	RUE DE	FECAMP	—	—
12	ROUTE DES	FORTIFICATIONS	—	—
12	RUE	FERNAND FOUREAU	—	—
12	RUE	FRANÇOIS TRUFFAUT	—	—
12	RUE DU	GABON	—	—
12	RUE	GABRIEL LAME	—	—
12	RUE DE LA	GARE DE REUILLY	—	—
12	RUE DU	GENERAL ARCHINARD	—	—
12	AVENUE DU	GENERAL DODDS	—	—
12	AVENUE DU	GENERAL LAPERRINE	—	—
12	AVENUE DU	GENERAL MESSIMY	—	—
12	AVENUE DU	GENERAL MICHEL BIZOT	—	—
12	PASSAGE DU	GENIE	—	—
12	RUE	GEORGES ET MAI POLITZER	—	—
12	SQUARE	GEORGES LESAGE	—	—
12	RUE	GOSSEC	—	—
12	RUE DE	GRAVELLE	—	—
12	RUE	GUILLAUMOT	—	—
12	BOULEVARD DE LA	GUYANE	—	—
12	RUE	HECTOR MALOT	—	—
12	RUE	JACQUES HILLAIRET	—	—
12	RUE DES	JARDINIERS	—	—
12	RUE	JAUCOURT	—	—
12	RUE	JEAN BOUTON	—	—
12	VILLA	JEAN GODARD	—	—
12	RUE	JEANNE JUGAN	—	—
12	RUE	JOSEPH CHAILLEY	—	—
12	RUE	JULES CESAR	—	—
12	RUE	JULES LEMAITRE	—	—
12	RUE	LACUEE	—	—
12	RUE	LAMBLARDIE	—	—
12	AVENUE	LAMORICIERE	—	—
12	RUE DE LA	LANCETTE	—	—
12	RUE	LASSON	—	—
12	AVENUE	LEDRU ROLLIN	entre RUE DE LYON et AVENUE DAUMESNIL	pair et impair
12	AVENUE	LEDRU ROLLIN	entre AVENUE DAUMESNIL et RUE DE CHARENTON	pair et impair
12	RUE	LEGRAVEREND	—	—
12	RUE	LEROY DUPRE	—	—
12	RUE	LOUIS BRAILLE	—	—
12	RUE DE	LYON	—	—
12	RUE DE	MADAGASCAR	—	—
12	RUE	MARCEL DUBOIS	—	—
12	RUE DES	MARGUETTES	—	—
12	RUE	MARIE BENOIST	—	—
12	RUE	MARSOULAN	—	—
12	PLACE	MAURICE DE FONTENAY	—	—
12	AVENUE	MAURICE RAVEL	—	—
12	RUE	MESSIDOR	—	—
12	RUE DES	MEUNIERS	—	—
12	RUE	MICHEL CHASLES	—	—
12	RUE DE	MONTEMPOIVRE	—	—
12	RUE	MONTERA	—	—
12	RUE	MONTGALLET	—	—
12	RUE	MOREAU	—	—
12	RUE	MOUSSET ROBERT	—	—
12	RUE	NICOLAI	—	—
12	RUE DU	NIGER	—	—
12	RUE DE LA	NOUVELLE CALEDONIE	—	—
12	RUE	PARROT	—	—
12	RUE	PAUL CRAMPPEL	—	—
12	RUE	PAUL HENRI GRAUWIN	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
12	BOULEVARD DE	PICPUS	entre RUE LOUIS BRAILLE et SENTIER DE MONTEMPOIVRE	pair
12	BOULEVARD DE	PICPUS	entre SENTIER DE MONTEMPOIVRE et RUE DE TOUL	pair
12	BOULEVARD DE	PICPUS	entre RUE DE TOUL et RUE DU SAHEL	pair
12	BOULEVARD DE	PICPUS	entre RUE DU SAHEL et RUE LEROY DUPRE	pair
12	BOULEVARD DE	PICPUS	entre RUE LEROY DUPRE et SENTIER BRIENS	pair
12	BOULEVARD DE	PICPUS	entre SENTIER BRIENS et RUE SIBUET	pair
12	BOULEVARD DE	PICPUS	entre RUE SIBUET et AVENUE DE SAINT-MANDE	pair
12	BOULEVARD DE	PICPUS	entre AVENUE DE SAINT-MANDE et RUE SANTERRE	impair
12	BOULEVARD DE	PICPUS	entre RUE SANTERRE et RUE DAGORNO	impair
12	BOULEVARD DE	PICPUS	entre RUE DAGORNO et RUE DE TAITI	impair
12	BOULEVARD DE	PICPUS	entre RUE DE TAITI et RUE DE PICPUS	impair
12	RUE DE	PICPUS	—	—
12	RUE	PIERRE BOURDAN	—	—
12	RUE	PLEYEL	—	—
12	RUE DE	POMMARD	—	—
12	BOULEVARD	PONIATOWSKI	—	—
12	AVENUE DE LA	PORTE DE CHARENTON	—	—
12	RUE DE	PRAGUE	—	—
12	RUE DE	RAMBERVILLERS	—	—
12	RUE DE	RAMBOUILLET	—	—
12	RUE	RAOUL	—	—
12	QUAI DE LA	RAPEE	—	—
12	BOULEVARD DE	REUILLY	—	—
12	RUE DE	REUILLY	entre RUE DU SERGENT BAUCHAT et RUE ANTOINE JULIEN HENARD	impair
12	RUE DE	REUILLY	entre RUE ANTOINE JULIEN HENARD et RUE DE LA GARE DE REUILLY	pair et impair
12	RUE DE	REUILLY	entre RUE DE LA GARE DE REUILLY et PLACE FELIX EBOUE	pair et impair
12	RUE	RIESENER	—	—
12	RUE	RONDELET	—	—
12	RUE	ROTTEMBOURG	—	—
12	RUE DU	SAHEL	—	—
12	COUR	SAINT-ELOI	—	—
12	AVENUE DE	SAINT-MANDE	—	—
12	AVENUE	SAINTE-MARIE	—	—
12	RUE	SANTERRE	—	—
12	RUE DU	SERGENT BAUCHAT	—	—
12	RUE	SIBUET	—	—
12	RUE	SIDI BRAHIM	—	—
12	BOULEVARD	SOULT	—	—
12	RUE	TAINÉ	—	—
12	RUE DE	TAITI	—	—
12	RUE	THEODORE HAMONT	—	—
12	RUE	THEOPHILE ROUSSEL	entre RUE TRAVERSIERE et RUE ANTOINE VOLLON	pair et impair
12	RUE	THEOPHILE ROUSSEL	entre RUE ANTOINE VOLLON et RUE CHARLES BAUDELAIRE	impair
12	RUE DE	TOUL	—	—
12	RUE	TOURNEUX	—	—
12	RUE	TRAVERSIERE	entre RUE DE LYON et AVENUE DAUMESNIL	pair
12	RUE	TRAVERSIERE	entre AVENUE DAUMESNIL et RUE DE CHARENTON	impair
12	RUE	TRAVERSIERE	entre RUE DE CHARENTON et RUE DE PRAGUE	impair
12	AVENUE DU	TRONE	entre PLACE DE LA NATION et BOULEVARD DE PICPUS	pair
12	RUE DE LA	VEGA	—	—
12	RUE	VILLIOT	—	—
12	COURS DE	VINCENNES	entre AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER et PASSAGE DE LA VOUTE	pair
12	COURS DE	VINCENNES	entre PASSAGE DE LA VOUTE et BOULEVARD SOULT	pair
12	AVENUE	VINCENT D'INDY	—	—
12	ALLEE	VIVALDI	—	—
12	RUE DE LA	VOUTE	—	—
12	RUE DE	WATTIGNIES	—	—
13	RUE	ABEL HOVELACQUE	—	—
13	RUE	AIME MOROT	—	—
13	RUE	ALBERT	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
13	RUE	ALBERT BAYET	—	—
13	RUE	ALBIN HALLER	—	—
13	RUE	ALFRED FOUILLEE	—	—
13	RUE DE L'	AMIRAL MOUCHEZ	—	—
13	RUE	ANDRE VOGUET	—	—
13	BOULEVARD	ARAGO	—	—
13	BOULEVARD	AUGUSTE BLANQUI	entre PLACE D'ITALIE et RUE ABEL HOVELACQUE	pair
13	BOULEVARD	AUGUSTE BLANQUI	entre RUE ABEL HOVELACQUE et RUE CORVISART	pair
13	BOULEVARD	AUGUSTE BLANQUI	entre RUE CORVISART et RUE EDMOND GONDINET	pair
13	BOULEVARD	AUGUSTE BLANQUI	entre RUE EDMOND GONDINET et RUE VULPIAN	pair
13	BOULEVARD	AUGUSTE BLANQUI	entre RUE VULPIAN et RUE DE LA GLACIERE	pair
13	BOULEVARD	AUGUSTE BLANQUI	entre RUE BARRAULT et RUE LE DANTEC	impair
13	BOULEVARD	AUGUSTE BLANQUI	entre RUE LE DANTEC et RUE VERGNIAUD	impair
13	BOULEVARD	AUGUSTE BLANQUI	entre RUE VERGNIAUD et RUE DE LA GLACIERE	impair
13	BOULEVARD	AUGUSTE BLANQUI	entre RUE DE LA GLACIERE et RUE DE LA SANTE	pair et impair
13	RUE	AUGUSTE LANCON	—	—
13	RUE	AUGUSTE PERRET	—	—
13	RUE DU	BANQUIER	—	—
13	RUE	BARRAULT	—	—
13	RUE	BAUDOIN	—	—
13	RUE	BAUDRICOURT	—	—
13	RUE	BELLIER DEDOUVRE	—	—
13	RUE DE	BELLIEVRE	—	—
13	RUE	BERBIER DU METS	—	—
13	RUE	BOUSSINGAULT	—	—
13	RUE	BOUTIN	—	—
13	AVENUE	BOUTROUX	—	—
13	RUE	BRILLAT SAVARIN	—	—
13	RUE	BROCA	—	—
13	RUE	BRUANT	—	—
13	RUE	BRUNESSEAU	—	—
13	RUE DE LA	BUTTE AUX CAILLES	—	—
13	RUE	CACHEUX	—	—
13	AVENUE	CAFFIERI	—	—
13	RUE	CAILLAUX	—	—
13	RUE DE	CAMPO FORMIO	—	—
13	RUE	CANTAGREL	—	—
13	RUE DU	CHAMP DE L'ALOUETTE	—	—
13	RUE	CHARBONNEL	—	—
13	RUE	CHARCOT	—	—
13	RUE	CHARLES FOURIER	—	—
13	RUE	CHARLES MOUREU	—	—
13	RUE DU	CHATEAU DES RENTIERES	—	—
13	RUE	CHEREAU	—	—
13	RUE DU	CHEVALERET	—	—
13	AVENUE DE	CHOISY	entre RUE DU DOCTEUR MAGNAN et RUE TOUSSAINT-FERON	impair
13	AVENUE DE	CHOISY	entre RUE TOUSSAINT-FERON et RUE DES DEUX AVENUES	impair
13	AVENUE DE	CHOISY	entre RUE DES DEUX AVENUES et RUE GEORGE EASTMAN	impair
13	AVENUE DE	CHOISY	entre RUE TOUSSAINT-FERON et RUE DES DEUX AVENUES	pair
13	AVENUE DE	CHOISY	entre RUE DES DEUX AVENUES et RUE GEORGE EASTMAN	pair
13	RUE DES	CINQ DIAMANTS	—	—
13	AVENUE	CLAUDE REGAUD	—	—
13	RUE	CLISSON	—	—
13	RUE DE LA	COLONIE	—	—
13	RUE DU	CONVENTIONNEL CHIAPPE	—	—
13	RUE DES	CORDELIERES	—	—
13	RUE	CORVISART	—	—
13	RUE	COYPEL	—	—
13	RUE DE	CROULEBARBE	—	—
13	RUE	DALLOZ	—	—
13	RUE	DAMESME	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
13	RUE	DARMESTETER	—	—
13	RUE	DAVIEL	—	—
13	RUE DU	DESSOUS DES BERGES	—	—
13	RUE	DIEUDONE COSTES	—	—
13	RUE DU	DOCTEUR BOURNEVILLE	—	—
13	RUE DU	DOCTEUR CHARLES RICHEL	—	—
13	RUE DU	DOCTEUR LANDOUZY	—	—
13	RUE DU	DOCTEUR LAURENT	—	—
13	RUE DU	DOCTEUR LECENE	—	—
13	RUE DU	DOCTEUR LERAY	—	—
13	RUE DU	DOCTEUR LUCAS CHAMPIONNIERE	—	—
13	RUE DU	DOCTEUR MAGNAN	—	—
13	RUE DU	DOCTEUR TUFFIER	—	—
13	RUE DU	DOCTEUR VICTOR HUTINEL	—	—
13	PLACE DU	DOCTEUR YERSIN	—	—
13	RUE DE	DOMREMY	—	—
13	RUE	DUCHFELAVILLE	—	—
13	RUE	DUMERIL	—	—
13	RUE	DUNOIS	—	—
13	RUE	DUPUY DE LÔME	—	—
13	AVENUE	EDISON	—	—
13	RUE	EDMOND FLAMAND	—	—
13	RUE	EDMOND GONDINET	—	—
13	RUE	EDOUARD MANET	—	—
13	RUE	EMILE DESLANDRES	—	—
13	RUE	EMILE DURKHEIM	—	—
13	RUE	EMILE LEVASSOR	—	—
13	RUE	ERNEST ET HENRI ROUSSELLE	—	—
13	RUE DE L'	ESPERANCE	—	—
13	RUE	ESQUIROL	—	—
13	RUE	EUGENE OUDINE	—	—
13	RUE	FAGON	—	—
13	RUE	FERNAND WIDAL	—	—
13	RUE DE LA	FONTAINE A MULARD	—	—
13	RUE	FRANC NOHAIN	—	—
13	RUE	FRANÇOISE DOLTO	—	—
13	RUE DES	FRIGOS	—	—
13	RUE	FULTON	—	—
13	RUE	GANDON	—	—
13	RUE	GEORGE EASTMAN	—	—
13	RUE	GERARD	—	—
13	RUE	GIFFARD	—	—
13	RUE DE LA	GLACIERE	—	—
13	RUE DES	GOBELINS	—	—
13	RUE	GODEFROY	—	—
13	RUE	GOUTHIERE	—	—
13	RUE DES	GRANDS MOULINS	—	—
13	RUE	GUYTON DE MORVEAU	—	—
13	RUE	HENRI BECQUE	—	—
13	RUE	HENRI MICHAUX	—	—
13	RUE	HENRI PAPE	—	—
13	BOULEVARD DE L'	HOPITAL	entre BOULEVARD SAINT-MARCEL et RUE DES WALLONS	pair et impair
13	BOULEVARD DE L'	HOPITAL	entre RUE DES WALLONS et RUE JEANNE D'ARC	pair et impair
13	BOULEVARD DE L'	HOPITAL	entre RUE JEANNE D'ARC et RUE DUMERIL	impair
13	BOULEVARD DE L'	HOPITAL	entre RUE DUMERIL et RUE TITIEN	impair
13	BOULEVARD DE L'	HOPITAL	entre RUE DE CAMPO FORMIO et RUE PINEL	pair et impair
13	BOULEVARD DE L'	HOPITAL	entre RUE PINEL et RUE WATTEAU	impair
13	BOULEVARD DE L'	HOPITAL	entre RUE WATTEAU et RUE RUBENS	pair et impair
13	RUE DE L'	INTERNE LCEB	—	—
13	PLACE D'	ITALIE	—	—
13	RUE D'	ITALIE	—	—
13	RUE	JEAN-ANTOINE DE BAIF	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
13	RUE	JEAN-BAPTISTE BERLIER	—	—
13	RUE	JEAN COLLY	—	—
13	RUE	JEAN-SEBASTIEN BACH	—	—
13	PLACE	JEANNE D'ARC	—	—
13	RUE	JEANNE D'ARC	—	—
13	RUE	JENNER	—	—
13	AVENUE	JOSEPH BEDIER	—	—
13	RUE	JULES BRETON	—	—
13	RUE DE	JULIENNE	—	—
13	RUE DU	JURA	—	—
13	BOULEVARD	KELLERMANN	—	—
13	RUE	KEUFER	—	—
13	RUE	KUSS	—	—
13	RUE	LACHELIER	—	—
13	RUE	LAHIRE	—	—
13	RUE	LE BRUN	—	—
13	RUE	LE DANTEC	—	—
13	AVENUE	LEON BOLLEE	—	—
13	RUE	LEON MAURICE NORDMANN	—	—
13	RUE	LEREDDE	—	—
13	RUE DU	LOIRET	—	—
13	RUE DES	LONGUES RAIES	—	—
13	RUE	LOUISE WEISS	—	—
13	RUE	MAGENDIE	—	—
13	RUE DE LA	MAISON BLANCHE	—	—
13	RUE DES	MALMAISONS	—	—
13	RUE	MARCEL DUCHAMP	—	—
13	RUE	MARIE ANDREE LAGROUA WEILL HALLE	—	—
13	RUE	MARTIN BERNARD	—	—
13	RUE	MARYSE BASTIE	—	—
13	BOULEVARD	MASSENA	—	—
13	RUE	MAURICE ET LOUIS DE BROGLIE	—	—
13	RUE	MAX JACOB	—	—
13	RUE	MICHEL BREAL	—	—
13	RUE	MICHEL PETER	—	—
13	RUE DU	MOULIN DE LA POINTE	—	—
13	RUE DU	MOULIN DES PRES	entre PLACE PAUL VERLAINE et RUE DU MOULINET	pair
13	RUE DU	MOULIN DES PRES	entre RUE DU MOULINET et RUE DE TOLBIAC	pair et impair
13	RUE DU	MOULIN DES PRES	entre RUE DE TOLBIAC et SQUARE DES PEUPLIERS	impair
13	RUE DU	MOULIN DES PRES	entre RUE DES PEUPLIERS et RUE HENRI PAPE	pair et impair
13	RUE DU	MOULIN DES PRES	entre RUE HENRI PAPE et RUE D'ITALIE	pair et impair
13	RUE DU	MOULIN DES PRES	entre RUE D'ITALIE et RUE DAMESME	pair et impair
13	RUE DU	MOULINET	—	—
13	PLACE	NATIONALE	—	—
13	RUE	NATIONALE	—	—
13	RUE	NEUVE TOLBIAC	—	—
13	RUE	NICOLAS FORTIN	—	—
13	RUE	NICOLAS RORET	—	—
13	RUE	OLIVIER MESSIAEN	—	—
13	RUE DES	ORCHIDEES	—	—
13	RUE	OUDRY	—	—
13	QUAI	PANHARD ET LEVASSOR	—	—
13	RUE	PASCAL	—	—
13	RUE	PAU CASALS	—	—
13	RUE	PAUL BOURGET	—	—
13	RUE	PAUL GERVAIS	—	—
13	RUE	PAUL KLEE	—	—
13	PLACE	PAUL VERLAINE	—	—
13	RUE	PAULIN ENFERT	—	—
13	RUE	PEAN	—	—
13	RUE DES	PEUPLIERS	—	—
13	RUE	PHILIBERT LUCOT	—	—
13	RUE	PHILIPPE DE CHAMPAGNE	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
13	RUE	PIERRE-JOSEPH DESAULT	—	—
13	PLACE	PINEL	—	—
13	RUE	PINEL	—	—
13	RUE	PIRANDELLO	—	—
13	RUE DE LA	POINTE D'IVRY	—	—
13	RUE	PONSCARME	—	—
13	PLACE	PORT AU PRINCE	—	—
13	BOULEVARD DE	PORT ROYAL	entre BOULEVARD ARAGO et RUE PASCAL	pair et impair
13	AVENUE DE LA	PORTE D'IVRY	—	—
13	AVENUE DE LA	PORTE DE CHOISY	—	—
13	AVENUE DE LA	PORTE DE VITRY	—	—
13	RUE DE LA	POTERNE DES PEUPLIERS	—	—
13	RUE DE	POUY	—	—
13	RUE	PRIMATICE	—	—
13	RUE	PRIMO LEVI	—	—
13	RUE DU	PROFESSEUR LOUIS RENAULT	—	—
13	RUE DE LA	PROVIDENCE	—	—
13	RUE DES	RECOULETTES	—	—
13	RUE	REGNAULT	—	—
13	RUE DE	REIMS	—	—
13	RUE DE LA	REINE BLANCHE	—	—
13	RUE	RENE GOSGINNY	—	—
13	RUE	RENE PANHARD	—	—
13	RUE	RESAL	—	—
13	RUE	RICAUT	—	—
13	RUE DE	RICHEMONT	—	—
13	SQUARE	ROSNY AINE	—	—
13	RUE	RUBENS	—	—
13	PLACE DE	RUNGIS	—	—
13	RUE DE	RUNGIS	—	—
13	RUE	SAINT-HIPPOLYTE	—	—
13	BOULEVARD	SAINT-MARCEL	—	—
13	RUE DE	SAINTE-HELENE	—	—
13	RUE	SAMSON	—	—
13	RUE DE LA	SANTE	—	—
13	RUE	SIMONET	—	—
13	AVENUE DE LA	SŒUR ROSALIE	—	—
13	AVENUE	STEPHEN PICHON	—	—
13	RUE	STHRAU	—	—
13	RUE DU	TAGE	—	—
13	RUE	TAGORE	—	—
13	RUE DES	TANNERIES	—	—
13	RUE DES	TERRES AU CURE	—	—
13	RUE	THOMIRE	—	—
13	RUE	TITIEN	—	—
13	RUE DE	TOLBIAC	entre RUE BAUDRICOURT et RUE AUMONT	impair
13	RUE DE	TOLBIAC	entre RUE AUMONT et AVENUE D'IVRY	impair
13	RUE DE	TOLBIAC	entre AVENUE D'IVRY et RUE DE LA MAISON BLANCHE	impair
13	RUE DE	TOLBIAC	entre RUE DE LA MAISON BLANCHE et AVENUE D'ITALIE	impair
13	RUE DU	VAL DE MARNE	—	—
13	RUE	VANDREZANNE	—	—
13	RUE	VERGNAUD	—	—
13	RUE	VERONESE	—	—
13	PASSAGE	VICTOR MARCHAND	—	—
13	BOULEVARD	VINCENT AURIOL	entre QUAI DE LA GARE et RUE JEAN ARP	impair
13	BOULEVARD	VINCENT AURIOL	entre RUE JEAN ARP et RUE FERNAND BRAUDEL	impair
13	BOULEVARD	VINCENT AURIOL	entre AVENUE DE FRANCE et RUE LOUISE WEISS	impair
13	BOULEVARD	VINCENT AURIOL	entre RUE LOUISE WEISS et RUE DU CHEVALERET	impair
13	BOULEVARD	VINCENT AURIOL	entre AVENUE DE PIERRE MENDES FRANCE et RUE BRUANT	pair
13	BOULEVARD	VINCENT AURIOL	entre RUE JEANNE D'ARC et RUE NATIONALE	pair et impair
13	BOULEVARD	VINCENT AURIOL	entre RUE DU CHATEAU DES RENTIERS et RUE NATIONALE	impair

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
13	BOULEVARD	VINCENT AURIOL	entre RUE ALBERT BAYET et RUE DU CHATEAU DES RENTRIERS	impair
13	BOULEVARD	VINCENT AURIOL	entre AVENUE DE CHOISY et RUE ALBERT BAYET	impair
13	BOULEVARD	VINCENT AURIOL	entre RUE NATIONALE et PLACE DES ALPES	pair
13	BOULEVARD	VINCENT AURIOL	entre PLACE DES ALPES et RUE ALBERT BAYET	pair
13	BOULEVARD	VINCENT AURIOL	entre RUE ALBERT BAYET et PLACE D'ITALIE	pair
13	RUE DE LA	VISTULE	—	—
13	RUE	VULPIAN	—	—
13	RUE DES	WALLONS	—	—
13	RUE	WATT	—	—
13	RUE	WURTZ	—	—
13	RUE	XAINTRAILLES	—	—
13	RUE	ZADKINE	—	—
13	BOULEVARD DE LA	ZONE	—	—
14	RUE DE L	ABBE CARTON	—	—
14	RUE	ACHILLE LUCHAIRE	—	—
14	RUE	ADOLPHE FOCILLON	—	—
14	BOULEVARD	ADOLPHE PINARD	—	—
14	RUE	ALAIN	—	—
14	RUE	ALBERT SOREL	—	—
14	RUE D'	ALEMBERT	—	—
14	VILLA D'	ALESIA	—	—
14	RUE	ALFRED DURAND CLAYE	—	—
14	RUE	ALPHONSE DAUDET	—	—
14	RUE DE L'	AMIRAL MOUCHEZ	—	—
14	RUE	ANTOINE CHANTIN	—	—
14	NON DENOMMEE	AR/14	—	—
14	BOULEVARD	ARAGO	—	—
14	RUE DES	ARBUSTES	—	—
14	RUE DES	ARTISTES	—	—
14	RUE	ASSELINE	—	—
14	RUE DE L'	AUDE	—	—
14	RUE	AUGUSTE CAIN	—	—
14	RUE	AUGUSTE MIE	—	—
14	NON DENOMMEE	BA/14	—	—
14	RUE	BAILLOU	—	—
14	RUE	BARDINET	—	—
14	RUE	BEAUNIER	—	—
14	RUE	BENARD	—	—
14	RUE	BEZOUT	entre RUE MONTBRUN et RUE HALLE	impair
14	RUE	BEZOUT	entre RUE HALLE et RUE DU COMMANDEUR	pair
14	RUE	BEZOUT	entre RUE DU COMMANDEUR et RUE DE LA TOMBE ISSOIRE	pair
14	RUE	BOISSONADE	—	—
14	RUE	BOULARD	entre RUE BREZIN et RUE MOUTON DUVERNET	impair
14	RUE	BOULITTE	—	—
14	RUE	BOYER BARRET	—	—
14	RUE	BREZIN	—	—
14	RUE	BROUSSAIS	—	—
14	RUE	BRULLER	—	—
14	BOULEVARD	BRUNE	—	—
14	VILLA	BRUNE	—	—
14	RUE	CABANIS	—	—
14	RUE	CAMPAGNE PREMIERE	—	—
14	RUE	CARLOS FUENTES	—	—
14	RUE	CASSINI	—	—
14	PLACE DE	CATALOGNE	—	—
14	RUE	CELS	—	—
14	RUE	CHARLES DIVRY	—	—
14	RUE	CHARLES LE GOFFIC	—	—
14	RUE DU	CHATEAU	—	—
14	RUE DE	CHATILLON	—	—
14	SQUARE DE	CHATILLON	—	—
14	RUE DU	COLONEL MONTEIL	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
14	RUE DU	COMMANDANT RENE MOUCHOTTE	—	—
14	RUE DU	COMMANDEUR	—	—
14	RUE	COUCHE	—	—
14	RUE DE	COULMIERS	—	—
14	RUE	CARLOS FUENTES	—	—
14	RUE	CROCE SPINELLI	—	—
14	RUE	DANVILLE	—	—
14	RUE	DAREAU	—	—
14	RUE	DECRES	—	—
14	SQUARE	DELAMBRE	—	—
14	RUE	DELBET	—	—
14	PLACE	DENFERT ROCHEREAU	—	—
14	RUE	DEPARCIEUX	—	—
14	RUE	DESPREZ	—	—
14	RUE	DIDOT	entre PLACE DE MORO GIAFFERI et RUE MAURICE RIPOCHE	pair
14	RUE	DIDOT	entre RUE MAURICE RIPOCHE et RUE DE L'EURE	pair et impair
14	RUE	DIDOT	entre RUE DE L'EURE et RUE PERNETY	pair
14	RUE	DIDOT	entre RUE DE PLAISANCE et RUE DES THERMOPYLES	pair
14	RUE	DIDOT	entre RUE DES THERMOPYLES et CITE BAUER	pair
14	RUE	DIDOT	entre CITE BAUER et RUE DU MOULIN VERT	pair et impair
14	RUE	DIDOT	entre RUE DU MOULIN VERT et RUE D'ALEZIA	pair et impair
14	AVENUE DU	DOCTEUR LANNELONGUE	—	—
14	RUE DU	DOUANIER ROUSSEAU	—	—
14	RUE	DU CANGE	—	—
14	RUE	DU COUËDIC	—	—
14	RUE	DUROUCHOUX	—	—
14	BOULEVARD	EDGAR QUINET	—	—
14	RUE	EDMOND ROUSSE	—	—
14	RUE	EDOUARD JACQUES	—	—
14	RUE	EMILE DEUTSCH DE LA MEURTHE	—	—
14	RUE	EMILE DUBOIS	—	—
14	RUE	EMILE FAGUET	—	—
14	RUE	EMILE RICHARD	—	—
14	RUE	ERNEST CRESSON	—	—
14	RUE DE L'	EURE	—	—
14	RUE DU	FAUBOURG SAINT-JACQUES	—	—
14	RUE	FERMAT	—	—
14	PLACE	FERNAND MOURLOT	—	—
14	RUE	FERRUS	—	—
14	RUE	FRANCIS DE PRESSENSE	—	—
14	RUE	FRIANT	—	—
14	RUE	FROIDEVAUX	—	—
14	RUE	GASSENDI	—	—
14	RUE	GAUGUET	—	—
14	RUE	GAZAN	—	—
14	RUE DU	GENERAL DE MAUD HUY	—	—
14	RUE DU	GENERAL HUMBERT	—	—
14	AVENUE DU	GENERAL MAISTRE	—	—
14	RUE DU	GENERAL SERE DE RIVIERES	—	—
14	ALLEE	GEORGES BESSE	—	—
14	RUE	GEORGES DE PORTO RICHE	—	—
14	AVENUE	GEORGES LAFENESTRE	—	—
14	RUE	GEORGES SACHE	—	—
14	RUE DE	GERGOVIE	—	—
14	RUE	GIORDANO BRUNO	—	—
14	RUE	GUILLEMINOT	—	—
14	RUE	GUSTAVE LE BON	—	—
14	RUE	HALLE	—	—
14	RUE	HENRI BARBOUX	—	—
14	RUE	HENRI REGNAULT	—	—
14	RUE	HENRY DE BOURNAZEL	—	—
14	RUE	HERVE GUIBERT	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
14	RUE	HIPPOLYTE MAINDRON	—	—
14	RUE	HUGUETTE SCHWARTZ	—	—
14	RUE	HUYGHENS	—	—
14	RUE	JACQUIER	—	—
14	RUE	JEAN DOLENT	—	—
14	AVENUE	JEAN MOULIN	—	—
14	RUE	JEAN ZAY	—	—
14	RUE	JOANES	—	—
14	RUE	JONQUOY	—	—
14	BOULEVARD	JOURDAN	—	—
14	RUE	JULES GUESDE	—	—
14	PLACE	JULES HENAFFE	—	—
14	RUE	LACAZE	—	—
14	RUE	LALANDE	—	—
14	RUE	LE BRIX ET MESMIN	—	—
14	RUE	LEBOUIS	—	—
14	RUE	LECLERC	—	—
14	RUE	LECUIROT	—	—
14	RUE	LEDION	—	—
14	RUE	LEMAIGNAN	—	—
14	RUE	LENEVEUX	—	—
14	RUE	LEONIDAS	—	—
14	RUE	LEOPOLD ROBERT	—	—
14	RUE	LIANCOURT	—	—
14	RUE	LIARD	—	—
14	RUE DU	LIEUTENANT LAPEYRE	—	—
14	RUE DU	LOING	—	—
14	RUE	LOUIS MORARD	—	—
14	RUE DU	LUNAIN	—	—
14	AVENUE DU	MAINE	entre RUE DE LA GAITE et RUE VANDAMME	impair
14	AVENUE DU	MAINE	entre RUE VANDAMME et RUE DU COMMANDANT RENE MOUCHOTTE	impair
14	AVENUE DU	MAINE	entre RUE VERCINGETORIX et RUE JEAN ZAY	pair
14	AVENUE DU	MAINE	entre RUE FROIDEVAUX et RUE AUGUSTE MIE	impair
14	AVENUE DU	MAINE	entre RUE MAISON DIEU et RUE LIANCOURT	impair
14	AVENUE DU	MAINE	entre RUE LIANCOURT et PASSAGE DE LA TOUR DE VANVES	pair et impair
14	AVENUE DU	MAINE	entre PASSAGE DE LA TOUR DE VANVES et PASSAGE TENAILLE	pair et impair
14	AVENUE DU	MAINE	entre PASSAGE TENAILLE et SQUARE DE L'AIDE SOCIALE	pair et impair
14	AVENUE DU	MAINE	entre SQUARE DE L'AIDE SOCIALE et RUE DU CHATEAU	impair
14	AVENUE DU	MAINE	entre RUE BREZIN et RUE DE LA SABLIERE	impair
14	AVENUE DU	MAINE	entre RUE DE LA SABLIERE et RUE THIBAUD	pair et impair
14	AVENUE DU	MAINE	entre PASSAGE RIMBAUT et RUE DU MOULIN VERT	pair et impair
14	AVENUE DU	MAINE	entre RUE DU MOULIN VERT et PLACE VICTOR BASCH	impair
14	RUE	MAISON DIEU	—	—
14	AVENUE	MARC SANGNIER	—	—
14	RUE	MARGUERIN	—	—
14	RUE	MARIE DAVY	—	—
14	RUE	MARIE ROSE	—	—
14	RUE DES	MARINIERS	—	—
14	RUE	MAURICE BOUCHOR	—	—
14	AVENUE	MAURICE D'OCAGNE	—	—
14	RUE	MAURICE LÉWY	—	—
14	RUE	MAURICE RIPOCHE	—	—
14	RUE	MAURICE ROUVIER	—	—
14	RUE	MECHAIN	—	—
14	PASSAGE	MONTBRUN	—	—
14	RUE	MONTBRUN	—	—
14	RUE	MONTICELLI	—	—
14	RUE DU	MONTPARNASSE	—	—
14	RUE	MORERE	—	—
14	PLACE DE	MORO GIAFFERI	—	—
14	RUE DU	MOULIN DE LA VIERGE	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
14	RUE DU	MOULIN VERT	—	—
14	RUE	MOUTON DUVERNET	—	—
14	RUE	NANSOUTY	—	—
14	RUE	NICOLAS TAUNAY	—	—
14	RUE	NIEPCE	—	—
14	AVENUE DE L'	OBSERVATOIRE	—	—
14	RUE	OLIVIER NOYER	—	—
14	RUE DE L'	OUEST	—	—
14	RUE DU	PARC DE MONTSOURIS	—	—
14	RUE	PATURLE	—	—
14	AVENUE	PAUL APPELL	—	—
14	RUE	PAUL FORT	—	—
14	AVENUE	PAUL VAILLANT COUTURIER	—	—
14	RUE DU	PERE CORENTIN	—	—
14	RUE	PERNETY	—	—
14	RUE	PIERRE LAROUSSE	—	—
14	RUE	PIERRE LE ROY	—	—
14	AVENUE	PIERRE MASSE	—	—
14	RUE DE	PLAISANCE	—	—
14	RUE DES	PLANTES	—	—
14	RUE	POIRIER DE NARCAY	—	—
14	BOULEVARD DE	PORT ROYAL	entre RUE DE LA SANTE et RUE DU FAUBOURG SAINT-JACQUES	contre allée
14	AVENUE DE LA	PORTE DE MONTRouGE	—	—
14	AVENUE DE LA	PORTE DE VANVES	—	—
14	AVENUE DE LA	PORTE DIDOT	—	—
14	RUE	PREVOST PARADOL	—	—
14	RUE	PRISSE D'AVENNES	—	—
14	BOULEVARD	RASPAIL	entre RUE VICTOR SCHŒLCHER et RUE VICTOR CONSIDERANT	pair
14	AVENUE	REILLE	—	—
14	IMPASSE	REILLE	—	—
14	RUE	REMY DUMONCEL	—	—
14	AVENUE	RENE COTY	—	—
14	RUE DE	RIDDER	—	—
14	RUE	ROGER	—	—
14	RUE	ROLI	—	—
14	BOULEVARD	ROMAIN ROLLAND	—	—
14	RUE DE LA	SABLIERE	—	—
14	RUE	SAILLARD	—	—
14	RUE DU	SAINT-GOTHARD	—	—
14	BOULEVARD	SAINT-JACQUES	—	—
14	PLACE	SAINT-JACQUES	—	—
14	RUE	SAINT-YVES	—	—
14	RUE DE LA	SANTE	—	—
14	RUE	SARRETTE	—	—
14	RUE	SEVERO	—	—
14	AVENUE DE LA	SIBELLE	—	—
14	RUE	SIVEL	—	—
14	RUE DES	SUISSES	—	—
14	RUE DU	TEXEL	—	—
14	RUE	THIBAUD	—	—
14	RUE DE LA	TOMBE ISSOIRE	—	—
14	RUE	VANDAMME	—	—
14	RUE	VERCINGETORIX	—	—
14	RUE	VICTOR CONSIDERANT	—	—
14	RUE	VICTOR SCHŒLCHER	—	—
14	AVENUE	VILLEMAIN	—	—
14	PLACE DU	VINGT CINQ AOUT 1944	—	—
14	RUE	WILFRID LAURIER	—	—
15	RUE DE L'	ABBE GROULT	—	—
15	RUE DE L'	ABBE ROGER DERRY	—	—
15	PLACE	ADOLPHE CHERIOUX	—	—
15	RUE	ALAIN CHARTIER	—	—
15	RUE	ALASSEUR	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
15	AVENUE	ALBERT BARTHOLOME	—	—
15	RUE D'	ALENCON	—	—
15	RUE	ALEXANDRE CABANEL	—	—
15	RUE D'	ALLERAY	—	—
15	RUE	ALPHONSE BERTILLON	—	—
15	PLACE	ALPHONSE HUMBERT	—	—
15	RUE DE L'	AMIRAL ROUSSIN	—	—
15	QUAI	ANDRE CITROËN	—	—
15	RUE	ANDRE GIDE	—	—
15	RUE	ANDRE THEURIET	—	—
15	RUE	ANSELME PAYEN	—	—
15	RUE	ANTOINE BOURDELLE	—	—
15	RUE	ANTONIN MERCIÉ	—	—
15	RUE	ARMAND MOISANT	—	—
15	RUE DE L'	ARMORIQUE	—	—
15	RUE DE L'	ARRIVEE	—	—
15	RUE D	ARSONVAL	—	—
15	RUE	AUGUSTE BARTHOLDI	—	—
15	RUE	AUGUSTE CHABRIERES	—	—
15	RUE	AUGUSTE DORCHAIN	—	—
15	RUE	AUGUSTE VITU	—	—
15	RUE DE L'	AVRE	—	—
15	NON DENOMMEE	B/15	—	—
15	RUE	BALARD	—	—
15	RUE	BARGUE	—	—
15	RUE	BARTHELEMY	—	—
15	RUE	BAUSSET	—	—
15	RUE	BEATRIX DUSSANE	—	—
15	RUE	BEAUGRENELLE	—	—
15	RUE	BELLART	—	—
15	RUE DES	BERGERS	—	—
15	RUE DU	BESSIN	—	—
15	RUE	BLOMET	—	—
15	RUE DU	BOCAGE	—	—
15	RUE	BORROMEE	—	—
15	RUE	BOUCHUT	—	—
15	RUE	BOUCICAUT	—	—
15	RUE	BOUILLOUX LAFONT	—	—
15	RUE	BRANCION	—	—
15	PLACE DE	BRAZZAVILLE	—	—
15	AVENUE DE	BRETEUIL	—	—
15	PLACE DE	BRETEUIL	—	—
15	RUE	BROWN SEQUARD	—	—
15	RUE DE	CADIX	—	—
15	RUE	CAMULOGENE	—	—
15	RUE DU	CAPITAINE MENARD	—	—
15	RUE DU	CAPITAINE SCOTT	—	—
15	PLACE DU	CARDINAL AMETTE	—	—
15	RUE	CARRIER BELLEUSE	—	—
15	RUE DE	CASABLANCA	—	—
15	RUE	CASTAGNARY	—	—
15	RUE	CAUCHY	—	—
15	RUE DE LA	CAVALERIE	—	—
15	RUE	CEPRE	—	—
15	RUE	CESAR FRANCK	—	—
15	RUE DES	CEVENNES	entre RUE BALARD et QUAI ANDRE CITROËN	pair
15	RUE DES	CEVENNES	entre RUE BALARD et RUE LEONTINE	pair et impair
15	RUE DES	CEVENNES	entre RUE LEONTINE et RUE GUTENBERG	pair et impair
15	RUE DES	CEVENNES	entre RUE GUTENBERG et RUE DES BERGERS	pair et impair
15	RUE DES	CEVENNES	entre RUE DES BERGERS et RUE SAINT-CHARLES	pair
15	RUE DES	CEVENNES	entre RUE LACORDAIRE et RUE DE LOURMEL	pair et impair
15	RUE DE	CHAMBERY	—	—
15	AVENUE DE	CHAMPAUBERT	—	—
15	RUE	CHARLES LECOCQ	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
15	RUE	CHASSELOUP LAUBAT	—	—
15	RUE	CHAUVELOU	—	—
15	RUE DE	CHERBOURG	—	—
15	RUE DU	CHERCHE MIDI	—	—
15	SOUTERRAIN	CITROËN CEVENNES	—	—
15	RUE	CLODION	—	—
15	RUE DU	CLOS FEUQUIERES	—	—
15	RUE DU	COLONEL PIERRE AVIA	—	—
15	RUE DU	COMMANDANT LEANDRI	—	—
15	PLACE DU	COMMERCE	—	—
15	RUE	COPREAUX	—	—
15	RUE	CORBON	—	—
15	RUE DU	NTIN	—	—
15	RUE	COURNOT	—	—
15	RUE DE LA	CROIX NIVERT	entre RUE DES ENTREPRENEURS et RUE DE L'ABBE GROULT	pair et impair
15	RUE DE LA	CROIX NIVERT	entre RUE DE L'ABBE GROULT et RUE CHARLES LECOQC	pair et impair
15	RUE DE LA	CROIX NIVERT	entre RUE CHARLES LECOQC et RUE JULES SIMON	pair et impair
15	RUE DE LA	CROIX NIVERT	entre RUE JULES SIMON et RUE DE JAVEL	impair
15	RUE DE LA	CROIX NIVERT	entre RUE DE JAVEL et RUE DE LA CONVENTION	impair
15	RUE DE LA	CROIX NIVERT	entre RUE DE LA CONVENTION et RUE LECOURBE	pair
15	RUE DE LA	CROIX NIVERT	entre RUE LECOURBE et RUE THEODORE DECK	pair et impair
15	RUE DE LA	CROIX NIVERT	entre RUE THEODORE DECK et RUE DOMINIQUE PADO	impair
15	RUE DE LA	CROIX NIVERT	entre RUE DOMINIQUE PADO et RUE DESNOUETTES	impair
15	RUE DE LA	CROIX NIVERT	entre RUE DESNOUETTES et RUE AUGUSTE CHABRIERES	pair et impair
15	RUE DE LA	CROIX NIVERT	entre RUE AUGUSTE CHABRIERES et RUE DE VAUGIRARD	pair et impair
15	VILLA	CROIX NIVERT	—	—
15	RUE DE	CRONSTADT	—	—
15	RUE	DALOU	—	—
15	RUE	DANIEL STERN	—	—
15	RUE DE	DANTZIG	—	—
15	RUE	DESAIX	—	—
15	SQUARE	DESAIX	—	—
15	RUE	DESNOUETTES	—	—
15	SQUARE	DESNOUETTES	—	—
15	RUE DU	DOCTEUR FINLAY	—	—
15	RUE DU	DOCTEUR JACQUEMAIRE CLEMENCEAU	—	—
15	RUE DU	DOCTEUR ROUX	—	—
15	RUE	DOMBASLE	entre RUE OLIVIER DE SERRES et AVENUE SAINTE-EUGENIE	pair et impair
15	RUE	DOMBASLE	entre AVENUE SAINTE-EUGENIE et RUE JOBBE DUVAL	pair et impair
15	RUE	DOMBASLE	entre RUE JOBBE DUVAL et RUE DE DANTZIG	pair et impair
15	RUE	DOMBASLE	entre RUE DE DANTZIG et IMPASSE DOMBASLE	impair
15	PASSAGE	DU GUESCLIN	—	—
15	RUE	DU GUESCLIN	—	—
15	RUE	DULAC	—	—
15	PLACE	DUPLEIX	—	—
15	RUE	DUPLEIX	—	—
15	RUE	DURANTON	—	—
15	PASSAGE DES	ECOLIERS	—	—
15	RUE	EDGAR FAURE	—	—
15	RUE	EDMOND GUILLOUT	—	—
15	RUE	EDMOND ROGER	—	—
15	RUE DE L'	EGLISE	—	—
15	RUE	EMERIAU	—	—
15	RUE	EMILE DUCLAUX	—	—
15	AVENUE	EMILE ZOLA	—	—
15	RUE	EMMANUEL CHAUVIERE	—	—
15	RUE	ERNEST RENAN	—	—
15	PLACE	ETIENNE PERNET	—	—
15	RUE	EUGENE GIBEZ	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
15	RUE	EUGENE MILLON	—	—
15	RUE	FALGUIERE	—	—
15	RUE	FALLEMPIN	—	—
15	RUE DES	FAVORITES	—	—
15	RUE DE LA	FEDERATION	—	—
15	AVENUE	FELIX FAURE	—	—
15	RUE	FELIX FAURE	—	—
15	RUE	FENOUX	—	—
15	RUE	FERDINAND FABRE	—	—
15	RUE	FIRMIN GILLOT	—	—
15	RUE	FIZEAU	—	—
15	RUE	FONDARY	—	—
15	RUE	FOURCADE	—	—
15	RUE	FRANÇOIS BONVIN	—	—
15	RUE	FRANÇOIS COPPEE	—	—
15	RUE	FRANÇOIS MOUTHON	—	—
15	RUE	FRANÇOIS VILLON	—	—
15	RUE	FRANQUET	—	—
15	RUE	FREDERIC MAGISSON	—	—
15	RUE	FREDERIC MISTRAL	—	—
15	SQUARE	FREDERIC VALLOIS	—	—
15	RUE	FREMICOURT	—	—
15	RUE DES	FRERES MORANE	—	—
15	BOULEVARD DES	FRERES VOISIN	—	—
15	NON DENOMMEE	G/15	—	—
15	RUE	GAGER GABILLOT	—	—
15	BOULEVARD	GARIBALDI	—	—
15	RUE	GASTON BOISSIER	—	—
15	RUE	GASTON DE CAILLAVET	—	—
15	RUE DU	GENERAL BEURET	—	—
15	RUE DU	GENERAL DE CASTELNAU	—	—
15	RUE DU	GENERAL DE LARMINAT	—	—
15	RUE DU	GENERAL ESTIENNE	—	—
15	RUE DU	GENERAL GUILLAUMAT	—	—
15	BOULEVARD	GENERAL MARTIAL VALIN	—	—
15	RUE	GEORGE BERNARD SHAW	—	—
15	RUE	GEORGES CITERNE	—	—
15	RUE	GEORGES DUHAMEL	—	—
15	PLACE	GEORGES MULOT	—	—
15	RUE	GEORGES PITARD	—	—
15	RUE	GERBERT	—	—
15	RUE	GINOUX	—	—
15	RUE	GRAMME	—	—
15	BOULEVARD DE	GRENELLE	entre RUE NELATON et RUE SAINT-CHARLES	pair et impair
15	BOULEVARD DE	GRENELLE	entre RUE SAINT-SAENS et SQUARE DESAIX	pair et impair
15	BOULEVARD DE	GRENELLE	entre SQUARE DESAIX et RUE DESAIX	pair et impair
15	BOULEVARD DE	GRENELLE	entre RUE CLODION et PLACE MARCEL CERDAN	pair et impair
15	BOULEVARD DE	GRENELLE	entre AVENUE DE LA MOTTE PICQUET et RUE DE L'AVRE	impair
15	BOULEVARD DE	GRENELLE	entre RUE DE L'AVRE et RUE ALEXANDRE CABANEL	pair et impair
15	QUAI DE	GRENELLE	—	—
15	RUE	GUSTAVE LARROUMET	—	—
15	RUE	GUTENBERG	—	—
15	RUE DU	HAMEAU	—	—
15	RUE DE L'	HARMONIE	—	—
15	RUE	HENRI BOCQUILLON	—	—
15	RUE	HENRI DUCHENE	—	—
15	RUE	HERICART	—	—
15	RUE	HOUDART DE LAMOTTE	—	—
15	RUE	HUMBLLOT	—	—
15	RUE	JACQUES BAUDRY	—	—
15	PLACE	JACQUES MARETTE	—	—
15	RUE	JACQUES MAWAS	—	—
15	RUE DE	JAVEL	entre RUE DES QUATRE FRERES PEIGNOT et RUE DES BERGERS	pair et impair

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
15	RUE DE	JAVEL	entre RUE DES BERGERS et RUE SAINT-CHARLES	pair et impair
15	RUE DE	JAVEL	entre RUE SAINT-CHARLES et RUE LACORDAIRE	pair et impair
15	RUE DE	JAVEL	entre RUE LACORDAIRE et RUE SAINTE-LUCIE	pair
15	RUE DE	JAVEL	entre RUE SAINTE-LUCIE et RUE DE LOURMEL	pair et impair
15	RUE DE	JAVEL	entre RUE DE LOURMEL et RUE FREDERIC MAGISSON	pair et impair
15	RUE DE	JAVEL	entre RUE FREDERIC MAGISSON et AVENUE FELIX FAURE	impair
15	RUE DE	JAVEL	entre AVENUE FELIX FAURE et RUE HENRI BOCQUILLON	impair
15	RUE DE	JAVEL	entre RUE HENRI BOCQUILLON et RUE DES FRERES MORANE	impair
15	RUE DE	JAVEL	entre RUE DE LA CROIX NIVERT et RUE COURNOT	pair et impair
15	RUE DE	JAVEL	entre RUE COURNOT et RUE LECOURBE	pair et impair
15	RUE DE	JAVEL	entre RUE LECOURBE et RUE BLOMET	impair
15	RUE	JEAN DAUDIN	—	—
15	RUE	JEAN FORMIGE	—	—
15	RUE	JEAN MARIDOR	—	—
15	RUE	JEAN PIERRE BLOCH	—	—
15	RUE	JEAN REY	—	—
15	RUE	JEAN SICARD	—	—
15	RUE	JEANNE HACHETTE	—	—
15	RUE	JOBBE DUVAL	—	—
15	RUE	JOSEPH LIOUVILLE	—	—
15	RUE	JUGE	—	—
15	VILLA	JUGE	—	—
15	RUE	JULES DUPRE	—	—
15	RUE	JULES SIMON	—	—
15	AVENUE DE	LA MOTTE PICQUET	—	—
15	SQUARE DE	LA MOTTE PICQUET	—	—
15	RUE	LA QUINTINIE	—	—
15	RUE	LABROUSTE	—	—
15	RUE	LACORDAIRE	—	—
15	RUE	LACRETELLE	—	—
15	RUE	LAKANAL	—	—
15	RUE DE	LANGEAC	—	—
15	RUE DU	LAOS	—	—
15	RUE	LAURE SURVILLE	—	—
15	RUE	LEBLANC	—	—
15	RUE	LECOURBE	entre RUE DE L'AMIRAL ROUSSIN et RUE PECLET	impair
15	RUE	LECOURBE	entre RUE PETEL et PLACE HUBERT MONMARCHÉ	impair
15	RUE	LECOURBE	entre PLACE HUBERT MONMARCHÉ et RUE JEANNE HACHETTE	pair et impair
15	RUE	LECOURBE	entre RUE JEANNE HACHETTE et RUE THEOPHRASTE RENAUDOT	pair et impair
15	RUE	LECOURBE	entre RUE THEOPHRASTE RENAUDOT et RUE DE L'ABBE GROULT	pair et impair
15	RUE	LECOURBE	entre RUE DE L'ABBE GROULT et RUE CHARLES LECOQ	pair et impair
15	RUE	LECOURBE	entre RUE CHARLES LECOQ et RUE DE JAVEL	pair et impair
15	RUE	LECOURBE	entre RUE DE JAVEL et RUE DE LA CONVENTION	pair et impair
15	RUE	LECOURBE	entre RUE DE LA CONVENTION et RUE FRANÇOIS MOUTHON	impair
15	RUE	LECOURBE	entre RUE FRANÇOIS MOUTHON et RUE SAINT-LAMBERT	pair et impair
15	RUE	LECOURBE	entre RUE SAINT-LAMBERT et RUE DE LA CROIX NIVERT	pair et impair
15	RUE	LECOURBE	entre RUE DURANTON et IMPASSE CHANDON	impair
15	RUE	LECOURBE	entre IMPASSE CHANDON et RUE JEAN MARIDOR	impair
15	RUE	LECOURBE	entre RUE JEAN MARIDOR et VILLA FREDERIC MISTRAL	impair
15	RUE	LECOURBE	entre VILLA FREDERIC MISTRAL et VILLA THORETON	impair
15	RUE	LECOURBE	entre VILLA THORETON et RUE VASCO DE GAMA	pair et impair
15	RUE	LECOURBE	entre RUE VASCO DE GAMA et PLACE ROBERT GUILLEMARD	pair et impair
15	VILLA	LECOURBE	—	—
15	BOULEVARD	LEFEBVRE	—	—
15	RUE	LEON DELAGRANGE	—	—
15	RUE	LEON DELHOMME	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
15	RUE	LEON DIERX	—	—
15	RUE	LEON LHERMITTE	—	—
15	RUE	LEONTINE	—	—
15	RUE	LERICHE	—	—
15	RUE	LETELLIER	—	—
15	RUE DU	LIEUVIN	—	—
15	RUE	LOUIS VICAT	—	—
15	RUE DE	LOURMEL	entre AVENUE EMILE ZOLA et RUE DES ENTREPRENEURS	pair et impair
15	RUE DE	LOURMEL	entre RUE DES ENTREPRENEURS et RUE DE L'EGLISE	pair et impair
15	RUE DE	LOURMEL	entre RUE DE L'EGLISE et RUE DE JAVEL	pair et impair
15	RUE DE	LOURMEL	entre RUE DE JAVEL et RUE OSCAR ROTY	pair et impair
15	RUE DE	LOURMEL	entre RUE DE LA CONVENTION et RUE DURANTON	pair
15	RUE DE	LOURMEL	entre RUE DURANTON et RUE TISSERAND	impair
15	RUE DE	LOURMEL	entre RUE TISSERAND et RUE VARET	pair et impair
15	RUE DE	LOURMEL	entre RUE VARET et AVENUE FELIX FAURE	pair et impair
15	RUE DE	LOURMEL	entre AVENUE FELIX FAURE et RUE VASCO DE GAMA	impair
15	RUE DE	LOURMEL	entre RUE VASCO DE GAMA et RUE LEBLANC	pair et impair
15	AVENUE DE	LOWENDAL	—	—
15	RUE	MADEMOISELLE	—	—
15	RUE	MALASSIS	—	—
15	RUE	MARIO NIKIS	—	—
15	RUE	MARMONTEL	—	—
15	RUE	MATHURIN REGNIER	—	—
15	RUE	MAUBLANC	—	—
15	RUE	MEILHAC	—	—
15	RUE	MIOLLIS	—	—
15	RUE	MIZON	—	—
15	RUE DE LA	MONTAGNE DE L'ESPEROU	—	—
15	RUE DE LA	MONTAGNE DE LA FAGE	—	—
15	RUE	MONTAUBAN	—	—
15	RUE DES	MORILLONS	—	—
15	RUE	NANTEUIL	—	—
15	RUE	NELATON	—	—
15	RUE	NICOLAS CHARLET	—	—
15	RUE	NOCARD	—	—
15	RUE	OLIER	—	—
15	RUE	OLIVIER DE SERRES	—	—
15	RUE D'	ORADOUR SUR GLANE	—	—
15	RUE	OSCAR ROTY	—	—
15	RUE D'	OUESSANT	—	—
15	BOULEVARD	PASTEUR	entre RUE LECOURBE et RUE DE VAUGIRARD	contre allée pair
15	BOULEVARD	PASTEUR	entre RUE DE VAUGIRARD et RUE EDMOND GUILLOUT	pair et impair
15	RUE	PAUL BARRUEL	—	—
15	RUE	PAUL DELMET	—	—
15	AVENUE	PAUL DEROULEDE	—	—
15	RUE	PAUL HERVIEU	—	—
15	RUE	PECLET	—	—
15	RUE DES	PERICHAUX	—	—
15	SQUARE DES	PERICHAUX	—	—
15	RUE	PERIGNON	—	—
15	RUE	PETEL	—	—
15	RUE	PIERRE MILLE	—	—
15	RUE	PLATON	—	—
15	RUE DE	PLELO	—	—
15	RUE	PLUMET	—	—
15	VILLA	POIRIER	—	—
15	RUE DE	PONDICHERY	—	—
15	AVENUE DE LA	PORTE BRANCION	—	—
15	AVENUE DE LA	PORTE DE PLAISANCE	—	—
15	RUE DE	PRESLES	—	—
15	RUE DE LA	PROCESSION	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
15	RUE DU	PROFESSEUR FLORIAN DELBARRE	—	—
15	RUE DES	QUATRE FRERES PEIGNOT	—	—
15	RUE	QUINAULT	—	—
15	PLACE DE LA	REPUBLIQUE DE PANAMA	—	—
15	RUE	ROBERT DE FLERS	—	—
15	RUE	ROBERT FLEURY	—	—
15	PLACE	ROBERT GUILLEMARD	—	—
15	RUE	ROBERT LINDET	—	—
15	VILLA	ROBERT LINDET	—	—
15	RUE	ROSA BONHEUR	—	—
15	RUE	ROSENWALD	—	—
15	RUE DE LA	ROSIERE	—	—
15	RUE	ROUELLE	—	—
15	RUE DE LA	SAIDA	—	—
15	RUE	SAINT-AMAND	—	—
15	RUE	SAINT-CHARLES	entre BOULEVARD VOLTAIRE et RUE DU DOCTEUR FINLAY	pair
15	RUE	SAINT-CHARLES	entre RUE DU DOCTEUR FINLAY et RUE ROUELLE	pair et impair
15	RUE	SAINT-CHARLES	entre RUE DU THEATRE et RUE GINOUX	impair
15	RUE	SAINT-CHARLES	entre RUE GINOUX et RUE BEAUGRENELLE	impair
15	RUE	SAINT-CHARLES	entre RUE BEAUGRENELLE et PLACE CHARLES MICHELS	pair
15	RUE	SAINT-CHARLES	entre RUE LACORDAIRE et RUE CAUCHY	impair
15	RUE	SAINT-CHARLES	entre RUE CAUCHY et RUE VARET	pair et impair
15	RUE	SAINT-CHARLES	entre RUE VARET et RUE JONGKIND	pair et impair
15	RUE	SAINT-CHARLES	entre RUE JONGKIND et RUE MODIGLIANI	pair et impair
15	RUE	SAINT-CHARLES	entre RUE MODIGLIANI et RUE LEBLANC	pair
15	RUE	SAINT-CHARLES	entre RUE SCHUTZENBERGER et RUE DU DOCTEUR FINLAY	pair et impair
15	RUE	SAINT-CHRISTOPHE	—	—
15	RUE	SAINT-LAMBERT	—	—
15	RUE	SAINT-SAENS	—	—
15	RUE	SAINTE-FELICITE	—	—
15	RUE	SAINTE-LUCIE	—	—
15	RUE	SANTOS DUMONT	—	—
15	RUE	SARASATE	—	—
15	AVENUE DE	SAXE	—	—
15	RUE	SCHUTZENBERGER	—	—
15	RUE	SEBASTIEN MERCIER	—	—
15	AVENUE DE	SEGUR	—	—
15	RUE	SERRET	—	—
15	RUE	SEXTIUS MICHEL	—	—
15	RUE DU	SOMMET DES ALPES	—	—
15	RUE DU	SOUDAN	—	—
15	RUE DE	STAEL	—	—
15	AVENUE DE	SUFFREN	—	—
15	RUE	TESSIER	—	—
15	RUE DU	THEATRE	—	—
15	RUE	THEODORE DECK	—	—
15	RUE	THEOPHRASTE RENAUDOT	—	—
15	RUE	THIBOUMERY	—	—
15	VILLA	THORETON	—	—
15	RUE	THUREAU DANGIN	—	—
15	RUE	TIPHAINE	—	—
15	RUE	VALENTIN HAUY	—	—
15	RUE	VARET	—	—
15	RUE	VASCO DE GAMA	—	—
15	RUE	VAUGELAS	—	—
15	RUE DE	VAUGIRARD	entre RUE DU CHERCHE MIDI et BOULEVARD DU MONTPARNASSE	pair
15	RUE DE	VAUGIRARD	entre RUE EUGENE GIBEZ et RUE DOMBASLE	pair
15	RUE DE	VAUGIRARD	entre RUE LERICHE et RUE EUGENE GIBEZ	pair
15	RUE DE	VAUGIRARD	entre RUE DE LANGEAC et PLACE HENRI ROLLET	pair

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
15	RUE DE	VAUGIRARD	entre RUE OLIER et RUE DE LANGEAC	pair
15	RUE DE	VAUGIRARD	entre RUE OLIER et RUE LACRETELLE	pair
15	RUE DE	VAUGIRARD	entre RUE LACRETELLE et RUE DE LA CROIX NIVERT	pair
15	RUE DE	VAUGIRARD	entre RUE DE CADIX et RUE FIRMIN GILLOT	pair
15	RUE	VIALA	—	—
15	RUE DE	VICHY	—	—
15	BOULEVARD	VICTOR	—	—
15	RUE	VICTOR DURUY	—	—
15	RUE	VIGEE LEBRUN	—	—
15	RUE DE	VILLAFRANCA	—	—
15	RUE	VIOLET	—	—
15	RUE DE	VIROFLAY	—	—
15	RUE DES	VOLONTAIRES	—	—
15	RUE	YVART	—	—
16	PLACE DE L'	ABBE FRANZ STOCK	—	—
16	RUE DE L'	ABBE GILLET	—	—
16	AVENUE	ABBE ROUSSEL	—	—
16	RUE	ABEL FERRY	—	—
16	RUE	ADOLPHE YVON	—	—
16	AVENUE	ADRIEN HEBRARD	—	—
16	RUE	AGAR	—	—
16	RUE	ALBERIC MAGNARD	—	—
16	AVENUE	ALBERT DE MUN	—	—
16	RUE DE L'	ALBONI	—	—
16	RUE	ALFRED BRUNEAU	—	—
16	SQUARE	ALFRED CAPUS	—	—
16	RUE	ALFRED DEHODENCQ	—	—
16	PLACE DE L'	ALMA	—	—
16	AVENUE	ALPHAND	—	—
16	AVENUE	ALPHONSE XIII	—	—
16	BOULEVARD DE L'	AMIRAL BRUIX	—	—
16	RUE DE L'	AMIRAL D'ESTAING	—	—
16	PLACE DE L'	AMIRAL DE GRASSE	—	—
16	RUE	AMIRAL HAMELIN	—	—
16	RUE D'	ANDIGNE	—	—
16	RUE	ANDRE COLLEDEBŒUF	—	—
16	BOULEVARD	ANDRE MAUROIS	—	—
16	RUE	ANKARA	—	—
16	RUE DE L'	ANNONCIATION	entre la RUE LEKAIN et la RUE RAYNOUARD	—
16	RUE	ANTOINE ARNAULD	—	—
16	RUE	ANTOINE ROUCHER	—	—
16	RUE D'	ARGENTINE	—	—
16	RUE DE L'	ARIOSTE	—	—
16	RUE DE L'	ASSOMPTION	—	—
16	RUE	AUGUSTE MAQUET	—	—
16	RUE	AUGUSTE VACQUERIE	—	—
16	BOULEVARD D'	AUTEUIL	—	—
16	PLACE DE	BARCELONE	—	—
16	RUE DE	BASSANO	—	—
16	RUE	BASTIEN LEPAGE	—	—
16	RUE DES	BAUCHES	—	—
16	BOULEVARD DE	BEAUSEJOUR	—	—
16	RUE	BEETHOVEN	—	—
16	RUE DES	BELLES FEUILLES	entre PLACE DU CHANCELIER ADENAUER et RUE EMILE MENIER	pair et impair
16	RUE DES	BELLES FEUILLES	entre RUE EMILE MENIER et RUE MERIMEE	pair et impair
16	RUE DES	BELLES FEUILLES	entre IMPASSE DES BELLES FEUILLES et AVENUE VICTOR HUGO	pair et impair
16	RUE DE	BELLOY	—	—
16	RUE	BENJAMIN FRANKLIN	—	—
16	RUE	BENJAMIN GODARD	—	—
16	RUE	BENOUVILLE	—	—
16	RUE	BOILEAU	—	—
16	RUE DU	BOIS DE BOULOGNE	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
16	RUE	BOIS LE VENT	—	—
16	RUE	BOISSIERE	—	—
16	RUE	BOSIO	—	—
16	AVENUE	BOUDON	—	—
16	RUE DE	BOULAINVILLIERS	—	—
16	RUE DU	BOUQUET DE LONGCHAMP	—	—
16	RUE	BRIGNOLE	—	—
16	AVENUE	BUGEAUD	—	—
16	AVENUE DE	CAMOENS	—	—
16	RUE DU	CAPITAINE OLCHANSKI	—	—
16	RUE DE	CHAILLOT	—	—
16	RUE	CHALGRIN	—	—
16	RUE	CHANEZ	—	—
16	AVENUE	CHANTEMESSE	—	—
16	RUE	CHAPU	—	—
16	RUE	CHARDIN	—	—
16	RUE	CHARDON LAGACHE	—	—
16	RUE	CHARLES DICKENS	—	—
16	RUE	CHARLES LAMOUREUX	—	—
16	RUE	CHARLES MARIE WIDOR	—	—
16	RUE	CHARLES TELLIER	—	—
16	RUE	CHERNOVIZ	—	—
16	RUE	CIMAROSA	—	—
16	RUE DE	CIVRY	—	—
16	RUE	CLAUDE CHAHU	—	—
16	RUE	CLAUDE FARRERE	—	—
16	PLACE	CLAUDE FRANÇOIS	—	—
16	RUE	CLAUDE LORRAIN	—	—
16	RUE	CLAUDE TERRASSE	—	—
16	PLACE DE	COLOMBIE	—	—
16	AVENUE DU	COLONEL BONNET	—	—
16	RUE DU	COMMANDANT GUILBAUD	—	—
16	RUE DU	COMMANDANT SCHLCSING	—	—
16	RUE DU	CONSEILLER COLLIGNON	—	—
16	RUE	COPERNIC	—	—
16	RUE	COROT	—	—
16	RUE	CORTAMBERT	—	—
16	RUE	CREVAUX	—	—
16	RUE	DAUMIER	—	—
16	RUE	DAVIOUD	—	—
16	RUE	DEBROUSSE	—	—
16	RUE	DECAMPS	—	—
16	RUE	DEGAS	—	—
16	BOULEVARD	DELESSERT	—	—
16	RUE	DESBORDES VALMORE	—	—
16	RUE DU	DOCTEUR BLANCHE	—	—
16	RUE DU	DOCTEUR GERMAIN SEE	—	—
16	PLACE DU	DOCTEUR PAUL MICHAUX	—	—
16	AVENUE	DODE DE LA BRUNERIE	—	—
16	RUE	DONIZETTI	—	—
16	RUE	DUBAN	—	—
16	RUE	DUFRENOY	—	—
16	RUE	DUMONT D'URVILLE	—	—
16	RUE	DURET	—	—
16	RUE DES	EAUX	—	—
16	SQUARE DES	ECRIVAINS COMBAT MORTS PR FRANCE	—	—
16	RUE	EDMOND ABOUT	—	—
16	RUE	EDOUARD FOURNIER	—	—
16	BOULEVARD	EMILE AUGIER	—	—
16	AVENUE	EMILE BERGERAT	—	—
16	RUE	EMILE MENIER	—	—
16	RUE	ERLANGER	—	—
16	RUE	ERNEST HEBERT	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
16	PLACE DES	ETATS-UNIS	—	—
16	RUE	EUGENE LABICHE	—	—
16	RUE	EUGENE MANUEL	—	—
16	RUE	EUGENE POUBELLE	—	—
16	BOULEVARD	EXELMANS	—	—
16	AVENUE D	EYLAU	—	—
16	RUE DE LA	FAISANDERIE	—	—
16	RUE	FANTIN LATOUR	—	—
16	RUE	FAUSTIN HELIE	—	—
16	RUE	FELICIEN DAVID	—	—
16	AVENUE	FERDINAND BUISSON	—	—
16	BOULEVARD	FLANDRIN	—	—
16	VILLA	FLORE	—	—
16	RUE	FLORENCE BLUMENTHAL	—	—
16	AVENUE	FOCH	—	—
16	ALLEE DES	FORTIFICATIONS	—	—
16	RUE	FOUCAULT	—	—
16	RUE	FRANCISQUE SARCEY	—	—
16	RUE	FRANÇOIS GERARD	—	—
16	RUE	FRANÇOIS MILLET	—	—
16	RUE	FRANÇOIS PONSARD	—	—
16	RUE DE	FRANQUEVILLE	—	—
16	AVENUE	FREMIET	—	—
16	RUE DES	FRERES PERIER	—	—
16	RUE	FRESNEL	—	—
16	RUE	FREYCINET	—	—
16	RUE	GALILEE	—	—
16	RUE DE	GALLIERA	—	—
16	RUE	GAVARNI	—	—
16	RUE DU	GENERAL APPERT	—	—
16	RUE DU	GENERAL AUBE	—	—
16	AVENUE DU	GENERAL CLAVERY	—	—
16	RUE DU	GENERAL DELESTRAINT	—	—
16	AVENUE DU	GENERAL DUBAIL	—	—
16	RUE DU	GENERAL GROSSETTI	—	—
16	RUE DU	GENERAL LARGEAU	—	—
16	RUE DU	GENERAL MALLETERRE	—	—
16	AVENUE DU	GENERAL MANGIN	—	—
16	RUE DU	GENERAL NIOX	—	—
16	RUE DU	GENERAL ROQUES	—	—
16	AVENUE DU	GENERAL SARRAIL	—	—
16	PLACE DU	GENERAL STEFANIK	—	—
16	RUE	GEORGE SAND	—	—
16	RUE	GEORGES BIZET	—	—
16	AVENUE	GEORGES LAFONT	—	—
16	RUE	GEORGES LEYGUES	—	—
16	AVENUE	GEORGES MANDEL	—	—
16	RUE	GEORGES VILLE	—	—
16	RUE	GERICAULT	—	—
16	RUE	GIRODET	—	—
16	RUE	GCËTHE	—	—
16	RUE	GREUZE	—	—
16	RUE	GROS	entre RUE DU PRE AUX CHEVAUX et RUE FELICIEN DAVID	pair et impair
16	RUE	GROS	entre RUE FELICIEN DAVID et AVENUE THEOPHILE GAUTIER	pair et impair
16	RUE	GROS	entre AVENUE THEOPHILE GAUTIER et RUE JEAN DE LA FONTAINE	contre allée
16	RUE	GROS	entre RUE DU PRE AUX CHEVAUX et RUE FELICIEN DAVID	pair et impair
16	RUE	GROS	entre RUE FELICIEN DAVID et AVENUE THEOPHILE GAUTIER	pair et impair
16	RUE	GROS	entre AVENUE THEOPHILE GAUTIER et RUE JEAN DE LA FONTAINE	pair et impair
16	RUE	GUDIN	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
16	VILLA DES	GUIGNIERES	—	—
16	RUE	GUSTAVE COURBET	—	—
16	RUE	GUSTAVE NADAUD	—	—
16	RUE	GUSTAVE ZEDE	—	—
16	RUE	GUY DE MAUPASSANT	—	—
16	RUE	HENRI DE BORNIER	—	—
16	RUE	HENRI HEINE	—	—
16	AVENUE	HENRI MARTIN	—	—
16	SQUARE	HENRY BATAILLE	—	—
16	RUE	HENRY DE LA VAULX	—	—
16	AVENUE D'	IENA	—	—
16	AVENUE	INGRES	—	—
16	RUE	ISABEY	—	—
16	RUE	JACQUES OFFENBACH	—	—
16	RUE	JASMIN	—	—
16	RUE	JEAN DE LA FONTAINE	entre RUE GROS et RUE AGAR	pair et impair
16	RUE	JEAN DE LA FONTAINE	entre RUE AGAR et AVENUE LEOPOLD II	pair et impair
16	RUE	JEAN DE LA FONTAINE	entre AVENUE LEOPOLD II et AVENUE ABBE ROUSSEL	pair et impair
16	RUE	JEAN DE LA FONTAINE	entre AVENUE ABBE ROUSSEL et RUE RIBERA	impair
16	RUE	JEAN DE LA FONTAINE	entre AVENUE BOUDON et RUE GEORGE SAND	pair et impair
16	RUE	JEAN DE LA FONTAINE	entre RUE DES PERCHAMPS et RUE DU GENERAL LARGEAU	pair et impair
16	RUE	JEAN DE LA FONTAINE	entre RUE DU GENERAL LARGEAU et RUE PIERRE GUERIN	impair
16	RUE	JEAN DE LA FONTAINE	entre RUE PIERRE GUERIN et RUE BASTIEN LEPAGE	pair
16	RUE	JEAN DE LA FONTAINE	entre RUE BASTIEN LEPAGE et RUE DONIZETTI	pair
16	RUE	JEAN DE LA FONTAINE	entre RUE AGAR et VILLA PATRICE BOUDARD	pair et impair
16	RUE	JEAN DE LA FONTAINE	entre VILLA PATRICE BOUDARD et AVENUE LEOPOLD II	pair et impair
16	RUE	JEAN DE LA FONTAINE	entre AVENUE ABBE ROUSSEL et RUE RIBERA	impair
16	RUE	JEAN GIRAUDOUX	—	—
16	RUE	JEAN RICHEPIN	—	—
16	PLACE	JOSE MARTI	—	—
16	RUE	JOSEPH ET MARIE HACKIN	—	—
16	RUE	JOUVENET	—	—
16	BOULEVARD	JULES SANDEAU	—	—
16	RUE	KEPLER	—	—
16	AVENUE	KLEBER	—	—
16	RUE	LA PEROUSE	—	—
16	RUE	LALO	—	—
16	SQUARE	LAMARTINE	—	—
16	AVENUE DE	LAMBALLE	—	—
16	RUE	LANCRET	—	—
16	RUE DE	LASTEYRIE	—	—
16	RUE	LAURENT PICHAT	—	—
16	RUE	LAURISTON	—	—
16	RUE	LE MAROIS	—	—
16	RUE	LE NOTRE	—	—
16	RUE	LE SUEUR	—	—
16	RUE	LECOMTE DU NOUY	—	—
16	RUE	LECONTE DE LISLE	—	—
16	RUE	LEKAIN	—	—
16	RUE	LEO DELIBES	—	—
16	RUE	LEON BONNAT	—	—
16	PLACE	LEON DEUBEL	—	—
16	AVENUE	LEON HEUZEY	—	—
16	RUE	LEONARD DE VINCI	—	—
16	RUE	LEONCE REYNAUD	—	—
16	AVENUE	LEOPOLD II	—	—
16	RUE	LEROUX	—	—
16	RUE DU	LIEUTENANT COLONEL DEPORT	—	—
16	RUE DE	LONGCHAMP	—	—
16	RUE DE	LOTA	—	—
16	AVENUE	LOUIS BARTHOU	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
16	QUAI	LOUIS BLERIOT	—	—
16	RUE	LOUIS BOILLY	—	—
16	RUE DE	LUBECK	—	—
16	RUE	LYAUTEY	—	—
16	RUE DE	MAGDEBOURG	—	—
16	AVENUE DE	MALAKOFF	—	—
16	RUE DE LA	MANUTENTION	—	—
16	BOULEVARD	MARBEAU	—	—
16	RUE	MARBEAU	—	—
16	AVENUE	MARCEAU	—	—
16	AVENUE	MARCEL DORET	—	—
16	AVENUE	MARCEL PROUST	—	—
16	PLACE DU	MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	—	—
16	AVENUE DU	MARECHAL FAYOLLE	—	—
16	AVENUE DU	MARECHAL FRANCHET D'ESPEREY	—	—
16	AVENUE DU	MARECHAL LYAUTEY	—	—
16	AVENUE DU	MARECHAL MAUNOURY	—	—
16	RUE	MARIETTA MARTIN	—	—
16	RUE DES	MARRONNIERS	—	—
16	RUE	MASPERO	—	—
16	RUE	MASSENET	—	—
16	RUE	MERYON	—	—
16	PLACE DE	MEXICO	—	—
16	RUE	MICHEL ANGE	—	—
16	RUE	MIGNARD	—	—
16	RUE	MIGNET	—	—
16	SQUARE	MIGNOT	—	—
16	AVENUE	MILLERET DE BROU	—	—
16	RUE	MIRABEAU	—	—
16	RUE DE LA	MISSION MARCHAND	—	—
16	RUE	MOLITOR	—	—
16	RUE DE	MONTEVIDEO	—	—
16	BOULEVARD DE	MONTMORENCY	—	—
16	CHAUSSEE LA	MUETTE	—	—
16	BOULEVARD	MURAT	entre RUE MOLITOR et RUE MERYON	pair et impair
16	BOULEVARD	MURAT	entre RUE MERYON et RUE RAFFAELLI	pair et impair
16	BOULEVARD	MURAT	entre RUE RAFFAELLI et RUE DE VARIZE	pair et impair
16	BOULEVARD	MURAT	entre RUE DE VARIZE et RUE DE L'ARIOSTE	pair et impair
16	BOULEVARD	MURAT	entre RUE DE L'ARIOSTE et RUE DU GENERAL DELESTRAINT	pair et impair
16	BOULEVARD	MURAT	entre RUE DU GENERAL DELESTRAINT et PLACE DU GENERAL STEFANIK	pair et impair
16	BOULEVARD	MURAT	entre PLACE DU GENERAL STEFANIK et PLACE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD	pair et impair
16	BOULEVARD	MURAT	entre PLACE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD et RUE LE MAROIS	pair et impair
16	BOULEVARD	MURAT	entre RUE LE MAROIS et RUE GUDIN	pair et impair
16	BOULEVARD	MURAT	entre RUE GUDIN et RUE CLAUDE TERRASSE	impair
16	BOULEVARD	MURAT	entre RUE CLAUDE TERRASSE et RUE DU GENERAL NIOX	pair et impair
16	BOULEVARD	MURAT	entre RUE DU GENERAL NIOX et VILLA SOMMEILLER	pair
16	BOULEVARD	MURAT	entre VILLA SOMMEILLER et VILLA DUFRESNE	pair et impair
16	BOULEVARD	MURAT	entre VILLA DUFRESNE et VILLA MURAT	impair
16	BOULEVARD	MURAT	entre RUE CHARLES TELLIER et RUE DAUMIER	pair et impair
16	BOULEVARD	MURAT	entre RUE DAUMIER et RUE AUGUSTE MAQUET	pair et impair
16	BOULEVARD	MURAT	entre RUE AUGUSTE MAQUET et QUAI LOUIS BLERIOT	pair et impair
16	RUE DE	MUSSET	—	—
16	RUE	NARCISSE DIAZ	—	—
16	AVENUE DES	NATIONS UNIES	—	—
16	AVENUE DE	NEW YORK	—	—
16	RUE	NEWTON	—	—
16	RUE	NICOLO	—	—
16	RUE DE	NOISIEL	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
16	RUE	NUNGESSER ET COLI	—	—
16	RUE	OCTAVE FEUILLET	—	—
16	RUE	OSWALDO CRUZ	—	—
16	RUE	PAJOU	—	—
16	AVENUE DU	PARC DE PASSY	—	—
16	AVENUE DU	PARC DES PRINCES	—	—
16	RUE	PARENT DE ROSAN	—	—
16	RUE DU	PASTEUR MARC BÆGNER	—	—
16	RUE DES	PATURES	—	—
16	RUE	PAUL DELAROCHE	—	—
16	AVENUE	PAUL DOUMER	—	—
16	RUE	PAUL SAUNIERE	—	—
16	RUE	PAUL VALERY	—	—
16	RUE DES	PERCHAMPS	—	—
16	RUE DU	PERE BROTTIER	—	—
16	RUE	PERGOLESE	—	—
16	AVENUE	PERRICHONT	—	—
16	RUE DE LA	PETITE ARCHE	—	—
16	RUE	PETRARQUE	—	—
16	RUE	PICCINI	—	—
16	RUE	PICOT	—	—
16	AVENUE	PIERRE 1 ^{er} DE SERBIE	—	—
16	RUE	PIERRE GUERIN	—	—
16	RUE	PIERRE LOUYS	—	—
16	AVENUE DE	POLOGNE	—	—
16	RUE DE	POMEREU	—	—
16	RUE DE LA	POMPE	entre VILLA HERRAN et AVENUE DE MONTESPAN	pair et impair
16	RUE DE LA	POMPE	entre AVENUE DE MONTESPAN et RUE DE LONGCHAMP	pair et impair
16	RUE DE LA	POMPE	entre RUE DE LONGCHAMP et RUE GUSTAVE COURBET	impair
16	RUE DE LA	POMPE	entre AVENUE VICTOR HUGO et RUE DOSNE	pair
16	RUE DE LA	POMPE	entre RUE DOSNE et AVENUE BUGEAUD	pair
16	RUE DE LA	POMPE	entre AVENUE BUGEAUD et RUE DE SONTAY	pair et impair
16	RUE DE LA	POMPE	entre RUE DE SONTAY et RUE DE LASTEYRIE	pair et impair
16	RUE DE LA	POMPE	entre RUE DE LASTEYRIE et AVENUE FOCH	impair
16	PLACE DE LA	PORTE D'AUTEUIL	entre ROUTE D'AUTEUIL AUX LACS et ALLEE DES FORTIFICATIONS	place
16	PLACE DE LA	PORTE D'AUTEUIL	entre BOULEVARD DE MONTMORENCY et BOULEVARD EXELMANS	place
16	PLACE DE LA	PORTE D'AUTEUIL	entre BOULEVARD EXELMANS et AVENUE DU MARECHAL LYAUTEY	place
16	AVENUE DE LA	PORTE DE SAINT-CLOUD	—	—
16	PLACE DE LA	PORTE DE SAINT-CLOUD	—	—
16	AVENUE DE LA	PORTE MOLITOR	—	—
16	PLACE DE LA	PORTE MOLITOR	—	—
16	AVENUE DES	PORTUGAIS	—	—
18	RUE DU	POTEAU	entre RUE GUSTAVE ROUANET et RUE DAMREMONT	pair
18	RUE DU	POTEAU	entre RUE DE LEIBNIZ et PASSAGE POTEAU	impair
18	RUE DU	POTEAU	entre PASSAGE POTEAU et BOULEVARD NEY	impair
16	RUE	POUSSIN	—	—
16	AVENUE DU	PRESIDENT KENNEDY	—	—
16	AVENUE	PRUDHON	—	—
16	RUE	RAFFAELLI	—	—
16	RUE	RAFFET	—	—
16	RUE DU	RANELAGH	—	—
16	AVENUE	RAPHAEL	—	—
16	AVENUE	RAYMOND POINCARE	—	—
16	RUE	RAYNOUARD	—	—
16	AVENUE DU	RECTEUR POINCARE	—	—
16	RUE DE	REMUSAT	—	—
16	RUE	RENE BAZIN	—	—
16	AVENUE	RENE BOYLESVE	—	—
16	RUE	RIBERA	—	—
16	RUE	ROBERT TURQUAN	—	—
16	RUE DU	ROCHER	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
16	PLACE	RODIN	—	—
16	RUE	RUDE	—	—
16	RUE DES	SABLONS	—	—
16	RUE DE	SAIGON	—	—
16	RUE	SAINT-DIDIER	entre AVENUE KLEBER et RUE LAURISTON	impair
16	QUAI	SAINT-EXUPERY	—	—
16	RUE	SCHEFFER	—	—
16	AVENUE DE	SEGUR	—	—
16	RUE DU	SERGEANT MAGINOT	—	—
16	RUE DE	SFAX	—	—
16	RUE DE	SIAM	—	—
16	RUE	SINGER	—	—
16	RUE DE	SONTAY	—	—
16	RUE DE LA	SOURCE	—	—
16	RUE	SPONTINI	—	—
16	BOULEVARD	SUCHET	—	—
16	RUE	TALMA	—	—
16	RUE DU	THEATRE	—	—
16	AVENUE	THEODORE ROUSSEAU	—	—
16	AVENUE	THEOPHILE GAUTIER	—	—
16	BOULEVARD	THIERRY DE MARTEL	—	—
16	RUE	THIERS	—	—
16	SQUARE	TOLSTOI	—	—
16	RUE DE LA	TOUR	entre RUE MIGNARD et BOULEVARD EMILE AUGIER	pair et impair
16	RUE DE	TRAKTIR	—	—
16	SQUARE DU	TROCADERO	—	—
16	PLACE DE L'	URUGUAY	—	—
16	RUE	VAN LOO	—	—
16	RUE DE	VARIZE	—	—
16	RUE	VERDERET	—	—
16	RUE	VERDI	—	—
16	AVENUE DE	VERSAILLES	entre RUE MAURICE BOURDET et RUE PIERRE LOUYS	pair et impair
16	AVENUE DE	VERSAILLES	entre RUE PIERRE LOUYS et RUE FLORENCE BLUMENTHAL	pair et impair
16	AVENUE DE	VERSAILLES	entre RUE FLORENCE BLUMENTHAL et RUE DES PATURES	pair et impair
16	AVENUE DE	VERSAILLES	entre RUE DEGAS et PLACE DE BARCELONE	pair et impair
16	AVENUE DE	VERSAILLES	entre PLACE DE BARCELONE et RUE NARCISSE DIAZ	pair
16	AVENUE DE	VERSAILLES	entre RUE NARCISSE DIAZ et RUE WILHEM	pair
16	AVENUE DE	VERSAILLES	entre RUE WILHEM et RUE VICTORIEN SARDOU	pair
16	AVENUE DE	VERSAILLES	entre RUE VICTORIEN SARDOU et RUE LANCRET	pair
16	AVENUE DE	VERSAILLES	entre RUE CLAUDE TERRASSE et BOULEVARD EXELMANS	pair et impair
16	AVENUE DE	VERSAILLES	entre RUE LE MAROIS et PLACE PAUL REYNAUD	impair
16	VILLA	VICTOR HUGO	—	—
16	RUE DES	VIGNES	—	—
16	RUE	VINEUSE	—	—
16	RUE	VITAL	—	—
16	RUE	WEBER	—	—
16	RUE	WILHEM	—	—
16	RUE DE L'	YVETTE	—	—
16	RUE	YVON VILLARCEAU	—	—
17	RUE DE L'	ABBE ROUSSELOT	—	—
17	RUE DES	ACACIAS	—	—
17	RUE	ALBERT ROUSSEL	—	—
17	RUE	ALBERT SAMAIN	—	—
17	RUE	ALEXANDRE CHARPENTIER	—	—
17	RUE	ALFRED DE VIGNY	—	—
17	RUE	ALFRED ROLL	—	—
17	RUE	ALPHONSE DE NEUVILLE	—	—
17	RUE	AMPERE	—	—
17	RUE	ANATOLE DE LA FORGE	—	—
17	RUE	ANDRE BRECHET	—	—
17	RUE DES	APENNINS	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
17	RUE DE L'	ARC DE TRIOMPHE	—	—
17	RUE D	ARMAILLE	—	—
17	PLACE	ARNAULT TZANCK	—	—
17	RUE	ARTHUR BRIERE	—	—
17	RUE	AUMONT THIEVILLE	—	—
17	BOULEVARD D'	AURELLE DE PALADINES	—	—
17	RUE	BALNY D'AVRICOURT	—	—
17	RUE	BARON	—	—
17	RUE	BARYE	—	—
17	RUE	BAYEN	—	—
17	RUE	BELIDOR	—	—
17	BOULEVARD	BERTHIER	—	—
17	PASSAGE	BERZELIUS	—	—
17	RUE	BERZELIUS	—	—
17	RUE	BEUDANT	—	—
17	BOULEVARD DU	BOIS LE PRETRE	—	—
17	RUE	BOULAY	—	—
17	PLACE	BOULNOIS	—	—
17	RUE	BOURSAULT	—	—
17	RUE	BREMONTIER	—	—
17	PLACE DU	BRESIL	—	—
17	RUE	BREY	—	—
17	RUE	BRIDAINE	—	—
17	RUE	BROCHANT	—	—
17	RUE	BRUNEL	—	—
17	AVENUE	BRUNETIERE	—	—
17	RUE	CAMILLE BLAISOT	—	—
17	RUE	CAMILLE PISSARRO	—	—
17	RUE DU	CAPITAINE LAGACHE	—	—
17	RUE DU	CAPORAL PEUGEOT	—	—
17	RUE	CARDAN	—	—
17	RUE	CARDINET	—	—
17	AVENUE	CARNOT	—	—
17	RUE	CATULLE MENDES	—	—
17	RUE	CERNUSCHI	—	—
17	PLACE	CHARLES FILLION	—	—
17	RUE	CHARLES GERHARDT	—	—
17	AVENUE DES	CHASSEURS	—	—
17	RUE DE	CHAZELLES	—	—
17	RUE DE	CHEROY	—	—
17	RUE	CINO DEL DUCA	—	—
17	RUE	CLAIRAUT	—	—
17	RUE	CLAUDE DEBUSSY	—	—
17	SQUARE	CLAUDE DEBUSSY	—	—
17	RUE	CLAUDE POUILLET	—	—
17	RUE	COLLETTE	—	—
17	RUE DU	COLONEL MOLL	—	—
17	RUE DES	COLONELS RENARD	—	—
17	IMPASSE	COMPOINT	—	—
17	BOULEVARD DE	COURCELLES	—	—
17	RUE DE	COURCELLES	entre PLACE DU MARECHAL JUIN et BOULEVARD BERTHIER	pair
17	RUE DE	COURCELLES	entre BOULEVARD BERTHIER et SQUARE DU THIMERAIS	pair
17	RUE DE	COURCELLES	entre SQUARE DU THIMERAIS et AVENUE STEPHANE MALLARME	pair
17	RUE DE	COURCELLES	entre AVENUE STEPHANE MALLARME et BOULEVARD DE LA SOMME	pair et impair
17	RUE DE	COURCELLES	entre BOULEVARD DE LA SOMME et PROMENADE BERNARD LAFAY	pair
17	RUE DE	COURCELLES	entre PROMENADE BERNARD LAFAY et LIMITE ADMINISTRATIVE	pair et impair
17	RUE	CURNONSKY	—	—
17	RUE DES	DAMES	entre AVENUE DE CLICHY et RUE LEMERCIER	pair
17	RUE DES	DAMES	entre RUE LEMERCIER et RUE LECLUSE	pair
17	RUE DES	DAMES	entre RUE NOLLET et RUE DARCET	pair

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
17	RUE DES	DAMES	entre RUE DARCET et RUE TRUFFAUT	pair
17	RUE	DARCET	—	—
17	RUE DES	DARDANELLES	—	—
17	RUE	DAUBIGNY	—	—
17	RUE	DAUTANCOURT	—	—
17	RUE	DAVY	—	—
17	RUE DU	DEBARCADERE	—	—
17	RUE	DENIS POISSON	—	—
17	RUE	DEODAT DE SEVERAC	—	—
17	RUE	DES RENAUTES	—	—
17	RUE	DESCOMBES	—	—
17	BOULEVARD DE	DIXMUDE	—	—
17	RUE DU	DOBROPOL	—	—
17	RUE DU	DOCTEUR HEULIN	—	—
17	RUE DU	DOCTEUR PAUL BROUSSE	—	—
17	BOULEVARD DE	DOUAUMONT	—	—
17	RUE	DULONG	—	—
17	RUE	EDOUARD DETAILLE	—	—
17	RUE	EMILE ALLEZ	—	—
17	RUE	EMILE BOREL	—	—
17	AVENUE	EMILE ET ARMAND MASSARD	—	—
17	RUE	EMILE LEVEL	—	—
17	RUE DES	EPINETTES	—	—
17	RUE	ERNEST GOUIN	—	—
17	RUE	ERNEST ROCHE	—	—
17	RUE DE L'	ETOILE	—	—
17	RUE	EUGENE FLACHAT	—	—
17	RUE	FARADAY	—	—
17	RUE DES	FERMIERS	—	—
17	RUE	FERNAND CORMON	—	—
17	RUE	FERNAND PELLOUTIER	—	—
17	BOULEVARD DU	FORT DE VAUX	—	—
17	RUE	FORTUNY	—	—
17	RUE	FOURCROY	—	—
17	RUE	FOURNEYRON	—	—
17	RUE	FRAGONARD	—	—
17	RUE	FRANCIS GARNIER	—	—
17	RUE	FREDERIC BRUNET	—	—
17	SQUARE	GABRIEL FAURE	—	—
17	RUE	GALVANI	—	—
17	RUE	GAUGUIN	—	—
17	RUE	GAUTHEY	—	—
17	PLACE	GENERAL CATROUX	—	—
17	RUE DU	GENERAL HENRYS	—	—
17	RUE DU	GENERAL LANREZAC	—	—
17	RUE	GEORGES BERGER	—	—
17	RUE	GERVEX	—	—
17	RUE	GOUNOD	—	—
17	AVENUE	GOURGAUD	—	—
17	RUE	GUERSANT	—	—
17	RUE	GUILLAUME TELL	—	—
17	RUE	GUSTAVE CHARPENTIER	—	—
17	RUE	GUSTAVE DORE	—	—
17	RUE	GUSTAVE FLAUBERT	—	—
17	RUE	GUTTIN	—	—
17	RUE D'	HELIOPOLIS	—	—
17	RUE	HENRI ROCHEFORT	—	—
17	RUE	JACQUEMONT	—	—
17	RUE	JACQUES BINGEN	—	—
17	RUE	JACQUES IBERT	—	—
17	RUE	JACQUES KELLNER	—	—
17	RUE	JADIN	—	—
17	RUE	JEAN-BAPTISTE DUMAS	—	—
17	RUE	JEAN LECLAIRE	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
17	RUE	JEAN-LOUIS FORAIN	—	—
17	RUE	JEAN MOREAS	—	—
17	RUE	JEAN GESTREICHER	—	—
17	RUE	JOUFFROY D'ABBANS	—	—
17	RUE	JULES BOURDAIS	—	—
17	RUE	JULIETTE LAMBER	—	—
17	RUE	LA CONDAMINE	—	—
17	RUE DE	LA JONQUIERE	—	—
17	RUE	LABIE	—	—
17	RUE	LACAILLE	—	—
17	RUE	LACROIX	—	—
17	RUE	LAMANDE	—	—
17	RUE	LANTIEZ	—	—
17	VILLA	LANTIEZ	—	—
17	RUE	LAUGIER	—	—
17	RUE	LE CHATELIER	—	—
17	RUE	LEBOUTEUX	—	—
17	RUE	LECLUSE	—	—
17	PASSAGE	LEGENDRE	—	—
17	RUE	LEGENDRE	entre RUE DE TOCQUEVILLE et AVENUE DE VILLIERS	pair et impair
17	RUE	LEGENDRE	entre AVENUE DE SAINT-OUEN et PASSAGE LEGENDRE	pair et impair
17	RUE	LEGENDRE	entre PASSAGE LEGENDRE et RUE DAVY	pair et impair
17	RUE	LEGENDRE	entre RUE DAVY et AVENUE DE CLICHY	pair et impair
17	RUE	LEMERCIER	entre RUE CARDINET et RUE BROCHANT	pair et impair
17	RUE	LEMERCIER	entre RUE DES MOINES et RUE CLAIRAUT	pair et impair
17	RUE	LEMERCIER	entre RUE CLAIRAUT et RUE LEGENDRE	pair et impair
17	RUE	LEMERCIER	entre RUE LEGENDRE et RUE JACQUEMONT	impair
17	RUE	LEMERCIER	entre RUE JACQUEMONT et RUE LA CONDAMINE	impair
17	RUE	LEMERCIER	entre RUE HELENE et RUE LECHAPELAIS	pair
17	RUE	LEMERCIER	entre RUE LECHAPELAIS et RUE DES DAMES	pair
17	RUE	LEON COGNIET	—	—
17	RUE	LEON COSNARD	—	—
17	RUE	LEON JOST	—	—
17	RUE DE	LOGELBACH	—	—
17	RUE	LOUIS LOUCHEUR	—	—
17	AVENUE	MAC MAHON	—	—
17	BOULEVARD	MALESHERBES	—	—
17	RUE	MARCEL RENAULT	—	—
17	PLACE DU	MARECHAL JUIN	—	—
17	RUE	MARGUERITE LONG	—	—
17	RUE	MARGUERITTE	—	—
17	RUE	MARIA DERAISMES	—	—
17	RUE	MARIOTTE	—	—
17	RUE	MEDERIC	—	—
17	RUE	MEISSONIER	—	—
17	RUE	MILNE EDWARDS	—	—
17	RUE DES	MOINES	entre RUE DE LA JONQUIERE et RUE GUY MOQUET	pair
17	RUE DES	MOINES	entre RUE GUY MOQUET et AVENUE DE CLICHY	pair et impair
17	RUE DE	MONBEL	—	—
17	VILLA	MONCEAU	—	—
17	RUE DU	MONT DORE	—	—
17	RUE DE	MONTENOTTE	—	—
17	RUE	NAVIER	—	—
17	RUE	NICOLAS CHUQUET	—	—
17	AVENUE	NIEL	—	—
17	VILLA	NIEL	—	—
17	RUE	NOLLET	—	—
17	AVENUE	PAUL ADAM	—	—
17	RUE	PAUL BODIN	—	—
17	RUE	PAUL BOREL	—	—
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre RUE CARDINET et RUE DE SAUSSURE	impair
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre RUE DE SAUSSURE et RUE DE TOCQUEVILLE	pair
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre RUE DE TOCQUEVILLE et RUE JULIETTE LAMBER	pair
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre RUE JULIETTE LAMBER et PLACE DE WAGRAM	pair

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre PLACE DE WAGRAM et RUE PHILIBERT DELORME	pair
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre RUE PHILIBERT DELORME et RUE ALFRED ROLL	pair
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre RUE ALFRED ROLL et RUE VERNIQUET	pair
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre RUE VERNIQUET et PLACE DU MARECHAL JUIN	pair
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre PLACE DU MARECHAL JUIN et RUE RENNEQUIN	pair et impair
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre RUE RENNEQUIN et RUE LAUGIER	pair et impair
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre RUE LAUGIER et RUE MILNE EDWARDS	pair
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre RUE MILNE EDWARDS et RUE BAYEN	pair
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre RUE BAYEN et RUE GUERSANT	pair
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre RUE GUERSANT et RUE DES TERNES	pair
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre RUE DES TERNES et AVENUE DES TERNES	pair
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre AVENUE DES TERNES et RUE WALDECK ROUSSEAU	pair
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre RUE WALDECK ROUSSEAU et BOULEVARD GOUVION SAINT-CYR	pair
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre AVENUE DE LA GRANDE ARMEE et RUE DU DEBARCADERE	impair
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre RUE DU DEBARCADERE et RUE BRUNEL	impair
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre RUE BRUNEL et AVENUE DES TERNES	impair
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre RUE BAYEN et RUE LAUGIER	impair
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre PLACE DU MARECHAL JUIN et RUE AMPERE	impair
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre RUE AMPERE et RUE PUVIS DE CHAVANNES	impair
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre RUE PUVIS DE CHAVANNES et RUE ALPHONSE DE NEUVILLE	impair
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre RUE ALPHONSE DE NEUVILLE et RUE GUSTAVE DORE	impair
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre RUE GUSTAVE DORE et PLACE DE WAGRAM	impair
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre PLACE DE WAGRAM et AVENUE DES CHASSEURS	impair
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre AVENUE DES CHASSEURS et RUE DE TOCQUEVILLE	impair
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre RUE DE TOCQUEVILLE et RUE DE MONBEL	impair
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre RUE DE MONBEL et RUE DU PRINTEMPS	impair
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre RUE DU PRINTEMPS et CITE DE PUSY	impair
17	BOULEVARD	PEREIRE	entre CITE DE PUSY et RUE DE SAUSSURE	impair
17	BOULEVARD	PERSHING	—	—
17	PASSAGE	PETIT CERF	—	—
17	RUE DE	PHALSBOURG	—	—
17	RUE	PHILIBERT DELORME	—	—
17	RUE	PIERRE DEMOURS	—	—
17	RUE	PIERRE REBIERE	—	—
17	RUE	PONCELET	—	—
17	RUE DE	PONT A MOUSSON	—	—
17	AVENUE DE LA	PORTE DE CHAMPERRET	—	—
17	PLACE DE LA	PORTE DE CHAMPERRET	—	—
17	AVENUE DE LA	PORTE DE SAINT-OUEN	—	—
17	AVENUE DE LA	PORTE DE VILLIERS	—	—
17	AVENUE DE LA	PORTE DES TERNES	—	—
17	AVENUE DE LA	PORTE POUCHET	—	—
17	RUE	POUCHET	—	—
17	RUE DU	PRINTEMPS	—	—
17	RUE DE	PRONY	—	—
17	RUE	PUTEAUX	—	—
17	RUE	PUVIS DE CHAVANNES	—	—
17	RUE	RAYMOND PITET	—	—
17	RUE	REDON	—	—
17	BOULEVARD DE	REIMS	—	—
17	RUE	RENNEQUIN	—	—
17	RUE	ROBERVAL	—	—
17	RUE	ROGER BACON	—	—
17	RUE DE	ROME	entre RUE DES DAMES et BOULEVARD DES BATIGNOLLES	impair
17	RUE DE	ROME	entre RUE LA CONDAMINE et RUE DES DAMES	impair
17	RUE DE	ROME	entre PASSAGE COMMANDANT CHARLES MARTEL et RUE LA CONDAMINE	impair

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
17	RUE DE	ROME	entre RUE LEGENDRE et PASSAGE COMMANDANT CHARLES MARTEL	impair
17	RUE DE	ROME	entre RUE CARDINET et RUE LEGENDRE	impair
17	RUE	RUHM KORFF	—	—
17	RUE DE	SABLONVILLE	—	—
17	PLACE	SAINT-FERDINAND	—	—
17	RUE	SAINT-FERDINAND	—	—
17	RUE	SAINT-JEAN	—	—
17	RUE	SAINT-JUST	—	—
17	RUE DE	SAINT-MARCEAUX	—	—
17	RUE DE	SAINT-SENOCH	—	—
17	RUE	SALNEUVE	—	—
17	AVENUE DE	SALONIQUE	—	—
17	RUE	SAUFFROY	—	—
17	RUE	SAUSSIER LEROY	—	—
17	RUE DE	SAUSSURE	—	—
17	RUE DE	SENLIS	—	—
17	RUE DU	SERGEANT HOFF	—	—
17	RUE	SISLEY	—	—
17	BOULEVARD DE LA	SOMME	—	—
17	RUE	STEPHANE GRAPPELLI	—	—
17	AVENUE	STEPHANE MALLARME	—	—
17	RUE	TARBE	—	—
17	PLACE DES	TERNES	—	—
17	RUE DES	TERNES	—	—
17	RUE DE LA	TERRASSE	—	—
17	RUE DE	THANN	—	—
17	RUE	THEODORE DE BANVILLE	—	—
17	RUE	THEODULE RIBOT	—	—
17	RUE DE	TOCQUEVILLE	entre RUE LEON COSNARD et RUE LEGENDRE	pair et impair
17	RUE DE	TOCQUEVILLE	entre RUE CARDINET et RUE LEON COSNARD	pair et impair
17	RUE DE	TOCQUEVILLE	entre PASSAGE CARDINET et RUE CARDINET	pair et impair
17	RUE DE	TOCQUEVILLE	entre PASSAGE CARDINET et IMPASSE LEGER	pair et impair
17	RUE DE	TOCQUEVILLE	entre RUE DEODAT DE SEVERAC et RUE JOUFFROY D'ABBANS	pair et impair
17	RUE DE	TOCQUEVILLE	entre RUE DU PRINTEMPS et RUE CERNUSCHI	impair
17	RUE DE	TOCQUEVILLE	entre RUE CERNUSCHI et RUE DU VAL DE GRACE	pair et impair
17	RUE DE	TOCQUEVILLE	entre RUE DE MONBEL et BOULEVARD PEREIRE	pair et impair
17	RUE DE	TOCQUEVILLE	entre SQUARE DE TOCQUEVILLE et BOULEVARD PEREIRE	pair et impair
17	RUE DE	TOCQUEVILLE	entre BOULEVARD BERTHIER et SQUARE DE TOCQUEVILLE	pair et impair
17	RUE	TORRICELLI	—	—
17	RUE	TROYON	—	—
17	RUE	TRUFFAUT	—	—
17	RUE	VERNIER	—	—
17	RUE	VERNIQUET	—	—
17	RUE	VIETE	—	—
17	RUE	VILLARET DE JOYEUSE	—	—
17	SQUARE	VILLARET DE JOYEUSE	—	—
17	RUE	VILLEBOIS MAREUIL	—	—
17	AVENUE DE	VILLIERS	entre RUE DE LA TERRASSE et RUE LEGENDRE	pair et impair
17	AVENUE DE	VILLIERS	entre RUE LEGENDRE et BOULEVARD MALESHERBES	pair et impair
17	AVENUE DE	VILLIERS	entre BOULEVARD MALESHERBES et RUE HENRI ROCHEFORT	pair et impair
17	AVENUE DE	VILLIERS	entre PLACE GENERAL CATROUX et RUE FORTUNY	pair
17	AVENUE DE	VILLIERS	entre RUE FORTUNY et RUE CARDINET	pair et impair
17	AVENUE DE	VILLIERS	entre RUE CARDINET et RUE VIETE	pair et impair
17	AVENUE DE	VILLIERS	entre RUE VIETE et RUE JOUFFROY D'ABBANS	pair et impair
17	AVENUE DE	VILLIERS	entre RUE JOUFFROY D'ABBANS et AVENUE DE WAGRAM	pair et impair
17	AVENUE DE	VILLIERS	entre AVENUE DE WAGRAM et RUE PIERRE DEMOURS	pair et impair
17	AVENUE DE	VILLIERS	entre RUE PIERRE DEMOURS et RUE DE PRONY	pair et impair
17	AVENUE DE	WAGRAM	entre PLACE DES TERNES et RUE DES RENAUTES	pair et impair
17	AVENUE DE	WAGRAM	entre RUE DES RENAUTES et RUE THEODULE RIBOT	impair

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
17	AVENUE DE	WAGRAM	entre RUE THEODULE RIBOT et RUE MARGUERITTE	impair
17	AVENUE DE	WAGRAM	entre RUE MARGUERITTE et RUE DE COURCELLES	impair
17	AVENUE DE	WAGRAM	entre RUE GOUNOD et RUE DE PRONY	pair et impair
17	AVENUE DE	WAGRAM	entre RUE DE PRONY et AVENUE DE VILLIERS	pair et impair
17	AVENUE DE	WAGRAM	entre AVENUE DE VILLIERS et RUE BREMONTIER	pair et impair
17	AVENUE DE	WAGRAM	entre RUE AMPERE et RUE GUSTAVE DORE	pair et impair
17	AVENUE DE	WAGRAM	entre RUE GUSTAVE DORE et PLACE DE WAGRAM	pair et impair
17	PLACE DE	WAGRAM	—	—
17	RUE	WALDECK ROUSSEAU	—	—
17	BOULEVARD DE L'	YSER	—	—
18	RUE DE L'	ABBE PATUREAU	—	—
18	PASSAGE DES	ABBESSES	—	—
18	RUE	AFFRE	—	—
18	PLACE	ALBERT KAHN	—	—
18	RUE DES	AMIRAUX	—	—
18	RUE	ANDRE BARSACQ	—	—
18	RUE	ANDRE DEL SARTE	—	—
18	RUE	ANDRE MESSENGER	—	—
18	RUE	ARISTIDE BRUANT	—	—
18	RUE DE L'	ARMEE D'ORIENT	—	—
18	RUE	ARTHUR RANC	—	—
18	NON DENOMMEE	AU/18	—	—
18	RUE D'	AUBERVILLIERS	—	—
18	RUE	AUDRAN	—	—
18	NON DENOMMEE	AV/18	—	—
18	NON DENOMMEE	AW/18	—	—
18	NON DENOMMEE	AX/18	—	—
18	NON DENOMMEE	AY/18	—	—
18	NON DENOMMEE	AZ/18	—	—
18	RUE	AZAIS	—	—
18	RUE	BACHELET	—	—
18	RUE DU	BAIGNEUR	—	—
18	RUE DE LA	BARRIERE BLANCHE	—	—
18	RUE	BAUDELIQUE	—	—
18	RUE	BECQUEREL	—	—
18	RUE	BELHOMME	—	—
18	RUE	BELLIARD	—	—
18	RUE	BERNARD DIMEY	—	—
18	RUE	BERTHE	—	—
18	RUE	BERVIC	—	—
18	RUE	BOINOD	—	—
18	RUE	BOISSIEU	—	—
18	RUE DE LA	BONNE	—	—
18	RUE	BOUCRY	—	—
18	NON DENOMMEE	BQ/18	—	—
18	RUE	BURQ	—	—
18	RUE	BUZELIN	—	—
18	RUE	CALMELS	—	—
18	RUE	CAMILLE FLAMMARION	—	—
18	RUE	CAMILLE TAHAN	—	—
18	RUE DU	CANADA	—	—
18	RUE	CAPLAT	—	—
18	RUE DU	CARDINAL DUBOIS	—	—
18	RUE	CARPEAUX	—	—
18	RUE	CAVALLOTTI	—	—
18	RUE	CAVE	—	—
18	RUE	CAZOTTE	—	—
18	RUE	CHAMPIONNET	—	—
18	BOULEVARD DE LA	CHAPELLE	entre RUE D'AUBERVILLIERS et RUE CAILLIE	pair
18	BOULEVARD DE LA	CHAPELLE	entre RUE CAILLIE et RUE PHILIPPE DE GIRARD	pair
18	BOULEVARD DE LA	CHAPELLE	entre RUE PHILIPPE DE GIRARD et PLACE DE LA CHAPELLE	pair
18	BOULEVARD DE LA	CHAPELLE	entre PLACE DE LA CHAPELLE et RUE DE TOMBOUCTOU	pair

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
18	BOULEVARD DE LA	CHAPELLE	entre RUE DE CHARTRES et RUE DE LA CHARBONNIERE	pair
18	BOULEVARD DE LA	CHAPELLE	entre RUE DE LA CHARBONNIERE et RUE DES ISLETTES	pair
18	BOULEVARD DE LA	CHAPELLE	entre RUE DES ISLETTES et BOULEVARD BARBES	pair
18	BOULEVARD DE LA	CHAPELLE	entre RUE D'AUBERVILLIERS et RUE CAILLIE	pair
18	BOULEVARD DE LA	CHAPELLE	entre RUE CAILLIE et RUE PHILIPPE DE GIRARD	pair
18	BOULEVARD DE LA	CHAPELLE	entre RUE PHILIPPE DE GIRARD et PLACE DE LA CHAPELLE	pair
18	BOULEVARD DE LA	CHAPELLE	entre PLACE DE LA CHAPELLE et RUE DE TOMBOUCTOU	pair
18	BOULEVARD DE LA	CHAPELLE	entre RUE DE CHARTRES et RUE DE LA CHARBONNIERE	pair
18	BOULEVARD DE LA	CHAPELLE	entre RUE DE LA CHARBONNIERE et RUE DES ISLETTES	pair
18	BOULEVARD DE LA	CHAPELLE	entre RUE DES ISLETTES et BOULEVARD BARBES	pair
18	CITE DE LA	CHAPELLE	—	—
18	IMPASSE DE LA	CHAPELLE	—	—
18	PLACE DE LA	CHAPELLE	—	—
18	RUE DE LA	CHAPELLE	—	—
18	RUE	CHAPPE	—	—
18	RUE DE LA	CHARBONNIERE	—	—
18	PLACE	CHARLES DULLIN	—	—
18	RUE	CHARLES HERMITE	—	—
18	RUE	CHARLES LAUTH	—	—
18	RUE	CHARLES NODIER	—	—
18	RUE DE	CHARTRES	—	—
18	RUE DU	CHEVALIER DE LA BARRE	—	—
18	RUE	CHRISTIANI	—	—
18	BOULEVARD DE	CLICHY	—	—
18	RUE DE	CLIGNANCOURT	entre RUE MULLER et RUE CUSTINE	impair
18	RUE DE	CLIGNANCOURT	entre RUE CUSTINE et RUE LABAT	impair
18	RUE DE	CLIGNANCOURT	entre RUE MARCADET et RUE ORDENER	impair
18	RUE DE	CLIGNANCOURT	entre RUE ORDENER et BOULEVARD ORNANO	pair et impair
18	RUE DE	CLIGNANCOURT	entre BOULEVARD ORNANO et RUE DU NORD	pair et impair
18	RUE DE	CLIGNANCOURT	entre RUE DU NORD et RUE DU SIMPLON	pair et impair
18	RUE DE	CLIGNANCOURT	entre RUE DU SIMPLON et RUE DES AMIRAUX	pair et impair
18	RUE DE	CLIGNANCOURT	entre RUE DES AMIRAUX et RUE CHAMPIONNET	pair et impair
18	SQUARE DE	CLIGNANCOURT	—	—
18	RUE DES	CLOÏS	entre RUE MONTCALM et IMPASSE DES CLOÏS	pair et impair
18	RUE DES	CLOÏS	entre IMPASSE DES CLOÏS et RUE DU RUISSEAU	pair et impair
18	RUE DES	CLOÏS	entre RUE DU RUISSEAU et RUE DUHESME	pair et impair
18	RUE	CONSTANCE	—	—
18	PLACE	CONSTANTIN PECQUEUR	—	—
18	RUE DES	COTTAGES	—	—
18	RUE	COUSTOU	—	—
18	RUE	COYSEVOX	—	—
18	RUE	CUGNOT	—	—
18	RUE	CUSTINE	—	—
18	RUE	CYRANO DE BERGERAC	—	—
18	RUE	DAMREMONT	entre RUE CHAMPIONNET et PASSAGE DU CHAMP MARIE	pair
18	RUE	DAMREMONT	entre PASSAGE DU CHAMP MARIE et RUE BELLIARD	pair
18	RUE	DANCOURT	—	—
18	RUE	DARWIN	—	—
18	RUE DU	DEPARTEMENT	—	—
18	RUE	DESIRE RUGGIERI	—	—
18	RUE	DIARD	—	—
18	RUE DU	DOCTEUR BABINSKI	—	—
18	RUE	DOUDEAUVILLE	—	—
18	RUE	DREVET	—	—
18	RUE	DUC	—	—
18	RUE	DUHESME	—	—
18	RUE	DURANTIN	—	—
18	RUE	EMILE BERTIN	—	—
18	RUE	EMILE BLEMONT	—	—
18	RUE	ERCKMANN CHATRIAN	—	—
18	RUE	ERNESTINE	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
18	RUE	ESCLANGON	—	—
18	RUE	ETEX	—	—
18	RUE	ETIENNE JODELLE	—	—
18	RUE	EUGENE CARRIERE	—	—
18	RUE	EUGENE FOURNIERE	—	—
18	RUE	EUGENE SUE	—	—
18	RUE DE L'	EVANGILE	—	—
18	RUE	FAUVET	—	—
18	RUE	FELIX ZIEM	—	—
18	RUE	FERDINAND FLOCON	—	—
18	RUE	FERNAND LABORI	—	—
18	RUE	FEUTRIER	—	—
18	RUE	FIRMIN GEMIER	—	—
18	RUE DE LA	FONTAINE DU BUT	—	—
18	RUE	FRANCIS DE CROISSET	—	—
18	RUE	FRANCŒUR	—	—
18	RUE	FREDERIC SCHNEIDER	—	—
18	RUE	GABRIELLE	—	—
18	RUE	GANNERON	—	—
18	RUE DES	GARDES	—	—
18	RUE	GARREAU	—	—
18	RUE	GASTON COUTE	—	—
18	RUE	GASTON DARBOUX	—	—
18	RUE	GASTON TISSANDIER	—	—
18	RUE	GEORGETTE AGUTTE	—	—
18	RUE	GERARD DE NERVAL	—	—
18	RUE	GERMAIN PILON	—	—
18	RUE	GINETTE NEVEU	—	—
18	RUE	GIRARDON	—	—
18	RUE DE LA	GOUTTE D'OR	—	—
18	RUE DE LA	GUADELOUPE	—	—
18	RUE	GUSTAVE ROUANET	—	—
18	PLACE	HEBERT	—	—
18	RUE	HEGESIPPE MOREAU	—	—
18	RUE	HENRI BRISSON	—	—
18	RUE	HENRI HUCHARD	—	—
18	RUE	HERMANN LACHAPELLE	—	—
18	CITE	HERMEL	—	—
18	RUE	HERMEL	entre BOULEVARD ORNANO et RUE DU SIMPLON	pair
18	RUE	HERMEL	entre RUE DU SIMPLON et RUE JOSEPH DIJON	pair et impair
18	RUE	HERMEL	entre RUE JOSEPH DIJON et SQUARE DE CLIGNANCOURT	pair et impair
18	RUE	HERMEL	entre SQUARE DE CLIGNANCOURT et RUE AIME LAVY	impair
18	RUE	HERMEL	entre RUE AIME LAVY et RUE ORDENER	pair
18	RUE	HERMEL	entre RUE RAMEY et RUE MARCADET	impair
18	RUE	HERMEL	entre RUE MARCADET et CITE HERMEL	pair et impair
18	RUE	HERMEL	entre CITE HERMEL et RUE DU BAIGNEUR	pair et impair
18	RUE	HERMEL	entre RUE DU BAIGNEUR et RUE CUSTINE	pair et impair
18	RUE	HOUDON	—	—
18	RUE	JACQUES CARTIER	—	—
18	RUE	JACQUES KABLE	—	—
18	PLACE	JEAN-BAPTISTE CLEMENT	—	—
18	RUE	JEAN COCTEAU	—	—
18	RUE	JEAN COTTIN	—	—
18	RUE	JEAN DOLLFUS	—	—
18	RUE	JEAN-FRANÇOIS LEPINE	—	—
18	RUE	JEAN-HENRI FABRE	—	—
18	RUE	JEAN ROBERT	—	—
18	RUE	JEAN VARENNE	—	—
18	RUE DE	JESSAINT	—	—
18	RUE	JOSEPH DE MAISTRE	entre RUE CAULAINCOURT et RUE EUGENE CARRIERE	pair
18	RUE	JOSEPH DE MAISTRE	entre RUE EUGENE CARRIERE et PLACE JACQUES FROMENT	impair
18	RUE	JOSEPH DE MAISTRE	entre PLACE JACQUES FROMENT et RUE MARCADET	pair et impair

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
18	RUE	JOSEPH DE MAISTRE	entre RUE MARCADET et RUE CHAMPIONNET	pair et impair
18	RUE	JOSEPH DIJON	—	—
18	RUE	JULES CLOQUET	—	—
18	RUE	JULES JOUY	—	—
18	AVENUE	JUNOT	—	—
18	RUE	JUSTE METIVIER	—	—
18	RUE	LABAT	—	—
18	RUE DE	LAGHOUAT	—	—
18	RUE	LAGILLE	—	—
18	RUE	LAMARCK	—	—
18	SQUARE	LAMARCK	—	—
18	RUE	LAMBERT	—	—
18	RUE	LAPEYRERE	—	—
18	RUE	LECUYER	—	—
18	RUE	LEIBNIZ	—	—
18	SQUARE	LEIBNIZ	—	—
18	RUE	LEON	—	—
18	RUE	LEPIC	entre RUE DURANTIN et RUE DE L'ARMEE D'ORIENT	pair et impair
18	RUE	LEPIC	entre RUE DE L'ARMEE D'ORIENT et PASSAGE DEPAQUIT	impair
18	RUE	LEPIC	entre PASSAGE DEPAQUIT et RUE DE L'ARMEE D'ORIENT	pair
18	RUE	LEPIC	entre RUE DE L'ARMEE D'ORIENT et RUE THOLOZE	impair
18	RUE	LEPIC	entre RUE THOLOZE et RUE GIRARDON	impair
18	RUE	LEPIC	entre RUE GIRARDON et PLACE JEAN-BAPTISTE CLEMENT	impair
18	RUE	LETORT	—	—
18	RUE	LIEUTENANT COLONEL DAX	—	—
18	RUE	LIVINGSTONE	—	—
18	RUE	LOUIS PASTEUR VALERY RADOT	—	—
18	RUE DE LA	LOUISIANE	—	—
18	RUE DE LA	MADONE	—	—
18	RUE	MARC SEGUIN	—	—
18	RUE	MARCADET	—	—
18	RUE	MARCEL SEMBAT	—	—
18	RUE DU	MARCHE ORDENER	—	—
18	IMPASSE	MARTEAU	—	—
18	RUE DE LA	MARTINIQUE	—	—
18	RUE DES	MARTYRS	entre BOULEVARD DE CLICHY et RUE ANDRE GILL	pair et impair
18	RUE DES	MARTYRS	entre RUE ANDRE GILL et RUE D'ORSEL	pair et impair
18	RUE DES	MARTYRS	entre RUE D'ORSEL et RUE YVONNE LE TAC	pair
18	IMPASSE	MASSONNET	—	—
18	RUE	MAURICE GRIMAUD	—	—
18	RUE DU	MONT CENIS	entre RUE DU CHEVALIER DE LA BARRE et RUE CORTOT	pair et impair
18	RUE DU	MONT CENIS	entre RUE CUSTINE et RUE DU BAIGNEUR	impair
18	RUE DU	MONT CENIS	entre RUE DU BAIGNEUR et RUE MARCADET	pair et impair
18	RUE DU	MONT CENIS	entre RUE MARCADET et RUE DUC	pair et impair
18	RUE DU	MONT CENIS	entre RUE AIME LAVY et RUE JOSEPH DIJON	pair et impair
18	RUE DU	MONT CENIS	entre RUE JOSEPH DIJON et RUE DU SIMPLON	pair et impair
18	RUE DU	MONT CENIS	entre RUE DU SIMPLON et PLACE ALBERT KAHN	pair et impair
18	RUE DU	MONT CENIS	entre PLACE ALBERT KAHN et PASSAGE DUHESME	impair
18	RUE DU	MONT CENIS	entre PASSAGE DUHESME et PASSAGE DU MONT CENIS	impair
18	RUE DU	MONT CENIS	entre PASSAGE DU MONT CENIS et RUE BELLIARD	impair
18	RUE DU	MONT CENIS	entre RUE PAUL FEVAL et RUE LAMARK HERRAN	impair
18	RUE	MONTCALM	—	—
18	RUE	MOUSSORGSKY	—	—
18	RUE	MULLER	—	—
18	RUE	MYRHA	—	—
18	RUE	NEUVE DE LA CHARDONNIERE	—	—
18	BOULEVARD	NEY	—	—
18	RUE	NICOLET	—	—
18	RUE	NOBEL	—	—
18	RUE	NORVINS	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
18	RUE D'	ORAN	—	—
18	RUE D'	ORCHAMPT	—	—
18	RUE	ORDENER	entre RUE ERNESTINE et RUE LEON	impair
18	RUE	ORDENER	entre RUE LEON et RUE DES POISSONNIERS	impair
18	RUE	ORDENER	entre RUE DES POISSONNIERS et BOULEVARD BARBES	impair
18	RUE D'	ORSEL	—	—
18	RUE D'	OSLO	—	—
18	RUE	PAJOL	—	—
18	RUE DE	PANAMA	—	—
18	RUE	PAUL ALBERT	—	—
18	RUE	PAUL FEVAL	—	—
18	RUE	PHILIPPE DE GIRARD	—	—
18	RUE	PIERRE L'ERMITTE	—	—
18	RUE	PIERRE PICARD	—	—
18	RUE DES	POISSONNIERS	—	—
18	RUE DU	POLE NORD	—	—
18	RUE	POLONCEAU	—	—
18	AVENUE DE LA	PORTE DE CLIGNANCOURT	—	—
18	AVENUE DE LA	PORTE DE MONTMARTRE	—	—
18	AVENUE DE LA	PORTE DE SAINT-OUEN	—	—
18	AVENUE DE LA	PORTE DES POISSONNIERS	—	—
18	RUE DES	PORTES BLANCHES	—	—
18	RUE DU	POTEAU	entre RUE CHAMPIONNET et RUE GUSTAVE ROUANET	pair et impair
18	RUE	POULET	—	—
18	RUE DU	PROFESSEUR GOSSET	—	—
18	AVENUE	RACHEL	—	—
18	PASSAGE	RAMEY	—	—
18	RUE	RAVIGNAN	—	—
18	RUE	RAYMOND QUENEAU	—	—
18	RUE	RENE BINET	—	—
18	RUE	RIQUET	—	—
18	RUE	RENE CLAIR	—	pair et impair
18	BD DE	ROCHECHOUART	—	—
18	RUE DU	ROI D'ALGER	—	—
18	RUE	RONCARD	—	—
18	RUE DES	ROSES	—	—
18	PASSAGE	RUELLE	—	—
18	RUE DU	RUISSEAU	—	—
18	RUE	SAINT-ELEUTHERE	—	—
18	RUE	SAINT-JEROME	—	—
18	RUE	SAINT-LUC	—	—
18	RUE	SAINT-MATHIEU	—	—
18	VILLA	SAINT-MICHEL	—	—
18	PLACE	SAINT-PIERRE	—	—
18	RUE	SAINT-VINCENT	—	—
18	RUE	SAINTE-ISAURE	—	—
18	RUE DES	SAULES	—	—
18	RUE	SIMART	—	—
18	RUE	SIMON DEREURE	—	—
18	RUE DU	SIMPLON	—	—
18	RUE DE	SOFIA	—	—
18	RUE DU	SQUARE CARPEAUX	—	—
18	RUE	STEINLEN	—	—
18	RUE	STEPHENSON	—	—
18	RUE DE	SUEZ	—	—
18	RUE	TARDIEU	—	—
18	RUE	TCHAIKOVSKI	—	—
18	RUE	THOLOZE	—	—
18	RUE DE	TOMBOUCTOU	—	—
18	RUE DE	TORCY	—	—
18	RUE	TOURLAQUE	—	—
18	RUE DE	TRETAIGNE	—	—
18	RUE	TRISTAN TZARA	—	—
18	RUE DES	TROIS FRERES	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
18	RUE	VAUVENARGUES	—	—
18	RUE	VERON	—	—
18	RUE	VERSIGNY	—	—
18	RUE	VINCENT COMPOINT	—	—
19	RUE	ADOLPHE MILLE	—	—
19	RUE DE L'	AISNE	—	—
19	BOULEVARD D'	ALGERIE	—	—
19	RUE DES	ALOUETTES	—	—
19	RUE	ALPHONSE AULARD	—	—
19	RUE	ALPHONSE KARR	—	—
19	RUE D'	ALSACE LORRAINE	—	—
19	AVENUE	AMBROISE RENDU	—	—
19	RUE	ANDRE DANJON	—	—
19	RUE DES	ANNELETS	—	—
19	RUE	ARCHEREAU	—	—
19	RUE DES	ARDENNES	—	—
19	RUE DE L'	ARGONNE	—	—
19	PLACE	ARMAND CARREL	—	—
19	RUE	ARMAND CARREL	—	—
19	RUE	ARTHUR ROZIER	—	—
19	RUE DE L'	ATLAS	—	—
19	RUE D'	AUBERVILLIERS	—	—
19	RUE	AUGUSTIN THIERRY	—	—
19	RUE	BARBANEGRE	—	—
19	RUE	BARRELET DE RICOU	—	—
19	RUE	BASTE	—	—
19	RUE DE	BELLEVILLE	entre RUE LEVERT et RUE FREDERICK LEMAITRE	pair et impair
19	RUE DE	BELLEVILLE	entre RUE FREDERICK LEMAITRE et RUE DU SOLEIL	pair et impair
19	RUE DE	BELLEVILLE	entre RUE DU SOLEIL et RUE COMPANS	pair et impair
19	RUE DE	BELLEVILLE	entre RUE COMPANS et RUE DU DOCTEUR POTAIN	pair et impair
19	RUE DE	BELLEVILLE	entre RUE DU TELEGRAPHE et RUE HAXO	pair et impair
19	RUE DE	BELLEVILLE	entre RUE HAXO et VILLA DURY VASSELON	impair
19	RUE DE	BELLEVILLE	entre VILLA DURY VASSELON et RUE DU LEMAN	pair et impair
19	RUE DE	BELLEVILLE	entre RUE LEVERT et RUE FREDERICK LEMAITRE	pair et impair
19	RUE DE	BELLEVILLE	entre RUE FREDERICK LEMAITRE et RUE DU SOLEIL	pair et impair
19	RUE DE	BELLEVILLE	entre RUE DU SOLEIL et RUE COMPANS	pair et impair
19	RUE DE	BELLEVILLE	entre RUE COMPANS et RUE DU DOCTEUR POTAIN	pair et impair
19	RUE DE	BELLEVILLE	entre RUE DU TELEGRAPHE et RUE HAXO	pair et impair
19	RUE DE	BELLEVILLE	entre RUE HAXO et VILLA DURY VASSELON	impair
19	RUE DE	BELLEVILLE	entre VILLA DURY VASSELON et RUE DE ROMAINVILLE	pair et impair
19	RUE DE	BELLEVUE	—	—
19	AVENUE DU	BELVEDERE	—	—
19	RUE	BENJAMIN CONSTANT	—	—
19	PASSAGE	BINDER	—	—
19	RUE	BLANCHE ANTOINETTE	—	—
19	RUE DES	BOIS	—	—
19	SQUARE	BOLIVAR	—	—
19	RUE	BOTZARIS	—	—
19	RUE	BOURET	—	—
19	RUE	BURNOUF	—	—
19	RUE DE	CAHORS	—	—
19	RUE DE	CAMBRAI	—	—
19	RUE	CARDUCCI	—	—
19	RUE	CAROLUS DURAN	—	—
19	RUE DES	CARRIERES D'AMERIQUE	—	—
19	RUE	CAVENDISH	—	—
19	RUE DES	CHAUFOURNIERS	—	—
19	RUE DE	CHAUMONT	—	—
19	RUE	CLAVEL	—	—
19	RUE	CLOVIS HUGUES	—	—
19	RUE DE	COLMAR	—	—
19	PLACE DU	COLONEL FABIEN	—	—
19	RUE	COMPANS	entre RUE DE BELLEVILLE et RUE HENRI RIBIERE	pair et impair
19	RUE DE LA	CORREZE	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
19	NON DENOMMEE	CQ/19	—	—
19	RUE DE	CRIMEE	entre AVENUE DE FLANDRE et RUE GRESSET	pair
19	RUE DE	CRIMEE	entre RUE GRESSET et IMPASSE EMILIE	pair
19	RUE DE	CRIMEE	entre IMPASSE EMILIE et RUE JOMARD	pair
19	RUE DE	CRIMEE	entre RUE DE COLMAR et RUE DE THIONVILLE	impair
19	RUE DE	CRIMEE	entre RUE DE THIONVILLE et RUE LEON GIRAUD	impair
19	RUE DE	CRIMEE	entre RUE LEON GIRAUD et RUE TANDOU	impair
19	RUE DE	CRIMEE	entre RUE DE LORRAINE et AVENUE JEAN JAURES	impair
19	RUE DE	CRIMEE	entre AVENUE JEAN JAURES et RUE PETIT	pair et impair
19	RUE DE	CRIMEE	entre RUE PETIT et RUE MEYNADIER	pair et impair
19	RUE DE	CRIMEE	entre RUE MEYNADIER et RUE DE LORRAINE	impair
19	RUE DE	CRIMEE	entre RUE DE LORRAINE et RUE MANIN	impair
19	RUE DE	CRIMEE	entre RUE MANIN et RUE D'HAUTOUL	impair
19	RUE DE	CRIMEE	entre RUE D'HAUTOUL et RUE DU GENERAL BRUNET	impair
19	RUE DE	CRIMEE	entre VILLA ALBERT ROBIDA et RUE ARTHUR ROZIER	impair
19	RUE DE	CRIMEE	entre RUE ARTHUR ROZIER et RUE DES FETES	pair
19	RUE	CURIAL	—	—
19	RUE	DAMPIERRE	—	—
19	RUE	DAVID D'ANGERS	—	—
19	AVENUE	DEBIDOUR	—	—
19	RUE	DELESEUX	—	—
19	RUE DU	DEPARTEMENT	—	—
19	RUE DU	DOCTEUR POTAIN	—	—
19	PASSAGE	DUBOIS	—	—
19	RUE DES	DUNES	—	—
19	RUE	DUVERGIER	—	—
19	NON DENOMMEE	ED/19	—	—
19	RUE	EDOUARD PAILLERON	—	—
19	RUE DE L'	EGALITE	—	—
19	RUE	EMILE BOLLAERT	—	—
19	RUE	EMILE REYNAUD	—	—
19	RUE DE L'	ENCHEVAL	—	—
19	RUE DE L'	EQUERRE	—	—
19	RUE	EURVALE DEHAYNIN	—	—
19	RUE	EVETTE	—	—
19	RUE	FESSART	—	—
19	RUE DES	FETES	entre RUE DE BELLEVILLE et RUE DES SOLITAIRES	pair et impair
19	RUE	FRANÇOIS PINTON	—	—
19	RUE DE LA	FRATERNITE	—	—
19	QUAI DE LA	GARONNE	—	—
19	RUE	GASTON PINOT	—	—
19	RUE	GASTON REBUFFAT	—	—
19	RUE	GASTON TESSIER	—	—
19	PASSAGE	GAUTHIER	—	—
19	RUE DU	GENERAL BRUNET	—	—
19	RUE DU	GENERAL LASALLE	—	—
19	RUE	GEORGES AURIC	—	—
19	RUE	GEORGES LARDENNOIS	—	—
19	RUE	GERMAINE TAILLEFERRE	—	—
19	RUE	GOUBET	—	—
19	RUE DE LA	GRENADE	—	—
19	RUE	HASSARD	—	—
19	RUE D'	HAUTOUL	—	—
19	RUE	HAXO	—	—
19	RUE	HENRI MURGER	—	—
19	RUE	HENRI RIBIERE	—	—
19	RUE	HENRI TUROT	—	—
19	BOULEVARD D'	INDOCHINE	—	—
19	RUE DE L'	INSPECTEUR ALLES	—	—
19	RUE	JACQUES DUCHESNE	—	—
19	RUE	JANSSEN	—	—
19	RUE	JEAN-BAPTISTE SEMANAZ	—	—
19	AVENUE	JEAN JAURES	entre RUE ARMAND CARREL et RUE LALLY TOLLENDAL	impair
19	AVENUE	JEAN JAURES	entre RUE LALLY TOLLENDAL et RUE HENRI NOGUERES	pair

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
19	AVENUE	JEAN JAURES	entre PASSAGE DE MELUN et RUE DE LA MOSELLE	impair
19	AVENUE	JEAN JAURES	entre VILLA REMI BELLEAU et RUE EURYALE DEHAYNIN	impair
19	AVENUE	JEAN JAURES	entre RUE DE LORRAINE et RUE DE L'OURCQ	pair et impair
19	AVENUE	JEAN JAURES	entre RUE DE L'OURCQ et RUE D'HAUTPOUL	impair
19	RUE	JEAN MENANS	—	—
19	RUE	JOSEPH KOSMA	—	—
19	RUE	JULES ROMAINS	—	—
19	PLACE	JULES SENARD	—	—
19	RUE DE	KABYLIE	—	—
19	RUE	LABOIS ROUILLON	—	—
19	RUE	LALLY TOLLENDAL	—	—
19	AVENUE DE	LAUMIERE	—	—
19	RUE	LAUZIN	—	—
19	RUE	LEON GIRAUD	—	—
19	RUE DE LA	LIBERTE	—	—
19	RUE DES	LILAS	—	—
19	QUAI DE LA	LOIRE	—	—
19	RUE DE	LORRAINE	—	—
19	RUE	LOUISE THULIEZ	—	—
19	BOULEVARD	MACDONALD	—	—
19	RUE	MAGENTA	—	—
19	RUE	MANIN	entre AVENUE SIMON BOLIVAR et AVENUE SECRETAN	pair et impair
19	RUE	MANIN	entre AVENUE SECRETAN et RUE JEAN MENANS	pair et impair
19	RUE	MANIN	entre RUE JEAN MENANS et RUE EDOURD PAILLERON	pair et impair
19	RUE	MANIN	entre RUE EDOURD PAILLERON et RUE CAVENDISH	pair
19	RUE	MANIN	entre RUE CAVENDISH et PLACE ARMAND CARREL	pair et impair
19	RUE	MANIN	entre PLACE ARMAND CARREL et RUE DE CRIMEE	impair
19	RUE	MANIN	entre RUE DE CRIMEE et RUE D'HAUTPOUL	pair et impair
19	RUE	MANIN	entre RUE D'HAUTPOUL et RUE GOUBET	impair
19	RUE	MANIN	entre RUE GOUBET et RUE D'ALSACE LORRAINE	impair
19	RUE	MANIN	entre RUE DES CARRIERES D'AMERIQUE et RUE PETIT	impair
19	RUE DES	MARCHAIS	—	—
19	QUAI DE LA	MARNE	—	—
19	RUE DE LA	MARNE	—	—
19	RUE DU	MAROC	—	—
19	RUE DE LA	MARSEILLAISE	—	—
19	RUE	MATHIS	—	—
19	AVENUE	MATHURIN MOREAU	—	—
19	PASSAGE DES	MAUXINS	—	—
19	RUE DE	MEAUX	entre RUE ARMAND CARREL et PASSAGE DE MELUN	pair et impair
19	RUE DE	MEAUX	entre PASSAGE DE MELUN et PASSAGE DE LA MOSELLE	pair et impair
19	RUE DE	MEAUX	entre PASSAGE DE LA MOSELLE et RUE CAVENDISH	pair et impair
19	RUE DE	MEAUX	entre RUE CAVENDISH et RUE PETIT	pair
19	RUE	MELINGUE	—	—
19	PASSAGE DE	MELUN	—	—
19	QUAI DE	METZ	—	—
19	RUE DE LA	MEURTHE	—	—
19	RUE	MEYNADIER	—	—
19	RUE DES	MIGNOTTES	—	—
19	RUE	MIGUEL HIDALGO	—	—
19	AVENUE	MODERNE	—	—
19	RUE DE LA	MOSELLE	—	—
19	RUE DE	MOUZAÏA	—	—
19	RUE DE	NANTES	—	—
19	RUE DU	NOYER DURAND	—	—
19	QUAI DE L'	OISE	—	—
19	RUE DE L'	ORME	—	—
19	RUE DE L'	OURCQ	—	—
19	RUE DE	PALESTINE	—	—
19	RUE	PAUL LAURENT	—	—
19	RUE DE	PERIGUEUX	—	—
19	RUE	PETIT	—	—
19	ROUTE DES	PETITS PONTS	—	—
19	RUE	PHILIPPE HECHT	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
19	RUE	PIERRE GIRARD	—	—
19	RUE	PIERRE REVERDY	—	—
19	RUE DU	PLATEAU	—	—
19	AVENUE DE LA	PORTE BRUNET	—	—
19	AVENUE DE LA	PORTE D'AUBERVILLIERS	—	—
19	AVENUE DE LA	PORTE DE LA VILLETTE	—	—
19	AVENUE DE LA	PORTE DE PANTIN	—	—
19	AVENUE DE LA	PORTE DU PRE SAINT-GERVAIS	—	—
19	RUE	PRADIER	—	—
19	RUE DU	PRE SAINT-GERVAIS	—	—
19	RUE	PREAULT	—	—
19	RUE DE LA	PREVOYANCE	—	—
19	RUE	RAMPAL	—	—
19	RUE	RAYMOND RADIGUET	—	—
19	RUE	REBEVAL	—	—
19	AVENUE	RENE FONCK	—	—
19	RUE DU	RHIN	—	—
19	RUE	RIQUET	—	—
19	RUE DE	ROMAINVILLE	—	—
19	RUE DE	ROUEN	—	—
19	RUE	ROUVET	—	—
19	AVENUE	SECRETAN	entre RUE BASTE et RUE EDOUARD PAILLERON	pair et impair
19	AVENUE	SECRETAN	entre RUE EDOUARD PAILLERON et CITE HIVER	pair et impair
19	AVENUE	SECRETAN	entre CITE HIVER et RUE MANIN	pair et impair
19	QUAI DE LA	SEINE	—	—
19	RUE DES	SEPT ARPENTS	—	—
19	BOULEVARD	SERURIER	—	—
19	AVENUE	SIMON BOLIVAR	—	—
19	RUE DE	SOISSONS	—	—
19	RUE DE LA	SOLIDARITE	—	—
19	RUE DES	SOLITAIRES	—	—
19	PASSAGE DU	SUD	—	—
19	RUE	TANDOU	—	—
19	RUE DE	TANGER	—	—
19	PASSAGE DE	THIONVILLE	—	—
19	RUE DE	THIONVILLE	—	—
19	RUE DE	TOULOUSE	—	—
19	RUE DU	TUNNEL	—	—
19	BOULEVARD DE LA	VILLETTE	—	—
19	RUE DE LA	VILLETTE	—	—
20	RUE DE L'	ADJUDANT REAU	—	—
20	RUE	ALBERT MARQUET	—	—
20	RUE	ALBERT WILLEMETZ	—	—
20	RUE	ALEXANDRE DUMAS	—	—
20	RUE	ALPHONSE PENAUD	—	—
20	RUE DES	AMANDIERS	—	—
20	RUE D'	ANNAM	—	—
20	RUE	AUGER	—	—
20	RUE DE L'	AVENIR	—	—
20	RUE DE	BAGNOLET	entre RUE SAINT-BLAISE et RUE DES PRAIRIES	pair
20	RUE DE	BAGNOLET	entre RUE DES PRAIRIES et RUE DES BALKANS	pair
20	RUE DE	BAGNOLET	entre RUE PELLEPORT et RUE DES LYANES	pair et impair
20	RUE DE	BAGNOLET	entre RUE DES LYANES et RUE DE LA PY	impair
20	RUE DES	BALKANS	—	—
20	BOULEVARD DE	BELLEVILLE	—	—
20	RUE DE	BELLEVILLE	entre RUE LEVERT et RUE FREDERICK LEMAITRE	pair et impair
20	RUE DE	BELLEVILLE	entre RUE FREDERICK LEMAITRE et RUE DU SOLEIL	pair et impair
20	RUE DE	BELLEVILLE	entre RUE DU SOLEIL et RUE COMPANS	pair et impair
20	RUE DE	BELLEVILLE	entre RUE COMPANS et RUE DU DOCTEUR POTAIN	pair et impair
20	RUE DE	BELLEVILLE	entre RUE DU TELEGRAPHE et RUE HAXO	pair et impair
20	RUE DE	BELLEVILLE	entre VILLA DURY VASSELON et RUE DU LEMAN	pair et impair
20	RUE DE	BELLEVILLE	entre VILLA DURY VASSELON et RUE DE ROMAINVILLE	pair et impair
20	RUE DE LA	BIDASSOA	—	—
20	RUE	BISSON	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
20	RUE	BLANCHARD	—	—
20	RUE DU	BORREGO	—	—
20	RUE	BOYER	—	—
20	RUE	BRETONNEAU	—	—
20	RUE DE	BUZENVAL	—	—
20	RUE DU	CAMBODGE	—	—
20	RUE DU	CAPITAINE FERBER	—	—
20	RUE DU	CAPITAINE MARCHAL	—	—
20	RUE DES	CASCADES	—	—
20	RUE DES	CENDRIERS	—	—
20	CITE	CHAMPAGNE	—	—
20	RUE	CHARLES ET ROBERT	—	—
20	RUE	CHARLES FRIEDEL	—	—
20	RUE	CHARLES RENOUVIER	—	—
20	BOULEVARD DE	CHARONNE	entre RUE D'AVRON et RUE DES VIGNOLES	pair et impair
20	BOULEVARD DE	CHARONNE	entre RUE DES VIGNOLES et RUE DE TERRE NEUVE	pair
20	BOULEVARD DE	CHARONNE	entre RUE DE TERRE NEUVE et RUE ALEXANDRE DUMAS	pair
20	BOULEVARD DE	CHARONNE	entre RUE DU REPOS et AVENUE PHILIPPE AUGUSTE	pair
20	RUE DU	CHER	—	—
20	RUE DE LA	CHINE	entre RUE DE MENILMONTANT et PASSAGE DES SOUPIRS	pair et impair
20	RUE DE LA	CHINE	entre PASSAGE DES SOUPIRS et VILLA INDUSTRIELLE	pair
20	RUE DE LA	CHINE	entre VILLA INDUSTRIELLE et RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM	pair et impair
20	RUE DE LA	CHINE	entre RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM et RUE ORFILA	pair et impair
20	RUE DE LA	CHINE	entre RUE ORFILA et AVENUE GAMBETTA	pair et impair
20	RUE DE LA	CHINE	entre RUE BELGRAND et RUE DE LA COUR DES NOUES	pair et impair
20	RUE DU	CLOS	—	—
20	RUE DU	COMMANDANT L'HERMINIER	—	—
20	RUE	CONSTANT BERTHAUT	—	—
20	RUE DE LA	COUR DES NOUES	—	—
20	RUE	COURAT	—	—
20	RUE DES	COURONNES	—	—
20	RUE	CRISTINO GARCIA	—	—
20	RUE DE LA	CROIX SAINT-SIMON	—	—
20	RUE	DARCY	—	—
20	BOULEVARD	DAVOUT	—	—
20	RUE	DESIREE	—	—
20	RUE	DEVERIA	—	—
20	RUE DE LA	DHUIS	—	—
20	AVENUE DU	DOCTEUR GLEY	—	—
20	RUE DU	DOCTEUR LABBE	—	—
20	RUE DU	DOCTEUR PAQUELIN	—	—
20	RUE DES	DOCTEURS DEJERINE	—	—
20	NON DENOMMEE	DQ/20	—	—
20	NON DENOMMEE	DR/20	—	—
20	RUE DE LA	DUEE	—	—
20	RUE	DULAURE	—	—
20	RUE	DUPONT DE L'EURE	—	—
20	RUE	DURIS	—	—
20	NON DENOMMEE	EI/20	—	—
20	NON DENOMMEE	EJ/20	—	—
20	RUE	ELISA BOREY	—	—
20	PLACE	EMILE LANDRIN	—	—
20	RUE	EMILE LANDRIN	—	—
20	RUE	EMILE PIERRE CASEL	—	—
20	RUE	EMMERY	—	—
20	RUE DES	ENVIERGES	—	—
20	RUE DE L'	ERMITAGE	—	—
20	RUE	ERNEST LEFEVRE	—	—
20	RUE DE L'	EST	—	—
20	RUE	ETIENNE DOLET	—	—
20	RUE	ETIENNE MAREY	—	—
20	RUE	EUGENE REISZ	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
20	RUE	EUGENIE LEGRAND	—	—
20	RUE D'	EUPATORIA	—	—
20	RUE	EVARISTE GALOIS	—	—
20	RUE	FELIX TERRIER	—	—
20	RUE	FERDINAND GAMBON	—	—
20	RUE	FERNAND LEGER	—	—
20	RUE DE	FONTARABIE	—	—
20	RUE DES	FOUGERES	—	—
20	RUE	FRANCIS PICABIA	—	—
20	RUE	FREDERIC LOLIEE	—	—
20	RUE	FREDERICK LEMAITRE	—	—
20	PASSAGE	FREQUEL	—	—
20	RUE DES	FRERES FLAVIEN	—	—
20	VILLA	GAGLIARDINI	—	—
20	AVENUE	GAMBETTA	entre PLACE AUGUSTE METIVIER et RUE DES PRUNIERES	impair
20	AVENUE	GAMBETTA	entre RUE DESIREE et PLACE MARTIN NADAUD	impair
20	AVENUE	GAMBETTA	entre RUE HENRI DUBOUILLOIN et RUE DES TOURELLES	impair
20	RUE	GASNIER GUY	—	—
20	RUE DU	GENERAL NIESSEL	—	—
20	RUE	GEO CHAVEZ	—	—
20	RUE DES	GRANDS CHAMPS	—	—
20	RUE DU	GROUPE MANOUCHIAN	—	—
20	RUE DE	GUEBRIANT	—	—
20	RUE DES	HAIES	—	—
20	RUE	HARPIGNIES	—	—
20	RUE	HAXO	—	—
20	RUE	HELENE JAKUBOWICZ	—	—
20	RUE	HENRI CHEVREAU	—	—
20	RUE	HENRI DUBOUILLOIN	—	—
20	RUE	HENRI DUVERNOIS	—	—
20	RUE	HENRI POINCARÉ	—	—
20	RUE	HOUDART	—	—
20	RUE DE L'	INDRE	—	—
20	RUE	JEAN VEBER	—	—
20	RUE	JOSEPH PYTHON	—	—
20	RUE	JOUYE ROUVE	—	—
20	RUE	JULES DUMIEN	—	—
20	RUE	JULIEN LACROIX	—	—
20	RUE DE LA	JUSTICE	—	—
20	PASSAGE DE	LAGNY	—	—
20	RUE DE	LAGNY	—	—
20	RUE	LE BUA	—	—
20	RUE	LE VAU	—	—
20	RUE	LEON FRAPIE	—	—
20	AVENUE	LEON GAUMONT	—	—
20	RUE	LESAGE	—	—
20	RUE	LEUCK MATHIEU	—	—
20	RUE DU	LIEUTENANT CHAURE	—	—
20	RUE	LIPPMANN	—	—
20	RUE	LISFRANC	—	—
20	RUE	LOUIS DELAPORTE	—	—
20	RUE	LOUIS GANNE	—	—
20	RUE	LOUIS LUMIERE	—	—
20	RUE	LUCIEN ET SACHA GUITRY	—	—
20	RUE DES	LYANES	—	—
20	RUE DES	MARAICHERS	—	—
20	RUE DES	MARONITES	—	—
20	RUE	MARTIN GARAT	—	—
20	RUE	MARYSE HILSZ	—	—
20	RUE	MAURICE BERTEAUX	—	—
20	RUE	MENDELSSOHN	—	—
20	BOULEVARD DE	MENILMONTANT	—	—
20	RUE DE	MENILMONTANT	entre RUE DES PYRENEES et RUE DE LA CHINE	pair
20	RUE DE	MENILMONTANT	entre RUE DE LA CHINE et SQUARE BRIZEUX	pair
20	RUE DE	MENILMONTANT	entre SQUARE BRIZEUX et RUE HELENE JAKUBOWICZ	pair

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
20	RUE DE	MENILMONTANT	entre RUE HELENE JAKUBOWICZ et RUE PELLEPORT	pair
20	RUE	MONTE CRISTO	—	—
20	RUE DES	MONTIBCEUFS	—	—
20	BOULEVARD	MORTIER	—	—
20	RUE	MOUNET SULLY	—	—
20	RUE	MOURAUD	—	—
20	RUE DES	MURIERS	—	—
20	RUE	NOEL BALLAY	—	—
20	RUE DE	NOISY LE SEC	—	—
20	RUE	OLIVIER METRA	—	—
20	RUE	ORFILA	—	—
20	RUE DES	ORTEAUX	—	—
20	RUE	PAGANINI	—	—
20	RUE DE	PALI KAO	—	—
20	RUE DES	PANOYAUX	—	—
20	RUE DES	PARTANTS	—	—
20	RUE	PAUL MEURICE	—	—
20	RUE	PAUL STRAUSS	—	—
20	RUE DES	PAVILLONS	—	—
20	RUE	PELLEPORT	—	—
20	AVENUE DU	PERE LACHAISE	—	—
20	RUE	PHILIDOR	—	—
20	RUE	PIERRE BAYLE	—	—
20	RUE	PIERRE BONNARD	—	—
20	RUE	PIERRE FONCIN	—	—
20	RUE	PIERRE MOUILLARD	—	—
20	RUE	PIERRE QUILLARD	—	—
20	RUE	PIERRE SOULIE	—	—
20	RUE	PIXERECOURT	—	—
20	RUE DE LA	PLAINE	entre le BOULEVARD DE CHARONNE et la RUE DES PYRENEES	—
20	RUE	PLANCHAT	—	—
20	RUE DES	PLATRIERES	—	—
20	AVENUE DE LA	PORTE DE MENILMONTANT	—	—
20	RUE DES	PRAIRIES	—	—
20	RUE DU	PRESSOIR	—	—
20	AVENUE DU	PROFESSEUR ANDRE LEMIERE	—	—
20	RUE DES	PRUNIERES	—	—
20	RUE DE LA	PY	—	—
20	RUE DES	PYRENEES	entre RUE DE FONTARABIE et RUE DE BAGNOLET	pair et impair
20	RUE DES	PYRENEES	entre RUE DE BAGNOLET et RUE CHARLES RENOUVIER	pair et impair
20	RUE DES	PYRENEES	entre RUE CHARLES RENOUVIER et RUE STENDHAL	pair et impair
20	RUE DES	PYRENEES	entre RUE DE L'ERMITAGE et RUE EMMERY	impair
20	RUE DES	PYRENEES	entre RUE EMMERY et RUE LEVERT	pair et impair
20	RUE DES	PYRENEES	entre RUE JEAN BAPTISTE DUMAY et RUE DE BELLEVILLE	pair et impair
20	RUE	RAMPONEAU	—	—
20	RUE	RAMUS	—	—
20	RUE DES	RASSELINS	—	—
20	RUE DU	REPOS	—	—
20	RUE DU	RETRAIT	—	—
20	PLACE DE LA	REUNION	—	—
20	RUE DE LA	REUNION	—	—
20	RUE	REYNALDO HAHN	—	—
20	RUE DES	RIGOLES	—	—
20	RUE	ROBINEAU	—	—
20	PASSAGE DES	RONDEAUX	—	—
20	RUE DES	RONDEAUX	—	—
20	RUE DES	RONDONNEAUX	—	—
20	RUE	SAINT-BLAISE	—	—
20	RUE	SAINT-FARGEAU	—	—
20	RUE	SCHUBERT	—	—
20	RUE	SERPOLLET	—	—

Arrondissement	Désignation	Dénomination	Délimitation de la voie	Côté
20	RUE DU	SOLEIL	—	—
20	RUE	SOLEILLET	—	—
20	RUE	SORBIER	—	—
20	RUE	STANISLAS MEUNIER	—	—
20	RUE	STENDHAL	—	—
20	VILLA	STENDHAL	—	—
20	RUE DU	SURMELIN	—	—
20	RUE DU	TELEGRAPHE	—	—
20	RUE DE	TERRE NEUVE	—	—
20	RUE DE	TLEMCEN	—	—
20	RUE	TOLAIN	—	—
20	RUE DE	TOURTILLE	—	—
20	RUE DU	TRANSVAAL	—	—
20	RUE	VICTOR DEJEANTE	—	—
20	RUE	VICTOR SEGALIN	—	—
20	RUE	VIDAL DE LA BLACHE	—	—
20	RUE DES	VIGNOLES	—	—
20	RUE	VILLIERS DE L'ISLE ADAM	—	—
20	RUE	VITRUVÉ	—	—

PRÉFECTURE DE POLICE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2017-01135 fixant la liste semestrielle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 1^{er} janvier au 31 juillet 2018.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la défense ;

Vu l'arrêté du Ministre de la défense du 14 février 2014 relatif à l'organisation de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris (hors classe), est nommé Préfet de Police (hors classe) ;

Sur proposition du Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La liste nominative du personnel de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris apte à participer aux Commissions dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2018, est fixée en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Art. 3. — Le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la

Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 décembre 2017

Michel DELPUECH

Annexe : liste

Nom	Prénom	Formation
Responsable départemental de la prévention		
AZZOPARDI	Steve	PRV 3
BONNET	Alexandre	PRV 3
DUARTE PAIXAO	Jean-François	PRV 3
FUENTES	Laurent	PRV 3
GLETTY	Olivier	PRV 3
LE NOUENE	Thierry	PRV 3
MASSON	Olivier	PRV 3
ROUSSIN	Christophe	PRV 3
VAZ DE MATOS	José	PRV 3

Nom	Prénom	Formation
Préventionniste		
ABADIE	Franck	PRV 2
ADENOT	Pierre Olivier	PRV 2
ALANIECE	Laurent	PRV 2
ALBAUT	Jérôme	PRV 2
ANTOINE	Eric	PRV 2
ARPIN	Joël	PRV 2
ASTIER	Olivier	PRV 2
BALMITGER	Jean	PRV 2
BANASIAK	Julien	PRV 2
BARNAY	Jean-Luc	PRV 2
BARRAUD	Alexandre	PRV 2
BARRIGA	Denis	PRV 2
BEAUCOURT	Pierre	PRV 2
BECHU	Kilian	PRV 2
BELAIN	Nicolas	PRV 2
BELBACHIR	Philippe	PRV 2
BERG	Damien	PRV 2
BERGER	Ludovic	PRV 2
BERGEROT	Bernard	PRV 2
BERLANDIER	Alain	PRV 2
BERNARD	Adrien	PRV 2

BERNES	Samuel	PRV 2
BERTRAND	Pierre	PRV 2
BESNIER	Christophe	PRV 2
BESSAGUET	Fabien	PRV 2
BEUNECHE	Laurent	PRV 2
BIALAS	Stéphane	PRV 2
BISEAU	Hervé	PRV 2
BOINVILLE	Christophe	PRV 2
BONNET	Hugues	PRV 2
BONNIER	Christian	PRV 2
BONNIER	Franck	PRV 2
BOSELLI	Florent	PRV 2
BOT	Yvon	PRV 2
BOUGUILLON	Sébastien	PRV 2
BOURGEOIS	Sébastien	PRV 2
BOUVIER	Nicolas	PRV 2
BROCHARD	François-Marie	PRV 2
BROSSET-HECKEL	Thomas	PRV 2
BRUNEL	Marin	PRV 2
BRUNET	Vincent	PRV 2
BURGER	Thierry	PRV 2
CAMUS	Romain	PRV 2
CARREIN	Kevin	PRV 2
CARRESSE	Hervé	PRV 2
CARRIL-MURTA	Louis	PRV 2
CHAMPSEIX	Loïc	PRV 2
CHAPELIER	Christophe	PRV 2
CHAPON	Thierry	PRV 2
CHARLOIS	Hervé	PRV 2
CHARRETEUR	Mickaël	PRV 2
CHATENET	Bruno	PRV 2
CHAUSSET	Eric	PRV 2
CHAUVIRE	Julien	PRV 2
CHEVILLON	Jérôme	PRV 2
CHIESSAL	Frédéric	PRV 2
CLAEYS	Alexandre	PRV 2
CLAIR	Arnaud	PRV 2
CLAPEYRON	Richard	PRV 2
CLERBOUT	Olivier	PRV 2
CLERJEAU	Laurent	PRV 2
COMES	Nicolas	PRV 2
CONSTANS	Christophe	PRV 2
CORDIER	Jean-Denis	PRV 2
COSTES	Gilles	PRV 2
COULAUD	Willy	PRV 2
CROTTEREAU	Michael	PRV 2
CUBAS	Juan-Carlos	PRV 2
DAMOUR	Yann	PRV 2
DANIEL	Guillaume	PRV 2
DAPREMONT	Julien	PRV 2
DAVID	Guillaume	PRV 2
DE BOUVIER	Mathieu	PRV 2
DE NEEF	Eric	PRV 2
DEBIZE	Christian	PRV 2
DELBOS	Stéphane	PRV 2
DELOY	Stéphane	PRV 2
DELRIEU	Eric	PRV 2
DESLANDES	Alexandre	PRV 2
DESTRIBATS	Adrien	PRV 2
DHUEZ	Jacky	PRV 2
DILLENSEGER	Pascal	PRV 2
DIQUELLOU	Fabrice	PRV 2
DITTE	Gaëtan	PRV 2

DOCHEZ	Charles-Olivier	PRV 2
DONNOT	David	PRV 2
DRUOT	Eric	PRV 2
DUCHET	Etienne	PRV 2
DUMAS	Philippe	PRV 2
DUMEZ	Franck	PRV 2
DUPONT	Marc	PRV 2
DUSART	Cédric	PRV 2
EDOUARD	Kévin	PRV 2
ELHINGER	David	PRV 2
ESTEBAN	Marc	PRV 2
EUVRARD	Hervé	PRV 2
FADHUILE-CREPY	Antoine	PRV 2
FAZZARI-DIMET	Jean-Noël	PRV 2
FEYDI	Yanne	PRV 2
FISCHER	Eddy	PRV 2
FLAMAND	Ludovic	PRV 2
FOLIO	Nicolas	PRV 2
FORESTIER	Yvan	PRV 2
FRANTZ	Alexandre	PRV 2
FROUIN	Angéline	PRV 2
GAFFIER	Aurélien	PRV 2
GAGER	Samuel	PRV 2
GAILLARD	David	PRV 2
GAILLARD	Stéphane	PRV 2
GALINDO	Amandine	PRV 2
GALOT	Julien	PRV 2
GARELLI	Cédric	PRV 2
GARRIOU	Pierrick	PRV 2
GAUDARD	Olivier	PRV 2
GAUER	Claude	PRV 2
GAUME	Thomas	PRV 2
GENAY	Mickaël	PRV 2
GHEWY	William	PRV 2
GIBOUIN	Laurent	PRV 2
GILLES	Mathieu	PRV 2
GIRARD	Wilfried	PRV 2
GIROIR	Mathieu	PRV 2
GLAMAZDINE	Mathieu	PRV 2
GOAZIOU	Bruno	PRV 2
GODARD	Arnaud	PRV 2
GOMBERT	Serge	PRV 2
GOUBARD	Jean-Philippe	PRV 2
GRANGE	Patrick	PRV 2
GRIMON	Antoine	PRV 2
GROSBOIS	Vincent	PRV 2
GUENEGOU	Florent	PRV 2
GUERIN	Sébastien	PRV 2
GUIBERT	Xavier	PRV 2
GUIBERTEAU	Barthélémy	PRV 2
GUIGUE	Richard	PRV 2
GUILLO	David	PRV 2
GUILLON	Julien	PRV 2
HAFFNER	Pascal	PRV 2
HAMONIC	Erwan	PRV 2
HARDY	Julien	PRV 2
HEMERY	Quentin	PRV 2
HEQUET	Fabien	PRV 2
HERBAY	Cédric	PRV 2
HERBLOT	Teddy	PRV 2
HEUZE	Michael	PRV 2
HOLZMANN	Eric	PRV 2
HOTEIT	Julien	PRV 2

HUAULT	Jean-Pierre	PRV 2
JAGER	Dominique	PRV 2
JANISSON	Joël	PRV 2
JAOUANET	Jérôme	PRV 2
JEAN-DIT-PANEL	Sébastien	PRV 2
JEANLEBOEUF	Titouan	PRV 2
JEANVOINE	Frédéric	PRV 2
JOLLIET	François	PRV 2
JOURDAN	Mickaël	PRV 2
JUBERT	Jérôme	PRV 2
KENNEL	Pierre	PRV 2
KIEFFER	Pierre	PRV 2
LAGNIEU	Fabien	PRV 2
LALLET	David	PRV 2
LARMET	Christophe	PRV 2
LE BRETTON	Pierre	PRV 2
LE CŒUR	Gildas	PRV 2
LE CORFF	Julien	PRV 2
LE COZ	Yann	PRV 2
LE DROGO	Christophe	PRV 2
LE GAL	Ronan	PRV 2
LE GAL	Yannick	PRV 2
LE GALL	Sylvain	PRV 2
LE MERRER	Marie	PRV 2
LE MEUR	Christophe	PRV 2
LE PALEC	Alain	PRV 2
LE TREVOU	Patrick	PRV 2
LECORNU	Matthieu	PRV 2
LEGAL	Olivier	PRV 2
LEGENDRE	Jérôme	PRV 2
LEGROS	Olivier	PRV 2
LEROY	Vincent	PRV 2
GAGLIANO	Robin	PRV 2
LEVANT	Franck	PRV 2
LEVEQUE	Marc	PRV 2
LIGER	Rémi	PRV 2
LIGONNET	Florian	PRV 2
LINDEN	Nicolas	PRV 2
LOINTIER	Florian	PRV 2
MADELIN	Cyprien	PRV 2
MANDERVELDE	Christophe	PRV 2
MANSET	Arnaud	PRV 2
MARC	Bertrand	PRV 2
MARECHAL	Christophe	PRV 2
MAU	Cyril	PRV 2
MAUNIER	Patricia	PRV 2
MAZEAU	Ludovic	PRV 2
MICHEL	Christophe	PRV 2
MLANAO	Mossoundi	PRV 2
MONTEL	Perrine	PRV 2
MOUGEL	Romain	PRV 2
MOUGENOT	Yannick	PRV 2
MOULIN	Eric	PRV 2
NADAL	Bruno	PRV 2
NICAUDIE	Olivier	PRV 2
NICOLE	Florent	PRV 2
NIMESKERN	Christophe	PRV 2
NOCK	Nicolas	PRV 2
NOEL	Claude	PRV 2
NORMAND	Lionel	PRV 2
PAGNOT	Yannick	PRV 2
PANCRAZI	Axel	PRV 2
PARAYRE	Patrick	PRV 2
PARENT	Arnaud	PRV 2

PASQUIER	Patrick	PRV 2
PAYEN	Martial	PRV 2
PERDRISOT	Christophe	PRV 2
PERICHON	Patrick	PRV 2
PERIÉ-RIFFES	Stéphane	PRV 2
PERLEMOINE	Patrick	PRV 2
PERRON	Marc	PRV 2
PERSONNE	Vincent	PRV 2
PERTHUE	Frédéric	PRV 2
PIEMONTESI	Christophe	PRV 2
PIFFARD	Julien	PRV 2
PIRAUX	Nicolas	PRV 2
PLEVER	Gwennaël	PRV 2
POCHE	Guillaume	PRV 2
PONCELET	Jean-Victor	PRV 2
PORRET-BLANC	Marc	PRV 2
POURCHER	Gilles	PRV 2
POUTRAIN	Bruno	PRV 2
PRADEL	Charles	PRV 2
PRAUD	Arnaud	PRV 2
PRUNET	Régis	PRV 2
QUENTIER	François	PRV 2
QUEVEAU	Tony	PRV 2
QUITARD	Sylvain	PRV 2
REMY	Louis Marie	PRV 2
ROCHOT	Nicolas	PRV 2
RODDE	Bruno	PRV 2
ROGER	Sylvain	PRV 2
ROLLET	Julien-Benigne	PRV 2
ROULIN	Anthony	PRV 2
ROUSSEL	Eric	PRV 2
RUBI	Simon	PRV 2
SAVAGE	Alexis	PRV 2
SCHEBATH	Julien	PRV 2
SCHORSCH	Frédéric	PRV 2
SCHWALD	Gilles	PRV 2
SCHWOERER	Olivier	PRV 2
SENEQUE	Bertrand	PRV 2
SEVIGNE	Patrick	PRV 2
SOUPPER	Franck	PRV 2
TAILLEUR	Patrick	PRV 2
TARTENSON	Julien	PRV 2
TATON	Mickaël	PRV 2
TEIXIDOR	David	PRV 2
THOMAS	Jean-Baptiste	PRV 2
TIMSILINE	Karim	PRV 2
TOUEBA	Yannick	PRV 2
TRINQUANT	Frédéric	PRV 2
TRIVIDIC	Marc	PRV 2
TROVEL	David	PRV 2
URPHEANT	Patrice	PRV 2
VANLOO	Nicolas	PRV 2
VAUCELLE	Frédéric	PRV 2
VEAU	Benoît	PRV 2
VETU	David	PRV 2
VICAINNE	Benoît	PRV 2
VILLEDIEU	Yohan	PRV 2
VOLUT	Aymeric	PRV 2
WALSH DE SERRANT	Pierre	PRV 2
WAUQUIER	Stéphane	PRV 2
WEBER	Pascal	PRV 2
WILDE	Eric	PRV 2
WISSELE	Marcel	PRV 2

BARNAY	Jean-Luc	RCCI
BARRAUD	Alexandre	RCCI
BIALAS	Stéphane	RCCI
CHAPELIER	Christophe	RCCI
CHAPON	Thierry	RCCI
CHIESSAL	Frédéric	RCCI
CLERJEAU	Laurent	RCCI
DAPREMONT	Julien	RCCI
DELRIEU	Eric	RCCI
DIQUELLOU	Fabrice	RCCI
JEANVOINE	Frédéric	RCCI
LEGENDRE	Jérôme	RCCI
PARAYRE	Patrick	RCCI
POUTRAIN	Bruno	RCCI
QUEVEAU	Tony	RCCI
ROGER	Sylvain	RCCI
TRIVIDIC	Marc	RCCI

Arrêté n° 2017-01140 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de la Petite Couronne à l'occasion de la période des fêtes de la Saint-Sylvestre.

Le Préfet de Police,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du Préfet de Police, à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du Code de la sécurité intérieure, le Préfet de Police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant, en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent, dans le cadre du plan VIGIPIRATE qui demeure activé, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Arrête :

Article premier. — La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du mercredi 27 décembre 2017, à partir de 8 h jusqu'au mardi 2 janvier 2018 à 8 h.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 2. — Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du Code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4. — Le Préfet des Hauts-de-Seine, le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le Préfet du Val-de-Marne, le Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de la Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2017

Michel DELPUECH

Arrêté n° 2017-01141 réglementant temporairement la distribution de carburant dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la période des fêtes de la Saint-sylvestre.

Le Préfet de Police,

Vu Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du Préfet de Police, à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du Code de la sécurité intérieure, le Préfet de Police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

Considérant, durant cette période, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent, dans le cadre du plan VIGIPRATE qui demeure activé, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Arrête :

Article premier. — La distribution de carburant dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du vendredi 29 décembre 2017 à 0 h au mardi 2 janvier 2018 à 8 h .

Art. 2. — En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la Police Nationale accordée lors des contrôles.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4. — Le Préfet des Hauts-de-Seine, le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le Préfet du Val-de-Marne, le Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de la Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2017

Michel DELPUECH

COMMUNICATIONS DIVERSES

DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Avis de conclusion d'un contrat de délégation de service public relatif à la gestion du marché aux puces de la Porte de Montreuil, à Paris 20^e.

Identification de l'organisme délégant : Ville de Paris — Direction de l'Attractivité et de l'Emploi, 8, rue de Cîteaux, 75012 Paris.

Cadre légal de la procédure : ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016.

Objet de la consultation : gestion du marché aux puces de la porte de Montreuil (20^e arrondissement).

Référence : délibération du Conseil de Paris des 20, 21 et 22 novembre 2017 référencée 2017 DAE — 186.

Attributaire du contrat : société SEMACO dont le siège social est 72, boulevard des Corneilles, 94100 Saint-Maur des Fossés.

Durée des contrats : 5 ans à compter du 6 janvier 2018.

Date de conclusion du contrat : 12 décembre 2017.

Date de publication du présent avis : vendredi 22 décembre 2017.

Informations complémentaires : le contrat résultant de la consultation susmentionnée est consultable en faisant la demande par courrier à l'adresse suivante : service des activités commerciales sur le domaine public, 8, rue de Cîteaux, 75012 Paris. Il peut être contesté par tout tiers dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au titre du recours de plein contentieux créé par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 4 avril 2014 (n° 358994).

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 — Tél. : 01 44 59 44 00 — Télécopie : 01 44 59 46 46.

Courrier électronique : greffe.ta-paris@juradm.fr.

URBANISME

Signature du bail à construction pour l'Hôtel de Coulanges, à Paris 4^e.

Conformément à la délibération n° 2017 DU 99 du Conseil de Paris des 25, 26 et 27 septembre 2017, Mme la Maire de Paris a signé le 12 décembre 2017 le bail à construction avec la Société Civile Immobilière du 54, rue Bonaparte portant sur l'immeuble sis 35 — 37, rue des Francs Bourgeois, Paris IV^e, en vue de la réalisation du projet retenu dans le cadre de l'appel à projets urbains innovants « Réinventer Paris ».

Une copie de l'acte ainsi signé est consultable auprès de la Direction de l'Urbanisme, de 10 h à 12 h puis de 14 h à 16 h, du lundi au vendredi, sur rendez-vous à prendre par courriel à l'adresse suivante : reinventer.paris@paris.fr.

AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

PARIS MUSÉES

Ordre du jour du Conseil d'Administration de Paris Musées. — Séance du 15 décembre 2017.

1 — Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 18 octobre 2017.

2 — Budget 2017 de Paris Musées — Décision modificative n° 2.

3 — Budget primitif 2018 de Paris Musées.

4 — Contrat d'organisation de l'exposition « Parfums de Chine. La culture de l'encens au temps des empereurs » au musée Cernuschi du 9 mars (vernissage le 8 mars 2018) au 26 août 2018 avec le musée de Shanghai.

5 — Contrat d'édition et de commercialisation d'un ouvrage provisoirement intitulé « Des mains d'or pour la joaillerie » avec la Haute Ecole de la Joaillerie.

6 — Avenant au contrat de diffusion et de distribution par Flammarion des publications éditées par Paris Musées.

7 — Contrat de cession de l'ouvrage « Paris Musées » à Idivest Partners.

8 — Contrat de mécénat du Crédit Municipal de Paris en soutien aux activités de Paris Musées.

9 — Contrat de mécénat du Crédit Agricole d'Ile-de-France en soutien aux travaux de rénovation du musée Carnavalet-Histoire de Paris.

10 — Contrat de mécénat de la Fondation du Patrimoine pour la restauration de décors de Hauteville House.

11 — Contrat de mécénat de la société Dior Parfums en soutien à la programmation culturelle du musée Cernuschi.

12 — Contrat de mécénat des Galeries Lafayette Haussmann en soutien à la programmation culturelle du musée d'Art Moderne de la Ville de Paris.

13 — Contrat de mécénat de la Société des Amis du musée d'Art Moderne en soutien à l'enrichissement des collections du musée d'Art Moderne de la Ville de Paris.

14 — Contrat de mécénat de la Société des Amis du musée d'Art Moderne en soutien aux travaux d'embellissement du musée d'Art Moderne de la Ville de Paris.

15 — Avenant à la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation de la librairie du musée d'Art Moderne de la Ville de Paris.

16 — Autorisation de signature du marché relatif à la fourniture de matériels d'encadrement.

17 — Autorisation de signature du marché de prestations de manutention, d'emballage, de transport, de stockage et d'installation d'œuvres d'art des collections des musées de la Ville de Paris.

18 — Autorisation de signature du marché relatif au transport de fonds.

19 — Autorisation de signature du marché d'acquisition, mise en œuvre et maintenance d'une solution de gestion des ventes et de réservations de Paris Musées.

20 — Autorisation de signature du marché relatif à des prestations de prises de vues d'objets patrimoniaux à plat ou en volume.

21 — Modalités d'organisation du travail des personnels des musées de la Ville de Paris (agents de surveillance).

22 — Modalités d'organisation du travail des personnels des musées de la Ville de Paris (Sous-régie).

23 — Temps de travail : mise en conformité réglementaire.

24 — Création d'une indemnité de départ volontaire.

POSTES À POURVOIR

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance de poste de médecin (F/H).

Intitulé du poste : médecin d'encadrement territorial groupe 3 (F/H), responsable du territoire 6/14.

Localisation :

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé — Bureau de la santé scolaire et des CAPP — 6, rue Littré, 75006 Paris.

Contact :

Docteur Christophe DEBEUGNY.

Email : christophe.debeugny@paris.fr.

Tél. : 01 43 47 74 50.

Référence : 43200.

Poste à pourvoir à compter du : 20 décembre 2017.

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Administrateur.

Poste : chef du Bureau des partenariats (F/H).

Contact : M. Philippe HANSBOUT, Directeur : Tél : 01 43 47 78 36 — Email : philippe.hansbout@paris.fr.

Référence : ADM n° 43256.

Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : programme Compte parisien.

Poste : chef-fe de projet organisation et conduite du changement du programme Compte parisien.

Contact : Fabrice BEAULIEU — Tél. : 01 43 47 68 21.

Référence : ATT n° 43267.

Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service ressources.

Poste : adjoint-e du contrôleur interne.

Contact : Anne-Charlotte MOUSSA — Tél. : 01 42 76 36 57.

Référence : AT 17 43298.

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : sous-direction de l'action sportive — Service des Grands Stades et de l'Évènementiel (SGSE).

Poste : chef-fe du Service des Grands Stades et de l'Évènementiel.

Contact : Jean-François LEVEQUE — Tél. : 01 42 76 20 64.

Référence : AP 17 43274.

Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Délégation Générale aux Relations Internationales (DGRI).

Poste : chargé-e de mission Coopération — Dominante déchets et environnement.

Contact : Muriel PETITALOT — Tél. : 01 42 76 52 53.

Référence : ATT n° 43227.

Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service de l'Innovation, de la Stratégie et de l'Urbanisme Réglementaire (SEISUR).

Poste : chef-fe de projet en charge de la révision du Règlement Local de Publicité RLP.

Contact : Eric JEAN-BAPTISTE — Tél. : 01 42 76 20 57.

Référence : AT 17 43239.

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur hygiéniste et hydrologue.

Service : Service des ressources humaines.

Poste : conseiller de prévention.

Contact : Randjini RATTINAVELOU — Tél. : 01 42 76 33 32 — Email : randjini.rattinavelou@paris.fr.

Référence : Intranet n° 43258.

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des travaux.

Service : Service du paysage et de l'environnement.

Poste : ingénieur-e en division Etudes et Travaux.

Contact : Laurence LEJEUNE/Vincent MERIGOU — Tél. : 01 71 28 51 41/01 71 28 51 42.

Email : laurence.lejeune@paris.fr/vincent.merigou@paris.fr.

Référence : Intranet n° 43211.

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de vacance d'un poste de conseiller des activités physiques et sportives et de l'animation (F/H).

Grade : conseiller des activités physiques et sportives et de l'animation (F/H).

Intitulé du poste : chef du Service des grands stades et de l'événementiel.

Localisation

Direction de la Jeunesse et des Sports — Sous-direction de l'action sportive — Service des grands stades et de l'événementiel, stade Charléty, 99, boulevard Kellermann, 75013 Paris.

Contact

Jean-François LEVEQUE.

Email : jean-francois.leveque2@paris.fr.

Tél. : 01 42 76 20 64.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Référence : 43275.

Poste à pourvoir à compter du 12 février 2018.



Avis de vacance d'un poste d'adjoint-e au responsable technique du Musée d'art moderne, chargé-e du bâtiment.

Présentation de l'Etablissement Public « Paris Musées » :

Paris Musées est un établissement public administratif, créé le 20 juin 2012 par la Ville de Paris, chargé, depuis le 1^{er} janvier 2013, de la gestion des 14 musées de la Ville.

Poste : adjoint-e au responsable technique du Musée d'art moderne, chargé-e du bâtiment.

Localisation du poste :

Musée d'art moderne — 11, avenue du Président Wilson, 75016 Paris.

Catégorie : B.

Finalité du poste :

Prendre en charge la maintenance du bâtiment, le suivi du marché d'entretien et de maintenance multi technique, la coordination des interventions des entreprises sur le site, les actions de prévention hygiène et sécurité, de l'environnement et de l'accessibilité handicapés.

Collaboration avec l'adjoint au responsable technique, chargé et des expositions.

Conditions d'exercice :

Horaires fixes du lundi au vendredi.

Profil — Compétences et qualités requises :

Profil :

- connaissance des techniques bâtimentaires ;
- connaissance des aspects sécuritaires et de la réglementation ;
- maîtrise des fonctionnalités de base de Word et Outlook ;
- capacité à utiliser une application de gestion budgétaire (ASTRE) ;
- connaissance de l'outil de GMAO ;
- connaissance des règles des marchés publics.

Contact :

Transmettre les dossiers de candidature (CV et lettres de motivation) par courrier électronique à :

Paris Musées — Direction des Ressources Humaines — Email : recrutement.musees@paris.fr.

Le Directeur de la Publication :

Raphaël CHAMBON